

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 30, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 30 JUIN 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	2660
(orders, decorations and medals)	
Government notices	2665
Appointments	2672
Appointment opportunities	2678
Parliament	
House of Commons	2684
Chief Electoral Officer	2684
Commissions	2685
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2699
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	2700
Proposed regulations	2705
(including amendments to existing regulations)	
Index	2821

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	2660
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	2665
Nominations	2672
Possibilités de nominations	2678
Parlement	
Chambre des communes	2684
Directeur général des élections	2684
Commissions	2685
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2699
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	2700
Règlements projetés	2705
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2823

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF CANADA**

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, in her capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Companions of the Order of Canada

† Roberta Lynn Bondar, C.C., O.Ont.
The Right Honourable Beverley McLachlin, P.C., C.C.
† Lorne Michaels, C.C.

Honorary Officer of the Order of Canada

Neil G. Turok, O.C.

Officers of the Order of Canada

Christiane Ayotte, O.C.
The Honourable Perrin Beatty, P.C., O.C.
Chantal Benoit, O.C.
Lise Bissonnette, O.C., O.Q.
Cindy Blackstock, O.C.
Alain Bouchard, O.C., O.Q.
Gertrude Bourdon, O.C.
Gordon Muir Campbell, O.C., O.B.C.
Matthew Coon Come, O.C.
Wendy Marion Craig, O.C., O.Ont.
Suzanne Fortier, O.C.
Sheila Fraser, O.C.
Julia Gersovitz, O.C.
Jane Green, O.C., O.N.L.
Deanna Hamilton, O.C.
Patricia Meirion Moore, O.C.
Louise Nadeau, O.C., C.Q.
Annette M. O'Connor, O.C.
Peter Henry St George-Hyslop, O.C.

Members of the Order of Canada

Andrea Baumann, C.M.
Mohit Bhandari, C.M.
Eli Bornstein, C.M., S.O.M.
Robert Bothwell, C.M.
Hédi Bouraoui, C.M.
Beverley Busson, C.M., C.O.M., O.B.C.
Barry Callaghan, C.M.
David R. Cameron, C.M.
John Conly, C.M.
Francis R. Cook, C.M.
Thomas d'Aquino, C.M.
Gary Michael Dault, C.M.

† This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU CANADA**

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, en sa qualité de chancelière et de compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnons de l'Ordre du Canada

† Roberta Lynn Bondar, C.C., O.Ont.
La très honorable Beverley McLachlin, C.P., C.C.
† Lorne Michaels, C.C.

Officier honoraire de l'Ordre du Canada

Neil G. Turok, O.C.

Officiers de l'Ordre du Canada

Christiane Ayotte, O.C.
L'honorable Perrin Beatty, C.P., O.C.
Chantal Benoit, O.C.
Lise Bissonnette, O.C., O.Q.
Cindy Blackstock, O.C.
Alain Bouchard, O.C., O.Q.
Gertrude Bourdon, O.C.
Gordon Muir Campbell, O.C., O.B.C.
Matthew Coon Come, O.C.
Wendy Marion Craig, O.C., O.Ont.
Suzanne Fortier, O.C.
Sheila Fraser, O.C.
Julia Gersovitz, O.C.
Jane Green, O.C., O.N.L.
Deanna Hamilton, O.C.
Patricia Meirion Moore, O.C.
Louise Nadeau, O.C., C.Q.
Annette M. O'Connor, O.C.
Peter Henry St George-Hyslop, O.C.

Membres de l'Ordre du Canada

Andrea Baumann, C.M.
Mohit Bhandari, C.M.
Eli Bornstein, C.M., S.O.M.
Robert Bothwell, C.M.
Hédi Bouraoui, C.M.
Beverley Busson, C.M., C.O.M., O.B.C.
Barry Callaghan, C.M.
David R. Cameron, C.M.
John Conly, C.M.
Francis R. Cook, C.M.
Thomas d'Aquino, C.M.
Gary Michael Dault, C.M.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

W. Dale Dauphinee, C.M.
Marie-Anne Day Walker-Pelletier, C.M.
Nan-b de Gaspé Beaubien, C.M.
M. Jamal Deen, C.M.
Allan Steven Detsky, C.M.
Agnes Di Leonardi, C.M.
Peter J. Dillon, C.M.
Jim Estill, C.M., O.Ont.
Arthur Fogel, C.M.
David Glenn Fountain, C.M.
David Fox, C.M.
Abraham Fuks, C.M.
Patricia (Patsy) Gallant, C.M.
Laurier Gareau, C.M.
Edward H. Garrard, C.M.
Jack Gauldie, C.M.
Nahum Gelber, C.M.
Jack Douglas Gerrow, C.M.
The Honourable Ronald D. Ghitter, C.M.
Lieutenant-Colonel (Retired) Stéphane Grenier, C.M.,
M.S.C., C.D.
Mitchell Halperin, C.M.
Peter Irwin, C.M.
Beverley K. Jacobs, C.M.
David Trent Jaeger, C.M.
Rebecca Jamieson, C.M.
Virendra K. Jha, C.M.
K. Wayne Johnston, C.M.
David I. Kent, C.M.
Dianne Kipnes, C.M.
Irving Kipnes, C.M., A.O.E.
Jack Kitts, C.M.
Jonathan Klassen, C.M.
Burton Kramer, C.M., O.Ont.
Alan Latourelle, C.M.
Gilles Lavigne, C.M.
Jean-Pierre Léger, C.M.
Rhéal Leroux, C.M., O.Ont.
Paul-André Linteau, C.M., C.Q.
Jon E. Love, C.M.
Timothy E. MacDonald, C.M.
Gabor Maté, C.M.
Seana McKenna, C.M.
Bruce McManus, C.M.
Edmund Metatawabin, C.M.
Morton S. Minc, C.M.
David Morley, C.M.
Frances Olson, C.M.
Hilary Pearson, C.M.
Sherry Porter, C.M.
The Honourable Lucienne Robillard, P.C., C.M.
Calin Rovinescu, C.M.
Jean-Claude Savoie, C.M., O.N.B.
Sharon Sholzberg-Gray, C.M.
Yvonne Steinert, C.M.
Veronica Jane Strong-Boag, C.M.
Mutsumi Takahashi, C.M.
Bryce Taylor, C.M.

W. Dale Dauphinee, C.M.
Marie-Anne Day Walker-Pelletier, C.M.
Nan-b de Gaspé Beaubien, C.M.
M. Jamal Deen, C.M.
Allan Steven Detsky, C.M.
Agnes Di Leonardi, C.M.
Peter J. Dillon, C.M.
Jim Estill, C.M., O.Ont.
Arthur Fogel, C.M.
David Glenn Fountain, C.M.
David Fox, C.M.
Abraham Fuks, C.M.
Patricia (Patsy) Gallant, C.M.
Laurier Gareau, C.M.
Edward H. Garrard, C.M.
Jack Gauldie, C.M.
Nahum Gelber, C.M.
Jack Douglas Gerrow, C.M.
L'honorable Ronald D. Ghitter, C.M.
Le lieutenant-colonel (retraité) Stéphane Grenier, C.M.,
C.S.M., C.D.
Mitchell Halperin, C.M.
Peter Irwin, C.M.
Beverley K. Jacobs, C.M.
David Trent Jaeger, C.M.
Rebecca Jamieson, C.M.
Virendra K. Jha, C.M.
K. Wayne Johnston, C.M.
David I. Kent, C.M.
Dianne Kipnes, C.M.
Irving Kipnes, C.M., A.O.E.
Jack Kitts, C.M.
Jonathan Klassen, C.M.
Burton Kramer, C.M., O.Ont.
Alan Latourelle, C.M.
Gilles Lavigne, C.M.
Jean-Pierre Léger, C.M.
Rhéal Leroux, C.M., O.Ont.
Paul-André Linteau, C.M., C.Q.
Jon E. Love, C.M.
Timothy E. MacDonald, C.M.
Gabor Maté, C.M.
Seana McKenna, C.M.
Bruce McManus, C.M.
Edmund Metatawabin, C.M.
Morton S. Minc, C.M.
David Morley, C.M.
Frances Olson, C.M.
Hilary Pearson, C.M.
Sherry Porter, C.M.
L'honorable Lucienne Robillard, C.P., C.M.
Calin Rovinescu, C.M.
Jean-Claude Savoie, C.M., O.N.B.
Sharon Sholzberg-Gray, C.M.
Yvonne Steinert, C.M.
Veronica Jane Strong-Boag, C.M.
Mutsumi Takahashi, C.M.
Bryce Taylor, C.M.

Mark Thompson, C.M.
 Scott Thornley, C.M.
 Michael J. Tims, C.M.
 Mohamed Lamine Touré, C.M., C.Q.
 Dave Toycen, C.M., O.Ont.
 Aritha van Herk, C.M.
 James Patterson Waddell, C.M.
 Elizabeth Hillman Waterston, C.M., O.Ont.
 Barry Wellar, C.M.
 Marjorie White, C.M., O.B.C.
 Ronald Franklin Williams, C.M.
 Gerald Wood, C.M.
 Yiyan Wu, C.M.

Mark Thompson, C.M.
 Scott Thornley, C.M.
 Michael J. Tims, C.M.
 Mohamed Lamine Touré, C.M., C.Q.
 Dave Toycen, C.M., O.Ont.
 Aritha van Herk, C.M.
 James Patterson Waddell, C.M.
 Elizabeth Hillman Waterston, C.M., O.Ont.
 Barry Wellar, C.M.
 Marjorie White, C.M., O.B.C.
 Ronald Franklin Williams, C.M.
 Gerald Wood, C.M.
 Yiyan Wu, C.M.

Witness the Seal of the Order of Canada
 as of the eleventh day of May of the year
 two thousand and eighteen

Témoin le Sceau de l'Ordre du Canada,
 en vigueur le onzième jour de mai de
 l'année deux mille dix-huit



Assunta Di Lorenzo
 Secretary General of the
 Order of Canada

Le secrétaire général de
 l'Ordre du Canada
Assunta Di Lorenzo

[26-1-o]

[26-1-o]

**MOST VENERABLE ORDER OF THE HOSPITAL OF
 ST. JOHN OF JERUSALEM**

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen of Canada, is pleased hereby to appoint the following Canadians, who have been recommended for such appointment by the Grand Prior of the Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem:

Knight

(As of September 29, 2017)

Richard MacDowell Dumbrille, C.M., Maitland, Ont.
 His Honour The Honourable Arthur Joseph LeBlanc,
 O.N.S., Q.C., Halifax, N.S.
 Thomas Craig Wilson, Surrey, B.C.

(As of May 1, 2018)

His Honour The Honourable W. Thomas Molloy, O.C.,
 S.O.M., Q.C., Regina, Sask.

**ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE
 SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM**

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, au nom de Sa Majesté la Reine du Canada et en accord avec les recommandations du Grand Prieur de l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, est heureuse de nommer les Canadiens dont les noms suivent :

Chevalier

(En vigueur le 29 septembre 2017)

Richard MacDowell Dumbrille, C.M., Maitland (Ont.)
 Son Honneur l'honorable Arthur Joseph LeBlanc, O.N.S.,
 c.r., Halifax (N.-É.)
 Thomas Craig Wilson, Surrey (C.-B.)

(En vigueur le 1^{er} mai 2018)

Son Honneur l'honorable W. Thomas Molloy, O.C.,
 S.O.M., c.r., Regina (Sask.)

Dame*(As of May 17, 2018)*

Her Honour The Honourable Antoinette Perry, O.P.E.I.,
Charlottetown, P.E.I.

Commander*(As of September 29, 2017)*

Warrant Officer Marc Joseph Luc Boucher, M.M.M., C.D.
AdeC, Gatineau, Que.
The Honourable George Joseph Furey, Q.C., St. John's, N.L.
Charles McCormack, Georgetown, Ont.
Warrant Officer Brent Kenneth Schriener, C.D.,
Bushell Park, Sask.
Scott Thomas Thistle, Paradise, N.L.

Officer*(As of September 29, 2017)*

Gail Louise Bailey, Thunder Bay, Ont.
N. Joel R. Campbell, Cambridge, Ont.
Ian Joseph MacIntyre, Halifax, N.S.
Ian Charles Steingaszner, Snowball, Ont.
Robin D. Walker, Q.C., Toronto, Ont.

Member*(As of September 29, 2017)*

Salvatore Abbruscato, Niagara Falls, Ont.
Lieutenant (Navy) Christopher Russell Abram,
Barrie, Ont.
Mario Ancic, Kensington, P.E.I.
Elizabeth Barlow, Victoria, B.C.
Chad Alexander Belanger, Prescott, Ont.
Martha Anne Cassidy, Yarmouth, N.S.
Po Kwan Tara Chan, Vancouver, B.C.
Jason Kin-Loon Cheng, Scarborough, Ont.
Sergeant Stephen William Damery, Shilo, Man.
Michel Doré, Montréal, Que.
Teresa Geary, Brampton, Ont.
Captain Maxime Hamel, Gatineau, Que.
Elizabeth Rae Hartley, Nanaimo, B.C.
Sandra Gail Hastie-Black, Thunder Bay, Ont.
Sergeant Toni Lynne Hicks, Guelph, Ont.
Polin Hung, Mississauga, Ont.
David Jeong, Toronto, Ont.
Robert Michael Koval, Barrie, Ont.
Dany Levesque, Laval, Que.
Judith Leslie Lister, Winnipeg, Man.
Captain Kerry Mei Mark, Winnipeg, Man.
Philip Mark, Winnipeg, Man.
Mary Ellen Francis McQueen, Winnipeg, Man.
Christina Jewel Motsch, Walkerton, Ont.
Zachary Robert Roy Parrell, Portugal Cove, N.L.

Dame*(En vigueur le 17 mai 2018)*

Son Honneur l'honorable Antoinette Perry, O.P.E.I.,
Charlottetown (Î.-P.-É.)

Commandeur*(En vigueur le 29 septembre 2017)*

Adjudant Marc Joseph Luc Boucher, M.M.M., C.D. AdeC,
Gatineau (Qc)
L'honorable George Joseph Furey, c.r., St. John's (T.-N.-L.)
Charles McCormack, Georgetown (Ont.)
Adjudant Brent Kenneth Schriener, C.D.,
Bushell Park (Sask.)
Scott Thomas Thistle, Paradise (T.-N.-L.)

Officier*(En vigueur le 29 septembre 2017)*

Gail Louise Bailey, Thunder Bay (Ont.)
N. Joel R. Campbell, Cambridge (Ont.)
Ian Joseph MacIntyre, Halifax (N.-É.)
Ian Charles Steingaszner, Snowball (Ont.)
Robin D. Walker, c.r., Toronto (Ont.)

Membre*(En vigueur le 29 septembre 2017)*

Salvatore Abbruscato, Niagara Falls (Ont.)
Lieutenant de vaisseau Christopher Russell Abram,
Barrie (Ont.)
Mario Ancic, Kensington (Î.-P.-É.)
Elizabeth Barlow, Victoria (C.-B.)
Chad Alexander Belanger, Prescott (Ont.)
Martha Anne Cassidy, Yarmouth (N.-É.)
Po Kwan Tara Chan, Vancouver (C.-B.)
Jason Kin-Loon Cheng, Scarborough (Ont.)
Sergent Stephen William Damery, Shilo (Man.)
Michel Doré, Montréal (Qc)
Teresa Geary, Brampton (Ont.)
Capitaine Maxime Hamel, Gatineau (Qc)
Elizabeth Rae Hartley, Nanaimo (C.-B.)
Sandra Gail Hastie-Black, Thunder Bay (Ont.)
Sergent Toni Lynne Hicks, Guelph (Ont.)
Polin Hung, Mississauga (Ont.)
David Jeong, Toronto (Ont.)
Robert Michael Koval, Barrie (Ont.)
Dany Levesque, Laval (Qc)
Judith Leslie Lister, Winnipeg (Man.)
Capitaine Kerry Mei Mark, Winnipeg (Man.)
Philip Mark, Winnipeg (Man.)
Mary Ellen Francis McQueen, Winnipeg (Man.)
Christina Jewel Motsch, Walkerton (Ont.)
Zachary Robert Roy Parrell, Portugal Cove (T.-N.-L.)

Anthony Rodrigo Percival, St. Catharines, Ont.
 Deborah Pethrick, Winnipeg, Man.
 Jeffery Dwayne Pinch, Vaughan, N.S.
 Francine Alida Quinn, North Bay, Ont.
 Anthony Michael Saikali, Halifax, N.S.
 Paul Samuel Semkowich, Aurora, Ont.
 Beth Alberta Smith, Sudbury, Ont.
 Michael Steven Smook, Regina, Sask.
 Paul Joel Snobelen, Brampton, Ont.
 Master Corporal Andrew Stevens, Winnipeg, Man.
 Paige Alyssa Gwynne Van Der Zweep, Winnipeg, Man.
 Philip Ernest Williams, Binbrook, Ont.
 Daniel Alvin Joseph Wilson, C.D., Magnetawan, Ont.

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[26-1-o]

Anthony Rodrigo Percival, St. Catharines (Ont.)
 Deborah Pethrick, Winnipeg (Man.)
 Jeffery Dwayne Pinch, Vaughan (N.-É.)
 Francine Alida Quinn, North Bay (Ont.)
 Anthony Michael Saikali, Halifax (N.-É.)
 Paul Samuel Semkowich, Aurora (Ont.)
 Beth Alberta Smith, Sudbury (Ont.)
 Michael Steven Smook, Regina (Sask.)
 Paul Joel Snobelen, Brampton (Ont.)
 Caporal-chef Andrew Stevens, Winnipeg (Man.)
 Paige Alyssa Gwynne Van Der Zweep, Winnipeg (Man.)
 Philip Ernest Williams, Binbrook (Ont.)
 Daniel Alvin Joseph Wilson, C.D., Magnetawan (Ont.)

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[26-1-o]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of the Republic of Italy
 Knight of the Order of the Star of Italy
 to Mr. Jean Charles Viens

From the Government of Japan
 Order of the Rising Sun, Gold and Silver Rays
 to Mr. Rocky Rokuji Oishi
 Order of the Rising Sun, Gold Rays with Rosette
 to Mr. Christian D'Orangeville
 Mr. Theodore William Goossen
 Order of the Sacred Treasure, Gold and Silver Rays
 to Ms. Elizabeth van der Wind

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[26-1-o]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de la République d'Italie
 Chevalier de l'Ordre de l'Étoile de l'Italie
 à M. Jean Charles Viens

Du gouvernement du Japon
 Ordre du Soleil levant, Rayons d'or et d'argent
 à M. Rocky Rokuji Oishi
 Ordre du Soleil levant, Rayons d'or avec rosette
 à M. Christian D'Orangeville
 M. Theodore William Goossen
 Ordre du Trésor sacré, Rayons d'or et d'argent
 à M^{me} Elizabeth van der Wind

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[26-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2018-1*

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to paragraph 10.3(1)(k)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, gives the annexed *Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2018-1*.

Ottawa, June 20, 2018

Ahmed D. Hussen
Minister of Citizenship and Immigration

Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2018-1**Amendment**

1 Section 6 of the *Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System*¹ is replaced by the following:

Validity period

6 An invitation is valid for the period of time beginning on the day after it is issued by the Minister and ending on the 60th day after that day, and any application for a permanent resident visa in response to that invitation must be made within that period.

Taking Effect

2 This Instruction takes effect on June 26, 2018.

[26-1-o]

^a S.C. 2013, c. 40, s. 290

^b S.C. 2001, c. 27

¹ *Canada Gazette*, Part I, Vol. 148, Extra No. 10, December 1, 2014

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION****LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2018-1)*

En vertu de l'alinéa 10.3(1)(k)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne l'*Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2018-1)*, ci-après.

Ottawa, le 20 juin 2018

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ahmed D. Hussen

Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2018-1)**Modification**

1 L'article 6 des *Instructions ministérielles concernant le système Entrée express*¹ est remplacé par ce qui suit :

Invitation — validité

6 L'invitation est valide durant les soixante jours suivant sa formulation et toute demande de visa de résident permanent en réponse à cette invitation doit être présentée au cours de cette période.

Prise d'effet

2 La présente instruction prend effet le 26 juin 2018.

[26-1-o]

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 290

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 148, édition spéciale n° 10, le 1^{er} décembre 2014

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a living organism that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 106(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived;

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the living organism is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the living organism is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the living organism so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 106(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) l'organisme vivant est destiné à une utilisation réglementaire ou doit être fabriqué en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de le contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la*

Act, 1999, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 106(8) of that Act.

Julie Thompson

Executive Director
Program Development and Engagement Division

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted
Novartis Pharmaceuticals Canada Inc.	Data from tests of antibiotic susceptibility Data from a test to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from a test to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the [waivers web page](#) on the New Substances website.

[26-1-o]

protection de l'environnement (1999), que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 106(8) de cette loi.

La directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes

Julie Thompson

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
Novartis Pharmaceuticals Canada Inc.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 exemptions sont accordées pour des substances chimiques et polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la [page Web des exemptions](#) sur le site Web des substances nouvelles.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999**

Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a substance that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 81(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la*

Act, 1999, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 81(8) of that Act.

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
Archroma Canada Corporation	Data in respect of octanol/water partition coefficient Data from an acute mammalian toxicity test (oral, dermal or inhalation) Data from an in vitro mutagenicity test for chromosomal aberrations in mammalian cells Data from an in vitro mutagenicity test for gene mutations Data from an in vivo mammalian test for chromosomal aberrations or gene mutations Data from a repeated-dose mammalian toxicity test of 28 days duration Data from a skin irritation test Data from a skin sensitization test
Clariant (Plastics and Coatings) Canada Inc.	Data in respect of vapour pressure
Itaconix Corporation	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH

protection de l'environnement (1999), que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi.

La directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Julie Thompson

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
Archroma Canada Corporation	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données provenant d'essais de toxicité aiguë à l'égard des mammifères (administré par voie orale, cutanée ou par inhalation) Données provenant d'un essai in vitro pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères Données provenant d'un essai in vitro pour déterminer la présence des mutations génétiques Données provenant d'un essai in vivo pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou des mutations génétiques dans des cellules de mammifères Données provenant d'un essai de toxicité d'au moins 28 jours de doses répétées Données provenant d'un essai de l'évaluation du degré d'irritation cutanée Données provenant d'un essai de sensibilisation de la peau
Clariant (Plastics and Coatings) Canada Inc.	Données concernant la pression de vapeur
Itaconix Corporation	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted	Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
Wacker Chemical Corporation	Data in respect of water solubility Data in respect of octanol/water partition coefficient	Wacker Chemical Corporation	Données concernant la solubilité dans l'eau Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the [waivers web page](#) on the New Substances website.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

FISHERIES ACT

Notice of intent with respect to fisheries management in the Scott Islands Protected Marine Area regulations

The purpose of this notice is to outline the intention of Fisheries and Oceans Canada (DFO) to make regulations pursuant to the *Fisheries Act* for the management of fisheries within the proposed Scott Islands Protected Marine Area (PMA) and in support of the conservation objectives of the area.

This notice does not replace prepublication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I, or DFO's duty to consult with the affected and interested parties as part of the regulatory process. DFO intends to republish the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I, within two calendar years.

Context

The Scott Islands PMA, located off the northwest tip of Vancouver Island in the Pacific Ocean, has been designated by Environment and Climate Change Canada (ECCC) under the *Canada Wildlife Act*. The primary conservation objectives of the area will be to conserve migratory seabirds, species at risk, and the habitats, ecosystem linkages, and marine resources that support these species for the long term.

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 exemptions sont accordées pour des substances chimiques et polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la [page Web des exemptions](#) sur le site Web des substances nouvelles.

[26-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LES PÊCHES

Avis d'intention concernant la gestion des pêches dans le cadre d'un règlement sur la zone de protection marine des îles Scott

Le présent avis a pour but d'énoncer l'intention de Pêches et Océans Canada (MPO) de prendre un règlement aux termes de la *Loi sur les pêches*, pour la gestion des pêches dans la zone de protection marine (ZPM) proposée des îles Scott et à l'appui des objectifs de conservation de la zone.

Cet avis ne remplace pas la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et n'élimine pas l'obligation du MPO de consulter les parties touchées ou intéressées dans le cadre du processus réglementaire. Le MPO a l'intention de publier au préalable le projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* d'ici deux années civiles.

Contexte

La ZPM des îles Scott, située au large de l'extrémité nord-ouest de l'île de Vancouver dans l'océan Pacifique, a été désignée par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Les principaux objectifs de conservation de la zone consisteront à conserver les oiseaux de mer migrateurs, les espèces en péril et les habitats, les liens avec l'écosystème et les ressources marines qui soutiennent ces espèces à long terme.

The Scott Islands support the highest concentration of breeding seabirds in the Canadian Pacific, providing important ecological breeding and nesting habitat for over one million nesting seabirds annually. The marine waters surrounding the Scott Islands have an abundance of small fish and zooplankton that provide a key foraging area for migratory birds that travel vast distances to feed, including several species that have been identified as being at risk globally by the International Union for Conservation of Nature. The marine area around the islands is highly productive and hosts a diversity of marine mammals and fish, including several marine mammal species at risk.

Within the PMA, DFO will continue to manage fisheries in accordance with the *Fisheries Act*. In the waters around Lanz, Cox, Beresford and Sartine islands, there is a Rockfish Conservation Area (RCA) where most types of commercial and recreational fishing are prohibited by way of a Variation Order issued under the *Fisheries Act*.

Currently, 80% of the Scott Islands PMA is closed to bottom trawl fisheries for groundfish by way of Variation Order 2018-110, which was issued under section 6 of the *Fishery (General) Regulations*.

Purpose and expected outcomes of the proposed regulatory amendments

In support of the conservation objectives of the Scott Islands PMA, DFO is proposing to make new fisheries regulations under the *Fisheries Act* to (1) prohibit fishing of three key forage fish species that serve as a food source for seabirds in the PMA (Pacific sand lance, Pacific saury and North Pacific krill); and (2) prohibit groundfish bottom trawling within portions of the area consistent with the existing Variation Order 2018-110. The future regulations would not impact the current status of the above-described fisheries in the Scott Islands PMA. However, the future regulations could be made to restrict other fishing activities that would be deemed, based on best available science, to pose a risk to the conservation objectives of the PMA.

The proposed regulations would provide a more permanent regulatory approach to fisheries management within the boundaries of the Scott Islands PMA. This approach would not alter current fishing activity for the three forage species outside of the boundaries; fishing for these three species does not currently occur within the PMA boundaries. The degree to which future fishing activities could be impacted by the proposed regulations would depend on whether they are, based on best available science,

Les îles Scott soutiennent la plus forte concentration d'oiseaux de mer nicheurs dans le Pacifique canadien en fournissant un important habitat écologique de nidification et d'alimentation à plus d'un million d'oiseaux de mer nicheurs chaque année. Les eaux marines entourant les îles Scott regorgent de petits poissons et de zooplancton, et constituent une aire d'alimentation clé pour les oiseaux migrateurs qui parcourent de longues distances pour se nourrir, et notamment plusieurs espèces qui ont été considérées comme étant en péril par l'Union internationale pour la conservation de la nature. La zone marine qui entoure les îles est très productive et abrite une diversité de mammifères marins et de poissons, et notamment plusieurs espèces de mammifères marins en péril.

Au sein de la ZPM, le MPO continuera de gérer les pêches conformément à la *Loi sur les pêches*. Dans les eaux autour des îles Cox, Lanz, Beresford et Sartine, se trouve une aire de conservation du sébaste (ACS) dans laquelle la plupart des types de pêches commerciales et récréatives sont interdits par une ordonnance modificative prise en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Actuellement, 80 % de la ZPM des îles Scott est fermée aux pêches au chalut de fond du poisson de fond aux termes d'une ordonnance modificative 2018-110 prise en vertu de l'article 6 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

Objectif et résultats prévus des modifications réglementaires proposées

À l'appui des objectifs de conservation de la ZPM des îles Scott, le MPO propose de prendre de nouveaux règlements sur les pêches, en vertu de la *Loi sur les pêches*, pour : (1) interdire la pêche de trois espèces clés de poissons fourrage qui servent de source de nourriture pour les oiseaux de mer dans la ZPM (le lançon du Pacifique, le balaou japonais et le krill du Pacifique Nord); (2) interdire le chalutage du poisson de fond dans des parties de la zone conformes à l'ordonnance modificative 2018-110 en vigueur. Le futur règlement n'aurait aucune incidence sur la situation actuelle des pêches décrites ci-dessus dans la ZPM des îles Scott. Toutefois, il pourrait être pris pour restreindre d'autres activités de pêche qui, selon les meilleures données scientifiques disponibles, seraient réputées présenter un risque pour les objectifs de conservation de la ZPM.

Le règlement proposé donnerait lieu à une approche réglementaire plus permanente pour ce qui est de la gestion des pêches dans les limites de la ZPM des îles Scott. Cette approche ne modifierait pas l'activité de pêche actuelle pour les trois espèces de poissons fourrage à l'extérieur des limites de la zone; actuellement, la pêche de ces trois espèces ne se pratique pas à l'intérieur des limites de la ZPM. La mesure dans laquelle les futures activités de pêche pourraient être touchées par le règlement proposé

deemed to pose a risk to the conservation objectives of the PMA.

The proposed regulations would assist in achieving the Scott Islands PMA's conservation objectives over the long term by ensuring a more permanent fisheries management regulatory tool is available to restrict or prohibit fishing and ensure the PMA's biodiversity is protected. This proposed approach to fisheries management would also help focus management, including monitoring and enforcement within the PMA.

Public comment period

Comments must be received in writing at the following address within 30 days of publication of this notice: Kate Ladell, Manager, Marine Conservation Operations, Oceans Management, Aquatic Ecosystems Sector, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, 10th Floor (10N157), Ottawa, Ontario K1A 0E6. Comments can also be sent via email to DFO.ScottIslands-IlesScott.MPO@dfo-mpo.gc.ca.

[26-1-o]

dépendrait de la question de savoir si, d'après les meilleures données scientifiques disponibles, on estime qu'elles présentent un risque pour les objectifs de conservation de la ZPM.

Le règlement proposé faciliterait l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM des îles Scott à long terme, en assurant la disponibilité d'un outil plus permanent de réglementation de la gestion des pêches pour restreindre ou interdire la pêche et assurer la protection de la biodiversité de la ZPM. L'approche proposée de gestion des pêches contribuerait également à cibler la gestion, y compris la surveillance et l'application de la loi au sein de la ZPM.

Période de consultation publique

Les commentaires doivent être reçus par écrit à l'adresse qui suit dans les 30 jours suivant la publication de cet avis : Kate Ladell, Gestionnaire, Opérations de conservation marine, Gestion des océans, Secteur des écosystèmes aquatiques, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, 10^e étage (10N157), Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Les commentaires peuvent également être envoyés par courriel à l'adresse suivante : DFO.ScottIslands-IlesScott.MPO@dfo-mpo.gc.ca.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Dickenson, Christa Telefilm Canada/Téléfilm Canada Executive Director/Directrice générale	2018-775
Gomery, Geoffrey B., Q.C./c.r. Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique Judge/Juge	2018-785
Heggart, Randolph William Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur Temporary member/Vacataire	2018-700
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein Roberts, Ayanna Nazinga Wolpert, Max	2018-771 2018-772
Innis, William B. Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time member/Membre à temps plein	2018-770
LaVigne, The Hon./L'hon. Lucie A. Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judge/Juge	2018-691

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Robichaud, Ivan, Q.C./c.r. Court of Queen's Bench of New Brunswick, Trial Division/Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance Judge/Juge Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judge ex officio/Membre d'office Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Permanent member/Membre titulaire	2018-784
Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt Judges/Juges Monaghan, K. A. Siobhan Wong, Susan	2018-689 2018-690
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Permanent members/Membres titulaires Bossé, Julie O'Rourke, Marc-André Robinson, Constance E.	2018-782 2018-783 2018-702

June 22, 2018

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[26-1-o]

Le 22 juin 2018

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senator called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of June 15, 2018:

— Deacon, Colin, of Halifax, in the Province of Nova Scotia, member of the Senate and a Senator for the Province of Nova Scotia.

June 22, 2018

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateur appelé

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 15 juin 2018 :

— Deacon, Colin, d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Écosse, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Nouvelle-Écosse.

Le 22 juin 2018

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senator called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of June 20, 2018:

— Miville-Dechêne, Julie, of Mont-Royal, in the Province of Quebec, member of the Senate and a Senator for the division of Inkerman, in the Province of Quebec.

June 22, 2018

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[26-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Trois-Rivières Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovable known and designated as being lot 3 066 758 of the cadastre of Quebec;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the said immovable in Schedule C of the letters patent;

WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateur appelé

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 20 juin 2018 :

— Miville-Dechêne, Julie, de Mont-Royal, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénatrice pour la division d’Inkerman, dans la province de Québec.

Le 22 juin 2018

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[26-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Trois-Rivières (« Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l’Administration souhaite acquérir l’immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 066 758 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires précisant l’immeuble à l’annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Lot	Description
3 066 758	An immovable known and designated as being lot 3 066 758 of the cadastre of Quebec, registration division of Trois-Rivières, city of Trois-Rivières, as described in the certificate of location prepared March 20, 2018, and shown on the accompanying plan, under number 4166 of the minutes of Michel Plante, land surveyor, containing an area of 5 447.5 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect, for the lot mentioned above, on the date of registration in the Land Register of Quebec of the deed of sale evidencing the transfer of the immovable to the Authority.

ISSUED this 19th day of June, 2018.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[26-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SLPB-003-18 — Spectrum Outlook 2018 to 2022

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled *Spectrum Outlook 2018-2022*, which sets out decisions made by Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) with respect to its overall approach and planning activities related to the release of spectrum for commercial mobile services, licence-exempt applications, satellite services and wireless backhaul services over the years 2018 to 2022.

This document is the result of the consultation process initiated through Notice No. SLPB-006-17, *Consultation on the Spectrum Outlook 2018 to 2022*.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Lot	Description
3 066 758	Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 066 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, ville de Trois-Rivières, tel qu'il est décrit au certificat de localisation préparé le 20 mars 2018 et montré sur le plan l'accompagnant, sous le numéro 4166 des minutes de Michel Plante, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 5 447,5 m ² .

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet, pour le lot mentionné ci-dessus, à la date de publication au Registre foncier du Québec de l'acte de vente attestant le transfert de l'immeuble à l'Administration.

DÉLIVRÉES le 19^e jour de juin 2018.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[26-1-o]

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SLPB-003-18 — Perspectives du spectre de 2018 à 2022

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé *Perspectives du spectre de 2018 à 2022*, dans lequel sont présentées les décisions prises à Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) concernant l'approche globale et les activités de planification liées à la libération de spectre pour les services mobiles commerciaux, les applications exemptes de licence, les services par satellite et les services de liaisons terrestres pour la période allant de 2018 à 2022.

Ce document résulte du processus de consultation amorcé par l'avis n° SLPB-006-17, *Consultation sur les perspectives du spectre de 2018 à 2022*.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que le document cité sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE](#).

Official versions of the notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

June 6, 2018

Chantal Davis

Director
Spectrum Regulatory Best Practices
Spectrum Licensing Policy Branch

[26-1-o]

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC
DEVELOPMENT CANADA**

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SLPB-004-18 — Consultation on Revisions to the 3500 MHz Band to Accommodate Flexible Use and Preliminary Consultation on Changes to the 3800 MHz Band

The intent of this notice is to announce a public consultation through Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) document entitled SLPB-004-18, [Consultation on Revisions to the 3500 MHz Band to Accommodate Flexible Use and Preliminary Consultation on Changes to the 3800 MHz Band](#). Through the release of this document, ISED is hereby initiating a consultation on revisions to the 3450–3650 MHz band (also known as the 3500 MHz band) to accommodate flexible use for fixed and mobile services. ISED is also seeking preliminary comments on the potential changes to the 3400–3450 MHz band and the 3650–4200 MHz band (referred to as the 3800 MHz band).

Submitting comments

To ensure consideration, parties should submit their comments no later than July 12, 2018. Respondents are asked to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or searchable Adobe PDF) by [email](#). Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#). ISED will review and consider all comments in order to arrive at its decisions regarding the above-mentioned proposals.

ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until August 10, 2018.

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 6 juin 2018

La directrice

Pratiques exemplaires de la réglementation du spectre
Direction générale de la politique des licences du spectre
Chantal Davis

[26-1-o]

**INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE CANADA**

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SLPB-004-18 — Consultation sur l'examen de la bande de 3 500 MHz pour permettre une utilisation flexible et consultation préliminaire sur les changements à apporter à la bande de 3 800 MHz

Le présent avis vise l'annonce d'une consultation publique dans le cadre du document d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) intitulé SLPB-004-18, [Consultation sur l'examen de la bande de 3 500 MHz pour permettre une utilisation flexible et consultation préliminaire sur les changements à apporter à la bande de 3 800 MHz](#). En publiant le présent document, ISDE lance une consultation sur l'examen de la bande de 3 450 à 3 650 MHz (aussi appelée la bande de 3 500 MHz) pour permettre une utilisation flexible des services fixes et mobiles. ISDE sollicite aussi des commentaires sur les changements qui pourraient être apportés à la bande de 3 400 à 3 450 MHz et à la bande de 3 650 à 4 200 MHz (aussi appelée la bande de 3 800 MHz).

Présentation de commentaires

Les parties intéressées doivent présenter leurs commentaires au plus tard le 12 juillet 2018 pour qu'ils soient pris en considération. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) par [courriel](#). Peu après la clôture de la période de présentation de commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. Tous les commentaires seront examinés et pris en considération par le personnel d'ISDE afin de prendre les décisions concernant les propositions mentionnées ci-dessus.

ISDE donnera aussi la possibilité aux intéressés de répondre aux commentaires présentés par d'autres parties. Ces réponses seront acceptées jusqu'au 10 août 2018.

Paper submissions should be mailed to the following address:

Senior Director
Spectrum Licensing and Auction Operations
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the reference number (SLPB-004-18) of this notice.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

June 6, 2018

Aline Chevrier

Senior Director
Spectrum Licensing and Auction Operations
Spectrum Licensing Policy Branch

[26-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SLPB-005-18 — Addendum to the Consultation on Releasing Millimetre Wave Spectrum to Support 5G

The intent of this notice is to announce an addendum to SLPB-001-17, [Consultation on Releasing Millimetre Wave Spectrum to Support 5G](#) (the mmWave Consultation), published in June 2017. Through the release of SLPB-005-18, [Addendum to the Consultation on Releasing Millimetre Wave Spectrum to Support 5G](#), Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) is hereby initiating a consultation on releasing millimetre wave (mmWave) spectrum in the 26.5–27.5 GHz frequency band (26 GHz band), in addition to the bands identified in the initial mmWave Consultation, to support the deployment of advanced communication systems, such as 5th generation (5G) wireless networks and systems.

Les présentations écrites doivent être adressées à :

Directrice principale
Licences du spectre et opérations des enchères
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SLPB-004-18).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 6 juin 2018

La directrice principale

Licences du spectre et opérations des enchères
Direction générale de la politique des licences du spectre
Aline Chevrier

[26-1-o]

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SLPB-005-18 — Addenda à la Consultation sur la libération du spectre des ondes millimétriques à l'appui de la technologie 5G

Le présent avis vise l'annonce d'un addenda au document SLPB-001-17, [Consultation sur la libération du spectre des ondes millimétriques à l'appui de la technologie 5G](#) (la Consultation sur les ondes mm), publié en juin 2017. Par la publication du document SLPB-005-18, [Addenda à la Consultation sur la libération du spectre des ondes millimétriques à l'appui de la technologie 5G](#), Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) lance la consultation sur la libération du spectre des ondes millimétriques (ondes mm) dans la bande de fréquences de 26,5 à 27,5 GHz (bande de 26 GHz), en plus des bandes définies dans la Consultation sur les ondes mm initiale, pour appuyer le déploiement de systèmes de communication avancés comme les réseaux mobiles et les systèmes de 5^e génération (5G).

Submitting comments

To ensure consideration, parties should submit their comments no later than July 5, 2018. Respondents are asked to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) by [email](#). Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#). ISED will review and consider all comments in order to arrive at its decisions regarding the above-mentioned proposals.

ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until July 31, 2018.

Paper submissions should be mailed to the following address:

Senior Director
Spectrum Licensing and Auction Operations
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the reference number (SLPB-005-18) of this notice.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

June 6, 2018

Adam Scott

Director General
Spectrum Licensing Policy Branch

[26-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures

Présentation de commentaires

Les parties intéressées doivent présenter leurs commentaires au plus tard le 5 juillet 2018 pour qu'ils soient pris en considération. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) par [courriel](#). Peu après la clôture de la période de présentation de commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. Tous les commentaires seront examinés et pris en considération par le personnel d'ISDE afin de prendre les décisions concernant les propositions mentionnées ci-dessus.

ISDE donnera la possibilité aux intéressés de répondre aux commentaires présentés par d'autres parties. Ces réponses seront acceptées jusqu'au 31 juillet 2018.

Les commentaires peuvent aussi être envoyés par la poste à l'adresse suivante :

Directrice principale
Licences du spectre et opérations des enchères
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SLPB-005-18).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 6 juin 2018

Le directeur général

Direction générale de la politique des licences du spectre
Adam Scott

[26-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer

that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
Members of the Board of Directors	Canada Post Corporation	July 12, 2018
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Commissioner of Corrections	Correctional Service Canada	
Director	CPP Investment Board	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada	
Member (Sask., Man., and Alta.)	Historic Sites and Monuments Board of Canada	July 19, 2018

la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Membres du Conseil d'administration	Société canadienne des postes	12 juillet 2018
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Fondation canadienne des relations raciales	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Commissaire du Service correctionnel	Service correctionnel Canada	
Administrateur	Office d'investissement du RPC	
Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Membre (Sask., Man. et Alb.)	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	19 juillet 2018

Position	Organization	Closing date
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chief Executive Officer	National Capital Commission	July 30, 2018
Director	National Gallery of Canada	
Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise	Office of the Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	
Executive Director	Telefilm Canada	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Commissioners	International Joint Commission

[26-1-o]

TREASURY BOARD OF CANADA SECRETARIAT

Notice to interested parties — Publication of the Cabinet Directive on Regulation

The Government of Canada has updated its federal regulatory policy framework with the publication of the new Cabinet Directive on Regulation. The Cabinet Directive on Regulation replaces the previous Cabinet Directive on Regulatory Management and will take effect in September 2018. The updated Cabinet Directive was developed in

Poste	Organisation	Date de clôture
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	30 juillet 2018
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Directeur général	Téléfilm Canada	
Premier dirigeant	Autorité du Pont Windsor-Détroit	

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Commissaires	Commission mixte internationale

[26-1-o]

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA

Avis aux parties intéressées — Publication de la Directive du Cabinet sur la réglementation

Le gouvernement du Canada a mis à jour son cadre de politique réglementaire fédéral avec la publication de la nouvelle Directive du Cabinet sur la réglementation. La Directive du Cabinet sur la réglementation remplace la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation, et elle entrera en vigueur en septembre 2018. La version

consultation with Canadians and reflects the Government of Canada's priorities to

- give emphasis to the regulatory life cycle approach: development, management and review;
- incorporate regulatory cooperation and stakeholder engagement throughout the regulatory life cycle;
- strengthen other analytical requirements: consultations with Indigenous peoples, environmental impacts and Gender-Based Analysis Plus (GBA+); and
- require that regulations be assessed periodically for effectiveness and relevance.

The [Cabinet Directive on Regulation](#) is available on the Canada.ca website.

Contact information

Jason Busby
Regulatory Affairs Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
Email: red-dcmr@tbs-sct.gc.ca

[26-1-o]

mise à jour de la Directive du Cabinet a été élaborée en consultation avec les Canadiens, et elle reflète les priorités du gouvernement du Canada, notamment :

- mettre l'accent sur la démarche relative au cycle de vie d'un règlement : élaboration, gestion et examen;
- intégrer la coopération en matière de réglementation et la mobilisation des intervenants tout au long du cycle de vie d'un règlement;
- renforcer d'autres exigences analytiques : les consultations avec les Autochtones, les incidences sur l'environnement et l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+);
- exiger que les règlements soient évalués régulièrement afin d'en assurer l'efficacité et la pertinence.

La [Directive du Cabinet sur la réglementation](#) est disponible sur le site Web de Canada.ca.

Coordonnées

Jason Busby
Secteur des affaires réglementaires
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Courriel : red-dcmr@tbs-sct.gc.ca

[26-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at May 31, 2018

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	16.8	Bank notes in circulation.....	84,427.4
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements.....	8,308.1	Government of Canada.....	23,870.2
Advances.....	55.5	Members of Payments Canada	305.1
Other receivables	<u>4.2</u>	Other deposits	<u>3,315.8</u>
	8,367.8		27,491.1
Investments		Securities sold under repurchase agreements	-
Treasury bills of Canada	22,554.2	Other liabilities.....	<u>559.4</u>
Government of Canada bonds.....	80,874.5		
Other investments.....	<u>420.2</u>		
	103,848.9		<u>112,477.9</u>
Property and equipment	568.4	Equity	
Intangible assets.....	40.9	Share capital	5.0
Other assets	<u>147.2</u>	Statutory and special reserves.....	125.0
		Investment revaluation reserve* ...	<u>382.1</u>
			<u>512.1</u>
	<u>112,990.0</u>		<u>112,990.0</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, May 15, 2018

Kaye Kwok

Director, Accounting Operations

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, May 15, 2018

Stephen S. Poloz

Governor

[26-1-o]

* Formerly "Available-for-sale reserve"

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 mai 2018

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises	16,8	Billets de banque en circulation	84 427,4
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	8 308,1	Gouvernement du Canada	23 870,2
Avances	55,5	Membres de Paiements Canada	305,1
Autres créances	<u>4,2</u>	Autres dépôts	<u>3 315,8</u>
	8 367,8		27 491,1
Placements		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	-
Bons du Trésor du Canada	22 554,2	Autres éléments de passif.....	<u>559,4</u>
Obligations du gouvernement du Canada	80 874,5		<u>112 477,9</u>
Autres placements	<u>420,2</u>		
	103 848,9	Capitaux propres	
Immobilisations corporelles	568,4	Capital-actions	5,0
Actifs incorporels.....	40,9	Réserve légale et réserve spéciale...	125,0
Autres éléments d'actif	<u>147,2</u>	Réserve de réévaluation des placements*	<u>382,1</u>
			<u>512,1</u>
	<u>112 990,0</u>		<u>112 990,0</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 15 mai 2018

Le directrice, opérations comptables
Kaye Kwok

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 15 mai 2018

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

[26-1-o]

* Anciennement « Réserve d'actifs disponibles à la vente »

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective June 30, 2018:

CHP Haliburton–Kawartha Lakes–Brock
Red Deer–Lacombe Greens

June 15, 2018

Stéphane Perrault

Chief Electoral Officer

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 juin 2018 :

CHP Haliburton–Kawartha Lakes–Brock
Red Deer–Lacombe Greens

Le 15 juin 2018

Le directeur général des élections

Stéphane Perrault

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain 54-inch gypsum board — Decision

On June 21, 2018, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated an investigation into the alleged dumping of certain 54-inch gypsum board from the United States of America, imported into Canada for use or consumption in the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, and Manitoba, as well as in the Yukon and Northwest Territories (collectively “Western Canada”). The complainant alleges that the dumped goods have caused material retardation to the establishment of the domestic industry in Western Canada.

Prior to January 1, 2018, the subject goods were normally imported under the following tariff classification numbers:

6809.11.00.00 6809.11.00.10

Effective January 1, 2018, imports into Canada of the subject goods are normally classified under the following tariff classification number:

6809.11.00.11

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of retardation to the establishment of the domestic industry in Western Canada. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of retardation, the investigation will be terminated.

Information

The *Statement of Reasons* regarding the decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the [CBSA website](#) or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit by telephone at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade and Anti-dumping Programs Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor,

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines plaques de plâtre de 54 pouces — Décision

Le 21 juin 2018, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête sur le présumé dumping de certaines plaques de plâtre de 54 pouces des États-Unis d'Amérique, importées au Canada pour être utilisées ou consommées dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et aussi dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest (collectivement, « l'Ouest du Canada »). La plaignante allègue que le dumping a causé un retard sensible à l'établissement d'une branche de production nationale dans l'Ouest du Canada.

Avant le 1^{er} janvier 2018, les marchandises en cause étaient habituellement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

6809.11.00.00 6809.11.00.10

Commençant le 1^{er} janvier 2018, les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classement tarifaire suivant :

6809.11.00.11

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question du retard causé à l'établissement d'une branche de production nationale dans l'Ouest du Canada. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un retard a été causé, l'enquête prendra fin.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le [site Web de l'ASFC](#). On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel à simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux et antidumping,

Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in the investigation, this information should be received by October 29, 2018.

Any information submitted by interested persons concerning the investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, June 21, 2018

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[26-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that, by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Le Centre doit recevoir ces renseignements d'ici le 29 octobre 2018 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de cette enquête.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de cette enquête seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 21 juin 2018

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

[26-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106727464RR0001	ASSEMBLÉE CHRÉTIENNE LAMATER, TERREBONNE (QC)
106885601RR0001	CENTRAL BAPTIST CHURCH, WINNIPEG, MAN.
106974538RR0001	CORNERSTONE CANADIAN REFORMED CHURCH OF HAMILTON BOARD OF MISSION AID, HAMILTON, ONT.
107279945RR0001	ÉCOLE SECONDAIRE PRIVÉE DE BAIE-COMEAU INC., BAIE-COMEAU (QC)
107287351RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE JOLIETTE (AFFILIÉE AUX ÉGLISES MENNONITES), JOLIETTE (QC)
107307191RR0070	ST. FRANCIS XAVIER PARISH, PRELATE, SASK.
107396905RR0062	YUKON BIBLE FELLOWSHIP FOURSQUARE CHURCH, WHITEHORSE, Y.T.
107423204RR0001	GENESIS EDUCATION SOCIETY, CALGARY, ALTA.
107574766RR0001	KNOLLWOOD PARK PRESBYTERIAN CHURCH, LONDON, ONT.
107585085RR0062	ST. JUDE'S PARISH, GREEN LAKE, SK, GREEN LAKE, SASK.
107595456RR0001	LAND O'LAKES PARISH, PLEVNA, ONT.
107692329RR0001	MERSEA PASTORAL CHARGE, WHEATLEY, ONT.
107783250RR0001	NORTHMINSTER PASTORAL CHARGE, PICTURE BUTTE, ALTA.
107827362RR0001	PAX NATURA SOCIETY FOR REHABILITATION OF THE DEAF, EDMONTON, ALTA.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107846834RR0001	MUSEUM SOCIETY OF GRANDE PRAIRIE AND DISTRICT, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
107856619RR0002	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, HAMILTON, ONT.
107858581RR0001	THE RESIDENTS COUNCIL PRINCE EDWARD HOME, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
108009846RR0002	ST. BARNABAS ANGLICAN CHURCH, WINNIPEG, MAN.
108084658RR0043	ST. STEPHEN'S CHURCH (KAZABAZUA), KAZABAZUA, QUE.
108084658RR0080	PARISH OF ST. MARK'S, CUMBERLAND, CUMBERLAND, ONT.
118786235RR0001	ANAGANCE RIDGE UNITED CHURCH, ANAGANCE, N.B.
118788983RR0001	A.R.C.A.D., MONTRÉAL (QC)
118799170RR0001	BARCO WELFARE FUND, SURREY, B.C.
118838762RR0001	CARLETON ECUMENICAL CHAPLAINCY, OTTAWA, ONT.
118840800RR0001	CATHOLIC BIBLICAL ASSOCIATION OF CANADA, TORONTO, ONT.
118841055RR0005	ST. ANN'S ROMAN CATHOLIC PARISH, WATSON LAKE, Y.T.
118851435RR0001	CHESTER EDUCATIONAL FOUNDATION, CHESTER, N.S.
118859354RR0001	CHURCH OF CHRIST BLAIR, HEIDELBERG, ONT.
118861863RR0002	ST. JOHN THE EVANGELIST, LONDON, ONT.
118864495RR0001	CITY CENTRE MINISTRY, HALIFAX, N.S.
118882174RR0001	DANNY HOWELL MEMORIAL BURSARY, HAMILTON, ONT.
118884600RR0001	DESSERTTE DE NOTRE-DAME DU FLEUVE ST-LAURENT, SAINT-DENIS-DE-LA-BOUTEILLERIE (QC)
118884683RR0001	DESSERTTE LAC TROIS SAUMONS, LA POCATIÈRE (QC)
118918804RR0001	FIRST PRESBYTERIAN CHURCH, PORTAGE LA PRAIRIE, MAN.
118926641RR0002	FONDS LIEUTENANT-COLONEL RAOUL PELLERIN, TROIS-RIVIÈRES (QC)
118943968RR0001	GRACE HOUSE INCORPORATED, OAKVILLE, ONT.
118965375RR0001	HUNGARIAN UNITED CHURCH, WINNIPEG, MAN.
118968601RR0001	INGLIS VOLUNTEER FIREFIGHTERS, INGLIS, MAN.
118968957RR0001	INNOVATION CANADA INC., ETOBICOKE, ONT.
118970268RR0001	INTERNATIONAL BOARD ON BOOKS FOR YOUNG PEOPLE-CANADIAN SECTION / L'UNION INTERNATIONALE POUR LES LIVRES DE JEUNESSE-SECTION CANADIENNE, TORONTO, ONT.
118972587RR0001	JACOB-JOSEF CONGREGATION, LAVAL, QUE.
118980622RR0001	KEIRSTEAD MOUNTAIN BAPTIST CHURCH, KIERSTEAD MOUNTAIN, N.B.
119014124RR0001	LES AMIS COMPATISSANTS DU QUÉBEC / THE COMPASSIONATE FRIENDS OF QUEBEC, BEACONSFIELD (QC)
119040590RR0001	MIKVAH TAHARATH HAMISHPACHA, MONTRÉAL, QUE.
119101061RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION BRANTFORD CENTRAL AFTERNOON, CENTRAL PRESBYTERIAN CHURCH, BRANTFORD, ONT.
119102473RR0001	PRESSBURGER ASSOCIATION OF CANADA, TORONTO, ONT.
119106243RR0001	PUGWASH RIVER UNITED CHURCH, PUGWASH, N.S.
119129898RR0001	THE RUSSELL DONOR'S CHOICE, RUSSELL, MAN.
119130151RR0001	RUTHERFORD PRESBYTERIAN CHURCH, DRESDEN, ONT.
119139780RR0001	SASKATCHEWAN ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING INC.- SASKATCHEWAN VALLEY BRANCH, HAGUE, SASK.
119150530RR0001	SIMONDS HIGH SCHOOL SCHOLARSHIP FUND INC., SAINT JOHN, N.B.
119179174RR0002	ST. JOHN'S ANGLICAN CHURCH FISHERTON, FISHER BRANCH, MAN.
119179372RR0001	ST. JOHN'S ANGLICAN CHURCH, LIVELONG, SASK.
119209765RR0001	TEL-HAI FUND INC., TORONTO, ONT.
119215796RR0001	THE BETTY RECTOR MEMORIAL FUND, OXFORD, N.S.
119217859RR0001	THE CABRI AND DISTRICT DONORS CHOICE COMBINED APPEAL, PENNANT, SASK.
119228146RR0001	THE COMPASSIONATE FRIENDS INC., REGINA, SASK.
119228187RR0001	THE COMPASSIONATE FRIENDS OF NIAGARA, NIAGARA FALLS, ONT.
119229896RR0010	PARISH OF ST. TIMOTHY, RIGOLET, N.L.
119277549RR0001	UNITED PENTECOSTAL CHURCH OF YARMOUTH, YARMOUTH, N.S.
119285138RR0001	VICTORIA POLICE HISTORICAL SOCIETY, VICTORIA, B.C.
119286961RR0001	VOICE OF LIFE, SOUTH COOKING LAKE, ALTA.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
122110059RR0001	RELIGIOUS SOCIETY OF DOUKHOBORS (CANORA), CANORA, SASK.
127178440RR0001	ST. JOHN'S CHURCH, COLDWATER, ONT.
128974482RR0001	THE CORPORATION OF THE ANGLICAN PARISH OF HARDWICKE, BAY DU VIN, N.B.
131554388RR0001	ST. ANDREW'S CHURCH, GASPÉ, QUE.
132081753RR0001	BRIDE OF CHRIST MINISTRIES INC., WINNIPEG, MAN.
132256330RR0001	SONSHINE DAY CARE CENTRE OF BELLE RIVER, BELLE RIVER, ONT.
132264656RR0001	BREAD OF LIFE MINISTRY INC., WINNIPEG, MAN.
133533000RR0001	BLACK CULTURAL ARTS PROJECT OF ONTARIO, TORONTO, ONT.
136029881RR0001	STUDENTS AGAINST DRINKING & DRIVING ASSOCIATION OF ALBERTA, CALGARY, ALTA.

Tony Manconi
 Director General
 Charities Directorate

[26-1-o]

Le directeur général
 Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2018-008

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i>	
Globe Union Canada v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	August 2, 2018
Appeal No.	AP-2017-055
Goods in Issue	Ceramic toilet tanks and bowls
Issue	Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9979.00.00 as goods specifically designed to assist persons with disabilities in alleviating the effects of those disabilities, and articles and materials for use in such goods, as claimed by Globe Union Canada.
Tariff Item at Issue	Globe Union Canada—9979.00.00

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2018-008

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i>	
Globe Union Canada c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	2 août 2018
Appel n°	AP-2017-055
Marchandises en cause	Réservoirs de toilettes et cuvettes en céramique
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9979.00.00 à titre de marchandises conçues spécifiquement pour assister les personnes handicapées en allégeant les effets de leurs handicaps, et articles et matières devant servir dans ces marchandises, comme le soutient Globe Union Canada
Numéro tarifaire en cause	Globe Union Canada — 9979.00.00

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INTERIM REVIEW***Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate*

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that, pursuant to subsection 76.01(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated an interim review (Interim Review No. RD-2016-002) of its order made on January 7, 2014, in Expiry Review No. RR-2013-002, its order made on January 30, 2015, in Expiry Review No. RR-2014-002, and its finding made on May 20, 2014, in Inquiry No. NQ-2013-005, concerning the dumping of certain hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate, as defined in each of the aforementioned proceedings. The aforementioned proceedings involve certain plate originating in or exported from the Republic of Bulgaria, the Czech Republic, Romania, Ukraine, the Federative Republic of Brazil, the Kingdom of Denmark, the Republic of Indonesia, the Italian Republic, Japan and the Republic of Korea.

On August 8, 2016, the Tribunal informed parties to the aforementioned proceedings that it had determined that an interim review was warranted on the basis of facts related to the role and performance of service centres in the domestic industry that were not put into evidence in the original proceedings and that were not discoverable by the exercise of reasonable due diligence. The interim review was then held in abeyance pending resolution of the judicial review of Inquiry No. NQ-2015-001. The judicial review having now been resolved, the Tribunal will commence the interim review.

Each person or government wishing to participate in the interim review must file a notice of participation with the Tribunal on or before noon on July 6, 2018. Each counsel who intends to represent a party in the interim review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before noon on July 6, 2018.

On August 10, 2018, the Tribunal will distribute the public information to all parties that have filed notices of participation and the confidential information to counsel who have filed a declaration and undertaking with the Tribunal.

Interested parties are invited to file written submissions with the Tribunal no later than noon on August 24, 2018. Each person or government that files a submission in

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE DE RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE***Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes, conformément au paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), qu'il a entrepris un réexamen intermédiaire (réexamen intermédiaire n° RD-2016-002) de son ordonnance rendue le 7 janvier 2014, dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2013-002, de son ordonnance rendue le 30 janvier 2015, dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-002, et de ses conclusions rendues le 20 mai 2014, dans l'enquête n° NQ-2013-005, concernant le dumping de certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, telles qu'elles sont définies dans chacune des procédures susmentionnées. Les procédures susmentionnées concernent certaines tôles originaires ou exportées de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la Roumanie, d'Ukraine, de la République fédérative du Brésil, du Royaume du Danemark, de la République d'Indonésie, de la République italienne, du Japon et de la République de Corée.

Le 8 août 2016, le Tribunal a informé les parties aux procédures susmentionnées qu'il avait déterminé qu'un réexamen intermédiaire était justifié par des faits liés au rôle et au rendement des centres de service dans la branche de production nationale qui n'ont pas été présentés comme preuve dans le cadre des procédures initiales et qui n'étaient pas décelables par l'exercice d'une diligence raisonnable. Le réexamen intermédiaire a ensuite été suspendu en attendant le règlement du contrôle judiciaire de l'enquête n° NQ-2015-001. Le contrôle judiciaire ayant maintenant été résolu, le Tribunal entamera le réexamen intermédiaire.

Chaque personne ou gouvernement souhaitant participer au réexamen intermédiaire doit déposer un avis de participation auprès du Tribunal au plus tard le 6 juillet 2018 à midi. Les conseillers juridiques qui entendent représenter une partie dans le réexamen intermédiaire doivent déposer un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, auprès du Tribunal au plus tard le 6 juillet 2018 à midi.

Le 10 août 2018, le Tribunal fera parvenir les renseignements publics aux parties qui ont déposé un avis de participation et les renseignements confidentiels aux conseillers juridiques qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement auprès du Tribunal.

Les parties intéressées peuvent déposer des exposés écrits auprès du Tribunal au plus tard à midi le 24 août 2018. Chaque personne ou chaque gouvernement qui dépose un

response to the notice of commencement of interim review will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. Persons or governments wishing to respond to the submissions must do so no later than noon on September 7, 2018. Once written submissions are filed, the Tribunal will determine whether an oral hearing will be held or if it will proceed by way of written submissions. Submissions should be based exclusively on public information. However, relevant confidential information may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or public edited version of the confidential information. Confidential submissions will be made available to counsel who have filed the relevant declarations and undertakings.

Parties are required to serve each other. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the List of Participants, which will be distributed to counsel and parties no later than noon on July 11, 2018. Submissions are to be served in accordance with the directions below:

1. It is recommended that submissions that contain protected information that is confidential to your company/government or your clients be submitted using the Tribunal's Secure E-filing Service. Submissions that contain confidential information may be served by electronic mail provided you are willing to accept the associated risks.
2. Submissions that contain third-party confidential information, meaning confidential information belonging to a company/government that is not your own or that is not represented by you must be served by courier. Service must be effected so that the said submissions arrive on the stated due dates as set out above.

Please note that proof of service must be filed with the Tribunal at the same time as the submissions are served on the Tribunal. Please see the Tribunal's *Guideline on the Designation, Protection, Use and Transmission of Confidential Information* for additional information.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

exposé en réponse à l'avis d'ouverture de réexamen intermédiaire aura l'occasion de répondre par écrit aux observations des autres personnes ou des autres gouvernements. Les personnes ou les gouvernements qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard à midi le 7 septembre 2018. Une fois que les exposés écrits ont été déposés, le Tribunal décidera si une audience sera tenue ou s'il entendra l'affaire sur la foi des renseignements au dossier. Les exposés devraient s'appuyer uniquement sur des renseignements publics. Cependant, les renseignements confidentiels qui ont trait aux questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, s'il y a lieu, accompagnés d'un sommaire global public ou d'une version publique où les renseignements confidentiels ont été supprimés. Les exposés confidentiels seront mis à la disposition des conseillers qui ont déposé les actes de déclaration et d'engagements requis.

Les parties doivent faire parvenir leur exposé respectif aux autres parties. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants, laquelle sera envoyée aux conseillers et aux parties au plus tard à midi le 11 juillet 2018. Les directives ci-dessous doivent être suivies :

1. Il est recommandé que les exposés contenant des renseignements protégés qui sont confidentiels à votre entreprise/gouvernement ou vos clients soient déposés à l'aide du Service de dépôt électronique sécurisé du Tribunal. Les exposés contenant des renseignements confidentiels peuvent être envoyés par courrier électronique à condition que vous acceptiez les risques associés.
2. Les exposés contenant des renseignements confidentiels de tierces parties, c'est-à-dire des renseignements confidentiels ayant trait à une autre entreprise ou un autre gouvernement ou à une entreprise ou un gouvernement que vous ne représentez pas, doivent être envoyés par messagerie. Les exposés doivent parvenir aux intéressés selon les dates d'échéance indiquées ci-dessus.

Veillez noter que les preuves de signification doivent être déposées auprès du Tribunal en même temps que le sont les exposés. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la *Ligne directrice du Tribunal sur la désignation, protection, utilisation et transmission des renseignements confidentiels*.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its [Secure E-filing Service](#). The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

At the end of these proceedings, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case. The decision will be posted on its website and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons that have registered to receive decisions of the Tribunal.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, June 22, 2018

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Gypsum board

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2018-003) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the alleged injurious dumping of gypsum board, sheet, or panel (“gypsum board”) originating in or exported from the United States of America, imported into Canada for use or consumption in the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, and Manitoba, as well as the Yukon and Northwest Territories, made to a width of 54 inches (1,371.6 mm), composed primarily of a gypsum core and faced or reinforced with paper or paperboard, including gypsum board meeting or supplied to meet ASTM C 1396 or ASTM C 1396M or equivalent standards, regardless of end use, edge-finish, thickness, or length (but not width), excluding (a) gypsum board meeting ASTM C 1177 or ASTM C 1177M (commonly referred to and used primarily as “glass fiber reinforced sheathing board” but also sometimes used for internal applications for high mold/moisture resistant applications); (b) double layered glued paper-faced gypsum board (commonly referred to and used as “acoustic board”); and (c) gypsum board meeting ISO16000-23 for sorption of formaldehyde (the subject goods), has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA. All dimensions are plus or minus allowable tolerances in applicable standards.

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son [Service de dépôt électronique sécurisé](#). Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

À la fin de la présente procédure, le Tribunal rendra une décision, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des plaidoiries et d'une analyse du cas. La décision sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

Vous pouvez communiquer oralement ou par écrit avec le Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 22 juin 2018

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Plaques de plâtre

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2018-003) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping dommageable de plaques, feuilles ou panneaux de plâtre (« plaques de plâtre ») originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, importés au Canada pour être utilisés ou consommés dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et aussi dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, larges de 54 pouces (1 371,6 mm), composés principalement d'un cœur de plâtre soit recouvert de papier ou de carton, soit renforcé par ce moyen, y compris les plaques de plâtre conformes ou appelées à se conformer à la norme ASTM C 1396, à la norme ASTM C 1396M ou à des normes équivalentes, peu importe l'usage final, le placage de chant, l'épaisseur, et la longueur (mais non pas la largeur); ceci exclut toutefois : a) les plaques de plâtre conformes à la norme ASTM C 1177 ou ASTM C 1177M (plaques qui servent surtout de « panneaux de revêtement renforcés à la fibre de verre », et que l'on appelle couramment ainsi, mais qu'on utilise parfois à l'intérieur pour leur grande résistance à la moisissure et à l'humidité); b) les plaques de plâtre collées à double épaisseur recouvertes de papier (plaques qui servent souvent de « panneaux insonorisants », et que l'on appelle couramment ainsi); et c) les plaques de plâtre conformes à la norme ISO16000-23 pour la sorption du formaldéhyde (les

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Tribunal on or before July 4, 2018. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before July 4, 2018.

On July 9, 2018, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be served on the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on July 19, 2018. The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on July 26, 2018. At that time, other parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule" of the notice of

marchandises en question), ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces mots dans la LMSI. Toutes les dimensions comprennent les écarts positifs et négatifs qu'autorisent les différentes normes.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 4 juillet 2018. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 4 juillet 2018.

Le 9 juillet 2018, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 19 juillet 2018, à midi. La partie plaignante peut présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 26 juillet 2018, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et

commencement of preliminary injury inquiry available on the [Tribunal's website](#).

Ottawa, June 22, 2018

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FINDING

Copper pipe fittings

Notice is hereby given that, on May 25, 2018, the Tribunal found (Inquiry No. NQ-2017-004) that the dumping and subsidizing of pressure pipe fittings and drainage, waste and vent pipe fittings, made of cast copper alloy, wrought (or “wrot”) copper alloy or wrought copper for use in heating, plumbing, air conditioning and refrigeration applications, originating in or exported from the Socialist Republic of Vietnam, restricted to the products enumerated in the Appendix, have caused injury to the domestic industry.

Ottawa, May 25, 2018

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under “Part 1 Applications.”

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today's Releases” on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public

« Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 22 juin 2018

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONCLUSIONS

Raccords de tuyauterie en cuivre

Avis est donné par la présente que, le 25 mai 2018, le Tribunal a conclu (enquête n° NQ-2017-004) que le dumping et le subventionnement de raccords de tuyauterie, de type à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliages de cuivre coulé, en alliages de cuivre ouvré et en cuivre ouvré, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération, originaires ou exportés de la République socialiste du Vietnam, se limitant aux produits énumérés à l'annexe, ont causé un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 25 mai 2018

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux

examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between June 15 and June 21, 2018.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 15 juin et le 21 juin 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Southshore Broadcasting Inc.	2017-0141-7	CFTV-DT	Cottam	Ontario	July 19, 2018 / 19 juillet 2018
Robert G. Hopkins	2018-0444-3, 2018-0445-1 and / et 2018-0446-9	CFET-FM	Tagish	Yukon Territory / Territoire du Yukon	July 19, 2018 / 19 juillet 2018
Radio Nord-Joli inc.	2018-0447-7	CFNJ-FM	Saint-Gabriel-de-Brandon	Quebec / Québec	July 19, 2018 / 19 juillet 2018
RNC MEDIA Inc.	2018-0450-1	CKRN-DT and / et CFVS-DT	Rouyn-Noranda	Quebec / Québec	July 20, 2018 / 20 juillet 2018
CIAM Media & Radio Broadcasting Association	2018-0467-5 and / et 2018-0468-3	CIAM-FM	Fort Vermilion	Alberta	July 23, 2018 / 23 juillet 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-209	June 19, 2018 / 19 juin 2018	Cogeco Connexion Inc.	Cogeco On Demand / Cogeco Sur Demande	Montréal	Quebec / Québec
2018-210	June 19, 2018 / 19 juin 2018	Jim Pattison Broadcast Group Ltd. and / et Jim Pattison Industries Ltd.	CKWD-FM and / et CKNO-FM	Calgary and / et Edmonton	Alberta
2018-211	June 20, 2018 / 20 juin 2018	Colba.Net Telecom Inc. / Télécom Colba.Net inc.	Regional terrestrial distribution undertakings / Entreprises de distribution terrestres régionales	Various locations / Diverses localités	Ontario
2018-212	June 21, 2018 / 21 juin 2018	OKâlaKatiget Society	CKOK-FM	Nain	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador

NATIONAL ENERGY BOARD**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***Powerex Corp.*

By an application dated June 29, 2018, Powerex Corp. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 50 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years. Powerex is a wholly owned subsidiary of BC Hydro, an entity that owns generation and transmission facilities in British Columbia.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Powerex Corp., 1300–666 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 2X8, 604-891-5000 (telephone), 604-891-6060 (fax), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant, to the attention of Mike MacDougall, by July 30, 2018.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS***Powerex Corp.*

Powerex Corp. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 29 juin 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 50 000 000 MWh d'énergie garantie et interruptible par année pendant une période de 10 ans. Powerex est une filiale en propriété exclusive de BC Hydro, une société qui possède des installations de génération et de transmission en Colombie-Britannique.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Powerex Corp., 666, rue Burrard, bureau 1300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8, 604-891-5000 (téléphone), 604-891-6060 (télécopieur), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, à l'attention de Mike MacDougall, au plus tard le 30 juillet 2018.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 14, 2018.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young

Secretary

[26-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Royal Bank of Canada

By an application dated June 19, 2018, Royal Bank of Canada (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 4 380 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 200 Bay Street, 10th Floor, North Tower, Toronto, Ontario M5J 2J5, Attention: Chantal Marchese, 416-974-9357 (telephone), 416-955-2032 (fax), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 14 août 2018.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire

Sheri Young

[26-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Banque Royale du Canada

La Banque Royale du Canada (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 19 juin 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à 4 380 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 200, rue Bay, 10^e étage, tour Nord, Toronto (Ontario) M5J 2J5, à l'attention de Chantal Marchese, 416-974-9357 (téléphone), 416-955-2032 (télécopieur), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by July 30, 2018.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 14, 2018.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young

Secretary

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Mulhall, Nicholas)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Nicholas Mulhall, Senior Program Development Officer on assignment to the position of Business Analyst, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 1 (Belleville), for the City of

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 30 juillet 2018.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 14 août 2018.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire

Sheri Young

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Mulhall, Nicholas)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nicholas Mulhall, agent principal de l'élaboration des programmes en affectation au poste d'analyste d'affaires à Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de

Belleville, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

June 19, 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[26-1-o]

conseiller, quartier 1 (Belleville), de la Ville de Belleville (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 19 juin 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (van den Broek, Valaria)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Valaria van den Broek, Detachment Services Assistant, Royal Canadian Mounted Police, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the City of Langley, British Columbia, in a municipal election to be held on October 20, 2018.

June 18, 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (van den Broek, Valaria)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Valaria van den Broek, adjointe des services de détachement, Gendarmerie royale du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de mairesse de la Ville de Langley (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 20 octobre 2018.

Le 18 juin 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[26-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**EUROPEAN LIABILITY INSURANCE FOR THE NUCLEAR INDUSTRY**

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that European Liability Insurance for the Nuclear Industry, an entity incorporated and organized under the laws of Belgium, which principally carries on business across Europe, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after July 9, 2018, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name European Liability Insurance for the Nuclear Industry, within the class of liability insurance. The head office of the company is located in Brussels, Belgium, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, June 6, 2018

European Liability Insurance for the Nuclear Industry

By its solicitors
Cassels Brock & Blackwell LLP

[24-4-o]

AVIS DIVERS**EUROPEAN LIABILITY INSURANCE FOR THE NUCLEAR INDUSTRY**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est donné par les présentes que European Liability Insurance for the Nuclear Industry, une société constituée et organisée en vertu des lois de la Belgique et exploitée principalement en Europe, a l'intention de soumettre une demande, en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), au surintendant des institutions financières, le 9 juillet 2018 ou après cette date, pour un agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada, sous la dénomination sociale anglaise European Liability Insurance for the Nuclear Industry, dans la branche d'assurance responsabilité. Le siège social de la société est situé à Bruxelles (Belgique), et l'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 6 juin 2018

European Liability Insurance for the Nuclear Industry

Agissant par l'entremise de ses procureurs
Cassels Brock & Blackwell LLP

[24-4-o]

ORDERS IN COUNCIL**GOVERNMENT HOUSE**

Letters patent amending the General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009

P.C. 2017-1739

December 19, 2017

Whereas, by letters patent issued on May 21, 2004, the General Campaign Star and the General Service Medal were instituted and created in Canada;

Whereas, those letters patent ordained, directed and appointed that the award of the Star and the Medal shall be provided for by the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations* annexed to the letters patent;

Whereas letters patent did issue on February 17, 2010, repealing the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations* and replacing them with the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*;

Whereas letters patent did issue on March 23, 2011, amending the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*;

And whereas it is desirable and Our Privy Council for Canada has advised that letters patent do issue amending the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, orders that letters patent do issue, under the Great Seal of Canada, amending the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009* in accordance with the annexed schedule.

JULIE PAYETTE

[Great Seal of Canada]

CANADA

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

DÉCRETS**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Lettres patentes modifiant le Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)

C.P. 2017-1739

Le 19 décembre 2017

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 21 mai 2004, ont été créées et instituées au Canada l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général;

Attendu que ces lettres patentes ont ordonné, décrété et prescrit que l'attribution de l'Étoile et de la Médaille soit prévue par le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général* figurant en annexe des lettres patentes;

Attendu que, le 17 février 2010, ont été délivrées des lettres patentes abrogeant le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général* et prenant en remplacement le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*;

Attendu que, le 23 mars 2011, ont été délivrées des lettres patentes modifiant le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*;

Attendu qu'il est souhaitable que soient délivrées des lettres patentes modifiant le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*, et que notre Conseil privé pour le Canada en a fait la recommandation,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne la délivrance, sous le grand sceau du Canada, de lettres patentes modifiant le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*, conformément à l'annexe ci-après.

JULIE PAYETTE

[Grand Sceau du Canada]

CANADA

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

GREETING:

Whereas, by Our letters patent issued on May 21, 2004, We instituted and created in Canada the General Campaign Star and the General Service Medal for the purpose of according recognition to any person enrolled in, attached to or working with the Canadian Forces who participated in or provided direct support on a full-time basis to operations in the presence of an armed enemy;

Whereas, by those letters patent, We ordained, directed and appointed that the award of the General Campaign Star and the General Service Medal shall be provided for by the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations* annexed to the letters patent;

Whereas letters patent did issue on February 17, 2010 repealing the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations* and replacing them with the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*;

Whereas letters patent did issue on March 23, 2011, amending the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*;

And whereas it is desirable and Our Privy Council for Canada has advised that letters patent do issue amending the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009*;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by these presents amend the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009* in accordance with the annexed schedule.

IN WITNESS WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and We have caused the Great Seal of Canada to be affixed to these letters patent.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-sixth day of January in the year of Our Lord two thousand and eighteen and in the sixty-sixth year of Our Reign.

BY HER MAJESTY'S COMMAND

JUSTIN TRUDEAU

PRIME MINISTER OF CANADA

SALUT :

Attendu que, par Nos lettres patentes délivrées le 21 mai 2004, Nous avons créé et institué au Canada l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général pour rendre témoignage à toute personne qui, étant enrôlée dans les Forces canadiennes, affectée à celles-ci ou travaillant avec elles, a participé à des opérations en présence d'un ennemi armé ou a fourni un appui direct, à temps plein, à ces opérations;

Attendu que, par ces lettres patentes, Nous avons ordonné, décrété et prescrit que l'attribution de l'Étoile et de la Médaille soit prévue par le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général* figurant en annexe de ces lettres patentes;

Attendu que, le 17 février 2010, ont été délivrées des lettres patentes abrogeant le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général* et prenant en remplacement le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*;

Attendu que, le 23 mars 2011, ont été délivrées des lettres patentes modifiant le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*;

Attendu qu'il est souhaitable que soient délivrées des lettres patentes modifiant le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*, et que Notre Conseil privé pour le Canada en a fait la recommandation,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Nos présentes lettres patentes, modifions le *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)*, conformément à l'annexe ci-après.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Julie Payette, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-sixième jour de janvier de l'an de grâce deux mille dix-huit, soixante-sixième de Notre règne.

PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ,

JUSTIN TRUDEAU

LE PREMIER MINISTRE DU CANADA

SCHEDULE

1. Subsection 13(2) of the *General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009* is replaced by the following:

(2) When a person meets the criteria for both the Star or its Rotation Bar and the Medal or its Rotation Bar in respect of the same type of service or in the same geographic area within a period of 180 days, the person shall only be awarded the Star or its Rotation Bar.

[26-1-o]

GOVERNMENT HOUSE

Letters patent amending the Constitution of the Order of Canada, 1997

P.C. 2018-0183

February 26, 2018

Whereas, by letters patent issued on March 21, 1967, the Order of Canada was instituted, erected, constituted and created in Canada;

Whereas those letters patent ordained, directed and appointed that the Order of Canada be governed by the *Constitution of the Order of Canada* annexed to the letters patent;

Whereas letters patent did issue on May 26, 1997, repealing the *Constitution of the Order of Canada* and replacing it with the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

Whereas letters patent did issue on May 6, 2015, amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

And whereas it is desirable and Our Privy Council for Canada has advised that letters patent do issue amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, orders that letters patent do issue, under the Great Seal of Canada, amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997* in accordance with the annexed schedule.

JULIE PAYETTE

[Great Seal of Canada]

CANADA

ANNEXE

1. Le paragraphe 13(2) du *Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)* est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une personne satisfait à la fois aux critères d'admissibilité à l'Étoile ou à la Barrette de rotation qui y est associée et à ceux concernant la Médaille ou la Barrette de rotation qui y est associée, pour le même type de service ou la même région géographique dans une période de cent quatre-vingts jours, elle ne peut recevoir que l'Étoile ou la Barrette de rotation qui y est associée.

[26-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Lettres patentes modifiant la Constitution de l'Ordre du Canada (1997)

C.P. 2018-0183

Le 26 février 2018

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 21 mars 1967, l'Ordre du Canada a été institué, fondé, constitué et créé au Canada;

Attendu que ces lettres patentes ont ordonné, décrété et décidé que l'Ordre du Canada serait régi par les *Statuts de l'Ordre du Canada* figurant en annexe des lettres patentes;

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 26 mai 1997, les *Statuts de l'Ordre du Canada* ont été abrogés et remplacés par la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*;

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 6 mai 2015, la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)* a été modifiée;

Attendu qu'il est souhaitable que soient délivrées des lettres patentes modifiant la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)* et que Notre Conseil privé pour le Canada en a fait la recommandation,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne la délivrance, sous le grand sceau du Canada, de lettres patentes modifiant la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*, conformément à l'annexe ci-après.

JULIE PAYETTE

[Grand Sceau du Canada]

CANADA

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

Whereas, by Our letters patent issued on March 21, 1967, the Order of Canada was instituted, erected, constituted and created in Canada;

Whereas those letters patent ordained, directed and appointed that the Order of Canada be governed by the *Constitution of the Order of Canada* annexed to the letters patent;

Whereas letters patent did issue on May 26, 1997, repealing the *Constitution of the Order of Canada* and replacing it with the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

Whereas letters patent did issue on May 6, 2015, amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

And whereas it is desirable and Our Privy Council for Canada has advised that letters patent do issue amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by these presents amend the *Constitution of the Order of Canada, 1997* in accordance with the annexed schedule.

In witness whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and We have caused the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-eighth day of March in the year of Our Lord two thousand and eighteen and in the sixty-seventh year of Our Reign.

BY HER MAJESTY'S COMMAND,

JUSTIN TRUDEAU

PRIME MINISTER OF CANADA

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Attendu que, par Nos lettres patentes délivrées le 21 mars 1967, l'Ordre du Canada a été institué, fondé, constitué et créé au Canada;

Attendu que, par ces lettres patentes, Nous avons ordonné, décrété et décidé que l'Ordre du Canada serait régi par les *Statuts de l'Ordre du Canada* figurant en annexe des lettres patentes;

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 26 mai 1997, les *Statuts de l'Ordre du Canada* ont été abrogés et remplacés par la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*;

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 6 mai 2015, la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)* a été modifiée;

Attendu qu'il est souhaitable que soient délivrées des lettres patentes modifiant la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)* et que Notre Conseil privé pour le Canada en a fait la recommandation,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Nos présentes lettres patentes, modifions la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*, conformément à l'annexe ci-après.

En foi de quoi, Nous avons fait délivrer Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Julie Payette, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-huitième jour de mars de l'an de grâce deux mille dix-huit, soixante-septième de Notre règne.

PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ,

JUSTIN TRUDEAU

LE PREMIER MINISTRE DU CANADA

SCHEDULE

1 Section 2 of the Constitution of the Order of Canada, 1997 is replaced by the following:

2. The Order shall consist of the Sovereign of Canada, the Governor General of Canada and the Companions, Officers and Members, extraordinary Companions, Officers and Members and honorary Companions, Officers and Members.

2. Subsection 3(1) of the Constitution is replaced by the following:

(1) The Sovereign of Canada shall be the Sovereign of the Order.

3. Section 13 of the Constitution is replaced by the following:

13. The number of Companions, other than the Principal Companion, extraordinary Companions and honorary Companions, is limited to 180.

4. Section 17 of the Constitution is replaced by the following:

17. The Governor General may appoint annually no more than 80 persons as Officers, other than extraordinary Officers and honorary Officers.

5. Section 19 of the Constitution is replaced by the following:

19. The Governor General may appoint annually no more than 171 persons as Members, other than extraordinary Members and honorary Members.

6. Section 22 of the Constitution is replaced by the following:

22. The insignia of the Order shall be worn in accordance with the order of precedence determined by the Governor in Council and in the manner described in publications issued by the Chancellery.

ANNEXE

1. L'article 2 de la Constitution de l'Ordre du Canada (1997) est remplacé par ce qui suit :

2. L'Ordre se compose du souverain du Canada, du gouverneur général du Canada, des compagnons, officiers et membres, des compagnons, officiers et membres extraordinaires et des compagnons, officiers et membres honoraires.

2. Le paragraphe 3(1) de la même constitution est remplacé par ce qui suit :

(1) Le souverain du Canada est Souverain de l'Ordre.

3. L'article 13 de la même constitution est remplacé par ce qui suit :

13. Le nombre de compagnons, autres que le compagnon principal et les compagnons extraordinaires et honoraires, se limite à cent quatre-vingts.

4. L'article 17 de la même constitution est remplacé par ce qui suit :

17. Le gouverneur général peut nommer annuellement au plus quatre-vingts personnes à titre d'officiers, autres que les officiers extraordinaires et les officiers honoraires.

5. L'article 19 de la même constitution est remplacé par ce qui suit :

19. Le gouverneur général peut nommer annuellement au plus cent soixante et onze personnes à titre de membres, autres que les membres extraordinaires et les membres honoraires.

6. L'article 22 de la même constitution est remplacé par ce qui suit :

22. Les insignes de l'Ordre se portent conformément à l'ordre de préséance établi par le gouverneur en conseil et de la façon décrite dans les publications de la Chancellerie.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Fisheries and Oceans, Dept. of

Banc-des-Américains Marine Protected
Area Regulations 2706

**Indigenous Services Canada, Dept. of, and
Dept. of Indian Affairs and Northern
Development**

Regulations Amending the Indian Band
Election Regulations..... 2738

Transport, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations
Made under the Motor Vehicle Safety
Act (Notice of Defect and Notice of
Non-compliance) 2744

Regulations Amending the Transportation
of Dangerous Goods Regulations
(Emergency Response Assistance Plan).... 2784

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Pêches et des Océans, min. des

Règlement sur la zone de protection marine
du Banc-des-Américains 2706

**Services aux Autochtones Canada, min. des, et
min. des Affaires indiennes et du
Nord canadien**

Règlement modifiant le Règlement sur les
élections au sein des bandes d'Indiens 2738

Transports, min. des

Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu de la Loi sur la sécurité
automobile (avis de défaut et avis de
non-conformité) 2744

Règlement modifiant le Règlement sur le
transport des marchandises dangereuses
(plan d'intervention d'urgence) 2784

Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations

Statutory authority
Oceans Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Human activity is putting increasing pressure on Canada's oceans. An assessment of the impacts from human activities was conducted and results indicate that certain current and potential human activities within the proposed Banc-des-Américains Marine Protected Area (MPA) could compromise the achievement of the conservation objectives established for this proposed MPA. The current regulatory framework that applies to these activities does not provide comprehensive protection for the species and habitats of this unique site. A more cohesive and predictable regulatory framework in the form of an MPA designated by way of regulations under the *Oceans Act* is necessary to focus on the conservation and long-term protection of important ecological and biological features of this area, particularly by prohibiting activities where they pose the greatest risk of damage.

Description: The *Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations* (the proposed Regulations) would be adopted pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act* to designate a 1 000 km² area of the American Bank¹ as an MPA. This would allow for the conservation and protection of the marine ecosystem in this area.

¹ In this document, the term "Banc-des-Américains" is used to refer to the Area of Interest that is being considered for designation as an MPA under the *Oceans Act* as well as the actual area that would be designated as an MPA under the proposed Regulations, while the term "American Bank" is used to refer to the actual submarine bank (i.e. the physical structure) located within the Gulf of St. Lawrence.

Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains

Fondement législatif
Loi sur les océans

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'activité humaine exerce une pression grandissante sur les océans du Canada. Une évaluation des impacts des activités humaines a été effectuée et les résultats montrent que certaines activités humaines actuelles et potentielles dans la zone de protection marine (ZPM) proposée du Banc-des-Américains pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de conservation établis pour celle-ci. Le cadre réglementaire actuel qui s'applique à ces activités n'offre pas de protection complète des espèces et des habitats de ce site unique. Un cadre réglementaire plus cohésif et prévisible sous la forme d'une ZPM désignée au titre d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les océans* est nécessaire afin d'axer les efforts sur la conservation et la protection à long terme des caractéristiques écologiques et biologiques importantes de cette zone, particulièrement par l'interdiction des activités dans les secteurs où elles représentent le plus grand risque de dommages.

Description : Le *Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains* (le règlement proposé) serait pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* afin de désigner une zone, d'une étendue de 1 000 km², du banc des Américains¹ en tant que ZPM. Cette désignation permettrait de conserver et protéger l'écosystème marin dans cette zone.

¹ Dans ce document, le terme « Banc-des-Américains » est utilisé pour indiquer le site d'intérêt qui est considéré pour une éventuelle désignation comme ZPM sous la *Loi sur les océans*, ainsi que l'aire actuelle qui serait désignée comme ZPM sous le règlement proposé, alors que le terme « banc des Américains » est utilisé pour indiquer le banc sous-marin (c'est-à-dire la structure physique) dans le golfe du Saint-Laurent.

The proposed Regulations would prohibit any activity that disrupts, damages, destroys or removes any living marine organism or any part of its habitat, or that is likely to do so, from the MPA. However, exceptions to this general prohibition would allow certain activities that do not compromise the achievement of the proposed MPA conservation objectives to be carried out therein.

The MPA would be composed of two management zones. More stringent restrictions would apply in the core protection zone, the most sensitive area (Zone 1), while an adaptive management zone (composed of Zone 2a and Zone 2b) would allow activities that are compatible with the conservation objectives to take place therein under certain conditions. Activities carried out to ensure such things as public safety and national security would be permitted throughout the MPA.

Cost-benefit statement: The proposed MPA is intended to limit or mitigate the impacts of certain human activities on this unique ecosystem by conserving and protecting marine species, their habitat and the ecosystem on which they depend. The protection of marine species, their habitats and water quality would reinforce the diversity and productivity in the proposed MPA and could increase the abundance of species having commercial value.

The incremental costs associated with the proposed MPA would be low and are estimated to be approximately \$3.84 million (in 2015 Canadian dollars) over a 30-year period, from 2018 to 2047 (using a 7% discount rate), or an average annual value of \$0.31 million. The incremental costs associated with the designation of the proposed Banc-des-Américains MPA would affect commercial communal fisheries, commercial fisheries, the tourism industry and the Government of Canada.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” rule applies to this proposal because additional administrative costs are expected for tourism companies, as they would be required to prepare and submit activity plans and activity reports. There are currently five tourism companies operating in the proposed MPA. The total administrative cost is estimated at \$280 for the five tourism companies, or \$60 per company.² The small business lens does not apply to the proposed Regulations, as the anticipated

Le règlement proposé interdirait toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la ZPM tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire. Toutefois, des exceptions à cette interdiction générale permettraient l'exercice de certaines activités dans la ZPM proposée qui ne compromettent pas l'atteinte des objectifs de conservation établis pour celle-ci.

La ZPM se composerait de deux zones de gestion. Des restrictions plus rigoureuses s'appliqueraient dans la zone de protection centrale, la partie la plus sensible (zone 1), tandis qu'une zone de gestion adaptative (composée des zones 2a et 2b) permettrait l'exercice des activités jugées compatibles avec les objectifs de conservation, sous certaines conditions. Les activités visant à assurer, entre autres, la sécurité publique et la sécurité nationale seraient permises dans l'ensemble de la ZPM.

Énoncé des coûts et des avantages : La ZPM proposée a pour but de limiter ou d'atténuer les impacts de certaines activités humaines sur cet écosystème unique, en conservant et en protégeant les espèces marines et les habitats dont elles dépendent. La protection des espèces marines, de leurs habitats et de la qualité de l'eau renforcerait la diversité et la productivité dans la ZPM proposée et pourrait accroître l'abondance des espèces ayant une valeur commerciale.

Les coûts différentiels associés à la ZPM proposée seraient bas et sont estimés à environ 3,84 millions de dollars (en dollars canadiens de 2015) sur une période de 30 ans, de 2018 à 2047 (en utilisant un taux d'actualisation de 7 %), ou à une valeur annuelle moyenne de 0,31 million de dollars. Les coûts différentiels associés à la désignation de la ZPM proposée du Banc-des-Américains affecteraient les pêches commerciales communautaires, les pêches commerciales, les pêcheurs commerciaux, l'industrie du tourisme, et le gouvernement du Canada.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'applique à cette proposition puisque des coûts administratifs additionnels sont attendus, car les entreprises touristiques seraient tenues de préparer et soumettre des plans d'activité et des rapports d'activité. Il y a actuellement cinq entreprises touristiques en activité dans la ZPM proposée. Le coût administratif total est estimé à 280 \$ pour les cinq entreprises touristiques, ou 60 \$ par entreprise². La lentille des petites entreprises ne

² These costs are estimated in a scenario where activity plans are submitted every five years, and activity reports are submitted every year.

² Ces coûts sont estimés pour un scénario où un plan d'activité serait soumis tous les cinq ans et un rapport d'activité serait soumis chaque année.

additional costs to the industry are estimated to be lower than the \$1 million per year threshold.

National and international coordination and cooperation: The designation of the proposed Banc-des-Américains MPA would directly contribute to Canada's efforts to implement measures consistent with a number of international agreements, the most important of which is the Convention on Biological Diversity (CBD). In 2010, the Conference of the Parties, having subscribed to the CBD, set the following target, referred to as Aichi Target 11: "By 2020, at least 17 per cent of terrestrial and inland water areas and 10 per cent of coastal and marine areas, especially areas of particular importance for biodiversity and ecosystem services, are conserved through effectively and equitably managed, ecologically representative and well-connected systems of protected areas and other effective area-based conservation measures, and integrated into the wider landscape and seascape."

s'applique pas à cette proposition de règlement puisque les coûts supplémentaires prévus pour l'industrie sont estimés à moins du seuil d'un million de dollars par année.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La désignation de la ZPM proposée du Banc-des-Américains contribuerait directement aux efforts du Canada visant à mettre en œuvre des mesures conformes à plusieurs ententes internationales, dont la plus importante est la Convention sur la diversité biologique (CDB). En 2010, la Conférence des Parties, ayant souscrit à la CDB, a fixé l'objectif suivant, appelé objectif 11 d'Aichi : « D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et des eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »

Background

On June 8, 2016, the Minister of Fisheries and Oceans reaffirmed the Government of Canada's commitment to protect 10% of Canada's marine and coastal areas by 2020. This commitment is reflected in the mandate letters of the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment. On behalf of the Government of Canada, the Minister coordinates the establishment of a national network of MPAs. Under the *Oceans Act*, the Minister of Fisheries and Oceans has the power to recommend the designation of MPAs to the Governor in Council.

In 2011, Fisheries and Oceans Canada (DFO) selected the Banc-des-Américains as an Area of Interest for potential designation as an MPA. The proposed MPA Regulations aim to conserve and protect the biodiversity of the American Bank from damage caused by human activities. The proposed MPA would be designated for special protection under subsection 35(1) of the *Oceans Act* for four of the five reasons for which MPAs may be designated under the *Oceans Act*:

- (a) the conservation and protection of commercial and non-commercial fishery resources, including marine mammals, and their habitats;
- (b) the conservation and protection of endangered or threatened marine species, and their habitats;
- (c) the conservation and protection of unique habitats; and
- (d) the conservation and protection of marine areas of high biodiversity or biological productivity.

Contexte

Le 8 juin 2016, le ministre des Pêches et des Océans a réaffirmé l'engagement du gouvernement du Canada à protéger 10 % des zones marines et côtières du Canada d'ici 2020. Cet engagement se reflète dans les lettres de mandat du ministre des Pêches et des Océans et de la ministre de l'Environnement. Au nom du gouvernement du Canada, le ministre coordonne l'élaboration et la mise en place d'un réseau national d'aires marines protégées (AMP). En vertu de la *Loi sur les océans*, le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir de recommander la désignation de ZPM au gouverneur en conseil.

En 2011, Pêches et Océans Canada (MPO) a sélectionné le Banc-des-Américains comme site d'intérêt pour désignation potentielle comme ZPM. Le règlement sur la ZPM proposé vise à conserver et à protéger la biodiversité du secteur du banc des Américains contre les dommages causés par les activités humaines. La ZPM proposée serait désignée en vertu de l'article 35(1) de la *Loi sur les océans* en vue d'une protection particulière selon quatre des cinq raisons pour lesquelles une ZPM peut être désignée :

- a) la conservation et la protection des ressources halieutiques, commerciales ou autres, y compris les mammifères marins, et leur habitat;
- b) la conservation et la protection des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, et de leur habitat;
- c) la conservation et la protection d'habitats uniques;
- d) la conservation et la protection d'espaces marins riches en biodiversité ou en productivité biologique.

The proposed Banc-des-Américains MPA is located in the Gulf of St. Lawrence. Near Cape Gaspé and Bonaventure Island to the west, it extends for 35 km eastward, off the Gaspé coast. The proposed MPA includes the seabed and the subsoil to a depth of 5 m. The proposed MPA is in the Estuary and Gulf of St. Lawrence bioregion and in Regulatory Area 4T of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO). The area's particular rock formation and the Gaspé current that carries nutrients are the primary reasons for the wide variety of habitats and marine species found in this area.

The proposed MPA is heavily frequented by a number of commercially fished species and by marine mammals, including species listed under the *Species at Risk Act* (SARA), such as the blue whale (Atlantic population) [listed as an endangered species] and the North Atlantic Right Whale (listed as an endangered species). Fifteen cetacean species are observed every year in the region, which is a feeding ground and an essential migration route to and from the St. Lawrence Estuary. The Leatherback Sea Turtle (listed as an endangered species under SARA), the largest reptile in the world, has been observed in the area. Currently, the area is home to the Atlantic Wolffish (listed as a species of special concern under SARA), which is particularly fond of the rocky cavities of the area. Moreover, species at risk as rare as the Spotted and the Northern Wolffish (listed as a threatened species under SARA) have been captured in the area. The proposed MPA is an important feeding, spawning, shelter and migration area for many of these species.

The most frequent commercial activities in the area are fishing, boating and tourism activities at sea. An assessment of the impacts of these human activities on the achievement of the conservation objectives of the proposed MPA was conducted. The following paragraphs explain the results of this assessment.

Fishing

Some commercial and recreational fisheries are carried out in the area. Bottom trawling can alter the composition of the habitats and species that live on the sea floor, and even destroy them. In addition, this type of fishing gear catches many non-targeted species (bycatch),³ some of which are in a precarious state, such as the Atlantic Wolffish or Atlantic Cod. The practice of bottom trawling is therefore considered to be an activity that poses a very high risk of compromising the conservation objectives of the proposed MPA.

³ Pusceddu, A., et al. *Chronic and intensive bottom trawling impairs deep-sea biodiversity and ecosystem functioning*. Proceedings of the National Academy of Sciences. 111: 8861-8866. 2014.

La ZPM proposée du Banc-des-Américains est située dans le golfe du Saint-Laurent. À proximité du cap Gaspé et de l'île Bonaventure à l'ouest, elle s'étend sur 35 km vers l'est, au large de la côte gaspésienne. La ZPM proposée inclut le fond marin et le sous-sol jusqu'à une profondeur de 5 m. Elle se trouve dans la biorégion de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et dans la zone de réglementation 4T de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). La formation rocheuse particulière du site, associée au courant de Gaspé qui transporte des éléments nutritifs, est à l'origine de la grande variété d'habitats et d'espèces marines qu'on retrouve dans ce secteur.

La ZPM proposée est fréquentée par de nombreuses espèces pêchées commercialement et par des mammifères marins, notamment des espèces inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), telles que le rorqual bleu (population de l'Atlantique) [inscrit comme espèce en voie de disparition] et la baleine noire de l'Atlantique Nord (inscrite comme espèces en voie de disparition). Une quinzaine d'espèces de cétacés est observée chaque année dans la région, qui constitue une aire d'alimentation et une voie migratoire essentielles depuis et vers l'estuaire du Saint-Laurent. La tortue luth (inscrite comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP), le plus grand reptile au monde, a été observée dans le secteur. Actuellement, le site abrite le loup atlantique (inscrit comme espèce préoccupante en vertu de la LEP), qui affectionne particulièrement les cavités rocheuses qui s'y trouvent. De plus, des espèces en péril aussi rares que les loups tacheté et à tête large (inscrits comme espèces menacées en vertu de la LEP) ont déjà été capturées dans les environs. La ZPM proposée est une zone importante d'alimentation, de reproduction, d'abri ou de migration pour bon nombre de ces espèces.

Les activités commerciales les plus importantes dans le secteur sont la pêche, la navigation et les activités touristiques d'observation en mer. Une évaluation des impacts de ces activités humaines sur l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM proposée a été réalisée. Les paragraphes suivants présentent les résultats de cette évaluation.

Pêches

Certaines pêches commerciales et récréatives sont pratiquées dans la zone. La pêche au moyen de chalut de fond peut modifier la composition des habitats et des espèces qui vivent sur le fond marin, et même les détruire. De plus, ce type d'engin de pêche capture de nombreuses espèces non ciblées (prises accidentelles)³, dont certaines sont en situation précaire, telles que le loup atlantique ou la morue franche. On considère donc la pratique de la pêche au chalut de fond comme une activité posant un risque très élevé de compromettre l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM proposée.

³ Pusceddu, A., et al. *Chronic and intensive bottom trawling impairs deep-sea biodiversity and ecosystem functioning*. Proceedings of the National Academy of Sciences. 111: 8861-8866. 2014.

Assessment of the use of traps in fishing activities indicated that traps cause disruptions on the seabed, especially when depositing them on the bottom of the seabed and raising them.⁴ In addition, this type of gear generates a risk of entanglement with marine mammals.⁵ However, very few whales sensitive to this threat frequent the area during the crab-fishing season, when traps are used. Given that the timing of when whales frequent the proposed MPA does not coincide with the timing of the crab fishery, the risks associated with the practice of fishing for crab by way of traps are considered low for these whales and does not compromise the achievement of the conservation objective of the proposed MPA. Gillnets and longline gear are currently used very little (< 1%) in this area, while other fishing gear (hand line, Danish seine, traps) are used on a marginal basis (< 0.1%). However, gillnet is a type of fishing gear that is very damaging to the marine ecosystem⁶ and the risk of gillnet entanglement with certain whales, some of which are at risk, is very high. The combined effect of seabed alteration and whale entanglement risks associated with the use of this fishing gear are therefore considered to pose a very high risk to the achievement of the conservation objectives of the proposed MPA.

Marine transportation

Marine transportation is another source of risk. These risks relate to contamination, collisions and noise. The discharge of sewage and the release of grey water from vessels could contaminate the water column and marine sediments, which are both important habitats for marine organisms living in the proposed MPA. The impacts associated with the discharge and release of these substances are considered to have a high risk of compromising the conservation objectives of the proposed MPA.

Some commercial vessels, including tankers, cargo ships, chemical carriers and cruise ships carrying up to 400 passengers, cross the proposed MPA to enter and leave Chaleur Bay and the port of Gaspé. Transportation of petroleum and chemical products by tankers presents the greatest risks of compromising the conservation objectives, in case of spills. In addition, vessel passage can disrupt the behaviour of marine mammals due to the noise the vessels produce and can pose a risk of collision. However, for the moment, marine transportation is fairly limited in the American Bank area, such that allowing this

L'évaluation de la pêche pratiquée au moyen de casiers indique que les casiers perturbent le fond marin, particulièrement lorsqu'ils sont déposés sur le fond marin et lors de leur levée⁴. De plus, ce type d'engin génère un risque d'emmêlement avec les mammifères marins⁵. Cependant, très peu de baleines sensibles à ce danger fréquentent le secteur durant la saison de pêche au crabe, lorsque les casiers sont utilisés. Puisque la période de fréquentation des baleines à risque d'emmêlement dans la ZPM proposée ne coïncide pas avec celle de la pêche aux crabes, les risques liés à la pratique de la pêche aux crabes avec casiers sont jugés faibles pour ces baleines et cette activité ne compromet pas l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM proposée. Le filet maillant et la palangre sont présentement très peu utilisés (< 1%) dans la zone tandis que les autres engins de pêche (ligne à main, senne danoise, trappe) sont utilisés de façon marginale (< 0,1%). Toutefois, le filet maillant est un type d'engin de pêche très dommageable pour l'écosystème marin⁶ et les risques d'emmêlement du filet maillant avec certaines baleines, parfois en péril, sont très élevés. On juge donc que l'effet combiné de l'altération du fond marin et des risques d'emmêlement de baleine fait en sorte que la pêche pratiquée avec cet engin a un risque très élevé de compromettre l'atteinte des objectifs de conservations de la ZPM proposée.

Transport maritime

Le transport maritime représente une autre source de risques. Ces risques sont liés à la contamination, aux collisions et au bruit. Le rejet d'eaux usées et la libération d'eaux grises pourraient contaminer la colonne d'eau et les sédiments marins, qui sont tous deux d'importants habitats pour les organismes marins qui vivent dans la ZPM proposée. On juge que les effets de ces activités ont un risque élevé de compromettre l'atteinte des objectifs de conservations de la ZPM proposée.

Quelques bateaux commerciaux, dont des navires-citernes, des cargos, des transporteurs de produits chimiques et des bateaux de croisière transportant jusqu'à 400 passagers traversent la ZPM proposée pour se rendre dans la baie des Chaleurs ou au port de Gaspé et en partir. Le transport de produits pétroliers et chimiques par navires-citernes risquerait le plus de compromettre l'atteinte des objectifs de conservation, en cas de déversements. De plus, le passage des bâtiments peut perturber le comportement des mammifères marins par le bruit que les bâtiments produisent, ainsi que présenter un risque de

⁴ Fuller, S. D., et al. *How We Fish Matters: Addressing the Ecological Impacts of Canadian Fishing Gear*. Ecology Action Centre, Living Oceans Society and Marine Conservation Biology Institute. Delta (B.C., Canada). 26 p. 2008.

⁵ Canada. Fisheries and Oceans Canada. *Potential impacts of fishing gears (excluding mobile bottom-contacting gears) on marine habitats and communities*. Canadian Science Advisory Secretariat. Science Advisory Report. 2010/003. 2010.

⁶ Fuller, S. D. et al. 2008.

⁴ Fuller, S. D., et al. *How We Fish Matters: Addressing the Ecological Impacts of Canadian Fishing Gear*. Ecology Action Centre, Living Oceans Society and Marine Conservation Biology Institute. Delta (B.C., Canada). 26 p. 2008.

⁵ Canada. Pêches et Océans Canada. *Impacts potentiels des engins de pêche (à l'exception des engins mobiles entrant en contact avec le fond) sur les communautés et les habitats marins*. Secr. can. de consult. sci. du MPO. Avis sci. 2010/003. 2010.

⁶ Fuller, S. D., et al. 2008.

activity in the proposed MPA is not considered to compromise the achievement of the conservation objectives.

Tourism

Marine tourism activities in the proposed MPA are seasonal and are mainly for marine mammal observation. The main threats related to these activities are the disturbance caused by vessel noise and the risk of collision with marine mammals. The distance between the coast and the proposed MPA is considered to be far for marine tour operators, especially those operating small craft. For this reason, few operators frequent the area. In addition, the Marine Mammal Observation Network works closely with boat captains to encourage them to adopt better approach and animal observation practices. As a result, the risks associated with this activity were considered to pose a low risk to the achievement of the conservation objectives.

Resource industries

There is currently no oil and gas exploration or development activity or seabed mining activity in the proposed MPA. Further, no claims or licences for oil and gas or seabed mining activities have been issued in areas that overlap with part or the entirety of the proposed MPA. In addition, there are no submarine cables in the proposed MPA or in its vicinity, and no projects to install underwater generators or other marine infrastructure are being considered.

The results of the assessment of the impacts of the aforementioned human activities on the achievement of the conservation objectives of the proposed MPA justify the need for the implementation of regulatory safeguards. The proposed MPA Regulations would address the need to protect the American Bank ecosystem and allow for adequate management of these and other human activities in order to achieve the conservation objectives for this MPA.

Issues

Human activity is putting increasing pressure on Canada's oceans. An ecological risk assessment was conducted and results indicate that certain current and potential human activities in the proposed MPA may compromise the achievement of conservation objectives established for this area. The existing regulatory tools applicable to these activities, applied independently, do not adequately mitigate the risks they pose.

Some marine activities are regulated through various federal laws, such as the *Fisheries Act*, the *Canada Shipping*

collisions. Cependant, pour le moment, le transport maritime est assez restreint dans le secteur du banc des Américains, à un point tel que permettre cette activité dans la ZPM proposée n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'atteinte des objectifs de conservation.

Tourisme

Les activités de tourisme maritime dans la ZPM proposée sont saisonnières et visent principalement l'observation des mammifères marins. Les principales menaces liées à ces activités sont la perturbation causée par le bruit des bateaux et le risque de collision avec les mammifères marins. La ZPM proposée est considérée comme éloignée des ports d'attache des opérateurs du tourisme maritime, surtout ceux avec de petites embarcations. C'est pourquoi ils la fréquentent peu. De plus, le Réseau d'observation des mammifères marins travaille en étroite relation avec les capitaines de bateaux afin de les inciter à adopter de bonnes pratiques d'approche et d'observation des animaux. Ainsi, les risques que cette activité compromette l'atteinte des objectifs de conservation ont été jugés faibles.

Industries des ressources naturelles

Il n'y a actuellement pas d'activité d'exploration ou d'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais dans la ZPM proposée. De plus, aucun droit ou aucune licence d'exploration ou d'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais n'a été émis pour des zones qui incluent la ZPM proposée en partie ou en totalité. En plus, il n'existe pas de câble sous-marin dans la ZPM proposée ou dans ses environs et aucun projet d'installation d'hydrolienne ou autre infrastructure marine n'est envisagé.

Les résultats de l'évaluation des impacts de ces activités humaines sur l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM proposée justifient le besoin de mettre en place des mesures de protection réglementaires. La ZPM proposée comblerait ce besoin de protection de l'écosystème du banc des Américains et permettrait une gestion adéquate, entre autres, de ces activités humaines afin de permettre l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM.

Enjeux

Les activités humaines exercent une pression grandissante sur les océans du Canada. Une évaluation des risques écologiques a été effectuée et les résultats montrent que certaines activités humaines actuelles ou potentielles dans la ZPM proposée risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de conservation établis pour ce secteur. Les outils réglementaires existants applicables à ces activités, appliqués indépendamment, ne permettent pas d'atténuer adéquatement les risques qu'elles posent.

Certaines activités maritimes sont réglementées par l'entremise de diverses lois fédérales telles que la *Loi sur les*

Act, 2001, and the *Species at Risk Act*, which aim to achieve different objectives than those of the *Oceans Act* and its regulations. Without a unifying authority, such as the designation of an MPA under the *Oceans Act*, the overall protection of species and habitats will remain incomplete. Additional governmental intervention in the form of an MPA, designated by way of a regulation under the *Oceans Act*, is therefore necessary for the responsible management of activities to conserve and protect the American Bank ecosystem in the long term, particularly by prohibiting activities in the zones that pose the greatest risk of damage.

Objectives

The purpose of the proposed MPA is to promote the productivity and diversity of fishery resources in the American Bank and the plains adjacent to it, and to promote the recovery of species that are in a precarious situation. This goal would be pursued through the following conservation objectives:

- (1) Conserve and protect benthic (seabed) habitats.
- (2) Conserve and protect pelagic (water column) habitats and forage species (prey).
- (3) Promote the recovery of at-risk whales and wolffish.

Description

The *Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations* would be adopted pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*. The proposed MPA would cover an area of 1 000 km².

Prohibition

The proposed Regulations are intended to prohibit, within the boundaries of the MPA, any activity that disrupts, damages, destroys or removes any living marine organism or any part of its habitat, or that is likely to do so, from the MPA. The proposed Regulations contain exceptions to the general prohibition that would allow certain activities to be carried out in the MPA, or in certain parts of it. The activities that would be allowed within the MPA are those that have been determined not to compromise the achievement of the conservation objectives.

Limits of the proposed Marine Protected Area and management areas

The proposed Regulations would establish two management zones in the MPA (Figure). In each of the management zones, specific activities would be permitted (as an

pêches, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et la LEP, dont les objectifs diffèrent de ceux de la *Loi sur les océans* et de ses règlements. Sans une autorité unificatrice, telle que la désignation d'une ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*, la protection globale des espèces et des habitats demeurera incomplète. Une intervention gouvernementale supplémentaire, sous la forme d'une ZPM désignée au titre d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les océans*, est donc nécessaire pour gérer les activités de façon responsable et conserver et protéger l'écosystème du banc des Américains à long terme, particulièrement par l'interdiction des activités là où elles posent les plus grands risques de dommages.

Objectifs

Le but de la ZPM proposée est de favoriser la productivité et la diversité des ressources halieutiques liées à la présence du banc des Américains et de ses plaines adjacentes ainsi que le rétablissement des espèces en situation précaire. Ce but serait atteint grâce aux objectifs de conservation suivants :

- (1) Conserver et protéger les habitats benthiques (du fond marin).
- (2) Conserver et protéger les habitats pélagiques (de la colonne d'eau) et les espèces fourragères (proies).
- (3) Favoriser le rétablissement des baleines et des loups de mer en péril.

Description

Le *Règlement sur la zone de protection du Banc-des-Américains* serait pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*. La zone proposée couvrirait une superficie de 1 000 km².

Interdiction

Le règlement proposé vise à interdire, dans les limites de la ZPM, l'exercice de toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la ZPM tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire. Le règlement proposé contient des exceptions à cette interdiction générale qui permettraient l'exercice de certaines activités dans la ZPM, ou dans certaines parties de celle-ci. Les activités qui seraient permises dans la ZPM sont celles qui ont été déterminées comme ne compromettant pas l'atteinte des objectifs de conservation.

Limites de la zone de protection marine proposée et zones de gestion

Le règlement proposé établirait deux zones de gestion dans la ZPM (figure). Dans chacune des zones de gestion, des activités spécifiques seraient permises (en tant

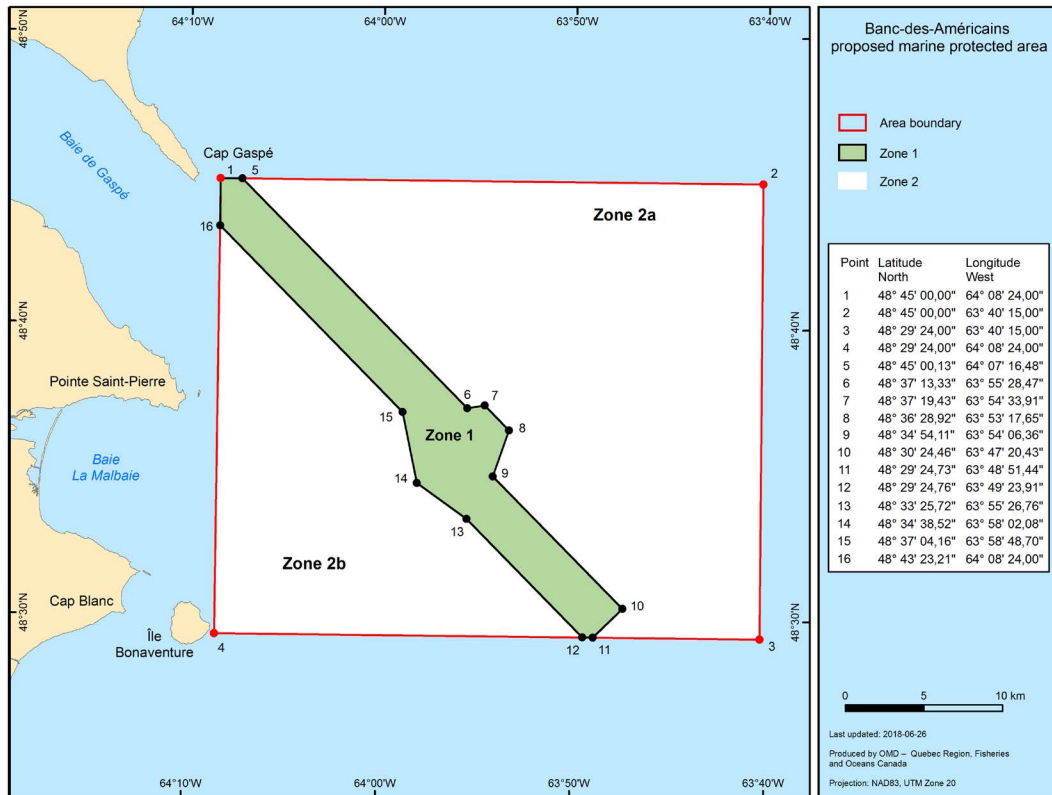
exception from the general prohibition). These activities are considered not to compromise the achievement of the conservation objectives of the MPA. More stringent restrictions would apply in the central protection zone, the most sensitive zone (Zone 1), while activities that are compatible with the conservation objectives would be allowed in the adaptive management zone (composed of Zone 2a and Zone 2b), under some conditions. The management zones are as follows:

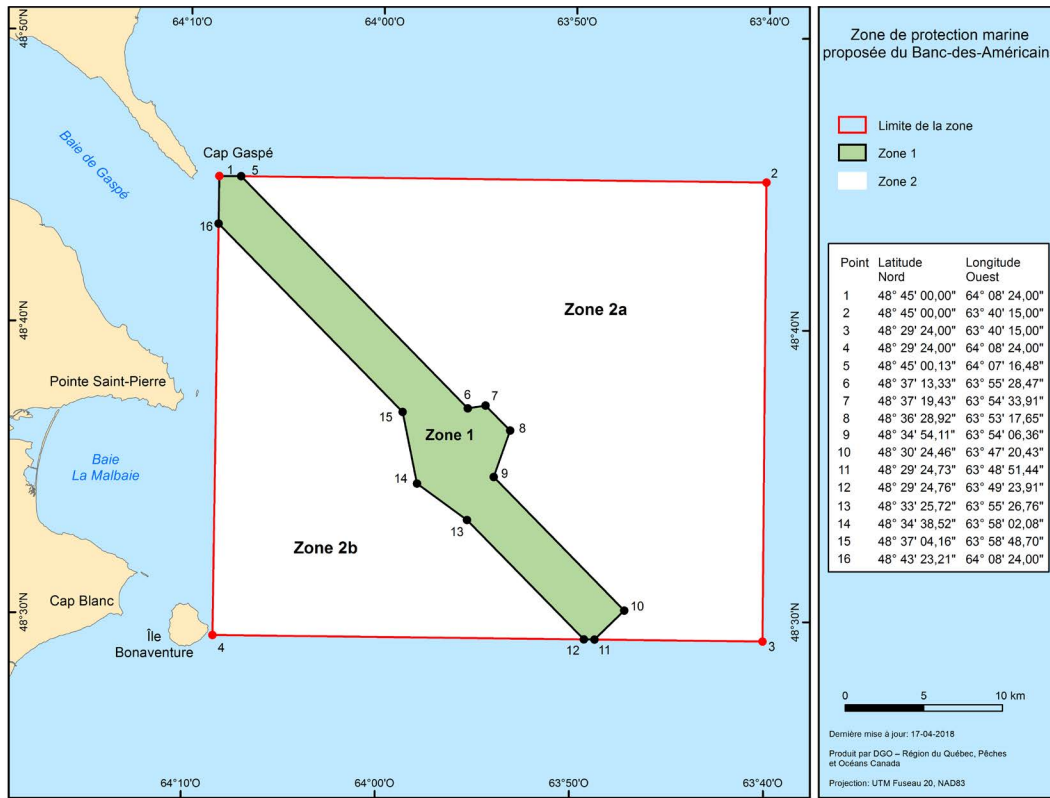
- **Zone 1 (core protection zone):** This area would cover an area of 127 km². It would cover all of the rocky ridges associated with the American Bank, as well as their escarpments and the surrounding sea floor. It would represent the highest protection area for the part of the MPA that is richest in biodiversity and most sensitive to human activities.
- **Zone 2a and Zone 2b (adaptive management zone):** These zones would cover an area of 873 km² and would include almost 90% of the MPA. They would include the deep plains on either side of the American Bank. Zone 2a and Zone 2b are considered less fragile than Zone 1. Certain activities that are compatible with the conservation objectives would be permitted, under certain conditions.

qu'exception à l'interdiction générale). Ces activités ne compromettent pas l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM. Des restrictions plus rigoureuses s'appliqueraient dans la zone de protection centrale, la partie la plus sensible (zone 1), tandis que l'exercice des activités jugées compatibles avec l'atteinte des objectifs de conservation serait permis dans la zone de gestion adaptative (composée des zones 2a et 2b), sous certaines conditions. Les zones de gestion sont les suivantes :

- **Zone 1 (zone de protection centrale) :** Cette zone recouvrirait une superficie de 127 km². Elle engloberait l'ensemble des crêtes rocheuses associées au banc des Américains, ainsi que leurs escarpements et le fond marin environnant. Elle représenterait la zone de haute protection et inclurait la partie de la ZPM la plus riche en biodiversité et la plus sensible aux activités humaines.
- **Zones 2a et 2b (zone de gestion adaptative) :** Ces zones occuperaient une superficie de 873 km² et engloberaient près de 90 % de la ZPM. Elles incluraient les plaines profondes de part et d'autre du banc des Américains. Les zones 2a et 2b sont considérées comme moins fragiles que la zone 1. Certaines activités compatibles avec l'atteinte des objectifs de conservation y seraient permises, sous certaines conditions.

Figure: Map showing the boundary and the management areas of the proposed Banc-des-Américains MPA





Activities that would be permitted in the Marine Protected Area through the proposed Regulations

The proposed Regulations provide exceptions to the prohibitions in order to allow specific activities within the MPA. In order to be carried out in the MPA, some of these activities would require the approval of an activity plan by the Minister of Fisheries and Oceans. The only activities that would be allowed within the MPA are those listed below.

Activities allowed to take place within the proposed MPA would continue to be subject to all other applicable legislative and regulatory requirements. Proponents would continue to be required to obtain all other necessary approvals (e.g. permits and licences) in order to carry out their activities within the area.

The proposed exceptions are the following.

(1) Fishing

The following fishing activities would be allowed to take place within the MPA, if they are carried out in accordance

Activités qui seraient permises dans la zone de protection marine par le règlement proposé

Le règlement proposé prévoit des exceptions aux interdictions afin de permettre des activités précises à l'intérieur de la ZPM. Afin de pouvoir être exercées dans la ZPM, certaines de ces activités devront préalablement obtenir l'approbation du ministre des Pêches et des Océans par l'entremise d'un plan d'activité approuvé. Les seules activités qui seraient permises dans la ZPM sont celles énumérées ci-dessous.

Les activités qui pourraient être exercées dans la ZPM proposée continueraient d'être assujetties à toutes les autres exigences législatives et réglementaires applicables. Les promoteurs continueraient de devoir obtenir toutes les autres autorisations nécessaires (par exemple les permis et les licences) afin d'exercer leurs activités dans la zone.

Les exceptions proposées comprennent ce qui suit.

(1) Pêche

Les activités de pêche énumérées ci-après seraient permises dans la ZPM, si elles sont pratiquées conformément

with the provisions of the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act*, as well as with their regulations.

Indigenous fishing for food, social and ceremonial purposes

Indigenous fishing for food, social, and ceremonial purposes would be allowed throughout the MPA. This activity would continue to be subject to applicable requirements under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

Commercial and recreational fishing

Commercial and recreational fishing activities would be restricted to specific areas of the MPA and types of fishing gear:

- Zone 1: commercial (including fishing under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*) and recreational fishing would not be permitted.
- Zone 2a and Zone 2b: commercial fishing for any species other than capelin, herring, mackerel, sand lance, krill and copepods by means of traps, longlines, angling or hand lines would be permitted. Recreational fishing by means of lines or hand lines would be allowed in Zone 2a and Zone 2b.

(2) Navigation

All activities related to shipping and transportation would continue to be allowed within the MPA. However, anchoring of vessels would not be permitted in Zone 1. In addition, discharge of sewage and release of grey water (as defined in the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*) from vessels with a gross tonnage of 400 tonnes or more, or certified to carry more than 15 passengers, would be prohibited in the MPA.

(3) Public safety and national security

Throughout the MPA, activities carried out for the purposes of public safety, law enforcement, national security, national defence or to respond to an emergency (e.g. search and rescue operations at sea, or a response in the event of an incident involving the discharge of deleterious substances) would be permitted to ensure the safety of Canadians.

(4) Scientific research and monitoring, habitat restoration, education, and commercial marine tourism activities

Scientific research or monitoring, habitat restoration, educational activities and commercial marine tourism

aux dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, ainsi qu'à leurs règlements.

Pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles

La pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles serait permise dans l'ensemble de la ZPM. Cette activité continuerait d'être assujettie aux exigences en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

Pêche commerciale et récréative

Les activités de pêche commerciale et récréative seraient restreintes à certaines zones et à certains types d'engins de pêche précis :

- Zone 1 : la pêche commerciale (y compris celle en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*) et la pêche récréative n'y seraient pas permises.
- Zones 2a et 2b : la pêche commerciale aux espèces autres que le capelan, le hareng, le maquereau, le lançon, le krill et les copépodes pratiquée au moyen de casiers, de palangres, de lignes ou de lignes à main y serait permise. La pêche récréative au moyen de lignes ou de lignes à main serait permise dans les zones 2a et 2b.

(2) Navigation

Toutes les activités liées à la navigation et au transport maritime continueraient d'être permises à l'intérieur de la ZPM. Cependant, l'ancrage de bâtiments ne serait pas permis dans la zone 1. De plus, le rejet d'eaux usées et la libération d'eaux grises (tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*) par les bâtiments d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus, ou autorisés à transporter 15 personnes ou plus, seraient interdits dans la ZPM.

(3) Sécurité publique et sécurité nationale

Dans l'ensemble de la ZPM, les activités visant à assurer la sécurité publique, l'application de la loi, la sécurité nationale, la défense nationale ou visant à répondre à une situation d'urgence (par exemple opérations de recherche et sauvetage en mer ou intervention en cas d'incident entraînant le rejet de substances nocives) seraient permises afin d'assurer la sécurité des Canadiens.

(4) Activités de recherche ou de suivi scientifiques, de restauration de l'habitat, éducatives et de tourisme maritime commercial

Les activités de recherche ou de suivi scientifiques, les activités de restauration de l'habitat, les activités

activities would be permitted in the Banc-des-Américains MPA if they are part of an activity plan approved by the Minister. These activities would also continue to be subject to all other applicable legislative and regulatory requirements such as obtaining permits or necessary authorizations to carry out the activity in question.

To ensure that these activities proposed to be carried out in the MPA do not compromise the achievement of the conservation objectives, the proposed Regulations would require that an activity plan containing specific information about each activity be submitted to the Minister of Fisheries and Oceans for review and approval, before the activity in question can be carried out in the MPA.

Following the review of the activity plan, if the proposed activity meets the conditions stipulated in the proposed Regulations, the activity plan would be approved by the Minister and the activity could be carried out in the MPA.

The activity plan would be rejected in certain circumstances. Under the proposed Regulations, the Minister could not approve an activity plan under the following circumstances:

- (a) any of the substances that may be released during the activity is a deleterious substance within the meaning of subsection 34(1) of the *Fisheries Act* and is not permitted to be released under subsection 36(4) of this Act; or
- (b) the cumulative environmental effects of the activity, combined with those of past and current activities in the MPA, are such that the activity is likely to
 - (i) destroy the habitat of a marine organism living in the MPA,
 - (ii) adversely affect the biodiversity or biological productivity of the MPA,
 - (iii) adversely affect the ecosystem structure and function of the MPA, or
 - (iv) adversely affect whales or wolffish.

The Minister of Fisheries and Oceans would have a maximum of 60 days to review and approve or reject the activity plan. If a proponent amends and resubmits a plan to the Minister, the Minister will have to make a decision with respect to the amended plan 60 days after the day on which the amended plan is received.

If the Minister approves the activity plan, the person who submitted it must provide the Minister with an activity report on the activities carried out in the MPA within 90 days of the last day of the activity. This information will be used, among other reasons, to monitor the pressure

éducatives et les activités de tourisme maritime commercial seraient permises dans la ZPM du Banc-des-Américains si elles font partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre. Ces activités continueraient aussi d'être assujetties à toutes les autres exigences législatives et réglementaires applicables, comme l'obtention de permis ou d'autorisations propres à l'exercice de l'activité en question.

Afin que l'exercice de ces activités proposées dans la ZPM ne compromette pas l'atteinte des objectifs de conservation, le règlement proposé exigerait qu'un plan d'activité contenant des renseignements précis à l'égard de chacune des activités soit présenté au ministre des Pêches et des Océans, pour examen et approbation, avant que l'activité en question puisse être exercée dans la ZPM.

À la suite de l'examen du plan d'activité, si l'activité proposée remplit les conditions stipulées dans le règlement proposé, le plan d'activité serait approuvé par le ministre et l'activité pourrait être exercée dans la ZPM.

Le plan d'activité serait toutefois refusé dans certaines circonstances. Selon le règlement proposé, le ministre ne pourrait pas approuver un plan d'activité dans les cas suivants :

- a) l'une ou l'autre des substances qui pourraient être rejetées pendant l'activité est une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;
- b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité, combinés à ceux des activités passées et en cours dans la ZPM, sont tels que l'activité est susceptible de
 - (i) d'entraîner la destruction de l'habitat d'un organisme marin vivant dans la ZPM,
 - (ii) de nuire à la biodiversité ou à la productivité biologique de la ZPM,
 - (iii) de nuire aux fonctions et à la structure de l'écosystème de la ZPM,
 - (iv) de nuire aux baleines ou aux loups de mer.

Le ministre des Pêches et des Océans aurait un maximum de 60 jours pour examiner et approuver ou rejeter le plan d'activité. Si un plan est modifié, puis est présenté à nouveau au ministre par le promoteur, le ministre devra prendre sa décision à l'égard du plan modifié au plus tard 60 jours après la date de la réception du plan modifié.

Les personnes dont le plan d'activité est approuvé par le ministre devront fournir au ministre un rapport sur les activités réalisées dans la ZPM dans les 90 jours suivant le dernier jour de l'activité. Ces renseignements permettront, entre autres choses, de surveiller la pression exercée

exerted by human activities on the ecological aspects of the MPA, and will contribute to the ongoing monitoring of the risks that these activities may pose to the achievement of the MPA conservation objectives.

In addition, when a report, study or any other work is completed as a result of the activity carried out in the MPA, a copy of the document in question must be provided to the Minister within 90 days of its completion.

Regulatory and non-regulatory options considered

An assessment of human activities was conducted that shows that certain current and potential activities in the proposed MPA may compromise the achievement of the conservation objectives established for this area. Existing regulatory tools, applied independently, do not adequately mitigate these risks. Some marine activities are already regulated under the provisions of the *Fisheries Act*, the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Species at Risk Act* as well as other federal statutes with different objectives than those of the *Oceans Act*. DFO is not aware of voluntary measures in place that provide adequate protection to the ecological features in the proposed MPA. Additional governmental intervention is therefore necessary for the responsible management of activities and to conserve and protect the American Bank ecosystem.

The proposed designation of the Banc-des-Américains MPA through regulations made under the *Oceans Act* is considered necessary to focus efforts on the long-term conservation and protection of the important ecological and biological features of the region. Implementation of the proposed MPA would help conserve and protect the American Bank ecosystem by prohibiting certain current, potential and future activities that might impede the achievement of the conservation objectives for the area.

Benefits and costs

Analytical framework

The costs and benefits of the proposed Regulations have been assessed in accordance with the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide*, published by the Treasury Board Secretariat (TBS). The analysis of costs and benefits was conducted by comparing the baseline (i.e. the status quo) with the proposed MPA scenario. The impacts of the proposed MPA have been identified and, where possible, quantified and/or monetized. The cost estimates are presented in 2015 Canadian dollars using a discount rate of 7%, from 2018 to 2047 (30-year period). Expected impacts from the proposed MPA are based on historic human activities in the area between 2006 and 2015.

par les activités humaines sur les aspects écologiques de la ZPM et contribueront à la surveillance continue des risques que pourraient poser ces activités à l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM.

De plus, lorsqu'un rapport, une étude ou tout autre ouvrage est réalisé à la suite de l'activité menée dans la ZPM, une copie du document en question devra être fournie au ministre dans les 90 jours suivant son achèvement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Une évaluation des activités humaines a été effectuée et les résultats montrent que certaines activités actuelles et potentielles dans la ZPM proposée pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de conservation établis pour la zone. Les outils réglementaires existants, appliqués de manière indépendante, n'atténuent pas adéquatement ces risques. Certaines activités maritimes sont déjà réglementées en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur les espèces en péril* et d'autres lois fédérales dont les objectifs diffèrent de ceux de la *Loi sur les océans*. Le MPO n'a pas connaissance de mesures volontaires en place qui offrent une protection adéquate aux caractéristiques écologiques dans la ZPM proposée. Une intervention gouvernementale supplémentaire est donc nécessaire pour gérer les activités de façon responsable et conserver et protéger l'écosystème du banc des Américains.

La désignation de la ZPM proposée du Banc-des-Américains au moyen d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les océans* est jugée nécessaire pour concentrer les efforts sur la conservation et la protection à long terme des caractéristiques écologiques et biologiques importantes de la région. La mise en place de la ZPM proposée permettrait de conserver et protéger l'écosystème du banc des Américains en y interdisant certaines activités actuelles, potentielles et futures qui risqueraient d'empêcher l'atteinte des objectifs de conservation établis pour la zone.

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages du règlement proposé ont été évalués conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). L'analyse des coûts et avantages a été effectuée en comparant la base de référence (c'est-à-dire le statu quo) avec le scénario de la ZPM proposée. Les impacts de la ZPM proposée ont été cernés et, lorsque possible, quantifiés et/ou monétisés. Les estimations des coûts sont présentées en dollars canadiens de 2015 et utilisent un taux d'actualisation de 7 % de 2018 à 2047 (période de 30 ans). Les impacts attendus pour la ZPM proposée sont basés sur les activités humaines qui ont eu cours entre 2006 et 2015 dans la zone.

Benefits of the proposed Regulations

The proposed MPA Regulations would provide a general framework that would strengthen the current regulatory protection applicable to the area. The proposed Regulations would create a holistic regulatory framework that would limit or mitigate the impacts of certain human activities on this unique ecosystem by conserving and protecting marine species, their habitat and the ecosystems on which they depend. Protection of marine species, their habitats (spawning grounds, mating sites, growth and feeding areas) and water quality would enhance diversity and productivity in the proposed MPA and increase the abundance of species with a commercial value. In addition, the protection of prey species (capelin, herring, mackerel, sandeel, krill and copepods) would attract predatory species, some of which are at risk (e.g. Atlantic Wolf fish and blue whales), which would contribute to the recovery of these species. In the longer term, the proposed MPA would help increase biodiversity beyond the area's boundaries because of marine organisms spilling over into adjacent areas.

Access to an MPA creates a unique opportunity for Canadian-controlled scientific research, whether for the federal government or for universities. In parallel, the tourism industry and environmental organizations could use the MPA to raise public awareness of this unique and productive ecosystem by developing research and educational projects in the area.

The proposed MPA has been used traditionally by the Mi'gmaq community. Interpretive posters, a project undertaken in relation to the proposed MPA, should soon be available at the Gespeg Micmac Interpretation Site. These interpretive posters would illustrate the history and importance of the proposed MPA to the Mi'gmaq community, and contribute to the dissemination of information on the Mi'gmaq community's historical and cultural heritage associated with the proposed MPA to its members and visitors of the Gespeg Micmac Interpretation Site.

Costs

The incremental costs associated with the proposed MPA are estimated to be approximately \$3.84 million in 2015 Canadian dollars using a 7% discount rate, from 2018 to 2047 (30-year period). The incremental costs associated with the designation of the Banc-des-Américains MPA are expected to affect commercial communal fisheries, commercial fisheries, tourism businesses and the Government of Canada.

Indigenous fishery

There is no expected impact on indigenous fisheries for food, social and ceremonial purposes.

Avantages du règlement proposé

Le règlement sur la ZPM proposé fournirait un cadre général qui renforcerait la protection réglementaire actuellement applicable à la zone. Ce règlement créerait un cadre réglementaire holistique qui limiterait ou atténuerait les impacts de certaines activités humaines sur cet écosystème unique, tout en conservant et en protégeant les espèces marines et les habitats dont elles dépendent. La protection des espèces marines, de leurs habitats (frayères, sites de reproduction, zones de croissance et d'alimentation) et de la qualité de l'eau renforcerait la diversité et la productivité dans la ZPM proposée et accroîtrait l'abondance des espèces ayant une valeur commerciale. Par ailleurs, la protection des espèces-proies (capelan, hareng, maquereau, lançon, krill et copépodes) attirerait des espèces prédatrices, dont certaines sont en péril (par exemple le loup atlantique et le rorqual bleu), ce qui contribuerait au rétablissement de ces espèces. À plus long terme, la ZPM proposée contribuerait à augmenter la biodiversité au-delà de ses limites, grâce au débordement d'organismes marins de la ZPM proposée vers les zones adjacentes.

L'accès à une ZPM crée une occasion unique pour faire de la recherche scientifique contrôlée au Canada, que ce soit pour le gouvernement fédéral ou pour les universités. En parallèle, l'industrie touristique et les organisations environnementales pourraient utiliser la ZPM pour sensibiliser le public sur cet écosystème unique et productif en développant des projets dans la zone.

La ZPM proposée a été une zone d'usage traditionnel pour la communauté Mi'gmaq. À la suite d'un projet concernant la ZPM proposée, des affiches d'interprétation devraient être prochainement disponibles au Site d'interprétation Micmac de Gespeg. Ces affiches d'interprétation illustreront l'histoire et l'importance de la ZPM proposée pour la communauté Mi'gmaq et contribueront à la diffusion de l'information sur le patrimoine historique et culturel de la communauté Mi'gmaq associé à la ZPM proposée à ses membres et visiteurs du Site d'interprétation Micmac de Gespeg.

Coûts

Les coûts différentiels associés à la ZPM proposée sont estimés à environ 3,84 millions de dollars (en dollars canadiens de 2015) sur une période de 30 ans de 2018 à 2047 (en utilisant un taux d'actualisation de 7 %). Les coûts différentiels associés à la désignation de la ZPM du Banc-des-Américains affecteraient les pêches commerciales communautaires, les pêches commerciales, les entreprises touristiques, et le gouvernement du Canada.

Pêche autochtone

Il n'y a aucun impact prévu sur les pêches autochtones à des fins alimentaires, sociales et rituelles.

All commercial fishing activities, including communal commercial fishing under the authority of a commercial communal fishing licence under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, would be prohibited in Zone 1. Commercial fishing by way of certain gear, such as a trawl and gillnet, and for certain species would also be prohibited in Zone 2a and Zone 2b. Between 2006 and 2015, the holders of approximately 26 commercial fishing licences per year, 3 of which were Indigenous communities holding commercial communal licences, engaged in commercial fishing activities that would be prohibited by the proposed Regulations in Zone 1, Zone 2a, and Zone 2b. Prior to 2001, there was no indigenous commercial communal fishery in the proposed MPA.

Species that were harvested under commercial communal fishing licences between 2006 and 2015 were snow crab and shrimp. It is expected that lost landing revenues could amount to up to \$46,020 per year or \$0.61 million over 30 years to the three Indigenous communities actively fishing in the area. These incremental costs would represent approximately 55% of total incremental costs to the commercial fishing industry over the 30-year time frame. It should be noted that the landings in the proposed MPA accounted for only 0.41% of these three Indigenous communities' total catch for the period between 2006 and 2015.

Industry

The proposed Regulations could have an impact on the commercial fishing and tourism industries. Considering a scenario that accounts for the last 10 years, the maximum total additional cost to businesses would be \$0.50 million in present value over a period of 30 years. No additional costs are anticipated from the proposed Regulations for the shipping or natural resource industries.

Commercial fishing

Species that have historically been harvested by commercial fish harvesters in the proposed MPA include snow crab, shrimp, groundfish, and pelagic fish.

Based on the landing data from 2006 to 2015, fishery revenues in Zone 1, Zone 2a and Zone 2b, which would be affected by the restrictions on commercial fishing in the proposed MPA, are estimated to total approximately \$0.04 million per year on average. Considering this average landed value, the expected present value of commercial fishing activities in the proposed MPA would be \$0.50 million over 30 years. This represents a conservative value assuming all landed value would be lost under a

Toutes les activités de pêche commerciale, y compris la pêche commerciale communautaire en vertu d'un permis de pêche commerciale communautaire selon le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, seraient interdites dans la zone 1. La pêche commerciale au moyen de certains engins de pêche, tels que le chalut et le filet maillant, et visant certaines espèces serait aussi interdite dans les zones 2a et 2b. Entre 2006 et 2015, les détenteurs d'environ 26 permis de pêche commerciale, dont 3 étaient des communautés autochtones ayant des permis de pêche commerciale communautaires, ont exercé des activités de pêche commerciale qui seraient interdites dans le règlement proposé dans les zones 1, 2a, et 2b. Avant 2001, il n'y avait pas de pêche communautaire commerciale autochtone dans la ZPM proposée.

Les espèces qui ont été pêchées en vertu de permis de pêche commerciale autochtone entre 2006 et 2015 sont le crabe des neiges et la crevette. Il est prévu que la perte de revenus au débarquement totaliserait 46 020 \$ par année ou 0,61 million de dollars sur 30 ans pour les trois communautés autochtones ayant été actives à cet endroit. Ces coûts différentiels représenteraient environ 55 % des coûts différentiels totaux pour la pêche commerciale dans le banc des Américains sur une période de 30 ans. Il est à noter que les débarquements dans la ZPM proposée ne représentaient que 0,41 % des prises totales de ces trois communautés entre 2006 et 2015.

Entreprises

Le règlement proposé pourrait avoir une incidence sur les industries de la pêche commerciale et du tourisme. En considérant un scénario qui tient compte des 10 dernières années, on peut conclure que le coût total supplémentaire maximal pour les entreprises serait de 0,50 million de dollars en valeur actuelle sur une période de 30 ans. Aucun coût supplémentaire provenant du règlement proposé n'est prévu pour les industries du transport maritime ou des ressources naturelles.

Pêche commerciale

Les espèces qui ont été historiquement pêchées par les pêcheurs commerciaux dans la ZPM proposée comprennent le crabe des neiges, la crevette, des poissons de fond, et des poissons pélagiques.

Selon les données de débarquement de 2006 à 2015, les revenus de pêche dans les zones 1, 2a et 2b qui seraient touchés par les interdictions associées à la ZPM proposée sont estimés au total à environ 0,04 million de dollars en moyenne par année. Compte tenu de cette valeur de débarquement moyenne, la valeur actualisée attendue des activités de pêche commerciale dans la ZPM proposée serait de 0,50 million de dollars sur 30 ans. Cela représente une valeur conservatrice si l'on présume que toute valeur

scenario where fish harvesters would not be able to conduct their fishing activities in adjoining areas.

However, it is expected that fish harvesters could continue to fill their quotas by moving their fishing efforts from Zone 1 to Zone 2a or Zone 2b, or to waters adjacent to the proposed MPA. As a result, the additional costs associated with applicable commercial fishing prohibitions in the proposed MPA could result in a minimal profit loss due to lower landings or increased costs related to the fishery (i.e. fuel and additional payroll costs to achieve the same amount of catches outside the prohibited area).

Further, between 2006 and 2015, one to five processors purchased seafood products from fish harvesters who were actively fishing in the area covered by the proposed MPA. On average, 0.4% of their total supply came from zones in which fishing would be prohibited in the proposed MPA. However, there is no anticipated impact for these companies because they could get their supply from catches in other fishing areas.

Tourism

Currently, there are five tourism companies (cruises and sea tours) operating in the proposed MPA and neighbouring waters. If the proposed MPA Regulations were adopted, these companies would assume some administrative costs related to the requirement to prepare and submit an activity plan. They would also assume administrative costs related to the requirement to prepare and submit an activity report at the end of their operations. In addition, if tourism companies produce a study as a result of the activity, a copy of this document must be provided to the Minister. However, the cost related to this requirement would be minimal. The present value of administrative costs is estimated at \$5,200 for the five companies, or a total of \$1,050 per company, over the 30-year period. These costs are estimated in a scenario where activity plans are submitted every five years, and activity reports are submitted every year.

Marine transportation

It is currently prohibited, under the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*, to discharge sewage and release grey water up to 12 nautical miles from shore. The prohibition of the discharge and release of these substances provided for in the proposed MPA Regulations would apply to a portion of the area that is not subject to the prohibition already in effect under the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*. Restrictions imposed on grey water and sewage to certain vessels under the proposed MPA Regulations would result in

au débarquement serait perdue dans un scénario où les pêcheurs seraient incapables d'exercer leurs activités de pêche dans les zones adjacentes.

Cependant, il est prévu que les pêcheurs pourraient continuer d'atteindre leurs quotas en déplaçant leurs efforts de pêche de la zone 1 aux zones 2a et 2b ou aux eaux adjacentes à la ZPM proposée. Ainsi, les coûts supplémentaires associés aux restrictions sur la pêche commerciale applicables dans la ZPM proposée pourraient entraîner une perte minimale de profit due à une baisse des débarquements ou à une augmentation des coûts liés à la pêche (c'est-à-dire du carburant et des charges salariales additionnels pour atteindre la même quantité de captures à l'extérieur de la zone interdite).

De plus, entre 2006 et 2015, de un à cinq transformateurs ont acheté des produits de la mer des pêcheurs qui ont pêché dans la zone couverte par la ZPM proposée. En moyenne, 0,4 % de leur approvisionnement total provenait des zones dans lesquelles la pêche serait interdite dans la ZPM proposée. Cependant, il n'y a pas d'impact prévu pour ces entreprises, car celles-ci pourraient s'approvisionner à partir des prises effectuées dans d'autres zones de pêche.

Tourisme

À l'heure actuelle, il y a cinq compagnies touristiques (croisières et excursions en mer) en activité dans la ZPM proposée et ses eaux avoisinantes. Si le règlement sur la ZPM proposé était adopté, les compagnies subiraient des coûts administratifs liés à l'exigence de préparer et de soumettre un plan d'activité. Elles subiraient aussi des coûts administratifs liés à l'exigence de préparer et de soumettre un rapport d'activité à la fin de leurs opérations. De plus, si les compagnies touristiques produisent une étude à la suite de l'activité, une copie de ce document devra être fournie au ministre. Cependant, le coût lié à cette exigence serait minime. La valeur actualisée des coûts administratifs est estimée à 5 200 \$ pour les cinq compagnies ou un total de 1 050 \$ par compagnie, pendant la période de 30 ans. Ces coûts sont estimés pour un scénario où un plan d'activité serait soumis tous les cinq ans et un rapport d'activité serait soumis chaque année.

Transport maritime

Il est présentement interdit, en vertu du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, de rejeter des eaux usées et de libérer des eaux grises jusqu'à 12 miles marins de la côte. L'interdiction des rejets et de la libération de ces substances prévue par le règlement sur la ZPM proposé s'appliquerait sur une portion de la zone qui n'est pas sujette à l'interdiction déjà en vigueur en vertu du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*. Les restrictions quant aux eaux grises et aux eaux usées

negligible costs to the marine industry since the majority of the vessels that would be subject to the prohibitions of the proposed Regulations already possess the equipment necessary for treating and storing these waters, thereby enabling them to withhold from releasing these substances into the proposed MPA. In addition, no deviation of navigation routes is planned.

Resource industries

There is no oil and gas exploration or development activity or seabed mining activity in the proposed MPA. The potential for hydrocarbons in the area is low to medium, while the mineral potential in the area is low. Further, no claims or licences for oil and gas or seabed mining activities have been issued in areas that overlap with the proposed MPA, in its entirety or in part. As a result, a prohibition on these activities in the proposed MPA is not expected to impact these industries and would not impose any costs on these industries. However, the establishment of the proposed MPA would directly impact any potential future hydrocarbon or mining activity in the area that could be permitted through the issuance of licences. In the absence of information on the scope (i.e. quantity of reserves, life of the project, production costs, timing of project development and production activity) of these potential activities, it is not possible to estimate the potential cost impacts of the proposed MPA on these types of activities.

The Crown corporation Hydro-Québec, responsible for the production, transportation and distribution of hydroelectricity in Quebec, has no underwater cable installation projects underway or planned in the proposed MPA, in the short or medium term. No additional cost is therefore expected related to these activities.

Government

The costs of administering and managing the MPA include costs associated with scientific research and monitoring; identification and monitoring of ecological and socio-economic indicators; surveillance, enforcement and regulatory compliance; the development and implementation of the management plan; and the evaluation and approval of activity plans. The implementation of the proposed Regulations represents a total incremental cost of \$2.73 million in present value over 30 years. The management costs for the area would be covered by DFO's current budget allocation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one set of

prévues par le règlement sur la ZPM proposé et applicables à certains bateaux entraîneraient des coûts négligeables pour l'industrie maritime puisque la majorité des bateaux qui seraient soumis à ces interdictions possèdent déjà l'équipement nécessaire au traitement ou au stockage de ces eaux, ce qui leur permettrait de ne pas rejeter ces substances dans la ZPM proposée. De plus, aucune déviation des routes de navigation n'est prévue.

Industries des ressources naturelles

Aucune activité liée au pétrole, au gaz et aux mines n'est actuellement exercée dans la ZPM proposée. Le potentiel d'hydrocarbures dans la zone est de faible à moyen, alors que le potentiel minéral dans la zone est faible. De plus, aucun droit ou aucune licence d'exploration ou d'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais n'a été émis pour des zones qui incluent la ZPM proposée en partie ou en totalité. Par conséquent, l'interdiction de pratiquer ces activités dans la ZPM proposée ne devrait pas avoir d'incidence sur ces industries et n'imposerait aucun coût à celles-ci. Cependant, l'établissement de la ZPM proposée affecterait toute activité future pétrolière, gazière ou minière qui pourrait être permise par la délivrance de licences. En l'absence d'information sur la portée (c'est-à-dire la quantité de ressources, la durée des projets, les coûts de production, la période de développement des projets et des activités de production) de ces activités potentielles, il n'est pas possible d'estimer les effets de coût de la ZPM proposée sur ces types d'activités.

La société d'État Hydro-Québec, la société responsable de la production, du transport et de la distribution de l'électricité au Québec, n'a aucun projet d'installation de câbles sous-marins en cours ou projeté dans la ZPM proposée, à court ou à moyen terme. Aucun coût n'est donc prévu relativement à ces activités.

Gouvernement

Les coûts d'administration et de gestion d'une ZPM comprennent les coûts associés à la recherche et au suivi scientifiques; à la détermination et au suivi des indicateurs écologiques et socio-économiques; à la surveillance, la mise en application de la loi et la conformité réglementaire; à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion; à l'évaluation et à l'approbation des plans d'activités. La mise en œuvre du règlement proposé représente un coût différentiel total de 2,73 millions de dollars en valeur actualisée sur 30 ans. Les coûts de gestion de la zone seraient couverts par l'allocation du budget actuel du MPO.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus,

regulations when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule applies to this proposal because additional administrative costs are expected for tourism companies. The proposed Regulations would be a new set of regulations, and, according to the “One-for-One” Rule of the Government of Canada, it should be offset by the repeal of an existing one.

There are currently five tourism companies operating in the proposed MPA. Each company would assume administrative costs to comply with the requirement of preparing and submitting activity plans and reports.

The total annualized administrative cost is estimated at \$284 for the five tourism companies, or \$57 per company. These costs are estimated in a scenario where activity plans are submitted every 5 years, and activity reports are submitted every year. Under the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated over a 10-year period, with a discount rate of 7% in 2012 dollars. The salary rate was estimated at \$29 per hour. The time required to complete each requirement was estimated at four hours for the activity plan and two hours for the activity report.

Small business lens

The small business lens does not apply to these proposed Regulations, as the administrative and compliance costs associated with the proposed MPA are expected to be well below the \$1 million per year threshold. Small businesses will experience no significant increase in cost due to the proposed Regulations.

Consultation

Selection of the Area of Interest

The process of selecting the American Bank as Area of Interest (AOI) for potential designation as an MPA under the *Oceans Act* dates back to 2009 and included several multi-sectoral, regional and inter-regional consultations within Fisheries and Oceans Canada, and, among four proposed sites, the Banc-des-Américains area was recommended by all who were consulted. The Banc-des-Américains was officially announced as an AOI in June 2011. Subsequently, Fisheries and Oceans Canada held two information sessions in 2012 on the AOI for interested parties.

Establishment of an advisory committee and development of regulatory draft

In 2013, a consultation booklet containing ecological information and questions about the AOI was sent to

les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » s'applique à la présente proposition puisque des coûts administratifs additionnels sont attendus pour les entreprises touristiques. Le règlement proposé serait un nouveau règlement et, selon la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada, il devrait être compensé par l'abrogation d'un règlement existant.

Il y a actuellement cinq entreprises touristiques en activité dans la ZPM proposée. Chaque entreprise subirait des coûts administratifs pour respecter l'exigence de préparer et de soumettre des plans et des rapports d'activité.

Le coût administratif total est estimé à 284 \$ par année pour les cinq entreprises touristiques, ou 57 \$ par entreprise. Ces coûts sont estimés pour un scénario où un plan d'activité serait soumis tous les 5 ans et un rapport d'activité serait soumis chaque année. Selon le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées sur une période de 10 ans, selon un taux d'actualisation de 7 %, en dollars de 2012. Le taux salarial a été évalué à 29 \$ de l'heure. Le temps requis pour remplir chaque exigence a été estimé à quatre heures pour le plan d'activité et à deux heures pour le rapport d'activité.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement proposé, puisque les coûts administratifs et de conformité associés à la ZPM proposée devraient être bien en deçà du seuil d'un million de dollars par année. Les petites entreprises ne subiront aucune augmentation importante des coûts due au règlement proposé.

Consultation

Sélection du site d'intérêt

Le processus de sélection du site d'intérêt (SI) remonte à 2009 et a inclus plusieurs consultations internes multi-sectorielles, régionales et interrégionales au sein de Pêches et Océans Canada et, parmi quatre sites proposés, la zone du banc des Américains a reçu l'aval de l'ensemble des personnes consultées. Le Banc-des-Américains a été officiellement annoncé comme SI en juin 2011. En 2012, Pêches et Océans Canada a tenu deux séances d'information sur le SI pour les parties intéressées.

Création du comité-conseil et développement de l'intention réglementaire

En 2013, un cahier de consultation contenant de l'information sur l'écosystème du SI et un questionnaire à

55 industry stakeholders. The intent of the consultation booklet was to obtain stakeholders' input on the formulation of the proposed MPA conservation objectives and the impacts from human activities on the achievement of proposed MPA conservation objectives. By answering questions in the booklet, representatives from the fishing, aquaculture, at-sea observation and commercial shipping sectors, as well as Indigenous groups in Quebec and New Brunswick, environmental organizations, recreational boating and underwater diving organizations, academic institutions, regional county municipalities, and the renewable resource (hydroelectricity) and non-renewable (oil, gas, ore) industries, were able to provide their views on how human activities had or could have an impact on the three conservation objectives proposed for the area. Of all these stakeholders, 15 agreed to sit on the AOI advisory committee, which first met in December 2013. Their mandate was to provide advice and recommendations on all aspects leading to the designation of the proposed MPA (geographic boundaries, conservation objectives, impacts of human activities on the achievement of the conservation objectives, proposed regulatory and non-regulatory measures, and their socio-economic effects, etc.). The comments collected from the consultation booklets and during the various meetings of the advisory committee showed widespread support for the designation of the proposed MPA.

Consultation summary

Comments and concerns considered by the advisory committee and through other bilateral meetings are summarized by sector below.

Province of Quebec

The proposed MPA was presented to the Government of Quebec in January 2009 before the Bilateral Group on Marine Protected Areas (BGMPA). The BGMPA is composed of the provincial ministries (ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [ministry of sustainable development, the environment and climate change]; the ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation [ministry of agriculture, fisheries and food]; the ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs [ministry of forestry, wildlife and parks]; the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles [ministry of energy and natural resources]) and federal departments (DFO, Environment and Climate Change Canada, Parks Canada Agency) responsible for the implementation of MPAs. The BGMPA indicated its preference for the selection of the Banc-des-Américains AOI over three other possible sites. The BGMPA meets twice a year, at a minimum, and the proposed Banc-des-Américains MPA is regularly on the agenda.

propos du SI a été envoyé à 55 intervenants du milieu. L'intention du cahier de consultation était d'obtenir les commentaires des intervenants sur la formulation des objectifs de conservation et sur les impacts des activités humaines sur l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM proposée. En répondant aux questions dans le cahier de consultation, les représentants des industries de la pêche, de l'aquaculture, de l'observation en mer, de la navigation commerciale, les groupes autochtones du Québec et du Nouveau-Brunswick, les organismes environnementaux, de la navigation de plaisance et de plongée sous-marine, les institutions académiques, les municipalités régionales de comté, ainsi que les industries des ressources renouvelables (hydroélectricité) et non renouvelables (pétrole, gaz, minerais), ont pu fournir leur avis sur la façon dont les activités humaines avaient ou pourraient avoir un impact sur les trois objectifs de conservation proposés pour la zone. Parmi tous ces intervenants, 15 ont accepté de siéger au comité-conseil du SI, dont la première rencontre a eu lieu en décembre 2013. Leur mandat était de fournir des avis et des recommandations sur tous les aspects menant à la désignation de la ZPM proposée, y compris les limites géographiques, les objectifs de conservation, les impacts des activités humaines sur l'atteinte des objectifs de conservation, les propositions de mesures réglementaires et non réglementaires et leurs effets socio-économiques. Les commentaires recueillis dans les cahiers de consultation et lors des différentes rencontres du comité-conseil ont montré un niveau de soutien élevé pour la ZPM proposée.

Résumé des consultations

Les commentaires et préoccupations pris en compte dans le cadre du comité-conseil et autres rencontres bilatérales sont résumés par secteur ci-dessous.

Province du Québec

Le projet de ZPM a été présenté au gouvernement du Québec en janvier 2009 devant le Groupe bilatéral sur les aires marines protégées (GBAMP). Le GBAMP est composé des ministères provinciaux du Québec (ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs; ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) et fédéraux (MPO, Environnement et Changement climatique Canada, Agence Parcs Canada) responsables de la mise en place d'AMP. Le GBAMP avait indiqué sa préférence pour la sélection du SI du Banc-des-Américains, face à trois autres sites possibles. Le GBAMP se réunit au minimum deux fois par année, et la ZPM proposée du Banc-des-Américains est régulièrement à l'ordre du jour.

In June 2015, the Government of Quebec announced its Maritime Strategy. The strategy confirms the intention of the Government of Quebec to work with the federal government to create an MPA network that will cover 10% of the province's marine surface area by 2020. It emphasized its efforts to collaborate with the federal government on marine conservation. In March 2018, the federal and Quebec governments signed a collaboration agreement on the establishment of protected areas that includes the responsibilities of each party in this regard.

Indigenous groups

Information sessions were held in 2011 and 2012 with the four Indigenous communities of the Lower St. Lawrence and Gaspé, namely the Mi'gmaq of Gespeg, Gesgapegiag and Listuguj, and the Maliseet of Viger. A consultation booklet was also sent to these groups, as well as an invitation to sit on the advisory committee. The three Mi'gmaq communities joined the advisory committee through a representative of the Mi'gmawei Mawiomi Secretariat (MMS – tribal council representing the three nations). The Maliseet of Viger declined the invitation because members do not fish in this area.

During meetings with the Indigenous communities, the main concern raised by the representatives present was ensuring that no oil and gas development would be permitted in the proposed MPA and ensuring that their ability to engage in fishing activities for food, social and ceremonial purposes be preserved.

Between 2013 and 2015, four other consultation meetings were organized with the MMS Consultation and Accommodation Unit, which represents all Mi'gmaq communities, and the Mi'gmaq Maliseet Aboriginal Fisheries Management Association (MMAFMA). The MMS is also represented on the advisory committee and has participated in all of its meetings.

The three Indigenous communities continued to be informed of developments regarding this proposed MPA through correspondence and will continue to be informed until the proposed MPA is designated.

To date, Indigenous communities have demonstrated their support for the regulatory initiative. They particularly support the prohibition of oil and gas development in the proposed MPA and are satisfied that fishing for food, social and ceremonial purposes can continue to be practised throughout the MPA. The Mi'gmaq representatives have expressed their desire to be involved in the management of the MPA. DFO encourages Indigenous communities to participate in the implementation of MPA management activities, such as monitoring activities.

En juin 2015, le gouvernement du Québec a annoncé sa stratégie maritime. Il y confirme son intention de créer, en collaboration avec le gouvernement fédéral, un réseau d'AMP qui atteindrait 10 % de son territoire maritime d'ici 2020. Ainsi, il a accentué ses démarches de concertation avec le gouvernement fédéral en matière de conservation marine. En mars 2018, les gouvernements fédéral et du Québec ont signé une entente de collaboration sur l'établissement des aires protégées décrivant les responsabilités de chaque partie à cet égard.

Groupes autochtones

Des séances d'information ont été tenues en 2011 et 2012 avec les quatre communautés autochtones du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, à savoir les Mi'gmaq de Gespeg, ceux de Gesgapegiag et ceux de Listuguj ainsi que les Malécites de Viger. Un cahier de consultation a également été envoyé à ces groupes, ainsi qu'une invitation à siéger au comité-conseil. Les trois communautés Mi'gmaq se sont jointes au comité-conseil par l'entremise d'un représentant du Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (SMM – conseil tribal représentant les trois nations). Les Malécites de Viger ont décliné l'invitation, car ils ne pêchent pas dans ce secteur.

Lors des rencontres avec les Autochtones, la principale préoccupation soulevée par les représentants présents était de s'assurer qu'aucune exploitation pétrolière ni gazière ne serait permise dans la ZPM proposée et de s'assurer que leur capacité à exercer leurs activités de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles sera préservée.

Entre 2013 et 2015, quatre autres rencontres de consultation ont été organisées avec l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM, ainsi qu'avec l'Association de gestion halieutique autochtone Mi'gmaq et Malécite (AGHAMM). Le SMM est également représenté sur le comité-conseil et a participé à toutes ses rencontres.

Les trois communautés autochtones ont continué d'être informées des développements de ce dossier de ZPM proposée par voie de correspondance et le seront jusqu'à ce que la ZPM proposée soit désignée.

Jusqu'à présent, les communautés autochtones ont démontré leur soutien à l'initiative réglementaire. Elles soutiennent particulièrement l'interdiction de l'exploitation pétrolière et gazière dans la ZPM proposée et sont satisfaites que la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles puisse continuer à être pratiquée dans l'ensemble de la ZPM. Les Mi'gmaq ont exprimé leur souhait d'être impliqués dans la gestion de la ZPM. Le MPO encourage les communautés autochtones à participer à la mise en œuvre des activités de gestion de la ZPM proposée, comme les activités de suivi.

Fishing industry

The commercial fishing industry is composed of a wide range of groups and associations with diverse interests and opinions. Since May 2009, six meetings were held, which facilitated discussions with the 10 Gaspé fishing associations. Some of their representatives sat on the MPA establishment advisory committee, and four information and follow-up letters were also sent to the fishing associations involved. In general, the fishing industry supports the designation of the proposed MPA. However, certain associations and some independent fish harvesters have expressed concerns, which are outlined below.

Industry representatives on the advisory committee suggested and unanimously supported the creation of three management zones in the proposed MPA to protect the most vulnerable area (Zone 1) and authorize certain fishing activities in Zone 2a and Zone 2b. DFO has adopted this zoning method in the proposed Regulations.

Although the Association des Capitaines Propriétaires de la Gaspésie (ACPG) did not wish to sit on the advisory committee, some of its members expressed concern about the restriction on mobile gear (i.e. bottom trawl net) in Zone 2a and Zone 2b. They feared they would not be able to resume the cod fishery in the MPA if the moratorium on the groundfish fishery is eventually lifted. Three meetings were held with the ACPG in 2014 and 2015 to discuss this issue. In one of them, they suggested the creation of a fourth area, in which the use of a trawl net would be authorized. DFO did not implement that suggestion, given the significant damage this gear causes to the seabed.⁷ Another meeting (held on June 17, 2015) with the members of the association led to the conclusion that they would not oppose the trawling prohibition included in the proposed MPA Regulations. In addition, through a contribution agreement, DFO committed to working with fish harvesters to develop methods that are less damaging to the seabed.

In 2015, a summary of the regulatory intent of the proposed MPA containing the proposed restrictions on fishing activities was sent to all commercial fishing associations in Quebec and New Brunswick that had access to the proposed MPA. These associations have not returned any comments. However, during a meeting of the Gulf of St. Lawrence's Groundfish Advisory Committee held in February of 2016 in Moncton, the Fédération régionale acadienne des pêcheurs professionnels intervened. It indicated that it was concerned about the prohibitions on bottom trawling gear throughout the proposed MPA and on the snow crab fishery in Zone 1. During a follow-up

⁷ Fuller, S. D., et al. 2008.

Industrie de la pêche

L'industrie de la pêche commerciale est composée d'un éventail de groupes et d'associations ayant des opinions et des intérêts variés. Depuis mai 2009, six rencontres ont eu lieu, ce qui a facilité la tenue de discussions avec les 10 associations de pêcheurs gaspésiennes. Certains de leurs représentants ont siégé au comité-conseil sur l'établissement de la ZPM proposée et quatre lettres d'information et de suivi ont également été envoyées aux associations de pêcheurs concernées. De manière générale, l'industrie de la pêche soutient la désignation de la ZPM proposée. Toutefois, certaines associations et quelques pêcheurs indépendants ont exprimé des préoccupations qui sont exposées ci-après.

Les représentants de l'industrie au comité-conseil ont suggéré, et ont appuyé à l'unanimité, de créer trois zones de gestion dans la ZPM proposée afin de préserver la partie la plus vulnérable (zone 1) et d'autoriser certaines activités de pêche dans les zones 2a et 2b. Le MPO a adopté cette méthode de zonage dans le règlement proposé.

Même si l'Association des Capitaines Propriétaires de la Gaspésie (ACPG) n'a pas souhaité siéger au comité-conseil, certains de ses membres se sont dits préoccupés par l'interdiction des engins mobiles (c'est-à-dire le chalut de fond) dans les zones 2a et 2b. Ils craignaient de ne pas pouvoir reprendre la pêche à la morue dans la ZPM si, un jour, le moratoire sur la pêche aux poissons de fond est levé. Trois réunions ont eu lieu avec l'ACPG en 2014 et 2015 pour discuter de cette préoccupation. Au cours de l'une d'entre elles, certains ont suggéré la création d'une quatrième zone, dans laquelle l'utilisation du chalut de fond serait permise. Cette proposition n'a pas été retenue par le MPO, compte tenu des dommages importants que cet engin cause sur le fond marin⁷. Une autre rencontre (le 17 juin 2015) avec les membres de l'association a mené à la conclusion qu'ils ne s'opposeraient pas à l'interdiction de pêche au chalut incluse dans le règlement sur la ZPM proposé. Le MPO s'est aussi engagé, par le biais d'une entente de contribution, à collaborer avec les pêcheurs pour élaborer des méthodes de pêche moins dommageables pour le fond marin.

En 2015, un résumé de l'intention réglementaire de la ZPM proposée contenant les restrictions proposées aux activités de pêche a été envoyé à toutes les associations de pêcheurs commerciaux du Québec et du Nouveau-Brunswick qui avaient accès à la ZPM proposée. Ces dernières n'ont renvoyé aucun commentaire. Toutefois, lors d'une réunion du Comité consultatif sur le poisson de fond du golfe du Saint-Laurent tenue en février 2016 à Moncton, la Fédération régionale acadienne des pêcheurs professionnels est intervenue. Elle s'est dite préoccupée par les interdictions de pêcher au chalut de fond dans toute la ZPM proposée et l'interdiction de pêcher le crabe

⁷ Fuller, S. D., et al. 2008.

discussion, the regulatory intent was explained to the federation, including the authorization of the crab fishery in Zone 2a and Zone 2b. Following this discussion, the federation has not raised this issue again.

Cruises and sea tours

The five companies that operate in the area mainly offer marine mammal observation excursions. They have not expressed opposition to the creation of the proposed MPA. The opinion of the members of this industry was solicited throughout the consultation process, first in 2012, when they were invited to the first information meeting, and then in 2013, through the consultation booklet. An industry representative had hoped to sit on the advisory committee, but was unable to attend the meetings. More recently, in 2016, stakeholders in this industry were asked about their perception regarding the designation of the proposed MPA.⁸ Overall, the comments were very favourable. Some concerns were raised about whether the proposed MPA Regulations would impact their procedures during marine mammal observations and diminish customer satisfaction in cases where tourists would not be able to observe whales closely enough. The business owners have indicated their desire to play a role in the decision making in relation to the management of their activities. Some would also like to participate in scientific research on marine mammals in the area.

Marine transportation

This industry has not expressed opposition to the designation of the proposed MPA. The vast majority of commercial vessels in transit through the Gulf of St. Lawrence do not cross the proposed MPA since the seaway passes north of the area. However, when the regulatory intent was presented to the advisory committee in December 2014, the Shipping Federation of Canada (SFC) raised concerns regarding the prohibition of discharging sewage in the proposed MPA. The Federation estimated that this restriction could lead to a shortage of cargo for ship owners, who would be required to set aside storage space for these contaminated waters. A meeting was held on May 5, 2015, with the SFC, the St. Lawrence Economic Development Council and Transport Canada to discuss their concern. Telephone and email exchanges also took place in 2015 and 2016. Discussions with Transport Canada determined that the proposed Regulations would have a negligible economic impact on the maritime industry in general because the majority of the vessels subject to the requirement not to discharge sewage or release grey water already possess the equipment necessary to treat or store these waters.

⁸ Marine Mammal Observation Network. Portrait des activités d'observation en mer au site d'intérêt du Banc des Américains — Rapport synthèse. 57 p. 2016.

des neiges dans la zone 1. Lors d'une discussion de suivi, l'intention réglementaire lui a été expliquée, notamment l'autorisation de la pêche au crabe dans les zones 2a et 2b. La fédération n'a plus soulevé le sujet à la suite de cette discussion.

Croisières et excursions en mer

Les cinq entreprises en activité dans le secteur offrent principalement des excursions d'observation des mammifères marins. Elles n'ont pas exprimé d'opposition à la création de la ZPM proposée. L'opinion des membres de cette industrie a été sollicitée tout au long du processus de consultation, d'abord en 2012 lorsqu'ils ont été invités à la première réunion d'information, puis en 2013 par l'entremise du cahier de consultation. Un représentant de l'industrie a souhaité siéger au comité-conseil, mais il n'a pu assister aux réunions. Plus récemment, en 2016, les acteurs de cette industrie ont été interrogés sur leur perception quant à la désignation projetée de la ZPM⁸. Dans l'ensemble, les commentaires reçus étaient très favorables. Quelques préoccupations ont été soulevées à savoir si le règlement sur la ZPM proposé aurait un impact sur leur mode d'opération lors des observations de mammifères marins et sur la satisfaction de la clientèle dans les cas où les touristes ne pourraient pas observer les baleines d'assez près. Les entrepreneurs ont indiqué leur souhait de jouer un rôle dans la prise de décisions par rapport à la gestion de leurs activités. Certains voudraient également participer aux travaux de recherche scientifique sur les mammifères marins dans le secteur.

Transport maritime

Cette industrie ne s'oppose pas à la désignation de la ZPM proposée. La grande majorité des bateaux commerciaux en transit dans le golfe du Saint-Laurent ne traverse pas la ZPM proposée, étant donné que la voie maritime passe au nord de celle-ci. Toutefois, lorsque l'intention réglementaire a été présentée au comité-conseil en décembre 2014, la Fédération maritime du Canada (FMC) s'est dite préoccupée par l'interdiction de rejeter des eaux usées dans la ZPM proposée. La Fédération estimait que cette restriction pourrait entraîner un déficit de cargaisons pour les armateurs qui seraient contraints de réserver de l'espace de stockage pour ces eaux souillées. Une rencontre s'est tenue le 5 mai 2015 avec la FMC, la Société de développement économique du Saint-Laurent et Transports Canada pour discuter de leur préoccupation. Des échanges téléphoniques et par courriel ont également eu lieu en 2015 et 2016. Les discussions avec Transports Canada ont permis de déterminer que le règlement proposé aura un impact économique négligeable sur l'industrie maritime en général parce que la plupart des bateaux soumis à l'exigence de non-rejet des eaux usées et grises possèdent déjà l'équipement nécessaire au traitement ou stockage de ces eaux.

⁸ Réseau d'observation de mammifères marins. Portrait des activités d'observation en mer au site d'intérêt du Banc des Américains — Rapport synthèse. 57 p. 2016.

Resource industries

No objection to the proposed MPA is anticipated from these industries. Oil, gas, and mining companies (Junex, Petrolia, Vantex Resources) that have rights in the vicinity of (but not overlapping with) the proposed MPA, as well as the Quebec Oil and Gas Association, Ultramar and Irving, were invited to an information meeting on the proposed MPA in March 2012. Only Ultramar sent a representative. All of these companies received the minutes of the meeting. None provided comments. In 2013, the consultation booklet was sent to them. They did not respond and they did not wish to sit on the advisory committee.

Hydro-Québec has been a member of the advisory committee since its creation in 2013. During meetings in 2013 and 2014, the Hydro-Québec representative expressed the desire to authorize running a submarine cable in the proposed MPA, should the Magdalen Islands require an electricity supply. However, this is not the shortest route, and if a cable must be installed, the proposed MPA could be avoided. No projects are planned by Hydro-Québec in the short- or medium-term in the proposed MPA.

Environmental Non-Governmental Organizations

All organizations consulted (Canadian Parks and Wilderness Society, Marine Mammal Observation Network, Nature Québec, Nature Conservancy of Canada, Amphibia-Nature, Chaleur Bay ZIP Committee) expressed support for the proposed MPA. They also issued public notices on the positive contribution that the proposed MPA would have on achieving national and international marine conservation targets. Throughout the consultation process, the sole concern of these organizations was that the proposed MPA is not large enough. They would have liked it to be expanded and connected with Forillon National Park (under the authority of Parks Canada) and the Parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé (under the authority of the Quebec provincial ministry of Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques). All of these organizations endorse the prohibition of oil, gas, and mining exploration and development and stricter protection accorded in Zone 1 in order to maximize the applicable conservation in the proposed MPA, in accordance with international guidance on MPAs.

International governments

The Procès-verbal Applying the March 27, 1972 Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations (PV), is a bilateral treaty between Canada

Industries des ressources naturelles

Aucune opposition à la ZPM proposée n'est attendue de la part de cette industrie. Les sociétés pétrolières, gazières et minières (Junex, Pétrolia, Ressources Vantex) qui ont des droits à proximité de la ZPM proposée (mais sans chevauchement avec elle) ainsi que l'Association pétrolière et gazière du Québec, Ultramar et Irving ont été invitées à une rencontre d'information sur la ZPM proposée en mars 2012. Seulement Ultramar y a envoyé un représentant. Toutes ces compagnies ont reçu le procès-verbal de la rencontre. Aucune n'a fourni de commentaires. En 2013, le cahier de consultation leur a été envoyé. Elles n'y ont pas répondu et elles n'ont pas souhaité siéger au comité-conseil.

Hydro-Québec est membre du comité-conseil depuis sa création en 2013. Lors des réunions de 2013 et 2014, sa représentante a exprimé le souhait d'autoriser le passage d'un câble sous-marin dans la ZPM proposée, au cas où les îles de la Madeleine devraient être approvisionnées en électricité. Néanmoins, cette voie ne constitue pas le chemin le plus court et, si un câble devait être installé, la ZPM proposée pourrait être évitée. Aucun projet n'est prévu à court ou à moyen terme dans la ZPM proposée. Il n'y a eu aucune discussion supplémentaire à ce sujet.

Organisations non gouvernementales de l'environnement

Toutes les organisations consultées (Société pour la nature et les parcs du Canada, Réseau d'observation des mammifères marins, Nature Québec, Conservation de la nature Canada, Amphibia-Nature, Comité ZIP de la Baie-des-Chaleurs) ont exprimé leur soutien pour la ZPM proposée. Elles ont également formulé des avis publics sur la contribution positive qu'aurait la ZPM proposée sur l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de protection marine. Tout au long du processus de consultation, ces organisations ont seulement regretté que la ZPM proposée ne soit pas assez étendue. Elles auraient aimé son prolongement et une interconnexion avec le parc national Forillon (sous l'autorité de Parcs Canada) et le parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé (sous l'autorité du ministère provincial du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec). Toutes ces organisations avalisent l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation pétrolière, gazière et minière ainsi que la protection plus stricte accordée dans la zone 1 afin d'optimiser la conservation applicable dans la ZPM proposée, conformément aux lignes directrices internationales applicables aux aires marines protégées.

Gouvernements internationaux

Le Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972 (PV) est un traité

and France that, among other things, provides France with a right of access to certain Canadian quotas and Canadian fishery waters for French fishing vessels from Saint-Pierre and Miquelon (SPM) to fish for particular fish stocks, notably in the waters of the proposed MPA. However, French officials have informed DFO, and the data confirms, that no SPM fishing vessel has engaged in fishing activities in this area in recent years. Consequently, it is not foreseen that the establishment of an MPA in the American Bank area would result in negative impacts on French access to PV fisheries in Canadian fishing waters. On March 29, 2017, as part of a bilateral meeting between the Canadian and French governments, Canada presented an overview of the proposed MPA to the French government, which expressed its support for this project.

Regulatory cooperation

International commitments/agreements

The designation of the proposed MPA would contribute to Canada's efforts to implement measures relating to several international agreements, the most important being the Convention on Biological Diversity. In 2010, the "Strategic Plan for Biodiversity 2011–2020 and the Aichi Targets" resulted from the Convention. Target 11 stipulates the following: "By 2020, at least 17 per cent of terrestrial and inland water, and 10 per cent of coastal and marine areas, especially areas of particular importance for biodiversity and ecosystem services, are conserved through effectively and equitably managed, ecologically representative and well connected systems of protected areas and other effective area-based conservation measures, and integrated into the wider landscape and seascapes." The designation of the proposed MPA would contribute to meeting this international objective.

Various international declarations concerning the establishment of MPAs and MPA networks were also made, including at the World Summit on Sustainable Development (2002), the G8 Group of Nations Action Plan on the Marine Environment and Maritime Safety (2003), the Durban Action Plan developed at the World Parks Congress (2003), and at the IUCN World Conservation Congress (2008). In addition, the Commission for Environmental Cooperation of the North American Free Trade Agreement (of which Canada is a party) is developing a network of MPAs in North America. The proposed Banc-des-Américains MPA would contribute to this initiative, because it would be part of the Canadian network of MPAs, namely in the bioregional network of MPAs in the Estuary and Gulf of St. Lawrence.

bilatéral entre le Canada et la France qui, entre autres, octroie à la France un droit d'accès à certains quotas canadiens et aux eaux de pêches canadiennes pour les bateaux français de Saint-Pierre et Miquelon pour pêcher certains stocks, notamment dans les eaux de la ZPM proposée. Cependant, les représentants de la France ont informé le MPO, et les données confirment, que les pêcheurs français n'ont pas exercé de pêche dans ce secteur dans les dernières années. En conséquence, il n'est pas envisagé que l'établissement d'une ZPM dans le secteur du banc des Américains entraînerait des impacts négatifs sur l'accès halieutique en eaux de pêches canadiennes auquel Saint-Pierre et Miquelon a droit en vertu du PV. Le 29 mars 2017, dans le cadre d'une rencontre bilatérale entre les gouvernements canadien et français, le Canada a présenté un aperçu de la ZPM proposée au gouvernement français, lequel a fait part de son soutien par rapport à ce projet.

Coopération en matière de réglementation

Engagements et ententes internationaux

La désignation de la ZPM proposée contribuerait aux efforts du Canada visant à mettre en œuvre des mesures relatives à plusieurs ententes internationales, la plus importante étant la Convention sur la diversité biologique. En 2010, le « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi » a résulté de cette convention. Il stipule à l'Objectif 11 que : « D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. » La mise en place de la ZPM proposée contribuerait à l'atteinte de cet objectif international.

Diverses déclarations internationales concernant la mise en place d'AMP et de réseaux d'AMP ont également été faites, notamment lors du Sommet mondial sur le développement durable (2002), dans le Plan d'action du G8 sur l'environnement marin et la sécurité maritime (2003), dans le Plan d'action de Durban élaboré lors du Congrès mondial sur les parcs (2003) et lors du Congrès mondial de la nature de l'IUCN (2008). En outre, la Commission de coopération environnementale de l'Accord de libre-échange nord-américain (dont le Canada fait partie) est en train de former un réseau d'AMP en Amérique du Nord. La ZPM proposée du Banc-des-Américains contribuerait à cette initiative, car elle s'intégrerait dans le réseau canadien d'AMP, notamment au réseau bioregional d'AMP de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Rationale

The Government of Canada has committed to protecting 10% of its marine and coastal areas by 2020. On June 8, 2016, the Minister of Fisheries and Oceans announced the Government of Canada's commitment to implement a plan to achieve these marine conservation targets, both nationally and internationally. The designation of the Banc-des-Américains MPA would help achieve this goal and increase the total protected area of Canada's oceans by 0.02%.

The incremental costs associated with the proposed MPA are estimated to be approximately \$3.84 million over 30 years or an annual average of \$0.31 million for commercial communal fisheries, commercial fisheries, tourism businesses and the Government of Canada. Incremental costs to industry could be mitigated if harvesters shifted their fishing efforts to areas outside the prohibited areas of the proposed MPA.

The administrative costs related to the requirement to prepare and submit activity plans and reports for tourism activities are estimated at \$5,200, spread out over 30 years. Although costs are anticipated for the preparation and submission of activity plans and reports, the information from the activity plans and reports would be used to manage these activities to ensure the achievement of conservation objectives.

The designation of the Banc-des-Américains MPA would ensure the proactive and complete protection of this ecologically and biologically important area. Implementation of the proposed MPA would protect the ecosystem by prohibiting certain current, potential and future activities that might impede the achievement of the conservation objectives for this area.

With this protection, the impact of human activities on fragile and important habitats will be reduced, and the conservation and protection of unique and productive ecosystems would help preserve their integrity.

The purpose and objectives that informed the development of the proposed Regulations were validated through a multistage stakeholder engagement process. The Government of Quebec, Indigenous communities and all stakeholders supported the proposal for the designation of the Banc-des-Américains MPA. The MPA would benefit Canadians because of low costs and the potential for significant long-term ecological benefits.

Justification

Le gouvernement du Canada s'est engagé à protéger 10 % de ses zones marines et côtières d'ici 2020. Le 8 juin 2016, le ministre des Pêches et des Océans a annoncé l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre un plan visant à atteindre ces objectifs de conservation marine, tant à l'échelle nationale qu'internationale. La désignation de la ZPM du Banc-des-Américains contribuerait à atteindre cet objectif et permettrait d'augmenter de 0,02 % la zone de protection totale des océans du Canada.

Les coûts différentiels associés à la ZPM proposée sont estimés à environ 3,84 millions de dollars sur une période de 30 ans ou une moyenne de 0,31 million de dollars par année pour les pêches commerciales communautaires, les pêches commerciales, l'industrie du tourisme, et le gouvernement du Canada. Les coûts différentiels touchant cette industrie pourraient être atténués si les pêcheurs déplaçaient leur effort de pêche à l'extérieur de la zone où la pêche est interdite.

Les coûts administratifs associés aux exigences de préparer et de soumettre un plan et un rapport d'activité pour les activités touristiques sont estimés à 5 200 \$, étalés sur 30 ans. Bien que des coûts soient prévus pour la préparation et la soumission des plans et rapports d'activité, l'information comprise dans les plans et rapports d'activité serait utilisée pour gérer ces activités afin de permettre l'atteinte des objectifs de conservation.

La désignation du Banc-des-Américains en tant que ZPM permettrait d'assurer la protection proactive et complète de ce secteur écologiquement et biologiquement important. La mise en place de la ZPM proposée permettrait de protéger l'écosystème en y interdisant certaines activités actuelles, potentielles et futures qui risqueraient d'empêcher l'atteinte des objectifs de conservation définis pour celle-ci.

Grâce à cette protection, l'impact des activités humaines sur les habitats fragiles et importants sera réduit et la conservation et la protection d'écosystèmes uniques et productifs permettront d'en préserver l'intégrité.

Le but et les objectifs qui ont éclairé l'élaboration du règlement proposé ont été validés au moyen d'un processus de mobilisation des intervenants comportant plusieurs étapes. Le gouvernement du Québec, les communautés autochtones et tous les intervenants ont appuyé la proposition de la désignation de la ZPM proposée du Banc-des-Américains. La ZPM du Banc-des-Américains serait avantageuse pour les Canadiens en raison des faibles coûts et du potentiel d'importants avantages écologiques à long terme.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would come into force the day on which they are registered. As the federal authority responsible for the designation and management of the proposed MPA, Fisheries and Oceans Canada would be responsible for ensuring compliance with the proposed Regulations and for enforcing them. These activities would be accomplished through the Department's official mandate and enforcement responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and other legislation related to fisheries conservation and protection and marine safety. Enforcement officers with enforcement authority designated by the Minister pursuant to section 39 of the *Oceans Act* would enforce the proposed Regulations. The enforcement of the proposed Regulations and any contravention thereof would be dealt with under section 37 of the *Oceans Act*.

To complement the overall direction provided by the proposed Regulations, a management plan for the MPA will be developed after its designation to implement a comprehensive set of conservation and management strategies and measures for the MPA. The management plan will clearly define the management objectives and priorities for the MPA and address topics such as ecological monitoring, enforcement, compliance and stewardship, education and public awareness.

The information requirements and timelines with respect to the submission and review of activity plans would be outlined in the guidance documents and the MPA management plan. The management plan for the MPA would also provide guidance for the management of the MPA.

Compliance and enforcement activities conducted by enforcement officers would include boat and air patrols to ensure compliance with fishing licence conditions and restrictions contained in the regulations. Fishing activities within the Banc-des-Américains MPA could also be monitored through other mechanisms, including the At Sea Observer Program, logbooks and the Vessel Monitoring System. With these data sources, automated reports on fishing activities in the MPA would be generated daily as part of the existing compliance monitoring program for MPAs in the Maritime Region.

Currently, under section 37 of the *Oceans Act*, any contravention of the proposed Regulations would be subject to a fine of up to \$100,000 for a summary conviction offence, and up to \$500,000 for an indictable offence.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé entrerait en vigueur au moment de son enregistrement. À titre d'autorité fédérale chargée de la désignation et de la gestion de la ZPM proposée, Pêches et Océans Canada assumerait la responsabilité d'assurer le respect et l'application du règlement proposé. Ces activités seraient réalisées par l'entremise du mandat officiel et des responsabilités du Ministère en matière d'application de la loi qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et d'autres lois concernant la conservation et la protection des pêches et la sécurité maritime. Des agents d'autorité ayant les pouvoirs d'application de la loi désignés par le ministre conformément à l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueraient le règlement proposé dans la ZPM. L'application du règlement proposé et toutes infractions connexes seraient traitées en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans*.

Pour compléter l'orientation générale fournie par le règlement proposé, un plan de gestion de la ZPM sera élaboré après sa désignation afin de mettre en œuvre un ensemble exhaustif de stratégies et de mesures de conservation et de gestion pour celle-ci. Le plan de gestion définira clairement les objectifs et les priorités de gestion de la ZPM et il abordera des thèmes tels que le suivi écologique, l'application de la loi, la conformité et l'intendance, l'éducation et la sensibilisation du public.

Les exigences en matière d'information ainsi que les échéanciers pour le processus de soumission et de révision des plans d'activité seraient présentés dans les documents d'orientation et dans le plan de gestion de la ZPM. Le plan de gestion de la ZPM fournirait également des lignes directrices pour la gestion de la ZPM.

Les activités de surveillance de conformité et d'application de la loi menées par des agents d'application de la loi comprendraient des patrouilles en bateau et en avion afin d'assurer la conformité avec les conditions des permis de pêche et les restrictions contenues dans le règlement. Les activités de pêche au sein de la ZPM du Banc-des-Américains pourraient également être surveillées au moyen d'autres mécanismes, tels que le Programme d'observateurs en mer, les journaux de bord et le Système de surveillance des navires. À l'aide de ces sources de données, des rapports automatisés sur les activités de pêche dans la ZPM seraient générés quotidiennement dans le cadre du programme de surveillance de la conformité existant pour les ZPM dans la région des Maritimes.

À présent, en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans*, toute infraction au règlement proposé serait passible d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et d'une amende maximale de 500 000 \$ pour une infraction sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Violating licence and permit conditions applicable to activities carried out within the proposed MPA, such as fishing licences, could also lead to charges under other applicable laws, such as the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act* or other applicable legislation and regulations.

Contacts

Sylvie Sirois
Program Officer
Oceans Management
Regional Ecosystems Management Branch
Fisheries and Oceans Canada
850 Route de la Mer, P.O. Box 1000
Mont-Joli, Quebec
G5H 3Z4

Kate Ladell
Manager
National Marine Conservation Program, Operations
Oceans Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Le fait de contrevenir aux conditions de permis et de licences, tels des permis de pêche, applicables aux activités exercées dans la ZPM proposée, pourrait aussi mener à des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables, comme la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi sur les espèces en péril* ou d'autres lois ou règlements applicables.

Personnes-ressources

Sylvie Sirois
Agente de programme
Gestion des océans
Direction régionale de la gestion des écosystèmes
Pêches et Océans Canada
850, route de la Mer, C. P. 1000
Mont-Joli (Québec)
G5H 3Z4

Kate Ladell
Gestionnaire
Programme national de conservation marine, opérations
Gestion des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, proposes to make the annexed *Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sylvie Sirois, Program Officer, Oceans Management, Regional Ecosystems Management Branch, Department of Fisheries and Oceans, 850 Route de la Mer, Mont-Joli, Quebec G5H 3Z4 (email: Oceans-QC@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, se propose de prendre le *Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sylvie Sirois, agente de programme, Gestion des océans, Direction régionale de la gestion des écosystèmes, ministère des Pêches et des Océans, 850, route de la Mer, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4 (courriel : Oceans-QC@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch. 31

Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Marine Protected Area means the area of the sea that is designated by section 2. (*zone de protection marine*)

vessel has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*bâtiment*)

Geographical coordinates

(2) In the schedule, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North American Datum 1983 (NAD83) reference system.

Geographical coordinates for points

(3) The geographical coordinates of the points referred to in sections 2 and 3 are set out in the schedule.

Designation

Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea depicted in the schedule that is bounded by a series of rhumb lines drawn from points 1 to 4 and then back to point 1 is designated as the Banc-des-Américains Marine Protected Area.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column above the seabed.

Management Zones

Boundaries

3 The Marine Protected Area consists of the following management zones, each of which is depicted in the schedule:

(a) Zone 1, which is bounded by a series of rhumb lines drawn from point 1 to point 5, then to points 6 to 16 and then back to point 1;

(b) Zone 2a, which is bounded by a series of rhumb lines drawn from point 5 to point 2, then to point 3, then to point 11, then to point 10, then to point 9, then to point 8, then to point 7, then to point 6 and then back to point 5; and

Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bâtiment S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)

zone de protection marine S'entend de l'espace maritime désigné par l'article 2. (*Marine Protected Area*)

Coordonnées géographiques

(2) À l'annexe, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

Coordonnées des points

(3) Les coordonnées géographiques des points mentionnées aux articles 2 et 3 figurent à l'annexe.

Désignation

Zone de protection marine

2 (1) Est désigné zone de protection marine du Banc-des-Américains l'espace maritime illustré à l'annexe et délimité par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 1 à 4, puis revenant au point 1.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) La zone de protection marine comprend le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et les eaux surjacentes au fond marin.

Zones de gestion

Délimitations

3 La zone de protection marine se compose des zones de gestion ci-après, illustrées à l'annexe :

a) la zone 1, délimitée par les loxodromies reliant le point 1 au point 5, puis reliant, dans l'ordre, les points 6 à 16, puis revenant au point 1;

b) la zone 2a, délimitée par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 5, 2, 3, 11, 10, 9, 8, 7, 6, puis revenant au point 5;

c) la zone 2b, délimitée par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 16, 15, 14, 13, 12, 4, puis revenant au point 16.

(c) Zone 2b, which is bounded by a series of rhumb lines drawn from point 16 to point 15, then to point 14, then to point 13, then to point 12, then to point 4 and then back to point 16.

Prohibited Activities

Prohibition

4 Subject to sections 5 to 8, it is prohibited to carry out any activity in the Marine Protected Area that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat or that is likely to do so.

Exceptions

Fishing

5 The following activities may be carried out in the Marine Protected Area if they are carried out in accordance with the provisions of the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act*, as well as their regulations:

(a) fishing, other than commercial fishing, that is authorized under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*;

(b) in Zones 2a and 2b, commercial fishing — for any species other than capelin, herring, mackerel, sand lance, krill or copepods — by means of a trap, longline or handline or by angling; and

(c) in Zones 2a and 2b, recreational fishing by means of a handline or by angling.

Navigation

6 Navigation may be carried out in the Marine Protected Area subject to the following conditions:

(a) a vessel must not anchor in Zone 1; and

(b) in the case of a vessel that is of 400 gross tonnage or more or certified to carry 15 persons or more, it must not discharge *sewage* as defined in subsection 1(1) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* or release *greywater* as defined in subsection 131.1(1) of those Regulations.

Safety or emergency

7 Any activity may be carried out in the Marine Protected Area if it is carried out for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or to respond to an emergency.

Activités interdites

Interdictions

4 Sous réserve des articles 5 à 8, il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exceptions

Pêche

5 Il est permis d'exercer les activités ci-après dans la zone de protection marine si elles sont pratiquées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, ainsi qu'à leurs règlements :

a) la pêche, autre que la pêche commerciale, autorisée par le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;

b) dans les zones 2a et 2b, la pêche commerciale aux espèces autres que le capelan, le hareng, le maquereau, le lançon, le krill et les copépodes à l'aide de casiers, de palangres, de lignes à main ou de lignes;

c) dans les zones 2a et 2b, la pêche récréative à l'aide de lignes à main ou de lignes.

Navigation

6 Il est permis de naviguer dans la zone de protection marine si les conditions ci-après sont respectées :

a) aucun ancrage n'est utilisé dans la zone 1 par le bâtiment;

b) les *eaux usées*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, et les *eaux grises*, au sens du paragraphe 131.1(1) de ce même règlement, ne sont pas rejetées ou libérées par le bâtiment d'une jauge brute de quatre cents tonnes ou plus ou par le bâtiment autorisé à transporter quinze personnes ou plus.

Sécurité ou urgence

7 Il est permis, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'application de la loi ou à répondre à une situation d'urgence.

Activity plan

8 Any activity that is part of an activity plan that has been approved by the Minister may be carried out in the Marine Protected Area.

Activity Plan

Submission to Minister

9 (1) Any person may submit to the Minister an activity plan for the carrying out of any scientific research or monitoring, habitat restoration, educational or commercial marine tourism activity in the Marine Protected Area.

Contents of plan

(2) The activity plan must contain

- (a)** the person's name, address, telephone number and email address;
- (b)** if the activity plan is submitted by an institution or organization, the name of the individual who will be responsible for the proposed activity and their title, address, telephone number and email address;
- (c)** the name of each vessel that the person proposes to use to carry out the activity, its state of registration and registration number, its radio call sign and the name, address, telephone number and email address of its owner, master and any operator;
- (d)** a detailed description of the proposed activity and its purpose, the methods or techniques that are to be used to carry out the activity and the data to be collected;
- (e)** the geographical coordinates of the site of the proposed activity and a map that shows the location of the activity within the boundaries of the Marine Protected Area;
- (f)** the proposed dates and alternative dates on which the activity is to be carried out;
- (g)** a list of the equipment that is to be used, the means by which it will be deployed and retrieved and the methods by which it is to be anchored or moored;
- (h)** a list of the type and quantity of samples that are to be collected;
- (i)** a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the Marine Protected Area — other than substances that are authorized under the *Canada Shipping Act, 2001* to be deposited in the navigation of a vessel — and the quantity and concentration of each substance;

Plan d'activité

8 Il est permis d'exercer toute activité faisant partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre dans la zone de protection marine.

Plan d'activité

Présentation au ministre

9 (1) Toute personne peut présenter au ministre un plan d'activité portant sur une activité de recherche ou de suivi scientifiques, une activité de restauration de l'habitat, une activité éducative ou une activité de tourisme maritime commercial qu'elle prévoit exercer dans la zone de protection marine.

Contenu du plan

(2) Le plan d'activité comporte les renseignements et les documents suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne;
- b)** si le plan est présenté par une institution ou une organisation, le nom du responsable de l'activité proposée et ses titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;
- c)** le nom de chacun des bâtiments qu'elle prévoit utiliser dans le cadre de l'activité, leur État d'immatriculation, leur numéro d'immatriculation, leur indicatif d'appel radio et les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de leur propriétaire, de leur capitaine et de tout exploitant;
- d)** la description détaillée de l'activité et de son objectif, les méthodes et techniques qui seront employées dans le cadre de l'activité ainsi que les données à recueillir;
- e)** les coordonnées géographiques du lieu de l'activité ainsi qu'une carte indiquant ce lieu dans la zone de protection marine;
- f)** les dates prévues ainsi que d'autres dates possibles pour la tenue de l'activité;
- g)** la liste de l'équipement utilisé, les moyens par lesquels il sera déployé et récupéré et les méthodes utilisées pour l'ancrer ou l'amarrer;
- h)** la liste des échantillons — type et quantité — qui seront recueillis;
- i)** la liste de toutes les substances qui pourraient être rejetées dans la zone de protection marine durant l'activité, autres que celles dont le rejet lors de la navigation est autorisé par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ainsi que les quantité et concentration de chacune de ces substances;

(j) a description of the adverse environmental effects that are likely to result from carrying out the proposed activity and of any measures that are to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate those effects;

(k) a description of any scientific research or monitoring, habitat restoration, educational or commercial marine tourism activity that the person has carried out or anticipates carrying out in the Marine Protected Area; and

(l) a general description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity and its anticipated date of completion.

Approval of activity plan

10 (1) The Minister must approve an activity plan if

(a) the scientific research, monitoring or habitat restoration activities that are set out in the plan are not likely to destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area and serve to

(i) increase knowledge of the biodiversity or biological productivity of the Marine Protected Area,

(ii) increase knowledge of the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area or of the ecosystem structure and function of the Marine Protected Area, or

(iii) assist in the management of the Marine Protected Area; and

(b) the educational or commercial marine tourism activities that are set out in the plan

(i) are not likely to damage, destroy or remove from the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat, and

(ii) serve to increase public awareness of the Marine Protected Area.

Approval prohibited

(2) Despite subsection (1), the activity plan must not be approved if

(a) any substance that may be deposited during the proposed activity is a *deleterious substance* as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act; or

j) la description des effets environnementaux négatifs susceptibles de découler de l'activité et des mesures qui seront prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer ces effets;

k) la description de toute activité de recherche ou de suivi scientifiques, activité de restauration de l'habitat, activité éducative ou activité de tourisme maritime commercial que la personne a exercée ou prévoit exercer dans la zone de protection marine;

l) la description générale des études, rapports ou autres ouvrages qui résulteraient de l'activité et la date prévue de leur achèvement.

Approbation du plan

10 (1) Le ministre approuve le plan d'activité si les conditions ci-après sont réunies :

a) les activités de recherche ou de suivi scientifiques ou de restauration de l'habitat qui y sont proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat d'un organisme marin vivant dans la zone de protection marine et permettent d'atteindre un des objectifs suivants :

(i) accroître les connaissances sur la biodiversité ou la productivité biologique de la zone de protection marine,

(ii) accroître les connaissances sur l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone de protection marine ou la fonction et la structure de l'écosystème de la zone de protection marine,

(iii) contribuer à la gestion de la zone de protection marine;

b) les activités éducatives ou de tourisme maritime commercial qui y sont proposées :

(i) ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat,

(ii) permettent d'accroître la sensibilisation du public à l'égard de la zone de protection marine.

Refus du plan

(2) Malgré le paragraphe (1), le plan d'activité ne peut pas être approuvé dans les cas suivants :

a) l'une ou l'autre des substances qui pourraient être rejetées pendant l'activité est une *substance nocive* au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;

(b) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with those of any other past and current activities carried out in the Marine Protected Area, are such that the activity is likely to

- (i)** destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area,
- (ii)** adversely affect the biodiversity or biological productivity of the Marine Protected Area,
- (iii)** adversely affect the ecosystem structure and function of the Marine Protected Area, or
- (iv)** adversely affect whales or wolffish.

Timeline for approval

(3) The Minister's decision in respect of an activity plan must be made within

- (a)** 60 days after the day on which the plan is received; or
- (b)** if amendments to the plan are made, 60 days after the day on which the amended plan is received.

Activity report

11 (1) If the Minister approves an activity plan, the person who submitted it must provide the Minister with an activity report within 90 days after the last day of the activity. The report must contain

- (a)** the data collected during the activity;
- (b)** a list of the type and quantity of samples that were collected, the date of their collection and the geographic coordinates of the sampling sites;
- (c)** an evaluation of the effectiveness of any measures taken to monitor, avoid, minimize or mitigate the adverse environmental effects of the activity; and
- (d)** a description of any event that occurred during the activity and that was not anticipated in the activity plan, if the event could result in the disturbance, damage, destruction or removal from the Marine Protected Area of any living marine organism or any part of its habitat.

Studies, reports or other works

(2) The person must also provide the Minister with a copy of any study, report or other work that results from the activity and is related to the conservation and protection of the Marine Protected Area. The study, report or other work must be provided within 90 days after the day on which it is completed.

b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité combinés à ceux des activités passées ou en cours dans la zone de protection marine seraient tels que l'activité pourrait :

- (i)** entraîner la destruction de l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone de protection marine,
- (ii)** nuire à la biodiversité ou à la productivité biologique de la zone de protection marine,
- (iii)** nuire aux fonctions et à la structure de l'écosystème de la zone de protection marine,
- (iv)** nuire aux baleines et aux loups de mer.

Délai d'approbation

(3) Le ministre prend sa décision à l'égard du plan d'activité au plus tard :

- a)** soixante jours après la date de sa réception;
- b)** si des modifications sont apportées au plan, soixante jours après la date de réception du plan modifié.

Rapport d'activité

11 (1) La personne dont le plan d'activité a été approuvé par le ministre fournit à ce dernier, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour de l'activité, un rapport contenant les renseignements et documents suivants :

- a)** les données recueillies au cours de l'activité;
- b)** la liste des échantillons – type et quantité – ainsi que les dates d'échantillonnage et les coordonnées géographiques des lieux où il a été effectué;
- c)** l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer les effets environnementaux négatifs de l'activité;
- d)** la description de tout incident survenu au cours de l'activité qui n'était pas prévu dans le plan d'activité, si cet incident peut avoir pour effet de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.

Études, rapports, ouvrages

(2) La personne fournit également au ministre une copie de tout rapport, étude et autre ouvrage résultant de l'activité et se rapportant à la conservation et à la protection de la zone de protection marine. Ceux-ci sont remis au ministre au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de leur achèvement.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Subsections 1(2) and (3) and 2(1) and section 3)

Banc-des-Américains Marine Protected Area

Entrée en vigueur

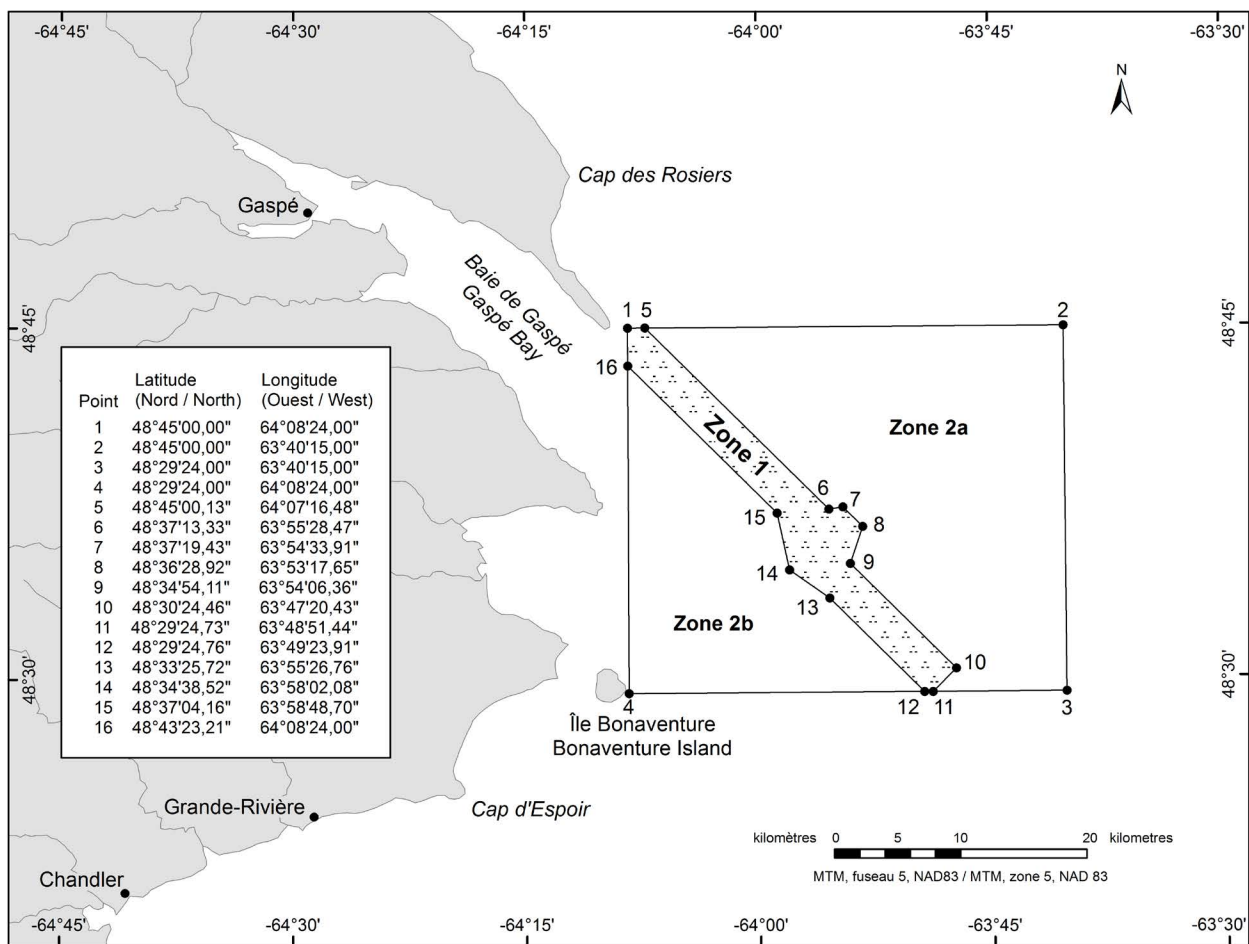
Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(paragraphe 1(2) et (3) et 2(1) et article 3)

Zone de protection marine du Banc-des-Américains



Regulations Amending the Indian Band Election Regulations

Statutory authority

Indian Act

Sponsoring departments

Department of Indigenous Services Canada
Department of Indian Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The difference between the language of section 14 of the *Indian Band Election Regulations* (the Regulations) and section 79 of the *Indian Act* (the Act) creates an administrative burden that adds to the amount of time it takes to resolve an election appeal. Currently, the Regulations require the Minister of Indian Affairs and Northern Development (the Minister) to report to the Governor in Council when there appears to be election fraud or a violation of the Regulations even if the evidence may be insufficient for the Governor in Council to contemplate setting aside the election under section 79 of the *Indian Act*. This is inconsistent with the policy objective of the legislation.

Background

The *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* provide the election rules for approximately 180 First Nations who hold their elections under the *Indian Act*. These rules include authorities for the Minister to receive, review and launch investigations on election appeals in cases of corrupt practices related to an election, a violation of the Act or Regulations that may have affected the result of an election, or where a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate. Section 79 of the *Indian Act* and sections 12 through 14 of the *Indian Band Election Regulations* guide election appeals.

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens

Fondement législatif

Loi sur les Indiens

Ministères responsables

Ministère des Services aux Autochtones Canada
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La différence entre le libellé de l'article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* (le Règlement) et celui de l'article 79 de la *Loi sur les Indiens* (la Loi) crée un fardeau administratif qui accroît le temps nécessaire pour régler un appel à l'égard d'une élection. À l'heure actuelle, le Règlement oblige le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après le ministre) à faire rapport au gouverneur en conseil lorsqu'il y a apparence de fraude électorale ou de violation du Règlement, et ce, même si la preuve n'est pas suffisante pour que le gouverneur en conseil envisage d'annuler l'élection en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les Indiens*. Cela ne cadre pas avec l'objectif stratégique de la Loi.

Contexte

La *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* établissent les règles électorales auxquelles sont assujetties environ 180 Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Ces règles autorisent le ministre à recevoir et à examiner des appels à l'égard d'une élection et à tenir des enquêtes connexes quand il est allégué qu'il y a eu une manœuvre corruptrice en rapport à une élection, qu'il y a eu une infraction à la Loi ou au Règlement qui puisse porter atteinte au résultat d'une élection, ou qu'une personne présentée comme candidat à l'élection était inadmissible. L'article 79 de la *Loi sur les Indiens* et les articles 12 à 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* orientent les appels en matière d'élection.

Under section 79 of the *Indian Act*, “the Governor in Council may set aside the election of a chief or councillor of a band on the report of the Minister that he is satisfied that

- (a) there was corrupt practice in connection with the election;
- (b) there was a contravention of this Act that might have affected the result of the election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in an election was ineligible to be a candidate.”

Section 14 of the *Indian Band Election Regulations* outlines when the Minister shall report to the Governor in Council on election fraud or violation of the Regulations:

Where it appears that

- (a) there was corrupt practice in connection with an election,
- (b) there was a violation of the Act or these Regulations that might have affected the result of an election, or
- (c) a person nominated to be a candidate in an election was ineligible to be a candidate,

the Minister shall report to the Governor in Council accordingly.

Under this framework, the standard that must be applied to the evidence in an election appeal to trigger the Minister’s obligation to report to the Governor in Council under section 14 of the *Indian Band Election Regulations* is very low (an “appearance”). However, the Governor in Council can only contemplate setting aside the election if the Minister reports that he is satisfied that there was a corrupt practice or a violation of the Regulations that might have affected the result of the election. The standard of evidence that must be met for the Minister to declare “satisfaction” is that of a balance of probabilities. This understanding of the different standard of evidence was reiterated in a Federal Court of Canada decision [Good v. Canada (Attorney General), November 15, 2016]. The Court also made it clear that the Minister could not apply the balance of probabilities standard in determining whether to make a report to the Governor in Council under section 14 of the *Indian Band Election Regulations*.

The difference in the standard of evidence between there being an “appearance” of corrupt practice and the Minister being “satisfied” that there was corrupt practice creates situations where the Minister must make a report to

Selon l’article 79 de la *Loi sur les Indiens*, « le gouverneur en conseil peut rejeter l’élection du chef ou d’un des conseillers d’une bande sur le rapport du ministre où ce dernier se dit convaincu, selon le cas :

- a) qu’il y a eu des manœuvres frauduleuses à l’égard de cette élection;
- b) qu’il s’est produit une infraction à la présente loi pouvant influencer sur le résultat de l’élection;
- c) qu’une personne présentée comme candidat à l’élection ne possédait pas les qualités requises. »

L’article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens* précise quand le ministre doit faire rapport au gouverneur en conseil relativement à toute fraude électorale ou infraction au Règlement :

Lorsqu’il y a lieu de croire

- a) qu’il y a eu manœuvre corruptrice à l’égard d’une élection,
- b) qu’il y a eu violation de la Loi ou du présent Règlement qui puisse porter atteinte au résultat d’une élection, ou
- c) qu’une personne présentée comme candidat à une élection était inadmissible à la candidature,

le Ministre doit alors faire rapport au gouverneur en conseil.

D’après ce cadre, la norme de preuve à appliquer dans un appel à l’égard d’une élection pour que le ministre doive faire rapport au gouverneur en conseil en vertu de l’article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens* est très faible (« appearance »). Cependant, le gouverneur en conseil ne peut envisager d’annuler une élection que si le ministre se dit convaincu qu’il y a eu des manœuvres frauduleuses ou des infractions au Règlement qui pourraient avoir influé sur le résultat de l’élection. La norme de preuve applicable pour que le ministre se dise « convaincu » est celle de la prépondérance des probabilités. Cette compréhension de la norme de preuve différente a été réitérée dans une décision de la Cour fédérale du Canada [Good c. Canada (Procureur général), 15 novembre 2016]. La Cour a également clairement indiqué que le ministre ne pouvait pas appliquer la norme de la prépondérance des probabilités pour déterminer s’il y avait lieu de faire rapport au gouverneur en conseil en vertu de l’article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens*.

La différence dans la norme de preuve entre l’« appearance » de corruption et le fait que le ministre soit « convaincu » qu’il y a eu corruption crée des situations où le ministre doit présenter un rapport au gouverneur en

the Governor in Council, which does not allow the Governor in Council to contemplate setting aside the election because the Minister has not indicated that he is satisfied. The requirement for the Minister to report even when the evidentiary standard of a balance of probabilities is not met unnecessarily delays the resolution of the election appeal.

Objectives

The objective of this regulatory initiative is to amend the *Indian Band Election Regulations* so the reporting requirement uses the same higher standard of evidence required by the *Indian Act* to set aside an election where fraud or violations of the Regulations are found to have affected the outcome of the election. This would ensure that a report is only made by the Minister when he is satisfied that there is enough evidence (balance of probabilities) to allow the Governor in Council to contemplate setting aside the election.

The provisions of the *Indian Band Election Regulations* that are proposed for amendment would become relevant only when a band council election held in one of the First Nations operating under the election provisions of the *Indian Act* is appealed and where the allegations are founded.

Description

To ensure that the Minister's reporting requirement under the *Indian Band Election Regulations* and the Governor in Council's power to set aside an election under section 79 of the *Indian Act* are triggered by the same standard of evidence, the language in the *Indian Act* should be reflected in section 14 of the *Indian Band Election Regulations*.

Section 14 of the *Indian Band Election Regulations* would be amended as follows:

The Minister shall report to the Governor in Council when the Minister is satisfied that

- (a) there was corrupt practice in connection with an election;
- (b) there was a contravention of the Act or these Regulations that might have affected the result of an election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in an election was ineligible to be a candidate.

conseil, ce qui ne permet pas à ce dernier d'envisager l'annulation de l'élection, car le ministre n'a pas indiqué qu'il était convaincu. L'obligation du ministre de faire rapport même lorsque la norme de prépondérance des probabilités n'est pas satisfaite retarde inutilement le règlement de l'appel en matière d'élection.

Objectifs

Cette initiative de réglementation a pour but de modifier le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* de sorte que l'exigence en matière de rapports corresponde à la norme de preuve supérieure exigée par la *Loi sur les Indiens* pour annuler une élection lorsqu'il est établi que des manœuvres frauduleuses ou des infractions au Règlement ont eu une incidence sur le résultat de l'élection. Ainsi, le ministre ne fera rapport que lorsqu'il sera convaincu qu'il y a suffisamment de preuves (prépondérance des probabilités) pour permettre au gouverneur en conseil d'envisager d'annuler l'élection.

Les dispositions du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* que l'on propose de modifier ne s'appliqueraient que dans le cas où l'élection du conseil de bande tenue dans l'une des Premières Nations assujetties aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* faisait l'objet d'un appel et où les allégations étaient fondées.

Description

Afin que les exigences en matière de rapports qui incombent au ministre en vertu du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et que le pouvoir d'annuler une élection qui est conféré au gouverneur en conseil par l'article 79 de la *Loi sur les Indiens* soient déclenchés par la même norme de preuve, le libellé de la *Loi sur les Indiens* devrait être pris en compte à l'article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après modification, l'article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* serait ainsi libellé :

Le Ministre fait rapport au gouverneur en conseil lorsqu'il est convaincu :

- a) soit qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses à l'égard d'une élection;
- b) soit qu'il y a eu violation de la Loi ou du présent règlement pouvant influencer sur le résultat d'une élection;
- c) soit qu'une personne présentée comme candidat à une élection ne possédait pas les qualités requises pour être admissible à la candidature.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

In mid-November 2017, a letter outlining the proposed amendment was sent to the First Nations councils elected under the *Indian Act* election system to which the change applies, and a notice was posted on the *First Nations Gazette* website at http://www.fng.ca/index.php?mod=notice&volume=10&category=8&show=725&lng=EN#.Wnm_z7mWyie. The letter invited chiefs and councillors to convey their questions or concerns. The Department of Indian Affairs and Northern Development did not receive any responses.

Rationale

The proposed amendment will avoid the Minister having to make a report to the Governor in Council when the standard of evidence is not sufficient for the Governor in Council to act on the Minister’s report and set aside an election. Avoiding this step when it is not necessary will lead to a more expeditious resolution to some election appeals.

Benefits and costs

Removing the requirement for the Minister to make a report when the evidence does not allow the Governor in Council to contemplate setting aside an election will reduce the time required to resolve an election appeal when the evidence points only to a mere appearance of corrupt practice or a violation of the *Indian Band Election Regulations* that might have affected the result of the election.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed *Regulations Amending the Indian Band Election Regulations* would come into force upon their registration. This would occur after public notification in the *Canada Gazette* and the *First Nations Gazette*.

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with this proposed regulatory amendment.

Règle du « un pour un »

La Règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette initiative, puisqu’elle n’entraîne aucun coût administratif ni aucune économie pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette initiative, car elle n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

À la mi-novembre 2017, une lettre énonçant la modification proposée a été envoyée aux conseils des Premières Nations élus en vertu du système électoral de la *Loi sur les Indiens* auquel la modification s’applique, et un avis a été publié sur le site Web de la *Gazette des Premières Nations* à l’adresse <http://www.fng.ca/index.php?mod=notice&volume=10&category=8&show=725&lng=FR#.WphH2suovet>. Dans cette lettre, les chefs et les conseillers étaient invités à faire part de leurs questions ou préoccupations. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien n’a reçu aucune réponse.

Justification

La modification proposée éviterait au ministre de devoir faire rapport au gouverneur en conseil lorsque la norme de preuve n’est pas suffisante pour que le gouverneur en conseil donne suite au rapport du ministre et annule une élection. Le fait d’éviter cette étape lorsqu’elle n’est pas nécessaire permettra d’accélérer le règlement de certains appels en matière d’élection.

Avantages et coûts

Le fait d’éliminer l’obligation qui incombe au ministre de présenter un rapport lorsque la preuve ne permet pas au gouverneur en conseil d’envisager l’annulation d’une élection réduira le temps nécessaire pour régler un appel à l’égard d’une élection lorsque la preuve n’indique qu’une simple apparence de corruption ou de violation du *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens* qui pourrait porter atteinte au résultat de l’élection.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens* proposé entrerait en vigueur le jour de son enregistrement. Cela aurait lieu après la diffusion de l’avis public dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette des Premières Nations*.

Aucune exigence de conformité ou d’application ni aucun coût permanent ou de mise en œuvre ne peuvent être directement associés à cette modification réglementaire proposée.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: marc.boivin@canada.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : marc.boivin@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 76(1) of the *Indian Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Indian Band Election Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Marc Boivin, Director, Governance Policy and Implementation Directorate, Indigenous and Northern Affairs Canada, 10 Wellington Street, Gatineau, Quebec, K1A 0H4 (fax: 819-953-3855; email: marc.boivin@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Marc Boivin, directeur, direction des politiques et de la mise en œuvre de la gouvernance, Affaires autochtones et du Nord Canada, 10, rue Wellington, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (téléc. : 819-953-3855; courriel : marc.boivin@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a R.S., c. I-5

^a L.R., ch. I-5

Regulations Amending the Indian Band Election Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens

Amendment

1 Section 14 of the *Indian Band Election Regulations*¹ is replaced by the following:

14 The Minister shall report to the Governor in Council when the Minister is satisfied that

- (a) there was corrupt practice in connection with an election;
- (b) there was a contravention of the Act or these Regulations that might have affected the result of an election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in an election was ineligible to be a candidate.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

Modification

1 L'article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*¹ est remplacé par ce qui suit :

14 Le Ministre fait rapport au gouverneur en conseil lorsqu'il est convaincu :

- a) soit qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses à l'égard d'une élection;
- b) soit qu'il y a eu violation de la Loi ou du présent règlement pouvant influencer sur le résultat d'une élection;
- c) soit qu'une personne présentée comme candidat à une élection ne possédait pas les qualités requises pour être admissible à la candidature.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

¹ C.R.C., c. 952

¹ C.R.C., ch. 952

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Notice of Defect and Notice of Non-compliance)

Statutory authority
Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Motor Vehicle Safety Act* (the Act) was amended in 2014 to enhance the alignment of Canadian motor vehicle notice of defect and non-compliance requirements with similar requirements in the United States, and to improve safety. The amendments to the Act addressed key gaps in the motor vehicle safety notification regime, including providing the Minister with the authority to require that a company issue a notice of defect, and introduced new notice of non-compliance requirements. However, elements of this enhanced safety notification regime have not yet been implemented in regulations made under the Act, and the full alignment and safety benefits have therefore not yet been realized.

Background

The Department of Transport (the Department) manages many of the safety risks associated with motor vehicles and equipment¹ via the administration and enforcement of the Act and three regulations: the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSr), the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* (MVTsr) and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations* (RSSR) [collectively referred to as “the regulations”].

¹ Equipment refers to tires or equipment used in the restraint of children and disabled persons.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (avis de défaut et avis de non-conformité)

Fondement législatif
Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la sécurité automobile* (la Loi) a été modifiée en 2014 afin d'aligner les exigences canadiennes relatives aux avis de défaut et de non-conformité visant les véhicules automobiles sur les exigences semblables établies par les États-Unis et de renforcer la sécurité. Les modifications apportées à la Loi ont permis de corriger les principales lacunes du régime d'avis de sécurité relatif aux véhicules automobiles, notamment en donnant au ministre le pouvoir d'exiger qu'une entreprise délivre un avis de défaut, et d'établir de nouvelles exigences relatives aux avis de non-conformité. Toutefois, les éléments de ce régime amélioré d'avis de sécurité n'ont pas encore été mis en œuvre dans le cadre des règlements pris en vertu de la Loi; par conséquent, l'alignement n'est pas complet, et les avantages sur le plan de la sécurité ne se sont pas encore entièrement concrétisés.

Contexte

Le ministère des Transports (le Ministère) gère bon nombre des risques en matière de sécurité associée aux véhicules automobiles et à l'équipement¹ connexe au moyen de l'administration et de l'application de la Loi et de trois règlements, soit le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA), le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* (RSPVA) et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* [RSER], appelés collectivement « les règlements ».

¹ L'équipement désigne les pneus ou tout ensemble de retenue destiné aux enfants ou aux personnes handicapées.

The Act requires that a company that manufactures, sells or imports any vehicle or equipment of a prescribed class (referred to as a “company” throughout the Regulatory Impact Analysis Statement), on becoming aware of a defect in the design, construction or functioning of the vehicle or equipment that affects or is likely to affect the safety of any person, notify the Minister of Transport, owners and retailers in accordance with the notification requirements set out in the regulations.

The Department also manages a program to receive feedback from the public regarding motor vehicle and equipment safety concerns. Through this program, the Department has identified limitations with the existing safety notification regime.

The Act was amended by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, which received royal assent on June 19, 2014, to enable (a) enhanced notice of defect requirements; and (b) new requirements addressing notices of non-compliance. The amendments further enabled the Governor in Council to make regulations to improve the quality of safety information contained in notices of defect and non-compliance, and to revise the reporting regime to enhance oversight of notices of defect and non-compliance by the Department. The amendments to the Act were brought into force on June 3, 2015, concurrently with the publication of non-substantive amendments to the regulations that promoted continued alignment with the Act.

Notice of defect

A notice of defect refers to a notice, issued by a company to the Minister, owners and retailers, describing a safety issue with a vehicle or equipment that affects or is likely to affect the safety of any person, independent of the safety standards prescribed by the regulations. For example, while the regulations do not directly address vehicle suspension component requirements, a safety notice may nevertheless be required if it is found that the materials used in the fabrication of a component are inadequate and thus could result in a failure with the potential to cause a loss of control or collision. Between 2002 and 2016, the number of notices of defect increased from 248 to 662; in 2015, the Department was notified of 624 defect campaigns involving 125 separate companies.

Notice of non-compliance

A notice of non-compliance refers to a notice, issued by a company, describing a situation whereby a vehicle or

En vertu de la Loi, une entreprise qui fabrique, vend ou importe tout véhicule ou équipement d’une catégorie réglementaire (appelée « entreprise » dans le présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation) doit, dès qu’elle constate un défaut sur le plan de la conception, de la construction ou du fonctionnement du véhicule ou de l’équipement qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité humaine, en aviser le ministre des Transports, les propriétaires et les détaillants selon les exigences en matière d’avis établies dans les règlements.

Le Ministère gère également un programme qui vise à recueillir la rétroaction du public à l’égard des préoccupations en matière de sécurité relative aux véhicules automobiles et à l’équipement. Dans le cadre de ce programme, le Ministère a cerné des limites en ce qui a trait au régime actuel d’avis de sécurité.

La Loi a été modifiée par la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2014*, qui a obtenu la sanction royale le 19 juin 2014, afin d’établir : a) des exigences renforcées relatives aux avis de défaut, b) de nouvelles exigences visant les avis de non-conformité. En outre, les modifications ont permis au gouverneur en conseil d’établir des règlements visant à améliorer la qualité des renseignements en matière de sécurité communiqués par les avis de défaut et de non-conformité ainsi que d’examiner le régime de communication de manière à renforcer la surveillance des avis de défaut et de non-conformité par le Ministère. Les modifications à la Loi sont entrées en vigueur le 3 juin 2015, au même moment que la publication de modifications de forme aux règlements visant à favoriser un alignement continu sur la Loi.

Avis de défaut

Un avis de défaut désigne un avis, délivré par une entreprise à l’intention du ministre, des propriétaires et des détaillants, qui décrit un problème de sécurité visant un véhicule ou de l’équipement ayant une incidence ou pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur la sécurité de toute personne, sans égard aux normes de sécurité prescrites dans les règlements. Par exemple, bien que les règlements n’abordent pas directement la question des exigences relatives aux composantes de suspension des véhicules, un avis de sécurité pourrait tout de même être exigé si l’on détermine que les matériaux ayant servi à la fabrication d’une composante sont inadéquats et, par conséquent, pourraient entraîner une défaillance menant possiblement à une perte de contrôle ou à une collision. De 2002 à 2016, le nombre d’avis de défaut a augmenté, passant de 248 à 662; en 2015, le Ministère a été avisé de 624 campagnes de rappel mettant en cause 125 entreprises distinctes.

Avis de non-conformité

Un avis de non-conformité désigne un avis, délivré par une entreprise, qui décrit une situation dans le cadre de

equipment does not meet one or more requirements within a set of regulations. The regulations do not currently prescribe notification requirements in the event of non-compliance with the regulations. Nevertheless, companies have historically treated such occurrences as a notice of defect, and provided non-compliance information under the guise of a notice of defect. As of May 2017, the Department has recorded 1 659 notices issued by companies since 1975 to address non-compliance issues.

Reporting to the Minister

A notice of defect to the Minister is required at the time a company becomes aware of a safety issue with a vehicle or equipment. The information required is generally broad in scope, with a view to expediting the notification. The notice must identify the company, and include available details to help the identification of the affected vehicles or equipment, an estimate of the number of affected products, and a general description of the defect.

Companies are required to submit a follow-up report, to update the Minister with specific information regarding the scope of the safety issue and planned corrective measures. Companies must submit follow-up reports within 30 days of providing the original notice to the Minister, except for notices covered under the MVSRA, which provide up to 60 days to submit the follow-up report to the Minister. This additional time (30 or 60 days) allows companies to conduct a more thorough investigation and assessment of the safety issue, as well as address corrective measures. Follow-up reports must include a more accurate assessment of the number of vehicles or equipment affected, copies of all related notices and correspondences issued by the company, and a detailed description of the nature of the defect and corrective measures.

For two years following the original notice to the Minister, companies are required to submit quarterly reports to update the Minister on the progress of the corrective measures put in place by the companies. Among other details, the quarterly report must provide an update regarding the scope of affected vehicles or equipment and include the number of vehicles or equipment that have been corrected, from which the effectiveness of the corrective measures can be ascertained. If the completion rate is deemed inadequate, the Minister has the authority to order a company to provide subsequent notices aimed at informing those persons who have not had the correction completed.

laquelle un véhicule ou de l'équipement ne respecte pas une ou plusieurs exigences établies par un règlement. À l'heure actuelle, les règlements ne prescrivent pas les exigences en matière d'avis en cas de non-conformité aux règlements. Quoi qu'il en soit, dans le passé, les entreprises traitaient ces situations en tant que défaut et communiquaient les renseignements sur la situation de non-conformité sous la forme d'un avis de défaut. En mai 2017, le Ministère avait relevé 1 659 avis délivrés par les entreprises depuis 1975 en vue de corriger des problèmes de non-conformité.

Communications au ministre

Une entreprise doit délivrer un avis de défaut au ministre dès qu'elle constate un problème de sécurité visant un véhicule ou de l'équipement. Les renseignements exigés sont généraux afin d'accélérer le processus d'avis. L'avis doit identifier l'entreprise en cause et comprendre les renseignements disponibles permettant de déterminer les véhicules ou l'équipement visés, le nombre estimé de produits en cause et une description générale du défaut.

Les entreprises sont tenues de présenter un rapport de suivi et d'informer le ministre de tout renseignement particulier à l'égard de la portée du problème de sécurité et des mesures correctives prévues. Elles doivent présenter des rapports de suivi dans les 30 jours suivant l'avis initial au ministre, sauf en ce qui a trait aux avis visés par le RSVA, qui prévoit un délai d'au plus 60 jours pour présenter le rapport de suivi au ministre. Cette période additionnelle (30 ou 60 jours) permet aux entreprises de mener une enquête approfondie et d'effectuer une évaluation complète du problème de sécurité, ainsi que de prendre des mesures correctives. Les rapports de suivi doivent comprendre une évaluation plus précise du nombre de véhicules ou de pièces d'équipement en cause, des copies de tous les avis et correspondances connexes délivrés par l'entreprise ainsi qu'une description détaillée de la nature du défaut et des mesures correctives.

Durant les deux années suivant l'avis initial au ministre, les entreprises sont tenues de présenter chaque trimestre des rapports à l'intention du ministre visant à faire le point sur l'état d'avancement des mesures correctives qu'elles ont prises. Ces rapports trimestriels doivent notamment faire le point sur l'étendue des véhicules et de l'équipement affectés et indiquer le nombre de véhicules ou de pièces d'équipement ayant été corrigés, ce qui permet de déterminer l'efficacité des mesures correctives. Si le taux d'achèvement est jugé inadéquat, le ministre dispose du pouvoir nécessaire pour ordonner à une entreprise de délivrer des avis subséquents en vue d'informer les personnes ne s'étant pas prévaluées des mesures correctives.

Objectives

The objective of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Notice of Defect and Notice of Non-compliance)* [the proposed amendments] is to improve the alignment of motor vehicle defect and non-compliance requirements with U.S. requirements; improve motor vehicle safety by making enhanced vehicle safety information available to the Minister, and to vehicle or equipment owners and retailers; and improve departmental oversight of safety defects and instances of non-compliance with the regulations.

Description

The proposed amendments would require that vehicle and equipment companies required to give a notice of defect or notice of non-compliance (a) provide greater clarity and relevant details in their notices; (b) revise their notification process to address non-compliance separately from a defect; and (c) augment reporting requirements associated with these notifications.

Notice of defect

In addition to the currently required information (e.g. the make, model and model year of the affected vehicle), the proposed amendments would require that additional specific information be included in notices provided to the Minister, owners and retailers (see Table 1).

Understanding the importance of communicating the information as soon as possible, provisions are included to allow the delivery of certain information as soon as it becomes available, as noted in Table 1. The proposed amendments would also clarify that notices may be provided in written or electronic form.

Notice of non-compliance

The proposed amendments would establish new requirements that mirror those for giving a notice of defect, with slight differences to address the characteristics of non-compliance. Non-compliance with a set of regulations may or may not have any safety implications. A company may be exempt from having to go beyond notifying the Minister if, following a request by the company, the Minister determines that the implications are inconsequential to safety. Otherwise, the full spectrum of requirements for notification would need to be followed.

Objectifs

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (avis de défaut et avis de non-conformité)* [modifications proposées] vise à accroître l'alignement des exigences relatives aux avis de défaut et de non-conformité visant les véhicules automobiles sur celles des États-Unis, à renforcer la sécurité automobile en mettant les renseignements améliorés sur la sécurité des véhicules à la disposition du ministre et des propriétaires et des détaillants de véhicules ou d'équipement, ainsi qu'à renforcer la surveillance ministérielle des défauts de sécurité et des situations de non-conformité aux règlements.

Description

Les modifications proposées nécessiteraient que les entreprises de véhicules et d'équipement qui sont tenues de donner des avis de défaut ou de non-conformité : a) communiquent des détails plus clairs et pertinents dans leurs avis, b) révisent leur processus d'avis afin de traiter les situations de non-conformité et les défauts de façon distincte, c) renforcent les exigences de communication associées à ces avis.

Avis de défaut

En plus des renseignements déjà requis par les règlements en vigueur (par exemple la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule en cause), les modifications proposées exigeraient des renseignements particuliers additionnels dans les avis communiqués au ministre, aux propriétaires et aux détaillants (voir le tableau 1).

Compte tenu de l'importance de communiquer les renseignements le plus rapidement possible, les modifications proposées comprennent des dispositions visant à permettre la communication de certains renseignements dès qu'ils sont connus, comme l'indique le tableau 1. Les modifications proposées préciseraient également que les avis peuvent être fournis sous forme écrite ou électronique.

Avis de non-conformité

Les modifications proposées établiraient de nouvelles exigences qui refléteraient celles associées aux avis de défaut, à quelques différences près, afin de tenir compte des caractéristiques propres à une situation de non-conformité. Une situation de non-conformité à un règlement peut avoir ou non des incidences sur la sécurité. Une entreprise pourrait ne pas être tenue d'aviser d'autres personnes que le ministre si, à la suite d'un examen demandé par l'entreprise, ce dernier estime que ces incidences sont sans conséquence pour la sécurité. Autrement, toutes les exigences relatives aux avis devraient être respectées.

Administrative requirements

Reporting. The proposed amendments would strengthen the existing reporting and oversight provisions in the regulations by

- (1) Increasing, and standardizing across the regulations, the time limit for providing a follow-up report to the Minister, to 65 days after providing a notice to the Minister;
- (2) Requiring that companies submit, to the Minister, copies of any subsequent communications to owners and retailers for a period of five years; and
- (3) Aligning the submission dates for the currently required quarterly reports with the schedule mandated by the U.S. National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA), and supplementing the current required information with the motor vehicle safety recall number issued by Transport Canada.

Table 1: Summary of new and supplemental information required in notices

Note: This summary generally applies across all three regulations, for defects and non-compliance. Please refer to the text of the proposed amendments for specific requirements.

Notice Recipient	Summary of Information Required
Minister	* Company contact information for correspondence (new for the MVSR).
	* Estimate of the number of vehicles or equipment that actually contain a defect or non-compliance.
	* Systems or components that may be affected.
	* Chronology of events, summary of warranty claims, field or service reports, and any other relevant information.
	** Estimated date when the notice will be sent to owners and retailers.

Exigences administratives

Établissement de rapports. Les modifications proposées renforceraient les dispositions actuelles en matière d'établissement de rapports et de surveillance prévues dans les règlements, comme suit :

- (1) en prolongeant, et en normalisant dans l'ensemble des règlements, l'échéance prescrite en vue de présenter au ministre un rapport de suivi, qui passerait à 65 jours après l'envoi d'un avis au ministre;
- (2) en exigeant des entreprises qu'elles présentent au ministre des copies de toute communication subséquente avec les propriétaires et les détaillants pour une période de cinq ans;
- (3) en alignant les dates de présentation des rapports trimestriels actuellement exigés sur le calendrier imposé par la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis et en ajoutant aux renseignements actuels exigés le numéro de rappel de sécurité automobile attribué par Transports Canada.

Tableau 1 : Sommaire des renseignements nouveaux et supplémentaires requis dans les avis

Nota : Ce sommaire s'applique généralement aux trois règlements, pour les avis de défaut et les avis de non-conformité. Veuillez vous reporter au texte des modifications proposées pour obtenir des précisions sur les exigences.

Destinataire de l'avis	Sommaire des renseignements requis
Ministre	* Coordonnées de l'entreprise, aux fins de correspondance (nouveau dans le RSVA).
	* Nombre estimatif de véhicules ou de pièces d'équipement présentant un défaut ou une non-conformité.
	* Dispositifs et pièces qui peuvent être affectés.
	* Chronologie des événements, sommaire des réclamations au titre de la garantie, des rapports sur le terrain ou des rapports d'entretien et tout autre renseignement pertinent.
	** Date estimative d'envoi de l'avis aux propriétaires et aux détaillants.

Notice Recipient	Summary of Information Required
Owner	** Correspondence to owner requires specific opening statement, and specific text on the envelope or subject line of electronic communication.
	** Provide the motor vehicle safety recall number issued by the Department (also required in the notification to retailers).
	* Systems or components that may be affected.
	* Operating conditions or other factors that may cause a malfunction.
	* Warning signs, if any, of any related malfunction that could arise.
	* State whether the defect or non-compliance could cause a vehicle crash, if applicable, or the type of injury that may result.
	* Describe the work involved and time estimate to take corrective measures. ¹
	* Statement that the company will cover the costs or provide an estimate of the cost of the corrective measures. ¹
Minister, owner and retailer	** Identification number assigned by the company (new for the MVSR).
	* Description of the nature of the defect or non-compliance, including the causes and contributing factors, and its location.
	* Description of the safety risk arising from the defect or non-compliance.
	* Precautions to take to minimize safety risks. ¹
	* Corrective measures and implementation program. ¹

* Indicates supplemental information expanding on existing requirements.

** Indicates a requirement for new information.

¹ Indicates information that can be provided as soon as it becomes available.

Requests for records. The proposed amendments would standardize the MVSR provisions across the regulations. The ability for an inspector to request and obtain certification documentation from companies is an important aspect of the Minister's oversight responsibilities. The MVSR includes such a provision, whereby on request from

Destinataire de l'avis	Sommaire des renseignements requis
Propriétaire	** La correspondance avec le propriétaire exige une déclaration préliminaire particulière ainsi qu'un texte particulier sur l'enveloppe ou dans le champ « Objet » d'une communication électronique.
	** Numéro de rappel de sécurité automobile attribué par le Ministère (aussi requis dans l'avis envoyé aux détaillants).
	* Dispositifs et pièces qui peuvent être affectés.
	* Conditions d'utilisation ou autres facteurs pouvant causer le défaut de fonctionnement.
	* Signes précurseurs, s'il y a lieu, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir.
	* Mention que le défaut ou la non-conformité est de nature à causer une collision, le cas échéant, ou, si pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'il peut causer.
	* Description générale des travaux nécessaires et estimation du temps requis pour prendre des mesures correctives ¹ .
	* Déclaration attestant que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts ¹ .
Ministre, propriétaire et détaillant	* Personne qui peut effectuer les mesures correctives ¹ .
	** Numéro d'identification assigné par l'entreprise (nouveau dans le RSVA).
	* Description de la nature du défaut ou de la non-conformité, y compris les causes et les facteurs contributifs, et son emplacement.
	* Description du risque pour la sécurité qui découle du défaut ou de la non-conformité.
	* Précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum les risques liés à la sécurité ¹ .
* Mesures correctives et programme de mise en œuvre ¹ .	

* Indique un renseignement supplémentaire qui précise une exigence actuelle.

** Indique un nouveau renseignement exigé.

¹ Indique un renseignement qui peut être fourni dès qu'il est disponible.

Demandes de dossiers. Les modifications proposées normaliseraient les dispositions du RSVA dans tous les règlements. La capacité d'un inspecteur de demander et d'obtenir les documents de certification des entreprises constitue un aspect important des responsabilités du ministre en matière de surveillance. Le RSVA comprend une

an inspector, companies have 30 working days after the mailing of the request, or 45 days where the records must be translated, to provide records demonstrating that the vehicles conform to all required safety standards. This provision is absent from the MVTSR, and the 45-day time allowance for translation is absent from the RSSR.

Vehicle owner’s manual. The proposed amendments would require that companies provide, in the vehicle owner’s manual, instructions on how to contact Transport Canada to report a safety concern related to the vehicle.

“One-for-One” Rule

The proposed amendments would include a number of modifications to the notification and reporting requirements, including (1) notifying the Minister of non-compliance with the regulations; (2) submitting, to the Minister, copies of any subsequent communications to owners and retailers for a period of five years; and (3) aligning quarterly report submission dates with the NHTSA. Notwithstanding these modifications, the Department does not anticipate that the proposed amendments would result in any incremental administrative burden (see Table 2), and the “One-for-One” Rule would therefore not apply.

Table 2: Incremental administrative burden costs

Proposed Requirement	Assumptions and Anticipated Administrative Burden Costs
Notifying the Minister of non-compliance with the regulations.	Impacted companies are already issuing notices of non-compliance under the guise of notices of defect; therefore, the Department anticipates that the proposed amendments would not result in any incremental administrative burden.
Submitting, to the Minister, copies of any subsequent communications to owners and retailers for a period of five years.	Given that the proposed requirement would involve adding one recipient (the Minister) to a list of recipients including owners and retailers, and that electronic submissions would be possible, incremental administrative burden is anticipated to be negligible.
Aligning quarterly report submission dates with the NHTSA.	The proposed amendments would modify the timing of quarterly report submission and require including the motor vehicle safety recall number issued by Transport Canada. Otherwise, it would not modify the content of the reports or add to the cost associated with submissions.

disposition à cet égard, selon laquelle les entreprises, à la demande d’un inspecteur, doivent fournir dans les 30 jours ouvrables suivant la mise à la poste de la demande, ou 45 jours si une traduction des dossiers est nécessaire, les dossiers qui démontrent que les véhicules respectent toutes les normes de sécurité prescrites. Cette disposition est absente du RSPVA, et le délai de 45 jours accordé pour la traduction n’existe pas dans le RSER.

Manuel du propriétaire du véhicule. Les modifications proposées exigeraient que les entreprises expliquent, dans le manuel de l’usager du véhicule, comment communiquer avec le ministère des Transports pour lui signaler une préoccupation concernant la sécurité du véhicule.

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées comprennent de nombreux changements aux exigences relatives aux avis et aux rapports, notamment : (1) signaler au ministre les cas de non-conformité aux règlements; (2) remettre au ministre une copie de toutes les communications échangées avec les propriétaires et les détaillants au cours des cinq années subséquentes; (3) aligner les dates de présentation des rapports trimestriels avec le calendrier de la NHTSA. Selon le Ministère, les modifications proposées ne devraient pas alourdir le fardeau administratif (voir le tableau 2). La règle du « un pour un » ne devrait donc pas s’appliquer.

Tableau 2 : Coûts additionnels liés au fardeau administratif

Exigence proposée	Suppositions et coûts liés au fardeau administratif prévus
Signaler au ministre les cas de non-conformité aux règlements.	Les entreprises visées délivrent déjà des avis de non-conformité sous la forme d’avis de défaut. Par conséquent, le Ministère prévoit que les modifications proposées n’entraîneront aucune augmentation des coûts liés au fardeau administratif.
Remettre au ministre une copie de toutes les communications échangées avec les propriétaires et les détaillants au cours des cinq années subséquentes.	Étant donné que l’exigence proposée prévoit l’ajout d’un destinataire (le ministre) à la liste, qui comprend déjà les propriétaires et les détaillants, et que les documents pourraient être envoyés par voie électronique, l’augmentation des coûts liés au fardeau administratif devrait être négligeable.
Aligner les dates de présentation des rapports trimestriels avec celles de la NHTSA.	Les modifications proposées modifieraient le moment de présentation des rapports trimestriels et exigeraient l’ajout du numéro de rappel de sécurité automobile délivré par Transports Canada. Autrement, elles ne changeraient pas le contenu des rapports et n’augmenteraient pas les coûts associés à ces présentations.

Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed amendments, as nationwide cost impacts would be less than \$1 million annually, and no costs would be incurred by small business.

Consultation

The Department consulted vehicle companies on January 29, 2015, and provided a draft outline of the proposed amendments. Three associations (Global Automakers of Canada, Canadian Vehicle Manufacturers' Association and the Motorcycle & Moped Industry Council) provided feedback on the draft outline, in March and April 2015. Consultations continued into 2018, as part of semi-annual face-to-face meetings held by the Department, with the three associations and the Tire and Rubber Association of Canada.

Stakeholders were generally supportive of the proposed amendments, but noted that differences between the draft outline and U.S. requirements could potentially result in delays in providing notification to Canadians. In order to minimize any potential delay in the delivery of safety notices, the draft outline was modified to further align with the United States, including flexibility for companies to provide details, such as corrective actions, at a later time.

Although no direct consultations were undertaken with vehicle owners, the Department is engaged on an ongoing basis with these stakeholders, receiving feedback on notices of defect via telephone, Web and mail. This feedback motivated and informed the design of the proposed amendments.

Regulatory cooperation

The proposed amendments would improve alignment with U.S. notification and reporting requirements. Some Canada-unique elements are included to address bilingual language requirements, or due to differences with the legal framework under which the respective laws and regulations are developed. Other Canada-unique requirements are intended to strengthen Canada's notice of defect and non-compliance regime by making additional safety-related defect and non-compliance information available to the Minister, and to vehicle or equipment owners and retailers.

Notice of defect and notice of non-compliance. Notices of defect and non-compliance are already required under U.S. rules, prescribing information that companies must provide to the NHTSA, and the owners and retailers of

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas aux modifications proposées, car l'incidence de ces dernières sur les coûts nationaux serait inférieure à 1 000 000 \$ par année, et aucun coût ne serait engagé par les petites entreprises.

Consultation

Le Ministère a consulté les entreprises de véhicules le 29 janvier 2015, et il a fourni une ébauche des modifications proposées. Trois associations (Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules et Le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur) ont commenté l'ébauche, en mars et en avril 2015. Les consultations se sont poursuivies jusqu'en 2018, dans le cadre des réunions semestrielles en personne tenues par le Ministère, avec les trois associations et L'Association canadienne du pneu et du caoutchouc.

En général, les intervenants appuyaient les modifications proposées, mais ont mentionné que les différences entre l'ébauche de ces dernières et les exigences des États-Unis pourraient retarder l'envoi des avis aux Canadiens. Afin de réduire au minimum tout retard éventuel dans l'envoi des avis de sécurité, l'ébauche des modifications proposées a été davantage alignée avec les exigences des États-Unis. L'alignement donne notamment aux entreprises la souplesse de fournir des détails, tels que des mesures correctives, à une date ultérieure.

Bien qu'aucune consultation directe n'ait été tenue avec les propriétaires des véhicules, le Ministère consulte ces intervenants de manière continue. Ces derniers lui transmettent des commentaires sur les avis de défaut par téléphone, par Internet et par la poste. Ces commentaires ont favorisé et orienté la conception des modifications proposées.

Coopération en matière de réglementation

Les modifications proposées amélioreraient l'alignement avec les exigences en matière d'avis et de rapports des États-Unis. Certains éléments particuliers au Canada sont inclus pour répondre aux exigences de bilinguisme ou parce qu'ils diffèrent du cadre juridique dans lequel les lois et les règlements respectifs ont été élaborés. D'autres exigences propres au Canada visent à renforcer le programme d'avis de défaut et de non-conformité du pays, en mettant à la disposition du ministre, et des propriétaires et des détaillants de véhicules ou d'équipement, des renseignements additionnels sur les défauts et les cas de non-conformité qui compromettent la sécurité.

Avis de défaut et avis de non-conformité. Aux États-Unis, les règles actuelles exigent la publication d'avis de défaut et de non-conformité. Ces règles établissent les renseignements que les entreprises doivent fournir à la NHTSA et

affected vehicles or equipment. The proposed amendments would require that companies provide, in notifications to the Minister, owners and retailers, a description of the vehicle system or components that may be affected, the location of the defect, precautions to take to minimize the safety risk until corrective measures have been implemented, and operating conditions or other factors that may contribute to a malfunction of the vehicle system or components, which is information that is not explicitly required for each respective recipient through the U.S. rules. The Department is proposing this slightly broader approach in an effort to promote safety and transparency, in direct response to safety concerns raised by Canadians. The associated cost is expected to be low, given that companies are expected to have this information readily available, and many are already providing this information in their notices.

Reporting. The proposed requirement that companies submit, to the Minister, copies of any subsequent communications to owners and retailers for a period of five years differs from the comparable U.S. requirement, which has no duration limit. The Department anticipates that the five-year limit would be sufficient to enable oversight of responses to a given defect or non-compliance.

Rationale

The proposed amendments would enhance oversight capabilities and improve the quality of information made available to Canadians in the event of a motor vehicle defect or instance of non-compliance with the regulations, thereby improving consumer protection, and contributing to accident prevention. Taking into consideration the qualitative and monetized benefits and costs described below, the proposed amendments are expected to result in an overall benefit for Canadians.

Notice of defect. The proposed amendments would enhance the content of notices of defect to better inform owners and retailers of preventive measures that can be taken to mitigate any safety risks, and anticipated corrective measures. The U.S. NHTSA already requires that companies provide much of this information in their safety notices, and departmental oversight activities indicate that this information is currently recorded and available from individual companies and often already provided to Canadians.

The Department recognizes that some of the required information may take additional time to finalize for notification purposes, in particular any information regarding

aux propriétaires et détaillants des véhicules ou de l'équipement visés. Les modifications proposées exigent que les entreprises indiquent, sous forme d'avis au ministre, aux propriétaires et aux détaillants, les composantes ou les systèmes visés, l'emplacement du défaut, les précautions à prendre pour réduire au minimum les risques liés à la sécurité jusqu'à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre, ainsi que les conditions de conduite ou autres facteurs pouvant contribuer à un défaut de fonctionnement de ces systèmes ou composantes, ces renseignements n'étant pas explicitement prescrits pour chaque destinataire par les règles américaines. Le Ministère propose cette approche légèrement plus élargie dans son effort visant à favoriser la sécurité et la transparence et pour répondre directement aux préoccupations qu'ont soulevées les Canadiens en matière de sécurité. Les coûts connexes devraient être faibles étant donné que les entreprises devraient déjà disposer de cette information; d'ailleurs, plusieurs d'entre elles diffusent déjà cette information dans leurs avis.

Établissement de rapports. Les exigences proposées, selon lesquelles les entreprises doivent présenter au ministre des copies de toute communication subséquente avec les détaillants pour une période de cinq ans, sont différentes des exigences américaines comparables, qui n'ont aucune limite de temps. Le Ministère s'attend à ce que la limite de cinq ans soit suffisante pour assurer la supervision des interventions en cas de défaut ou de non-conformité.

Justification

Les modifications proposées permettraient d'accroître les capacités de supervision et d'améliorer la qualité de l'information diffusée aux Canadiens en cas de défaut ou de non-conformité à la réglementation, ce qui améliorerait ainsi la protection du consommateur et contribuerait à la prévention des accidents. Si l'on tient compte des coûts et des avantages qualitatifs et financiers décrits ci-dessous, les modifications proposées devraient présenter des avantages globaux pour les Canadiens.

Avis de défaut. Les modifications proposées permettraient d'améliorer le contenu des avis de défaut afin de mieux informer les propriétaires et les détaillants des mesures préventives qu'ils peuvent prendre pour atténuer les risques pour la sécurité, ainsi que des mesures correctives prévues. Aux États-Unis, la NHTSA oblige déjà les entreprises à diffuser une grande partie de cette information dans leurs avis de sécurité. De plus, les activités de supervision ministérielles permettent de constater que toutes ces informations sont consignées, sont disponibles auprès des entreprises et, dans bien des cas, sont déjà transmises aux Canadiens.

Le Ministère reconnaît que les entreprises pourraient nécessiter plus de temps à finaliser certaines informations requises dans les avis, surtout dans le cas des mesures

appropriate corrective measures. Some companies may incur a small one-time cost to adjust their administrative processes to ensure that the proper information is provided, after which any additional costs would be negligible. Overall, the Department estimates that industry would incur incremental costs of \$155,200 over 10 years.²

Notice of non-compliance. Adding provisions for non-compliance in the regulations would address safety defects and non-compliance conditions distinctly and separately. An increase in the number of notices is not expected with this addition, given that notices of non-compliance are already generally issued, and that notification is required in the United States. The proposed amendments would, however, provide clarity and ensure consistency regarding notifications of non-compliance.

Reporting. The proposed modification to the time limits for submission of a follow-up report is housekeeping in nature, and would provide additional flexibility to industry with no anticipated impact on safety.

Quarterly reports to the Minister end after two years, which limits the Department's ability to track any extended activities undertaken by companies to correct a defect or non-compliance. Requiring copies of companies' related communications to owners and retailers for five years would enhance oversight and keep the Department informed of extended remediation efforts. A similar requirement, without a time limit, is included in the comparable U.S. regulations.

Based on the 624 notices provided in 2015, the Department anticipates that the review of supplementary information would require less than one month of additional work for one departmental official over the full year, such that the proposed amendments would result in incremental costs to Government of \$62,500 over 10 years. However, these costs are expected to be more than offset by reductions in the workload related to calls and correspondence from the public regarding a lack of detail in the notices, with savings of \$104,000 over 10 years.

Requests for records. The Minister's oversight capabilities would be significantly hampered if an inspector were unable to obtain certification documentation from companies. While already present in the MVSR, this requirement would be added to the MVSTR and RSSR. The regulations currently require that companies keep such documentation on hand, and the proposed requirements would therefore result in negligible incremental costs.

correctives. Certaines d'entre elles pourraient subir un faible coût unique pour ajuster leurs processus administratifs afin de veiller à ce que la bonne information soit diffusée; les coûts subséquents seraient négligeables. Dans l'ensemble, le Ministère estime que l'industrie pourrait subir des coûts supplémentaires de 155 200 \$ sur une période de 10 ans².

Avis de non-conformité. Le fait d'ajouter des dispositions concernant la non-conformité à la réglementation permettrait d'aborder, de manière distincte, les conditions en matière de défaut de sécurité et de non-conformité. On ne s'attend pas à une augmentation du nombre d'avis suivant cet ajout compte tenu du fait que les avis de non-conformité sont déjà généralement diffusés et qu'aux États-Unis, un préavis est requis. Les modifications proposées permettraient cependant de clarifier les avis de non-conformité et d'en assurer l'uniformité.

Établissement de rapports. La modification proposée visant les limites de temps pour la soumission d'un rapport de suivi est d'ordre administratif et offrirait une plus grande marge de manœuvre à l'industrie sans aucune incidence prévue sur la sécurité.

Les rapports trimestriels au ministre cessent après deux ans, ce qui empêche le Ministère d'assurer un suivi des activités prolongées exercées par les entreprises pour corriger un défaut ou une non-conformité. Le fait d'obliger les compagnies à présenter des copies de leurs communications avec les propriétaires et les détaillants pendant cinq ans permettrait d'accroître la supervision et de tenir le Ministère informé des efforts de correction prolongés. Une exigence similaire, sans limites de temps, est comprise dans la réglementation comparable des États-Unis.

En se basant sur les 624 avis diffusés en 2015, le Ministère s'attend à ce que l'examen de l'information additionnelle nécessite moins d'un mois de travail supplémentaire pour un fonctionnaire ministériel, dispersé dans l'année. En somme, les modifications proposées entraîneraient des coûts additionnels de 62 500 \$ sur 10 ans pour le gouvernement. Toutefois, on s'attend à ce que ces coûts soient amplement compensés par les réductions des charges de travail liées aux appels et aux correspondances du public concernant le manque de détail dans les avis, avec des économies de 104 000 \$ sur 10 ans.

Demandes de documents. Les capacités de supervision du ministre seraient considérablement minées si un inspecteur était incapable d'obtenir des documents de certification des entreprises. Cette exigence déjà présente dans le RSPA serait ajoutée au RSPVA et au RSER. Les règlements exigent actuellement que les entreprises conservent ces documents; les dispositions proposées n'entraîneront donc pas de coûts supplémentaires considérables.

² All values are discounted over 10 years using a discount rate of 7%.

² Toutes les valeurs sont actualisées sur une période de 10 ans à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.

Vehicle owner's manual. The information and experience voiced by the public has provided the Department with insight regarding the vehicles and equipment in use. The proposed amendments would facilitate stakeholder feedback by requiring that the owner's manual, currently required to be supplied with vehicles, also include information on how to contact the Department in order to report a safety concern relating to a vehicle.

Implementation, enforcement and service standards

Companies are responsible for ensuring compliance with the requirements of the Act and the regulations. The Department would monitor notices of defect and non-compliance to ensure that they contain, at a minimum, the information required by the regulations, and that companies take action in accordance with timelines specified by the regulations. In addition, the Department will gather information related to the presence of safety issues through public complaints and other reports, and through vehicle or component inspection, testing and other proven investigative techniques. Under the authority of the Act, designated inspectors may also search places believed on reasonable grounds to contain records related to the vehicle or equipment, with a view to ascertain any defect or non-compliance with a product, and request documentation believed to contain information relevant to the enforcement of the Act. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

The proposed amendment would come into force on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Contact

Denis Brault
Senior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Please note: It is important that comments be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. An individual response to submissions will not be provided. The *Canada Gazette*, Part II, will contain any changes that are made resulting from comments received, along with a summary of relevant comments.

Manuel du propriétaire du véhicule. L'information et les expériences que le public a communiquées ont donné au Ministère un aperçu des véhicules et de l'équipement en usage. Les modifications proposées permettraient de faciliter le processus de rétroaction par les intervenants en exigeant que les manuels du propriétaire, qui doivent actuellement être fournis avec les véhicules, comprennent également les coordonnées du Ministère pour pouvoir lui signaler toute préoccupation en matière de sécurité concernant un véhicule.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il revient aux entreprises d'assurer la conformité aux exigences de la Loi et des règlements. Le Ministère surveillera les avis de défaut et de non-conformité pour veiller à ce qu'ils contiennent au moins l'information requise dans les règlements et que les entreprises prennent des mesures conformément aux échéanciers précisés dans les règlements. De plus, le Ministère recueillera de l'information concernant les problèmes de sécurité signalés dans des plaintes publiques et d'autres rapports ainsi que dans des inspections de véhicules ou de pièces, des mises à l'essai et toute autre technique d'enquête éprouvée. En application de la Loi, les inspecteurs désignés peuvent aussi mener une fouille des endroits où il pourrait raisonnablement avoir des documents sur le véhicule ou l'équipement, et ce, dans le but de vérifier tout défaut ou non-conformité d'un produit; ils peuvent aussi demander des documents qui pourraient comprendre de l'information pertinente aux fins de l'application de la Loi. Quiconque contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou à ses règlements est coupable d'infraction et passible de la sanction applicable énoncée dans la Loi.

La modification proposée entrerait en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Denis Brault
Ingénieur principal à l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Remarque : Il est important que les commentaires soient portés à l'attention de la personne mentionnée ci-dessus avant la date limite. Les commentaires qui ne lui auront pas été envoyés directement risquent de ne pas être pris en considération dans le cadre de ce projet de réglementation. Il n'y aura pas de réponse individuelle aux commentaires. La Partie II de la *Gazette du Canada* comportera toutes les modifications effectuées, à la suite des commentaires reçus, ainsi qu'un résumé des commentaires pertinents reçus.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 11(1)^a of the *Motor Vehicle Safety Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Notice of Defect and Notice of Non-compliance)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Denis Brault, Senior Regulatory Development Engineer, Motor Vehicle Safety, Department of Transport, 330 Sparks Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: denis.brault@tc.gc.ca).

Ottawa, June 21, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Notice of Defect and Notice of Non-compliance)

Amendments

Motor Vehicle Safety Regulations

1 Subsection 10(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

10 (1) For each vehicle to which the national safety mark is applied or that is imported into Canada, a company shall maintain in writing or in readily readable electronic form the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act and retain those records for at least five years after the date of manufacture or importation.

^a S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^b S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 11(1)^a de la *Loi sur la sécurité automobile*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (avis de défaut et avis de non-conformité)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Denis Brault, ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation, Sécurité des véhicules automobiles, ministère des Transports, 330, rue Sparks, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : denis.brault@tc.gc.ca).

Ottawa, le 21 juin 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (avis de défaut et avis de non-conformité)

Modifications

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

1 Le paragraphe 10(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Pour chaque véhicule sur lequel la marque nationale de sécurité est apposée ou qui est importé au Canada, l'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)(g) de la Loi et les conserve pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de fabrication ou d'importation.

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^b L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

2 Section 15 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Notice of Defect

15 (1) For the purposes of subsection 10(1) of the Act, a person who obtained a vehicle from a company is a prescribed person.

(2) A notice of defect that is required to be given under subsection 10(1) of the Act shall be in written or electronic form, and

(a) in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and

(b) in the case of a notice given to the vehicle's current owner or a prescribed person

(i) be in the person's official language of choice, if it is known, or

(ii) be in both official languages.

(3) A company shall give the notice of defect to the vehicle's current owner and to the prescribed person as soon as feasible, but no later than 60 days after the day on which the company gives the notice of defect to the Minister.

(4) The notice of defect that is given to the Minister shall contain the following information:

(a) the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;

(b) the number, title or other identification assigned by the company to the notice;

(c) for each vehicle that may contain the defect, its prescribed class, make, model and model year and any other information necessary to permit its identification;

(d) the period during which the vehicles were manufactured;

(e) the estimated number of vehicles that could potentially contain the defect;

(f) the estimated percentage of the vehicles referred to in paragraph (e) that contain the defect;

(g) a description of the nature of the defect, including the causes and contributing factors, if known, and a description of the location of the defect;

(h) the vehicle systems or components that may be affected by the defect;

2 L'article 15 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Avis de défaut

15 (1) Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, la personne qui a reçu un véhicule de l'entreprise est une personne visée.

(2) L'avis de défaut prévu au paragraphe 10(1) de la Loi est donné sous forme écrite ou électronique, et ce :

a) s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;

b) s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel du véhicule ou à une personne visée, selon le cas :

(i) dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,

(ii) dans les deux langues officielles.

(3) L'entreprise donne l'avis de défaut au propriétaire actuel du véhicule et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis du défaut au ministre.

(4) L'avis de défaut donné au ministre contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;

b) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

c) pour chaque véhicule susceptible d'avoir le défaut, la catégorie réglementaire, la marque, le modèle, l'année de modèle et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

d) la période pendant laquelle les véhicules ont été fabriqués;

e) le nombre estimatif de véhicules qui pourraient présenter le défaut;

f) le pourcentage estimatif des véhicules visés à l'alinéa e) qui ont le défaut;

g) une description de la nature du défaut, y compris ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus, et de l'endroit où il se trouve;

h) les dispositifs et pièces du véhicule qui peuvent être affectés par le défaut;

- (i)** how the company became aware of the defect, by providing
- (i)** a chronology of events, and
 - (ii)** a summary of all warranty claims and field or service reports related to the defect, and the dates on which they were received and any other relevant information;
- (j)** a description of the safety risk arising from the defect;
- (k)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented;
- (l)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and
- (m)** the estimated date on which the notice of defect will be sent to the vehicle's current owner and the estimated date on which the notice of defect will be sent to a prescribed person.
- (5)** The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(k) and (l) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information as soon as it is available.
- (6)** A notice of defect that is given to the vehicle's current owner shall contain the following information:
- (a)** the make, model, model year and the vehicle identification number;
 - (b)** the following statements:
 - (i)** "This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*," and
 - (ii)** "This is to inform you that your vehicle may contain a defect that affects or is likely to affect the safety of a person.";
 - (c)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
 - (d)** the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
 - (e)** a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;
 - (f)** the vehicle systems or components that may be affected by the defect;
- i)** la façon dont le défaut a été porté à l'attention de l'entreprise, notamment :
- (i)** la chronologie des événements,
 - (ii)** un résumé des réclamations au titre d'une garantie et des rapports sur le terrain ou d'entretien relatifs au défaut, ainsi que les dates auxquelles ils ont été reçus et tout autre renseignement pertinent;
- j)** une description du risque pour la sécurité qui découle du défaut;
- k)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;
- l)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;
- m)** la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de défaut au propriétaire actuel du véhicule et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de défaut à la personne visée.
- (5)** L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)k) et l) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.
- (6)** L'avis de défaut donné au propriétaire actuel du véhicule contient les renseignements suivants :
- a)** la marque, le modèle, l'année de modèle et le numéro d'identification du véhicule;
 - b)** les énoncés suivants :
 - (i)** « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »,
 - (ii)** « La présente a pour but de vous informer que votre véhicule est susceptible d'avoir un défaut qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité humaine. »;
 - c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
 - d)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
 - e)** une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;
 - f)** les dispositifs et pièces du véhicule qui peuvent être affectés par le défaut;

- (g)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the vehicle system or component;
- (h)** the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the defect;
- (i)** a description of the safety risk arising from the defect;
- (j)** a statement that the defect is likely to cause a crash, if applicable;
- (k)** if the defect is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the defect;
- (l)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented, including
- (i)** a general description of the work involved,
 - (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,
 - (iii)** a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the vehicle's current owner, and
 - (iv)** who can perform the corrective measures;
- (m)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and
- (n)** a statement indicating that if the vehicle's current owner has leased the vehicle, the owner shall send to the lessee a copy of the notice and any subsequent notice within five business days after the day on which the notice is received.
- (7)** The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(l) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information as soon as it is available.
- (8)** The words "SAFETY", "RECALL", "RAPPEL" and "SÉCURITÉ" are required
- (a)** on the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient's address, if the notice of defect is given to the owner in written form; or
 - (b)** in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of defect is given to the owner in electronic form.
- (g)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce du véhicule;
- (h)** les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause du défaut;
- (i)** une description du risque pour la sécurité qui découle du défaut;
- (j)** la mention que le défaut est de nature à causer une collision, le cas échéant;
- (k)** si le défaut n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'il peut causer;
- (l)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre, y compris :
- (i)** une description générale des travaux nécessaires,
 - (ii)** une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,
 - (iii)** la mention que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel du véhicule,
 - (iv)** qui peut effectuer les mesures correctives;
- (m)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;
- (n)** la mention que, s'il a loué le véhicule, le propriétaire actuel doit envoyer au locataire une copie de l'avis et de tout avis subséquent, dans les cinq jours ouvrables suivant leur réception.
- (7)** L'entreprise n'est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l'alinéa (6)l) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.
- (8)** Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » figurent :
- a)** sur l'enveloppe, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l'adresse du destinataire, si l'avis de défaut est donné au propriétaire sous forme écrite;
 - b)** dans l'objet de la communication, en lettres majuscules, si l'avis de défaut est donné au propriétaire sous forme électronique.

(9) A notice of defect that is given to a prescribed person shall contain the following information:

- (a)** the company's name;
- (b)** for each vehicle that may contain the defect, its make, model, model year and vehicle identification number and any other information necessary to permit its identification;
- (c)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (d)** the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
- (e)** a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;
- (f)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the vehicle system or component;
- (g)** a description of the safety risk arising from the defect;
- (h)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented; and
- (i)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information as soon as it is available.

Notice of Non-compliance

15.01 (1) For the purposes of subsection 10.1(1) of the Act, a person who obtained a vehicle from a company is a prescribed person.

(2) A notice of non-compliance that is required to be given under subsection 10.1(1) of the Act shall be in written or electronic form, and

- (a)** in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and
- (b)** in the case of a notice given to the vehicle's current owner or a prescribed person,
 - (i)** be in the person's official language of choice, if it is known, or
 - (ii)** be in both official languages.

(9) L'avis de défaut donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise;
- b)** pour chaque véhicule susceptible d'avoir le défaut, la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- e)** une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;
- f)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce du véhicule;
- g)** une description du risque pour la sécurité qui découle du défaut;
- h)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;
- i)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)h) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Avis de non-conformité

15.01 (1) Pour l'application du paragraphe 10.1(1) de la Loi, la personne qui a reçu un véhicule de l'entreprise est une personne visée.

(2) L'avis de non-conformité prévu au paragraphe 10.1(1) de la Loi est donné sous forme écrite ou électronique, et ce :

- a)** s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;
- b)** s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel du véhicule ou à une personne visée, selon le cas :
 - (i)** dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,
 - (ii)** dans les deux langues officielles.

(3) A company shall give the notice of non-compliance to the vehicle's current owner and to the prescribed person as soon as feasible, but no later than 60 days after the day on which the company gives the notice of non-compliance to the Minister.

(4) A notice of non-compliance that is given to the Minister shall contain the following information:

- (a)** the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;
- (b)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (c)** for each vehicle that may be non-compliant, its prescribed class, make, model and model year and any other information necessary to permit its identification;
- (d)** the period during which the vehicles were manufactured;
- (e)** the estimated number of vehicles that could potentially be non-compliant;
- (f)** the estimated percentage of the vehicles referred to in paragraph (e) that are non-compliant;
- (g)** a description of the non-compliance, including the applicable regulatory requirement, and the causes and contributing factors, if known;
- (h)** the vehicle systems or components that may be affected by the non-compliance;
- (i)** a chronology of the events that led to the determination of the non-compliance, including the test results, observations, inspections and any other relevant information;
- (j)** as the case may be,
 - (i)** a statement that the non-compliance is inconsequential to safety, including detailed information in support of the statement, or
 - (ii)** a description of the safety risk arising from the non-compliance;
- (k)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented;
- (l)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and
- (m)** the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to the vehicle's current owner and the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to a prescribed person.

(3) L'entreprise donne l'avis de non-conformité au propriétaire actuel du véhicule et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis de la non-conformité au ministre.

(4) L'avis de non-conformité donné au ministre contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;
- b)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- c)** pour chaque véhicule susceptible d'être non conforme, la catégorie réglementaire, la marque, le modèle, l'année de modèle et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- d)** la période pendant laquelle les véhicules ont été fabriqués;
- e)** le nombre estimatif de véhicules qui pourraient être non conformes;
- f)** le pourcentage estimatif des véhicules visés à l'alinéa e) qui sont non conformes;
- g)** une description de la non-conformité, y compris l'exigence réglementaire en question, ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus;
- h)** les dispositifs et pièces du véhicule qui peuvent être affectés par la non-conformité;
- i)** la chronologie des événements qui ont permis de conclure à la non-conformité, y compris les résultats d'essais, les observations, les inspections et tout autre renseignement pertinent;
- j)** selon le cas :
 - (i)** une déclaration selon laquelle la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, ainsi que des renseignements détaillés à l'appui de cette déclaration,
 - (ii)** une description du risque pour la sécurité qui découle de la non-conformité;
- k)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;
- l)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;
- m)** la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de non-conformité au propriétaire actuel du véhicule et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de non-conformité à la personne visée.

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(k) and (l) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information as soon as it is available.

(6) A notice of non-compliance that is given to the vehicle's current owner shall contain the following information:

- (a)** the make, model, model year and the vehicle identification number;
- (b)** the following statements:
 - (i)** "This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*," and
 - (ii)** "This is to inform you that your vehicle may be non-compliant with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* and that the non-compliance could have an impact on safety.";
- (c)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (d)** the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
- (e)** a description of the non-compliance, including the causes;
- (f)** the vehicle systems or components that may be affected by the non-compliance;
- (g)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the vehicle system or component;
- (h)** the warning signs, if any, of the malfunction that could arise as a result of the non-compliance;
- (i)** a description of the safety risk arising from the non-compliance, if any;
- (j)** a statement that the non-compliance is likely to cause a crash, if applicable;
- (k)** if the non-compliance is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the non-compliance;
- (l)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented, including,
 - (i)** a general description of the work involved,
 - (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)k) et l) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

(6) L'avis de non-conformité donné au propriétaire actuel du véhicule contient les renseignements suivants :

- a)** la marque, le modèle, l'année de modèle et le numéro d'identification du véhicule;
- b)** les énoncés suivants :
 - (i)** « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »,
 - (ii)** « La présente a pour but de vous informer que votre véhicule est susceptible d'être non conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et que la non-conformité pourrait avoir des conséquences sur la sécurité. »;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- e)** une description de la non-conformité, y compris ses causes;
- f)** les dispositifs et pièces du véhicule qui peuvent être affectés par la non-conformité;
- g)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce du véhicule;
- h)** les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause de la non-conformité;
- i)** une description du risque pour la sécurité qui découle de la non-conformité, le cas échéant;
- j)** la mention que la non-conformité est de nature à causer une collision, le cas échéant;
- k)** si la non-conformité n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'elle peut causer;
- l)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre, y compris :
 - (i)** une description générale des travaux nécessaires,
 - (ii)** une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,

(iii) a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the vehicle's current owner, and

(iv) who can perform the corrective measures;

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(n) a statement indicating that if the vehicle's current owner has leased the vehicle, the owner shall send to the lessee a copy of the notice and any subsequent notice within five business days after the day on which the notice is received.

(7) The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(l) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information as soon as it is available.

(8) The words "SAFETY", "RECALL", "RAPPEL" and "SÉCURITÉ" are required

(a) on the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient's address, if the notice of non-compliance is given to the owner in written form; or

(b) in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of non-compliance is given to the owner in electronic form.

(9) A notice of non-compliance that is given to a prescribed person shall contain the following information:

(a) the company's name;

(b) for each vehicle that may be non-compliant, its make, model, model year and vehicle identification number and any other information necessary to permit its identification;

(c) the number, title or other identification assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;

(e) a description of the non-compliance, including the causes;

(f) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the vehicle system or component;

(g) a description of the safety risk arising from the non-compliance, if any;

(h) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented; and

(iii) la mention que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel du véhicule,

(iv) qui peut effectuer les mesures correctives;

(m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

(n) la mention que, s'il a loué le véhicule, le propriétaire actuel doit envoyer au locataire une copie de l'avis et de tout avis subséquent, dans les cinq jours ouvrables suivant leur réception.

(7) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l'alinéa (6)l) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

(8) Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » figurent :

(a) sur l'enveloppe, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l'adresse du destinataire, si l'avis de non-conformité est donné au propriétaire sous forme écrite;

(b) dans l'objet de la communication, en lettres majuscules, si l'avis de non-conformité est donné au propriétaire sous forme électronique.

(9) L'avis de non-conformité donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

(a) le nom de l'entreprise;

(b) pour chaque véhicule susceptible d'être non conforme, la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

(c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

(d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

(e) une description de la non-conformité, y compris ses causes;

(f) les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce du véhicule;

(g) une description du risque pour la sécurité qui découle de la non-conformité, le cas échéant;

(h) une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

(i) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but shall provide that information as soon as it is available.

Reports

15.02 (1) Within five days of sending a notice of defect or non-compliance to an owner or a prescribed person, the company shall provide to the Minister a report containing

- (a) a copy of the notice;
- (b) a sample of the envelope used to mail the notice;
- (c) the date on which the notice was sent; and
- (d) the number of vehicles that are subject to the notice.

(2) Subsequently, for a period of five years after the date on which the notice of defect or non-compliance is sent to the owner or the prescribed person, the company shall provide the Minister with a copy of any communication or document that is related to the defect or non-compliance that was sent to the owner or prescribed person within five days of sending it and indicate the date on which it was sent.

15.03 (1) For the purposes of section 10.2 of the Act, a company that gives a notice of defect or non-compliance to an owner or a prescribed person shall provide the Minister, for a period of two years after the day on which the report referred to in subsection 15.02(1) was sent, with quarterly reports that contain the following information:

- (a) the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
- (b) the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (c) the updated number of vehicles that are subject to the notice, on the day on which the report is completed; and
- (d) the number of vehicles for which corrective measures have been taken, including vehicles that required only an inspection, or the percentage of the vehicles referred to in paragraph (c) for which corrective measures have been taken, on the day on which the report is completed.

i) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)h) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Rapports

15.02 (1) Dans les cinq jours suivant l'envoi d'un avis de défaut ou d'un avis de non-conformité à un propriétaire actuel ou à une personne visée, l'entreprise transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

- a) une copie de l'avis;
- b) un exemplaire de l'enveloppe utilisée pour l'envoi;
- c) la date de l'envoi;
- d) le nombre de véhicules visés par l'avis.

(2) Par la suite, pendant les cinq années qui suivent la date d'envoi de l'avis de défaut ou de l'avis de non-conformité au propriétaire ou à la personne visée, l'entreprise transmet au ministre, dans les cinq jours de l'envoi, en lui indiquant la date de l'envoi, une copie de tout document ou de toute communication relatif au défaut ou à la non-conformité qu'elle envoie au propriétaire ou à la personne visée.

15.03 (1) Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi, l'entreprise qui donne un avis de défaut ou un avis de non-conformité à un propriétaire actuel ou une personne visée transmet au ministre, pendant deux ans après l'envoi du rapport visé au paragraphe 15.02(1), des rapports trimestriels qui contiennent les renseignements suivants :

- a) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- b) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification qu'elle a attribué à l'avis;
- c) une mise à jour du nombre de véhicules qui sont visés par l'avis, à la date du rapport;
- d) le nombre de véhicules qui ont fait l'objet de mesures correctives, y compris ceux qui n'ont nécessité qu'une inspection, ou le pourcentage des véhicules visés à l'alinéa c) qui ont fait l'objet de telles mesures, à la date du rapport.

(2) Quarterly reports shall be provided to the Minister in accordance with the following schedule:

(a) for the first calendar quarter, from January 1 through March 31, on or before April 30;

(b) for the second calendar quarter, from April 1 through June 30, on or before July 30;

(c) for the third calendar quarter, from July 1 through September 30, on or before October 30; and

(d) for the fourth calendar quarter, from October 1 through December 31, on or before January 30 of the following year.

3 Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) As of September 1, 2020, the owner's manual shall contain instructions on how the owner can contact the Department of Transport in order to report a safety concern relating to a vehicle.

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations

4 (1) Subsection 106(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*² is replaced by the following:

Records

106 (1) For each restraint system or booster system to which the national safety mark is applied or that is imported into Canada, a company must maintain in writing or in readily readable electronic form the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act and retain those records for at least five years after the date of manufacture or importation.

(2) Subsection 106(3) of the Regulations is replaced by the following:

Request from an inspector

(3) On request in writing from an inspector, a company must send to that inspector a copy, in either official language, of the records referred to in subsection (1) within

(a) 30 working days after the mailing of the request; or

(b) if the records must be translated, 45 working days after the mailing of the request.

(2) Les rapports trimestriels sont transmis au ministre selon le calendrier suivant :

a) pour le trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, au plus tard le 30 avril;

b) pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, au plus tard le 30 juillet;

c) pour le trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre, au plus tard le 30 octobre;

d) pour le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

3 L'article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) À compter du 1^{er} septembre 2020, le manuel de l'utilisateur doit contenir des instructions sur la façon dont le propriétaire d'un véhicule peut communiquer avec le ministère des Transports pour signaler une préoccupation concernant la sécurité du véhicule.

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)

4 (1) Le paragraphe 106(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*² est remplacé par ce qui suit :

Dossiers

106 (1) Pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint sur lequel la marque nationale de sécurité est apposée ou qui est importé au Canada, l'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi et les conserve pour une période d'au moins cinq ans suivant sa date de fabrication ou d'importation.

(2) Le paragraphe 106(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande d'un inspecteur

(3) Sur demande écrite d'un inspecteur, l'entreprise envoie à celui-ci une copie des dossiers visés au paragraphe (1) dans l'une ou l'autre des langues officielles, selon le cas :

a) dans les trente jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande;

² SOR/2010-90

² DORS/2010-90

5 Section 110 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Notice of Defect

Prescribed persons

110 (1) For the purposes of subsection 10(1) of the Act, a person who obtained a restraint system or booster seat from a company is a prescribed person.

Form and language

(2) A notice of defect that is required to be given under subsection 10(1) of the Act must be in written or electronic form, and

- (a)** in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and
- (b)** in the case of a notice given to the current owner of the restraint system or booster seat or a prescribed person,
 - (i)** be in the person's official language of choice, if it is known, or
 - (ii)** be in both official languages.

Time period

(3) A company must give the notice to the current owner of the restraint system or booster seat and to the prescribed person as soon as feasible, but no later than 60 days after the day on which the company gives the notice of defect to the Minister.

Notice to Minister — content

(4) The notice of defect that is given to the Minister must contain the following information:

- (a)** the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;
- (b)** the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;
- (c)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (d)** for each restraint system or booster seat that may contain the defect, its model name and number, the prescribed class of equipment and any other information necessary to permit its identification;
- (e)** the period during which the restraint systems or booster seats were manufactured;

b) si les dossiers doivent être traduits, dans les quarante-cinq jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande.

5 L'article 110 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Avis de défaut

Personne visée

110 (1) Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, la personne qui a reçu un ensemble de retenue ou un siège d'appoint de l'entreprise est une personne visée.

Forme et langue

(2) L'avis de défaut prévu au paragraphe 10(1) de la Loi est donné sous forme écrite ou électronique, et ce :

- a)** s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;
- b)** s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint ou à une personne visée, selon le cas :
 - (i)** dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,
 - (ii)** dans les deux langues officielles.

Délai

(3) L'entreprise donne l'avis de défaut au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis du défaut au ministre.

Avis au ministre — contenu

(4) L'avis de défaut donné au ministre contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;
- b)** le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint susceptible d'avoir le défaut, le nom et le numéro du modèle, la catégorie d'équipement réglementaire et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- e)** la période pendant laquelle les ensembles de retenue ou les sièges d'appoint ont été fabriqués;

(f) the estimated number of restraint systems or booster seats that could potentially contain the defect;

(g) the estimated percentage of the restraint systems or booster seats referred to in paragraph (f) that contain the defect;

(h) a description of the nature of the defect, including the causes and contributing factors, if known, and a description of the location of the defect;

(i) the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the defect;

(j) how the company became aware of the defect, by providing

(i) a chronology of events, and

(ii) a summary of all warranty claims and field or service reports related to the defect and the dates on which they were received and any other relevant information;

(k) a description of the safety risk arising from the defect;

(l) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented;

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(n) the estimated date on which the notice of defect will be sent to the current owner of the restraint system or booster seat and the estimated date on which the notice of defect will be sent to a prescribed person.

Unavailable information

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(l) and (m) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Notice to owner — content

(6) A notice of defect that is given to the current owner of the restraint system or booster seat must contain the following information:

(a) the model name and number of the restraint system or booster seat;

(b) the following statements:

(i) “This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act.*”, and

f) le nombre estimatif d’ensembles de retenue ou de sièges d’appoint qui pourraient avoir le défaut;

g) le pourcentage estimatif des ensembles de retenue ou des sièges d’appoint visés à l’alinéa f) qui ont le défaut;

h) une description de la nature du défaut, y compris ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus, et de l’endroit où il se trouve;

i) les dispositifs et pièces de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint qui peuvent être affectés par le défaut;

j) la façon dont le défaut a été porté à l’attention de l’entreprise, notamment :

(i) la chronologie des événements,

(ii) un résumé des réclamations au titre d’une garantie et des rapports sur le terrain ou d’entretien relatifs au défaut, ainsi que les dates auxquelles ils ont été reçus et tout autre renseignement pertinent;

k) une description du risque pour la sécurité qui découle du défaut;

l) une description des mesures correctives à prendre à l’égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;

m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu’à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

n) la date à laquelle l’entreprise prévoit envoyer l’avis de défaut au propriétaire actuel de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint et celle à laquelle elle prévoit envoyer l’avis de défaut à la personne visée.

Renseignements non disponibles

(5) L’entreprise n’est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)l) et m) s’ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l’avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu’elle les obtient.

Avis au propriétaire — contenu

(6) L’avis de défaut donné au propriétaire actuel de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint contient les renseignements suivants :

a) le nom et le numéro du modèle de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint;

b) les énoncés suivants :

(i) « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile.* »,

(ii) “This is to inform you that your restraint system or booster seat may contain a defect that affects or is likely to affect the safety of a person.”;

(c) the number, title or other identification assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;

(e) a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;

(f) the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the defect;

(g) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;

(h) the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the defect;

(i) a description of the safety risk arising from the defect;

(j) the type of injury that may result from the defect;

(k) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented, including

(i) a general description of the work involved,

(ii) the estimated time required in order to take the corrective measures,

(iii) a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the current owner of the restraint system or booster seat, and

(iv) who can perform the corrective measures; and

(l) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(7) The company is not required to provide the current owner with the information referred to in paragraph (6)(k) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

(ii) « La présente a pour but de vous informer que votre ensemble de retenue ou siège d’appoint est susceptible d’avoir un défaut qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité humaine. »;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d’identification attribué par l’entreprise à l’avis;

d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

e) une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l’endroit où il se trouve;

f) les dispositifs et pièces de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint qui peuvent être affectés par le défaut;

g) les conditions d’utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint;

h) les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause du défaut;

i) une description du risque pour la sécurité qui découle du défaut;

j) le type de blessure que le défaut peut causer;

k) une description des mesures correctives à prendre à l’égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre, y compris :

(i) une description générale des travaux nécessaires,

(ii) une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,

(iii) la mention que l’entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l’estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint,

(iv) qui peut effectuer les mesures correctives;

l) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu’à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(7) L’entreprise n’est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l’alinéa (6)k) s’ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l’avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu’elle les obtient.

Required wording

(8) The words “SAFETY”, “RECALL”, “RAPPEL” and “SÉCURITÉ” are required

(a) on the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient’s address, if the notice of defect is given to the owner in written form; or

(b) in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of defect is given to the owner in electronic form.

Notice to prescribed person — content

(9) A notice of defect that is given to a prescribed person must contain the following information:

(a) the company’s name;

(b) for each restraint system or booster seat that may contain the defect, its model name and number and any other information necessary to permit its identification;

(c) the number, title or other identification assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;

(e) a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;

(f) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;

(g) a description of the safety risk arising from the defect;

(h) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented; and

(i) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(10) The company is not required to provide the prescribed person with the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Mots obligatoires

(8) Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » figurent :

a) sur l’enveloppe, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l’adresse du destinataire, si l’avis de défaut est donné au propriétaire sous forme écrite;

b) dans l’objet de la communication, en lettres majuscules, si l’avis de défaut est donné au propriétaire sous forme électronique.

Avis à la personne visée — contenu

(9) L’avis de défaut donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

a) le nom de l’entreprise;

b) pour chaque ensemble de retenue ou siège d’appoint susceptible d’avoir le défaut, le nom et le numéro du modèle et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l’identification;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d’identification attribué par l’entreprise à l’avis;

d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

e) une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l’endroit où il se trouve;

f) les conditions d’utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint;

g) une description du risque pour la sécurité qui découle du défaut;

h) une description des mesures correctives à prendre à l’égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;

i) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu’à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(10) L’entreprise n’est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l’alinéa (9)h) s’ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l’avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu’elle les obtient.

Notice of Non-Compliance

Prescribed person

110.01 (1) For the purposes of subsection 10.1(1) of the Act, a person who obtained a restraint system or booster seat from a company is a prescribed person.

Form and Language

(2) A notice of non-compliance that is required to be given under subsection 10.1(1) of the Act must be in written or electronic form, and

- (a)** in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and
- (b)** in the case of a notice given to the current owner of the restraint system or booster seat or a prescribed person,
 - (i)** be in the person's official language of choice, if it is known, or
 - (ii)** be in both official languages.

Time period

(3) A company must give the notice of non-compliance to the current owner of the restraint system or booster seat and to the prescribed person as soon as feasible, but no later than 60 days after the day on which the company gives the notice of non-compliance to the Minister.

Notice to Minister — content

(4) A notice of non-compliance that is given to the Minister must contain the following information:

- (a)** the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;
- (b)** the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;
- (c)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (d)** for each restraint system or booster seat that may be non-compliant, the model name and number, the prescribed class of equipment and any other information necessary to permit its identification;
- (e)** the period during which the restraint systems or booster seats were manufactured;
- (f)** the estimated number of restraint systems or booster seats that could potentially be non-compliant;
- (g)** the estimated percentage of the restraint systems or booster seats referred to in paragraph (f) that are non-compliant;

Avis de non-conformité

Personne visée

110.01 (1) Pour l'application du paragraphe 10.1(1) de la Loi, la personne qui a reçu un ensemble de retenue ou un siège d'appoint de l'entreprise est une personne visée.

Forme et langue

(2) L'avis de non-conformité prévu au paragraphe 10.1(1) de la Loi est donné sous forme écrite ou électronique, et ce :

- a)** s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;
- b)** s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint ou à une personne visée, selon le cas :
 - (i)** dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,
 - (ii)** dans les deux langues officielles.

Délai

(3) L'entreprise donne l'avis de non-conformité au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis de la non-conformité au ministre.

Avis au ministre — contenu

(4) L'avis de non-conformité donné au ministre contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;
- b)** le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint susceptible d'être non conforme, le nom et le numéro du modèle, la catégorie d'équipement réglementaire et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- e)** la période pendant laquelle les ensembles de retenue ou les sièges d'appoint ont été fabriqués;
- f)** le nombre estimatif d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui pourraient être non conformes;
- g)** le pourcentage estimatif des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint visés à l'alinéa f) qui sont non conformes;

(h) a description of the non-compliance, including the applicable regulatory requirement, the causes and contributing factors, if known;

(i) the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the non-compliance;

(j) a chronology of the events that led to the determination of the non-compliance, including the test results, observations, inspections and any other relevant information;

(k) as the case may be,

(i) a statement that the non-compliance is inconsequential to safety, including detailed information to support the statement, or

(ii) a description of the safety risk arising from the non-compliance;

(l) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented;

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(n) the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to the current owner of the restraint system or booster seat and the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to a prescribed person.

Unavailable information

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(l) and (m) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Notice to owner — content

(6) A notice of non-compliance that is given to the current owner of the restraint system or booster seat must contain the following information:

(a) the model name and number of the restraint system or booster seat;

(b) the following statements:

(i) “This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*.”, and

(ii) “This is to inform you that your restraint system or booster seat may be non-compliant with the

h) une description de la non-conformité, y compris l'exigence réglementaire en question, ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus;

i) les dispositifs et pièces de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint qui peuvent être affectés par la non-conformité;

j) la chronologie des événements qui ont permis de conclure à la non-conformité, y compris les résultats d'essais, les observations, les inspections et tout autre renseignement pertinent;

k) selon le cas :

(i) une déclaration selon laquelle la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, ainsi que des renseignements détaillés à l'appui de cette déclaration,

(ii) une description du risque pour la sécurité qui découle de la non-conformité;

l) une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

n) la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de non-conformité au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de non-conformité à la personne visée.

Renseignements non disponibles

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)l) et m) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Avis au propriétaire — contenu

(6) L'avis de non-conformité donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint contient les renseignements suivants :

a) le nom et le numéro du modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

b) les énoncés suivants :

(i) « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »,

(ii) « La présente a pour but de vous informer que votre ensemble de retenue ou siège d'appoint est

requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* and that the non-compliance could have an impact on safety.”;

- (c)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (d)** the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
- (e)** a description of the non-compliance, including the causes;
- (f)** the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the non-compliance;
- (g)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;
- (h)** the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the non-compliance;
- (i)** a description of the safety risk arising from the non-compliance, if any;
- (j)** the type of injury that may result from the non-compliance;
- (k)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented, including
 - (i)** a general description of the work involved,
 - (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,
 - (iii)** a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the current owner of the restraint system or booster seat, and
 - (iv)** who can perform the corrective measures; and
- (l)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(7) The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(k) if they are not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

susceptible d’être non conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles)* et que la non-conformité pourrait avoir des conséquences sur la sécurité. »;

- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d’identification attribué par l’entreprise à l’avis;
- d)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- e)** une description de la non-conformité, y compris ses causes;
- f)** les dispositifs et pièces de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint qui peuvent être affectés par la non-conformité;
- g)** les conditions d’utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint;
- h)** les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause de la non-conformité;
- i)** une description du risque pour la sécurité qui découle de la non-conformité, le cas échéant;
- j)** le type de blessure que la non-conformité peut causer;
- k)** une description des mesures correctives à prendre à l’égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre, y compris :
 - (i)** une description générale des travaux nécessaires,
 - (ii)** une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,
 - (iii)** la mention que l’entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l’estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint,
 - (iv)** qui peut effectuer les mesures correctives;
- l)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu’à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(7) L’entreprise n’est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l’alinéa (6)k) s’ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l’avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu’elle les obtient.

Required wording

(8) The words “SAFETY”, “RECALL”, “RAPPEL” and “SÉCURITÉ” are required

(a) on the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient’s address, if the notice of non-compliance is given to the owner in written form; or

(b) in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of non-compliance is given to the owner in electronic form.

Notice to prescribed person — content

(9) A notice of non-compliance that is given to a prescribed person must contain the following information:

(a) the company’s name;

(b) for each restraint system or booster seat that may be non-compliant, the model name and number and any other information necessary to permit its identification;

(c) the number, title or other identification assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;

(e) a description of the non-compliance, including the causes;

(f) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;

(g) a description of the safety risk arising from the non-compliance, if any;

(h) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented; and

(i) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Mots obligatoires

(8) Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » figurent :

a) sur l’enveloppe, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l’adresse du destinataire, si l’avis de non-conformité est donné au propriétaire sous forme écrite;

b) dans l’objet de la communication, en lettres majuscules, si l’avis de non-conformité est donné au propriétaire sous forme électronique.

Avis à la personne visée — contenu

(9) L’avis de non-conformité donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

a) le nom de l’entreprise;

b) pour chaque ensemble de retenue ou siège d’appoint susceptible d’être non conforme, le nom et le numéro du modèle et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l’identification;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d’identification attribué par l’entreprise à l’avis;

d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

e) une description de la non-conformité, y compris ses causes;

f) les conditions d’utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint;

g) une description du risque à la sécurité qui découle de la non-conformité, le cas échéant;

h) une description des mesures correctives à prendre à l’égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

i) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu’à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(10) L’entreprise n’est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l’alinéa (9)h) s’ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l’avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu’elle les obtient.

Reports

Initial report

110.02 (1) Within five days of sending a notice of defect or non-compliance to an owner or a prescribed person, the company must provide the Minister with a report containing

- (a) a copy of the notice;
- (b) a sample of the envelope used to mail the notice;
- (c) the date on which the notice was sent; and
- (d) the number of restraint systems or booster seats that are subject to the notice.

Follow-up reports

(2) Subsequently, for a period of five years after the day on which the notice of defect or non-compliance is sent to the owner or the prescribed person, the company must provide the Minister with a copy of any communication or document that is related to the defect or non-compliance that was sent to the owner or prescribed person, within five days of sending it and indicate the date on which it was sent.

Quarterly reports

110.03 (1) For the purposes of section 10.2 of the Act, a company that gives a notice of defect or non-compliance to an owner or a prescribed person must provide the Minister, for a period of two years after the day on which the report in subsection 110.02(1) was sent, with quarterly reports that contain the following information:

- (a) the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
- (b) the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (c) the updated number of restraint systems or booster seats that are subject to the notice, on the day on which the report is completed;
- (d) the number of restraint systems or booster seats for which corrective measures have been taken, including those that required only an inspection, or the percentage of the restraint systems or booster seats referred to in paragraph (c) for which corrective measures have been taken, on the day on which the report is completed; and
- (e) a statement setting out the manner in which the company disposed of the defective parts, restraint systems or booster seats.

Rapports

Rapport initial

110.02 (1) Dans les cinq jours suivant l'envoi d'un avis de défaut ou d'un avis de non-conformité à un propriétaire ou à une personne visée, l'entreprise transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

- a) une copie de l'avis;
- b) un exemplaire de l'enveloppe utilisée pour l'envoi;
- c) la date de l'envoi;
- d) le nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint visés par l'avis.

Rapports de suivi

(2) Par la suite, pendant les cinq années qui suivent la date d'envoi de l'avis de défaut ou de l'avis de non-conformité au propriétaire ou à la personne visée, l'entreprise transmet au ministre, dans les cinq jours de l'envoi, en lui indiquant la date de l'envoi, une copie de tout document ou de toute communication relatif au défaut ou à la non-conformité qu'elle envoie au propriétaire ou à la personne visée.

Rapports trimestriels

110.03 (1) Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi, l'entreprise qui donne un avis de défaut ou un avis de non-conformité à un propriétaire actuel ou une personne visée transmet au ministre, pendant deux ans après l'envoi du rapport visé au paragraphe 110.02(1), des rapports trimestriels qui contiennent les renseignements suivants :

- a) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- b) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification qu'elle a attribué à l'avis;
- c) une mise à jour du nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui sont visés par l'avis, à la date du rapport;
- d) le nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui ont fait l'objet de mesures correctives, y compris ceux qui n'ont nécessité qu'une inspection, ou le pourcentage des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint visés à l'alinéa c) qui ont fait l'objet de telles mesures, à la date du rapport;
- e) une déclaration énonçant la façon dont l'entreprise s'est départie des pièces, des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint défectueux.

Calendar

(2) Quarterly reports must be provided to the Minister in accordance with the following schedule:

- (a)** for the first calendar quarter, from January 1 through March 31, on or before April 30;
- (b)** for the second calendar quarter, from April 1 through June 30, on or before July 30;
- (c)** for the third calendar quarter, from July 1 through September 30, on or before October 30; and
- (d)** for the fourth calendar quarter, from October 1 through December 31, on or before January 30 of the following year.

Motor Vehicle Tire Safety Regulations

6 (1) Section 9(1) of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*³ is replaced by the following:

Records

9 (1) For each tire to which the national safety mark is applied or that is imported into Canada, a company must maintain in writing or in readily readable electronic form the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act and retain those records for at least five years after the date of manufacture or importation.

(2) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Copy of records

(2.1) On request in writing from an inspector, a company must send to that inspector a copy, in either official language, of the records referred to in subsection (1) within

- (a)** 30 working days after the day on which the request is mailed; or
- (b)** if the records must be translated, 45 working days after the day on which the request is mailed.

7 Section 13 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Notice of Defect**Prescribed persons**

13 (1) For the purposes of subsection 10(1) of the Act, a person who obtained a tire from a company is a prescribed person.

³ SOR/2013-198

Calendrier

(2) Les rapports trimestriels sont transmis au ministre selon le calendrier suivant :

- a)** pour le trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, au plus tard le 30 avril;
- b)** pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, au plus tard le 30 juillet;
- c)** pour le trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre, au plus tard le 30 octobre;
- d)** pour le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

6 (1) Le paragraphe 9(1) du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*³ est remplacé par ce qui suit :

Dossiers

9 (1) Pour chaque pneu sur lequel la marque nationale de sécurité est apposée ou qui est importé au Canada, l'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi et les conserve pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de fabrication ou d'importation.

(2) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Copie des dossiers

(2.1) Sur demande écrite d'un inspecteur, l'entreprise envoie à celui-ci une copie des dossiers visés au paragraphe (1) dans l'une ou l'autre langue officielle :

- a)** dans les trente jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande;
- b)** si les dossiers doivent être traduits, dans les quarante-cinq jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande.

7 L'article 13 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Avis de défaut**Personne visée**

13 (1) Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, la personne qui a reçu un pneu de l'entreprise est une personne visée.

³ DORS/2013-198

Form and language

(2) A notice of defect that is required to be given under subsection 10(1) of the Act must be in written or electronic form, and

- (a)** in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and
- (b)** in the case of a notice given to the tire's current owner or a prescribed person,
 - (i)** be in the person's official language of choice, if it is known, or
 - (ii)** be in both official languages.

Time period

(3) A company must give the notice to the tire's current owner and to the prescribed person as soon as feasible, but no later than 60 days after the day on which the company gives the notice of defect to the Minister.

Notice to Minister – content

(4) The notice of defect that is given to the Minister must contain the following information:

- (a)** the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;
- (b)** the name of the manufacturer of the tire;
- (c)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (d)** for each tire that may contain the defect, its brand name, size designation and type and any other information necessary to permit its identification;
- (e)** the period during which the tires were manufactured;
- (f)** the estimated number of tires that could potentially contain the defect;
- (g)** the estimated percentage of the tires referred to in paragraph (f) that contain the defect;
- (h)** a description of the nature of the defect, including the causes and contributing factors, if known, and a description of the location of the defect;
- (i)** the systems or components that may be affected by the defect;
- (j)** how the company became aware of the defect, by providing
 - (i)** a chronology of events, and

Forme et langue

(2) L'avis de défaut prévu au paragraphe 10(1) de la Loi est donné sous forme écrite ou électronique, et ce :

- a)** s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;
- b)** s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel du pneu ou à une personne visée, selon le cas :
 - (i)** dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,
 - (ii)** dans les deux langues officielles.

Délai

(3) L'entreprise donne l'avis de défaut au propriétaire actuel du pneu et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis du défaut au ministre.

Avis au ministre – contenu

(4) L'avis de défaut donné au ministre contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;
- b)** le nom du fabricant du pneu;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** pour chaque pneu susceptible d'avoir le défaut, la marque, la désignation des dimensions, le type et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- e)** la période pendant laquelle les pneus ont été fabriqués;
- f)** le nombre estimatif de pneus qui pourraient avoir le défaut;
- g)** le pourcentage estimatif des pneus visés à l'alinéa f) qui ont le défaut;
- h)** une description de la nature du défaut, y compris ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus, et de l'endroit où il se trouve;
- i)** les dispositifs et pièces qui peuvent être affectés par le défaut;
- j)** la façon dont le défaut a été porté à l'attention de l'entreprise, notamment :
 - (i)** la chronologie des événements,

(ii) a summary of all warranty claims and field or service reports related to the defect and the dates on which they were received and any other relevant information;

(k) a description of the safety risk arising from the defect;

(l) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented;

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(n) the estimated date on which the notice of defect will be sent to the tire's current owner and the estimated date on which the notice of defect will be sent to a prescribed person.

Unavailable information

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(l) and (m) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Notice to owner — content

(6) A notice of defect that is given to the tire's current owner must contain the following information:

(a) the brand name, size designation, type and the tire identification number;

(b) the following statements:

(i) "This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*," and

(ii) "This is to inform you that your tire may contain a defect that affects or is likely to affect the safety of a person.";

(c) the number, title or other identification assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;

(e) a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;

(f) the systems or components that may be affected by the defect;

(g) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the tire;

(ii) un résumé des réclamations au titre d'une garantie et des rapports sur le terrain ou d'entretien relatifs au défaut, ainsi que les dates auxquelles ils ont été reçus et tout autre renseignement pertinent;

(k) une description du risque pour la sécurité qui découle du défaut;

(l) une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;

(m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

(n) la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de défaut au propriétaire actuel du pneu et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de défaut à la personne visée.

Renseignements non disponibles

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)l) et m) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Avis au propriétaire — contenu

(6) L'avis de défaut donné au propriétaire actuel du pneu contient les renseignements suivants :

(a) la marque, la désignation des dimensions, le type et le numéro d'identification du pneu;

(b) les énoncés suivants :

(i) « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »,

(ii) « La présente a pour but de vous informer que votre pneu est susceptible d'avoir un défaut qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité humaine. »;

(c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

(d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

(e) une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;

(f) les dispositifs et pièces qui peuvent être affectés par le défaut;

(g) les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du pneu;

(h) the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the defect;

(i) a description of the safety risk arising from the defect;

(j) a statement that the defect is likely to cause a crash, if applicable;

(k) if the defect is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the defect;

(l) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented, including

(i) a general description of the work involved,

(ii) the estimated time required in order to take the corrective measures,

(iii) a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the tire's current owner,

(iv) who can perform the corrective measures, and

(v) the instruction that the tire identification number not be removed unless the tire is destroyed or otherwise rendered permanently unusable; and

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(7) The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(l) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Required wording

(8) The words "SAFETY", "RECALL", "RAPPEL" and "SÉCURITÉ" are required

(a) on the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient's address, if the notice of defect is given to the owner in written form; or

(b) in the subject line of the communication, in upper case if the notice of defect is given to the owner of the tire in electronic form.

Notice to prescribed person — content

(9) A notice of defect that is given to a prescribed person must contain the following information:

(a) the company's name;

(h) les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause du défaut;

(i) une description du risque pour la sécurité qui découle du défaut;

(j) la mention que le défaut est de nature à causer une collision, le cas échéant;

(k) si le défaut n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'il peut causer;

(l) une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre, y compris :

(i) une description générale des travaux nécessaires,

(ii) une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,

(iii) la mention que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel du pneu,

(iv) qui peut effectuer les mesures correctives,

(v) la mention que le numéro d'identification ne doit pas être enlevé, sauf si le pneu est détruit ou rendu inutilisable de manière permanente;

(m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(7) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l'alinéa (6)l) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Mots obligatoires

(8) Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » figurent :

(a) sur l'enveloppe, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l'adresse du destinataire, si l'avis de défaut est donné au propriétaire sous forme écrite;

(b) dans l'objet de la communication, en lettres majuscules, si l'avis de défaut est donné au propriétaire sous forme électronique.

Avis à la personne visée — contenu

(9) L'avis de défaut donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

(a) le nom de l'entreprise;

- (b)** for each tire that may contain the defect, its brand name, size designation, type and tire identification number and any other information necessary to permit its identification;
- (c)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (d)** the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
- (e)** a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;
- (f)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the tire;
- (g)** a description of the safety risk arising from the defect;
- (h)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented;
- (i)** the instruction that the tire identification number not be removed unless the tire is destroyed or otherwise rendered permanently unusable; and
- (j)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Notice of Non-Compliance

Prescribed persons

13.01 (1) For the purposes of subsection 10.1(1) of the Act, a person who obtained a tire from a company is a prescribed person.

Form and language

(2) A notice of non-compliance that is required to be given under subsection 10.1(1) of the Act must be in written or electronic form, and

- (a)** in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and
- (b)** in the case of a notice given to the tire's current owner or a prescribed person,
 - (i)** be in the person's official language of choice, if it is known, or

- b)** pour chaque pneu susceptible d'avoir le défaut, la marque, la désignation des dimensions, le type, le numéro d'identification et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- e)** une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;
- f)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du pneu;
- g)** une description du risque pour la sécurité qui découle du défaut;
- h)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;
- i)** la mention que le numéro d'identification ne doit pas être enlevé, sauf si le pneu est détruit ou rendu inutilisable de manière permanente;
- j)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)h s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Avis de non-conformité

Personne visée

13.01 (1) Pour l'application du paragraphe 10.1(1) de la Loi, la personne qui a reçu un pneu de l'entreprise est une personne visée.

Forme et langue

(2) L'avis de non-conformité prévu au paragraphe 10.1(1) de la Loi est donné sous forme écrite ou électronique, et ce :

- a)** s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;
- b)** s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel du pneu ou à une personne visée, selon le cas :
 - (i)** dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,

(ii) be in both official languages.

Time period

(3) A company must give the notice of non-compliance to the tire's current owner and to the prescribed person as soon as feasible, but no later than 60 days after the day on which the company gives the notice of non-compliance to the Minister.

Notice to Minister – content

(4) A notice of non-compliance that is given to the Minister must contain the following information:

- (a)** the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;
- (b)** the name of the manufacturer of the tire;
- (c)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (d)** for each tire that may be non-compliant, the brand name, size designation, type and any other information necessary to permit its identification;
- (e)** the period during which the tires were manufactured;
- (f)** the estimated number of tires that could potentially be non-compliant;
- (g)** the estimated percentage of the tires referred to in paragraph (f) that are non-compliant;
- (h)** a description of the non-compliance, including the applicable regulatory requirement, the causes and contributing factors, if known;
- (i)** the systems or components that may be affected by the non-compliance;
- (j)** a chronology of the events that led to the determination of the non-compliance, including the test results, observations, inspections and any other relevant information;
- (k)** as the case may be,
 - (i)** a statement that the non-compliance is inconsequential to safety, including detailed information in support of the statement, or
 - (ii)** a description of the safety risk arising from the non-compliance;
- (l)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented;

(ii) dans les deux langues officielles.

Délai

(3) L'entreprise donne l'avis de non-conformité au propriétaire actuel du pneu et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis de la non-conformité au ministre.

Avis au ministre – contenu

(4) L'avis de non-conformité donné au ministre contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;
- b)** le nom du fabricant du pneu;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** pour chaque pneu susceptible d'être non conforme, la marque, la désignation des dimensions, le type et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- e)** la période pendant laquelle les pneus ont été fabriqués;
- f)** le nombre estimatif de pneus qui pourraient être non conformes;
- g)** le pourcentage estimatif des pneus visés à l'alinéa f) qui sont non conformes;
- h)** une description de la non-conformité, y compris l'exigence réglementaire en question, ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus;
- i)** les dispositifs et pièces qui peuvent être affectés par la non-conformité;
- j)** la chronologie des événements qui ont permis de conclure à la non-conformité, y compris les résultats d'essais, les observations, les inspections et tout autre renseignement pertinent;
- k)** selon le cas :
 - (i)** une déclaration selon laquelle la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, ainsi que des renseignements détaillés à l'appui de cette déclaration,
 - (ii)** une description du risque pour la sécurité qui découle de la non-conformité;
- l)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(n) the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to the tire's current owner and the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to a prescribed person.

Unavailable information

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(l) and (m) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Notice to owner — content

(6) A notice of non-compliance that is given to the tire's current owner must contain the following information:

(a) the brand name, size designation, type and tire identification number;

(b) the following statements:

(i) “This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*.”, and

(ii) “This is to inform you that your tire may be non-compliant with the requirements of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* and that the non-compliance could have an impact on safety.”;

(c) the number, title or other identification assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;

(e) a description of the non-compliance, including the causes;

(f) the systems or components that may be affected by the non-compliance;

(g) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the tire;

(h) the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the non-compliance;

(i) a description of the safety risk arising from the non-compliance, if any;

(j) a statement that the non-compliance is likely to cause a crash, if applicable;

(k) if the non-compliance is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the non-compliance;

m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

n) la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de non-conformité au propriétaire actuel du pneu et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de non-conformité à la personne visée.

Renseignements non disponibles

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)l) et (m) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Avis au propriétaire — contenu

(6) L'avis de non-conformité donné au propriétaire actuel du pneu contient les renseignements suivants :

a) la marque, la désignation des dimensions, le type et le numéro d'identification du pneu;

b) les énoncés suivants :

(i) « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »,

(ii) « La présente a pour but de vous informer que votre pneu est susceptible d'être non conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* et que la non-conformité pourrait avoir des conséquences sur la sécurité. »;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

e) une description de la non-conformité, y compris ses causes;

f) les dispositifs et pièces qui peuvent être affectés par la non-conformité;

g) les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du pneu;

h) les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause de la non-conformité;

i) une description du risque pour la sécurité qui découle de la non-conformité, le cas échéant;

j) la mention que la non-conformité est de nature à causer une collision, le cas échéant;

(l) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented, including

- (i)** a general description of the work involved,
- (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,
- (iii)** a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the tire's current owner,
- (iv)** who can perform the corrective measures, and
- (v)** the instruction that the tire identification number not be removed unless the tire is destroyed or otherwise rendered permanently unusable; and

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(7) The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(l) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Required wording

(8) The words "SAFETY", "RECALL", "RAPPEL" and "SÉCURITÉ" are required

- (a)** on the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient's address, if the notice of non-compliance is given to the owner in written form; or
- (b)** in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of non-compliance is given to the owner in electronic form.

Notice to prescribed person — content

(9) A notice of non-compliance that is given to a prescribed person must contain the following information:

- (a)** the company's name;
- (b)** for each tire that may be non-compliant, the brand name, size designation, type, identification number and any other information necessary to permit its identification;
- (c)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;

k) si la non-conformité n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'elle peut causer;

l) une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre, y compris :

- (i)** une description générale des travaux nécessaires,
- (ii)** une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,
- (iii)** la mention que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel du pneu,
- (iv)** qui peut effectuer les mesures correctives,
- (v)** la mention que le numéro d'identification ne doit pas être enlevé, sauf si le pneu est détruit ou rendu inutilisable de manière permanente;

m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(7) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l'alinéa (6)l) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Mots obligatoires

(8) Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » figurent :

- a)** sur l'enveloppe, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l'adresse du destinataire, si l'avis de non-conformité est donné au propriétaire sous forme écrite;
- b)** dans l'objet de la communication, en lettres majuscules, si l'avis de non-conformité est donné au propriétaire sous forme électronique.

Avis à la personne visée — contenu

(9) L'avis de non-conformité donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise;
- b)** pour chaque pneu susceptible d'être non conforme, la marque, la désignation des dimensions, le type, le numéro d'identification et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

- (d)** the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
- (e)** a description of the non-compliance, including the causes;
- (f)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the tire
- (g)** a description of the safety risk arising from the non-compliance, if any;
- (h)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented;
- (i)** the instruction that the tire identification number not be removed unless the tire is destroyed or otherwise rendered permanently unusable; and
- (j)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Reports

Initial report

13.02 (1) Within five days of sending a notice of defect or non-compliance to an owner or a prescribed person, the company must provide the Minister with a report containing

- (a)** a copy of the notice;
- (b)** a sample of the envelope used to mail the notice;
- (c)** the date on which the notice was sent; and
- (d)** the number of tires that are subject to the notice.

Follow-up reports

(2) Subsequently, for a period of five years after the day on which the notice of defect or non-compliance is sent to the owner or the prescribed person, the company must provide the Minister with a copy of any communication or document that is related to the defect or non-compliance that was sent to the owner or prescribed person within five days of sending it and indicate the date on which it was sent.

- d)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- e)** une description de la non-conformité, y compris ses causes;
- f)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du pneu;
- g)** une description du risque à la sécurité qui découle de la non-conformité, le cas échéant;
- h)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;
- i)** la mention que le numéro d'identification du pneu ne doit pas être enlevé, sauf si le pneu est détruit ou rendu inutilisable de manière permanente;
- j)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(10) L'entreprise n'est tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)h s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Rapports

Rapport initial

13.02 (1) Dans les cinq jours suivant l'envoi d'un avis de défaut ou d'un avis de non-conformité à un propriétaire ou à une personne visée, l'entreprise transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

- a)** une copie de l'avis;
- b)** un exemplaire de l'enveloppe utilisée pour l'envoi;
- c)** la date de l'envoi;
- d)** le nombre de pneus visés par l'avis.

Rapports de suivi

(2) Par la suite, pendant les cinq années qui suivent la date d'envoi de l'avis de défaut ou de l'avis de non-conformité au propriétaire ou à la personne visée, l'entreprise transmet au ministre, dans les cinq jours de l'envoi, en lui indiquant la date de l'envoi, une copie de tout document ou de toute communication relatif au défaut ou à la non-conformité qu'elle envoie au propriétaire ou à la personne visée.

Quarterly reports

13.03 (1) For the purposes of section 10.2 of the Act, a company that gives a notice of defect or non-compliance to an owner or a prescribed shall provide the Minister, for a period of two years after the day on which the report in subsection 13.02(1) was sent, with quarterly reports that contain the following information:

- (a)** the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;
- (b)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice;
- (c)** the updated number of tires that are subject to the notice, on the day on which the report is completed;
- (d)** the number of tires for which corrective measures have been taken, including those that required only an inspection, or the percentage of the tires referred to in paragraph (c) for which corrective measures have been taken, on the day on which the report is completed; and
- (e)** a statement setting out the manner in which the company disposed of the defective tires.

Calendar

(2) Quarterly reports must be provided to the Minister in accordance with the following schedule:

- (a)** for the first calendar quarter, from January 1 through March 31, on or before April 30;
- (b)** for the second calendar quarter, from April 1 through June 30, on or before July 30;
- (c)** for the third calendar quarter, from July 1 through September 30, on or before October 30; and
- (d)** for the fourth calendar quarter, from October 1 through December 31, on or before January 30 of the following year.

Coming into force

8 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

[26-1-o]

Rapports trimestriels

13.03 (1) Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi, l'entreprise qui donne un avis de défaut ou un avis de non-conformité à un propriétaire actuel ou une personne visée transmet au ministre, pendant deux ans après l'envoi du rapport visé au paragraphe 13.02(1), des rapports trimestriels qui contiennent les renseignements suivants :

- a)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- b)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification qu'elle a attribué à l'avis;
- c)** une mise à jour du nombre de pneus qui sont visés par l'avis, à la date du rapport;
- d)** le nombre de pneus qui ont fait l'objet de mesures correctives, y compris ceux qui n'ont nécessité qu'une inspection, ou le pourcentage des pneus visés à l'alinéa c) qui ont fait l'objet de telles mesures, à la date du rapport;
- e)** une déclaration énonçant la façon dont l'entreprise s'est départie des pneus défectueux.

Calendrier

(2) Les rapports trimestriels sont transmis au ministre selon le calendrier suivant :

- a)** pour le trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, au plus tard le 30 avril;
- b)** pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, au plus tard le 30 juillet;
- c)** pour le trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre, au plus tard le 30 octobre;
- d)** pour le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

[26-1-o]

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Emergency Response Assistance Plan)

Statutory authority

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (the TDG Act) requires any person importing, offering for transport, handling or transporting certain higher risk dangerous goods (e.g. chlorine, propane, crude oil) in the quantities or concentrations specified in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (the TDG Regulations), to have an emergency response assistance plan (ERAP) approved by the Minister of Transport (the Minister). An ERAP describes the actions to be taken in the event of a transportation accident involving these higher risk dangerous goods.

In a 2016 report, the Transportation of Dangerous Goods Emergency Response Task Force (ERTF) made 40 recommendations on ways to improve emergency response assistance to incidents involving flammable liquids transported by rail. The report identified several issues with the existing ERAP program and provided 10 recommendations to improve the ERAP program grouped under three themes: clarifying ERAP implementation, coordinating multiple plans and ensuring effective monitoring.

Background

In Canada, the transportation of dangerous goods is regulated under the TDG Act, the TDG Regulations, and standards incorporated by reference into the TDG Regulations. The TDG Act and the TDG Regulations comprise the regulatory framework for the ERAP program.

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (plan d'intervention d'urgence)

Fondement législatif

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Selon la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi sur le TMD), toute personne qui se livre à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de certaines marchandises dangereuses à risque plus élevé (par exemple chlore, propane, pétrole brut) en quantité ou concentration précisées dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (Règlement sur le TMD), doit disposer d'un plan d'intervention d'urgence (PIU) agréé par le ministre des Transports (le ministre). Le PIU décrit les mesures à prendre pour réagir à un accident de transport mettant en cause ces marchandises dangereuses à risque plus élevé.

Dans son rapport de 2016, le Groupe de travail sur les interventions d'urgence (GTIU) du programme de transport des marchandises dangereuses a formulé 40 recommandations sur les moyens d'améliorer les interventions d'urgence lorsque les incidents ferroviaires mettent en cause des liquides inflammables. Dix de ces recommandations visent l'amélioration du programme de PIU actuel pour tenir compte de nombreux enjeux soulevés à cet égard. Ces recommandations sont regroupées en trois thèmes : clarifier la mise en œuvre du PIU, coordonner des plans multiples et assurer une surveillance efficace.

Contexte

Au Canada, le transport des marchandises dangereuses est réglementé par la Loi sur le TMD, le Règlement sur le TMD et les normes incorporées par renvoi dans ce règlement. La Loi sur le TMD et le Règlement sur le TMD constituent le cadre législatif qui régit le programme de PIU.

Transportation incidents involving the release or anticipated release of dangerous goods can present specific risks. In some cases, the magnitude of these incidents and the danger they present require a very different approach and strategy than most local authorities are trained to deal with. An ERAP is intended to assist emergency responders by providing them with specialized expertise, equipment, or response teams when needed. It also ensures that the risks associated with transporting these dangerous goods are well understood, and that the plan holders have appropriate measures in place.

To become an ERAP holder, a person must apply to the Minister for approval. Approvals are issued for specified periods, which are dependent upon the risks. Transport Canada (TC) also receives ERAP applications for existing ERAPs when changes are made or prior to their expiration.

Between 2007 and 2017, TC recorded approximately 360 transportation incidents involving ERAP implementation. There are over 1 060 ERAPs approved by the Minister, covering over 390 dangerous goods. Since there is currently no requirement to inform the Minister when an ERAP is implemented, there are information gaps on when ERAPs were implemented and if they provided the appropriate assistance.

On July 6, 2013, a 73-car train from the Montréal, Maine & Atlantic Railway carrying crude oil rolled away from its parked location and derailed in downtown Lac-Mégantic. This disaster caused 47 fatalities and destroyed the core of Lac-Mégantic. Among other improvements needed to the Transportation of Dangerous Goods program, the Lac-Mégantic disaster pointed to the need to improve TC's emergency response programs.

In April of 2014, the Minister announced the creation of the Transportation of Dangerous Goods ERTF, which comprised a variety of stakeholders representing industry, emergency response organizations, municipalities and provinces. In addition to its focus on improving public safety in the event of incidents involving flammable liquids transported by rail, the ERTF also had the mandate to make recommendations to improve the ERAP program. In July of 2016,¹ the ERTF submitted its final report, which presented 40 recommendations. Ten of these recommendations were related to improving the ERAP

Les incidents de transport mettant en cause un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses peuvent poser des risques bien particuliers. Parfois, l'ampleur de ces incidents et le danger qu'ils posent exigent que les autorités locales emploient une méthode et une stratégie très différentes de celles pour lesquelles elles sont généralement formées. Le PIU vise à aider les intervenants d'urgence en mettant à leur disposition de l'expertise, des équipes d'intervention ou du matériel spécialisés, au besoin. Grâce au PIU, les risques liés au transport de ces marchandises dangereuses sont bien compris et les personnes qui disposent d'un plan prennent les mesures adéquates.

Pour disposer d'un PIU, toute personne doit présenter une demande d'agrément au ministre. Les agréments sont accordés pour des périodes déterminées, lesquelles sont fixées en fonction des risques. Transports Canada (TC) reçoit également les demandes de PIU pour les PIU existants lorsque des changements sont effectués ou avant leur expiration.

De 2007 à 2017, TC a recensé quelque 360 incidents de transport pour lesquels un PIU a été mis en œuvre. Il convient de mentionner que le ministre a agréé plus de 1 060 PIU se rapportant à plus de 390 marchandises dangereuses. Toutefois, comme aucune exigence en vigueur n'oblige les personnes qui disposent d'un PIU à informer le ministre de la mise en œuvre d'un PIU, les renseignements sur les occasions où un PIU a été mis en œuvre et la question à savoir si un PIU a permis d'accorder l'aide nécessaire présentent des lacunes.

Le 6 juillet 2013, un train de 73 wagons transportant du pétrole brut de la Montréal, Maine & Atlantic Railway s'est mis à rouler et a déraillé dans le centre-ville de Lac-Mégantic. Quarante-sept personnes ont perdu la vie et le centre-ville a été détruit. La tragédie survenue à Lac-Mégantic a mis en lumière le besoin d'améliorer les programmes d'intervention d'urgence de TC ainsi que la nécessité d'apporter d'autres changements au programme de transport des marchandises dangereuses.

En avril 2014, le ministre des Transports a annoncé la mise sur pied du GTIU du programme de transport des marchandises dangereuses, auquel siégeaient divers intervenants de l'industrie, d'organisations d'intervention d'urgence, de municipalités et de provinces. Le GTIU avait notamment comme objectif d'améliorer la sécurité publique en cas d'incidents ferroviaires mettant en cause des liquides inflammables et de formuler des recommandations visant à améliorer le programme de PIU. En juillet 2016, le GTIU a soumis son rapport final¹ qui contenait 40 recommandations. Dix d'entre elles portaient sur

¹ Transport Canada, *Emergency Response Task Force, Final Report and Recommendations — Comprehensive Strategy for Improving TDG Incident Response in Canada*, 2016, <https://www.tc.gc.ca/media/documents/tdg-eng/ERTF-Report-eng.pdf>.

¹ Transports Canada, *Groupe de travail sur les interventions d'urgence, Rapport final et recommandations — Stratégie intégrée pour améliorer l'intervention lors d'incidents de transport de marchandises dangereuses au Canada*, 2016, <https://www.tc.gc.ca/media/documents/tmd-fra/ERTF-Rapport-fra.pdf>.

program, which focused on better distribution of information on available ERAP resources and how and when to access them. This proposal addresses seven of these recommendations by clarifying the ERAP implementation process, including tiered response levels and providing TC with mechanisms to collect meaningful data.

Objectives

The primary objectives of the proposed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Emergency Response Assistance Plan)* [the proposed amendments] are to address the recommendations of the ERTF to improve the ERAP program and enhance public safety in the event of an incident during the transportation of dangerous goods. These objectives support the overall strategy to promote a safe, secure and efficient transportation system that contributes to Canada's economic development and security objectives.

Description

The proposed amendments would

- (1) clarify ERAP implementation;
- (2) enhance emergency preparedness and response;
- (3) reduce regulatory burden for stakeholders; and
- (4) make administrative changes (housekeeping).

1. Clarifying ERAP implementation

Initial notification through ERAP incident report

Under the proposed amendments, an ERAP incident report would have to be made as soon as possible in the event of a release or anticipated release² of dangerous goods. The ERAP incident report would be a mandatory notification made to the ERAP holder by the person who has the charge, management or control of a means of containment. The current TDG Regulations do not require an ERAP incident report or any form of notification to the

² Examples include a package of lithium batteries with signs of overheating, a rail tank car with a dent on the side, a gas cylinder with a damaged valve, a container of infectious material with damaged outer packaging and a container swept out to sea by waves breaking over the deck in a storm.

l'amélioration du programme de PIU grâce à la meilleure distribution de l'information sur la disponibilité des ressources de PIU, la manière d'y accéder et le moment pour le faire. Le présent projet de règlement tient compte de sept de ces recommandations en clarifiant le processus de mise en œuvre du PIU, en établissant différents niveaux d'intervention et en mettant à la disposition de TC des mécanismes pour recueillir des données utiles.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (plan d'intervention d'urgence)* proposé (modifications proposées) a pour objectifs principaux de tenir compte des recommandations formulées par le GTIU afin d'améliorer le programme de PIU et d'accroître la sécurité publique en cas d'incidents de transport de marchandises dangereuses. Ces objectifs appuient la stratégie générale visant à promouvoir un réseau de transport sûr, sécuritaire et efficace qui contribue au développement économique et aux objectifs en matière de sûreté du Canada.

Description

Les modifications proposées permettraient :

- (1) de clarifier la mise en œuvre du PIU;
- (2) d'améliorer la préparation et l'intervention en cas d'urgence;
- (3) d'alléger le fardeau réglementaire des intervenants;
- (4) d'apporter d'autres modifications (changements administratifs).

1. Clarifier la mise en œuvre du PIU

Notification initiale au moyen d'un rapport d'incident lié à un PIU

Aux termes des modifications proposées, il faudrait établir un rapport d'incident lié à un PIU le plus rapidement possible en cas de rejet ou de rejet appréhendé² de marchandises dangereuses. Le rapport d'incident lié à un PIU constituerait une notification obligatoire faite à l'intention de la personne qui dispose du PIU par la personne qui assume la responsabilité ou la maîtrise effective d'un contenant de marchandises dangereuses. Selon la version

² Des exemples de rejet appréhendé comprennent ce qui suit sans s'y limiter : un paquet contenant des piles au lithium présentant des signes de surchauffe, un wagon-citerne dont l'un des côtés est renforcé, une bouteille de gaz dont la valve est endommagée, un conteneur de matière infectieuse dont l'emballage extérieur est endommagé, un conteneur importé par des vagues déferlant sur le pont durant une tempête.

ERAP holder. The following information would have to be included in the ERAP incident report:

- the name and contact information of the person making the report;
- the ERAP reference number;
- in the case of a release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the release;
- in the case of an anticipated release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the incident that led to the anticipated release;
- the mode of transport used;
- the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release or anticipated release;
- in the case of a release of dangerous goods, the quantity of dangerous goods estimated to have been released;
- a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- an indication of whether a means of containment has been damaged to the extent that its integrity could be compromised;
- an indication of whether a transfer of the dangerous goods to another means of containment is anticipated or required; and
- if applicable, the type of incident leading to the release or anticipated release, including a collision, rollover, derailment, overfill, fire, explosion or load-shift.

ERAP implementation

Under the proposed amendments, the ERAP holder has the responsibility to implement the ERAP. An ERAP must be implemented if there is an actual or anticipated release that endangers or could endanger public safety. The current TDG Regulations do not specify the situations under which an ERAP must be implemented, or who is responsible for implementing an ERAP.

In the current TDG Regulations, the telephone number to call to have an ERAP activated immediately must be included in a shipping document. Calling this number could be misinterpreted as automatically triggering an ERAP implementation. However, under the proposed amendments, the wording would be amended to indicate that anyone calling the ERAP telephone number to seek

actuelle du Règlement sur le TMD, un rapport d'incident lié à un PIU ou toute autre forme de notification à l'intention de la personne qui dispose du PIU n'est pas obligatoire. Les renseignements suivants devraient être consignés dans le rapport d'incident lié à un PIU :

- le nom et les coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- le numéro de référence du PIU;
- en cas de rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- en cas de rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;
- le mode de transport utilisé;
- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- en cas de rejet de marchandises dangereuses, une estimation de la quantité de marchandises rejetées;
- une description du contenant dans lequel se trouvent les marchandises dangereuses;
- une indication précisant si un contenant a été endommagé au point où son intégrité pourrait avoir été compromise;
- une indication précisant s'il est prévu ou nécessaire de transférer les marchandises dangereuses dans un autre contenant;
- s'il y a lieu, le type d'incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé, notamment s'il s'agit d'une collision, d'un tonneau, d'un déraillement, d'un débordement, d'un incendie, d'une explosion ou d'un déplacement de la charge.

Mise en œuvre du PIU

Les modifications proposées précisent que la personne qui dispose du PIU est chargée de mettre en œuvre le PIU. Un PIU doit être mis en œuvre en cas de rejet ou de rejet appréhendé qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique. La version actuelle du Règlement sur le TMD ne précise pas les situations dans lesquelles un PIU doit être mis en œuvre ni la personne responsable de le mettre en œuvre.

Dans la version actuelle du Règlement sur le TMD, le numéro de téléphone à composer pour mettre en œuvre immédiatement un PIU doit figurer sur le document d'expédition. Le simple fait d'appeler ce numéro pourrait être interprété à tort comme le déclenchement automatique de la mise en œuvre du PIU. Toutefois, en vertu des modifications proposées, le libellé serait modifié pour indiquer

information would not necessarily trigger an ERAP implementation and to specify that the person who has the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport.

Tiered response levels

Upon implementation of an ERAP, appropriate resources may have to be deployed to mitigate the situation. The proposed amendments would provide two tiers of response. The first tier involves responding to the release or anticipated release remotely, while the second tier involves deploying resources such as equipment or personnel to the site. Once the ERAP is implemented, the ERAP holder would be required to indicate whether they are implementing a tier 1 or tier 2 response, based on the needs of the incident.

A person who implements an ERAP to tier 1 would have to

- provide technical or emergency response advice within 10 minutes of a request; and
- remotely monitor the response to the release or anticipated release.

A person who implements an ERAP to tier 2 would have to

- provide technical or emergency response advice within 10 minutes of a request;
- monitor the response to the release or anticipated release; and
- send ERAP emergency response resources to the location of the release or anticipated release.

The current TDG Regulations do not contain any requirements with respect to response tiers or the nature of the response.

ERAP implementation report

A new requirement to submit an ERAP implementation report would be added through these proposed amendments. There is currently no requirement to inform the Minister that an ERAP has been implemented.

Under the proposed amendments, each time an ERAP holder implements an ERAP to tier 1 or tier 2, the person would have to make an ERAP implementation report to the Canadian Transport Emergency Centre (CANUTEC) at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666 as

que quiconque compose le numéro de téléphone ERAP pour obtenir de l'information ne déclencherait pas nécessairement une mise en œuvre du PIU et préciserait que la personne qui détient le PIU peut être joignable à tout moment lorsque les marchandises sont en transport.

Niveaux d'intervention

Lors de la mise en œuvre d'un PIU, des ressources appropriées pourraient devoir être déployées afin d'atténuer la situation. Les modifications proposées prévoieraient deux niveaux d'intervention. Le premier viserait à intervenir à distance dans le contexte d'un rejet ou d'un rejet appréhendé, tandis que le deuxième comprendrait le déploiement de ressources sur place, comme de l'équipement ou du personnel. Une fois le PIU mis en œuvre, la personne qui dispose du PIU serait tenue d'indiquer si elle met en œuvre l'intervention de niveau 1 ou de niveau 2, selon le contexte de l'incident.

La personne qui met en œuvre le niveau 1 du PIU serait tenue de faire ce qui suit :

- de fournir des conseils techniques ou des conseils sur l'intervention d'urgence dans les 10 minutes suivant la réception d'une demande;
- surveiller à distance la réponse au rejet ou au rejet appréhendé.

La personne qui met en œuvre le niveau 2 du PIU serait tenue de faire ce qui suit :

- de fournir des conseils techniques ou des conseils sur l'intervention d'urgence dans les 10 minutes suivant la réception d'une demande;
- surveiller la réponse au rejet ou au rejet appréhendé;
- envoyer des ressources d'intervention d'urgence sur les lieux du rejet ou du rejet appréhendé.

La version actuelle du Règlement sur le TMD n'établit aucune exigence relative au niveau d'intervention ou à la nature de l'intervention.

Rapport de mise en œuvre du PIU

Les modifications proposées permettraient d'ajouter une nouvelle exigence visant l'établissement d'un rapport de mise en œuvre du PIU. À l'heure actuelle, aucune exigence n'oblige les personnes visées à informer le ministre de la mise en œuvre d'un PIU.

Selon les modifications proposées, chaque fois qu'une personne qui dispose d'un PIU mettrait en œuvre le niveau 1 ou le niveau 2, elle serait tenue de faire un rapport de mise en œuvre du PIU le plus rapidement possible au Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) au

soon as feasible. The following information would be communicated in the ERAP implementation report:

- the name and contact information of the person making the report;
- the ERAP reference number;
- an indication of whether the ERAP was implemented to tier 1 or 2;
- the date and time that the ERAP was implemented to tier 1 or 2;
- the shipping name or UN number of the dangerous goods in relation to which the ERAP was implemented; and
- the measures taken to respond to the release or anticipated release.

2. Enhancing emergency preparedness and response

Additional ERAP application requirements

Under the proposed amendments, applicants would be required to submit a copy of the ERAP to the Minister.

The application for approval of an ERAP was also amended so that the following information would now be required as part of the ERAP application:

- the name and contact information of the applicant;
- the ERAP telephone number;
- a description of the applicant's operations;
- the name and contact information of any third party assisting in the preparation of the application;
- the classification and the mode of transport for each dangerous good;
- the frequency of transportation of each dangerous good, the type and specification of the means of containment used, and the geographical area in which the dangerous goods are transported;
- the information respecting the response personnel, including technical advisors, team leaders and response teams, with their names, contact information, responsibilities, training taken, knowledge and experience of the dangerous goods;
- a description of the response capabilities, including the measures that can be taken, the persons responsible for taking these measures and the equipment they will be using;
- an estimate of the time required for the response personnel and equipment to reach the location of the release or anticipated release and a description of the mobilization and deployment steps;

1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou au 613-996-6666. Les renseignements suivants devraient être communiqués lors de la notification :

- le nom et les coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- le numéro de référence du PIU;
- une indication selon laquelle le PIU a été mis en œuvre au niveau 1 ou au niveau 2;
- la date et l'heure auxquelles le PIU a été mis en œuvre au niveau 1 ou au niveau 2;
- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses pour lesquelles le PIU a été mis en œuvre;
- les mesures prises pour réagir au rejet ou au rejet appréhendé.

2. Améliorer la préparation et l'intervention en cas d'urgence

Exigences additionnelles visant les demandes d'agrément du PIU

Selon les modifications proposées, les demandeurs seraient tenus de présenter au ministre une copie du PIU.

La demande d'agrément du PIU a également été modifiée de manière à ce que les renseignements suivants soient maintenant obligatoires :

- les nom et coordonnées du demandeur;
- le numéro de téléphone du PIU;
- une description des activités du demandeur;
- les nom et coordonnées de toute tierce personne qui participe à la préparation de la demande;
- la classification des marchandises dangereuses et les modes de transport utilisés;
- la fréquence de transport des marchandises dangereuses, le type et les spécifications des contenants utilisés et la région géographique où elles seront transportées;
- les renseignements à l'égard des membres du personnel d'intervention, notamment les conseillers techniques, les chefs d'équipe et les équipes d'intervention (noms, coordonnées, responsabilités, formation suivie, connaissances et expérience dans le domaine des marchandises dangereuses);
- une description détaillée des capacités d'intervention d'urgence disponibles, y compris des mesures qui peuvent être prises, des personnes qui prendront les mesures et de l'équipement dont elles se serviront;
- une estimation du temps nécessaire pour que les membres du personnel d'intervention et l'équipement arrivent sur les lieux du rejet ou du rejet appréhendé

- the name and contact information of any third-party responders, their role and a copy of the agreement between the applicant and the third party;
- a description of the communications systems that will be available at the location of a release or anticipated release of dangerous goods;
- a detailed list of the equipment to be used, its location, the name of the persons responsible for operating it at each location, the dangerous goods subject to response measures, and the geographical areas where the equipment will be used.

Through the proposed amendments, the “potential accident assessment” that is currently required under the TDG Regulations would be renamed “potential incident analysis” and would require the analysis of four scenarios for dangerous goods included in the ERAP:

- an anticipated release of dangerous goods;
- the release of a trace amount of dangerous goods;
- the release of more than 50% of the dangerous goods in a means of containment; and
- the exposure to fire of a means of containment that contains dangerous goods.

For each scenario, the following would be required: the possible consequences of the release or anticipated release; the measures, organized by tier, to be taken in response to the release or anticipated release for each scenario; and the identification of the persons responsible for taking the measures. The current “potential accident assessment” requires only a general analysis of how a release could occur and a general description of the potential consequences of an accidental release of dangerous goods and the actions to be taken by the applicant.

Specifying who needs an ERAP

The proposed amendments align with the TDG Act by adding that a person who “handles” or “transports” dangerous goods in quantities or concentrations exceeding the amounts specified in the TDG Regulations are also subject to the requirements of an ERAP. The current TDG Regulations only indicate that a person who “offers for transport” and “imports” these dangerous goods is subject to these requirements.

et une description des étapes de mobilisation et de déploiement;

- les nom et coordonnées de toute tierce partie qui participera dans l’intervention, son mandat et une copie de l’entente passée entre elle et le demandeur;
- une description des systèmes de communication qui seront fournis sur les lieux du rejet ou du rejet appréhendé de marchandises dangereuses;
- une liste détaillée de l’équipement qui sera utilisé, de son emplacement, des personnes responsables de son utilisation à chaque emplacement, des marchandises dangereuses à l’égard desquelles l’équipement doit être utilisé lors de la prise des mesures d’urgence ainsi que les régions géographiques où l’équipement sera utilisé.

Dans les modifications proposées, l’« évaluation d’un accident potentiel » exigée aux termes de la version actuelle du Règlement sur le TMD deviendrait l’« analyse des incidents potentiels » et nécessiterait l’analyse de quatre scénarios mettant en cause les marchandises dangereuses visées par le PIU :

- un rejet appréhendé de marchandises dangereuses;
- le rejet de traces de marchandises dangereuses;
- le rejet de plus de 50 % des marchandises dangereuses d’un contenant;
- un contenant qui contient des marchandises dangereuses exposé à un incendie.

Pour chaque scénario, les renseignements suivants seraient exigés : les conséquences possibles du rejet ou du rejet appréhendé, les mesures à prendre, organisées par niveaux, pour réagir à un rejet ou un rejet appréhendé, et l’identité des personnes qui sont responsables de prendre ces mesures. Dans son état actuel, « l’évaluation d’un accident potentiel » ne nécessite qu’une analyse générale de la façon dont un rejet pourrait se produire ainsi qu’une description générale des conséquences éventuelles d’un rejet accidentel et des mesures d’intervention à prendre par le demandeur.

Préciser qui doit disposer d’un PIU

Les modifications proposées s’harmoniseraient avec la Loi sur le TMD en ajoutant qu’une personne qui « manutentionne » ou « transporte » des marchandises dangereuses en quantités ou concentrations supérieures à celles précisées dans le Règlement sur le TMD serait aussi visée par les exigences d’un PIU. La version actuelle du Règlement sur le TMD indique seulement qu’une personne qui « présente au transport » et qui « importe » ces marchandises dangereuses est assujettie à ces exigences.

3. Reducing regulatory burden

Authorized users

An ERAP holder can allow another person to use their ERAP, so that the second person (authorized user) would not need to apply for an ERAP. Under the proposed amendments, the process for adding authorized users would be simplified. The person with the approved ERAP would no longer be required to

- notify the Director General³ in writing of the name of the person who will use the approved ERAP and the ERAP reference number; and
- notify the Director General in writing when that permission is rescinded.

A new section would be added to specify that a person may use the approved ERAP of another holder as an authorized user if

- the authorized user is not the producer of the dangerous goods to which the ERAP relates;
- the ERAP applies to the dangerous goods, the mode of transport, the means of containment and the geographical area in which the dangerous goods will be in transport; and
- the person who has the approved ERAP agrees to respond to a release or anticipated release of the dangerous goods to which the ERAP relates.

When a dangerous good requiring an ERAP is transported by an authorized user, the shipping document would also now be required to indicate the following:

- the ERAP reference number issued by Transport Canada, preceded or followed by the letters “ERAP” or “PIU”;
- the telephone number, including the area code, at which the person who has the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport; and
- the name of the person whose ERAP was approved, preceded by the words “used under the authorization of” and, if the ERAP reference number is not issued to the consignor or consignee listed on the shipping document, the words “imported by” or “offered for transport by” or “handled by” or “transported by,” as applicable.

Infectious substances

Currently, infectious substances or cultures of infectious substances listed in the TDG Regulations require an

³ The Director General of the Transportation of Dangerous Goods Directorate, Department of Transport.

3. Alléger le fardeau réglementaire

Utilisateurs autorisés

Une personne qui dispose d'un PIU peut permettre à une autre personne d'utiliser son PIU, afin que la deuxième personne, « l'utilisateur autorisé », n'ait pas besoin de faire une demande d'agrément d'un PIU. Aux termes des modifications proposées, le processus pour ajouter des utilisateurs autorisés serait simplifié. La personne disposant du PIU agréé ne serait plus tenue :

- d'aviser le directeur général³, par écrit, du nom de la personne qui utilisera le PIU agréé et du numéro de référence du PIU;
- d'aviser le directeur général, par écrit, lorsque l'autorisation est retirée.

Un nouvel article serait ajouté pour préciser qu'une personne peut utiliser le PIU agréé d'une autre personne en qualité d'utilisateur autorisé si :

- elle n'est pas le producteur des marchandises dangereuses qui font l'objet du PIU;
- le PIU s'applique aux marchandises dangereuses, au mode de transport, aux contenants et à la zone géographique dans laquelle celles-ci seront en transport;
- la personne qui dispose d'un PIU agréé accepte de prendre des mesures pour réagir à un rejet ou un rejet appréhendé des marchandises dangereuses qui font l'objet du PIU.

Lorsque des marchandises dangereuses nécessitant un PIU sont transportées par un utilisateur autorisé, le document d'expédition serait aussi maintenant requis pour indiquer ce qui suit :

- le numéro de référence du PIU attribué par Transports Canada, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP »;
- le numéro de téléphone à composer, notamment l'indicatif régional, pour joindre en tout temps la personne qui dispose du PIU lorsque les marchandises dangereuses sont en transport;
- le nom de la personne qui a obtenu l'agrément du PIU, précédé des mentions suivantes : « utilisé avec l'autorisation de » et, dans le cas où le numéro de référence du PIU n'est pas attribué à l'expéditeur ou au destinataire indiqué sur le document d'expédition, « importé par » ou « offert pour le transport par » ou « manutentionné par » ou « transporté par ».

Substances infectieuses

Actuellement, les substances infectieuses ou les cultures de substances infectieuses énumérées dans le Règlement

³ Le directeur général de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses, ministère des Transports.

ERAP. Rather than continuing to list specific infectious substances or their cultures that require an ERAP, the proposed amendments would require that the Risk Group 4 human pathogens in Schedule 4 of the *Human Pathogens and Toxins Act* (HPTA) have an ERAP. As a result, an ERAP would no longer be required for foot and mouth disease virus (FMDV) and variola (smallpox virus) because they are not listed as a Risk Group 4 human pathogen under the HPTA.

Definition of residue

The proposed amendments would add a definition for “residue.” Residue would be defined as “the dangerous goods remaining in a means of containment after its contents have been emptied to the maximum extent feasible and before the means of containment is either refilled or cleaned of dangerous goods and purged to remove any vapours.” This definition would be closely aligned with the definition in the United States (U.S.) requirements for the transportation of dangerous goods [*Hazardous Materials Regulations* — Title 49 of the *Code of Federal Regulations* (49 CFR)].

4. Other amendments (housekeeping)

Table of quantity reporting

Outside the requirements of an ERAP, an emergency report must be made to local emergency response authorities if there is a release or anticipated release of dangerous goods exceeding the quantities specified in the table of quantity for reporting in Part 8 (Reporting Requirements) of the TDG Regulations. This would be corrected to reflect that dangerous goods in Class 3, 4, 5, 6.1 or 8 without an assigned packing group are also subject to the reporting requirements. The table currently does not include these substances.

Terminology for “ERAP implementation”

The proposed amendments would remove the term “activate” with respect to an ERAP and replace it with “implement” to align with the terminology used in the TDG Act.

Changes to shipping document

The proposed amendments would now require “ERAP” or “PIU” to be written before or after the ERAP number on a shipping document.

ERAP phone number

The proposed amendments would now specify that a person can be reached at any time while the dangerous goods

sur le TMD nécessitent un PIU. Plutôt que de continuer à faire la liste des substances infectieuses précises ou de leurs cultures, les modifications proposées feraient référence au fait que les agents pathogènes humains du groupe de risque 4 aux termes de l'annexe 4 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT) doivent avoir un PIU. Par conséquent, un PIU ne serait plus requis pour les virus de la fièvre aphteuse et de la variole parce qu'ils ne figurent pas sur la liste des agents pathogènes humains du groupe de risque 4 aux termes de la LAPHT.

Définition de résidus

Les modifications proposées ajouteraient une définition pour le terme « résidu ». Les résidus seraient définis comme les marchandises dangereuses qui restent dans un contenant après que celui-ci ait été vidé de la plus grande partie possible de son contenu avant d'être rempli à nouveau ou nettoyé des marchandises dangereuses et purgé de toute vapeur. Cette définition s'harmoniserait étroitement avec la définition des exigences américaines pour le transport des marchandises dangereuses [*Hazardous Materials Regulations* — titre 49 du *Code of Federal Regulations* (49 CFR)].

4. Autres modifications (changements administratifs)

Tableau de déclaration des quantités

À l'extérieur du cadre des exigences d'un PIU, un rapport d'urgence doit être fait aux autorités locales d'intervention d'urgence s'il y a un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses excédant les quantités précisées dans le tableau de déclaration des quantités à la partie 8 (Exigences relatives aux rapports) du Règlement sur le TMD. Ce tableau serait corrigé afin que les marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1 ou 8 n'ayant pas de groupe d'emballage soient aussi assujetties aux exigences relatives aux rapports. Le tableau ne comprend actuellement pas ces substances.

Terminologie pour la mise en œuvre du PIU

Les modifications proposées remplaceraient le terme « activate » dans la version anglaise en ce qui a trait à un PIU par le terme « implement » pour s'aligner sur la terminologie de la Loi sur le TMD.

Changements aux documents d'expédition

Les modifications proposées exigeraient maintenant d'écrire les acronymes « ERAP » ou « PIU » avant ou après le numéro du PIU sur un document d'expédition.

Numéro de téléphone du PIU

Les modifications proposées préciseraient maintenant qu'une personne peut être jointe en tout temps lorsque les

requiring an ERAP are in transport. The phone number is indicated on the shipping document.

“One-for-One” Rule

TC has considered the potential impacts of the proposed amendments on administrative burden for businesses, and has determined that the “One-for-One” Rule would apply. While some aspects of this proposal would decrease administrative burden, other aspects would increase it. Overall, the proposed amendments would constitute an “IN” as the net administrative burden costs are higher than the reductions.

Administrative burden costs — summary table

Proposed Element	Assumptions	Annualized Value (Over 10 Years)
Specifying who needs an ERAP	20 applications submitted every year × 1 hour per application × wage rate of \$37.38 per hour	\$748
Additional ERAP application requirements	10 applications submitted every year × 1 hour per application × wage rate of \$75 per hour	\$750
ERAP implementation report	48 reports submitted every year × 30 minutes per report × wage rate of \$50 per hour	\$1,200
Authorized users	33 shipping documents per year × 15 minutes per shipping document × wage rate of \$37.38	\$308
Infectious substances	1 application submitted every 5 years × 19 hours per application × wage rate of \$50 per hour	–\$217
Total		\$2,789

The proposed amendments would result in an administrative burden cost increase, for business, of \$19,591 over a 10-year period, or \$2,789 per year. For the purposes of offsetting administrative burden costs under the *Red Tape Reduction Act*, annualized administrative burden costs are converted to 2012 dollars with a present value base year of 2012, and the amendment therefore results in an “IN” of \$2,901.

marchandises dangereuses nécessitant un PIU sont transportées. Le numéro de téléphone est indiqué sur le document d'expédition.

Règle du « un pour un »

Transports Canada a pris en compte l'incidence potentielle des modifications proposées sur le fardeau administratif pour les entreprises et a déterminé que la règle du « un pour un » s'appliquerait. Certains aspects de cette proposition diminueraient le fardeau administratif, mais certains autres l'augmenteraient. En général, les modifications proposées constitueraient un « AJOUT » puisque les coûts nets du fardeau administratif seraient plus élevés que les réductions.

Coûts du fardeau administratif — tableau récapitulatif

Élément proposé	Hypothèses	Valeur annualisée (sur 10 ans)
Préciser qui doit avoir un PIU	20 demandes présentées chaque année × 1 heure par demande × taux salarial de 37,38 \$ l'heure	748 \$
Exigences additionnelles visant les demandes d'agrément du PIU	10 demandes présentées chaque année × 1 heure par demande × taux salarial de 75 \$ l'heure	750 \$
Rapport de mise en œuvre du PIU	48 rapports présentés chaque année × 30 minutes par rapport × taux salarial de 50 \$ l'heure	1 200 \$
Utilisateurs autorisés	33 documents d'expédition par année × 15 minutes par document d'expédition × taux salarial de 37,38 \$ l'heure	308 \$
Substances infectieuses	1 demande présentée tous les 5 ans × 19 heures par demande × taux salarial de 50 \$ l'heure	–217 \$
Total		2 789 \$

Les modifications proposées entraîneraient une augmentation des coûts du fardeau administratif, pour les entreprises, de 19 591 \$ sur une période de 10 ans, soit 2 789 \$ par année. Pour les motifs de compenser les coûts du fardeau administratif aux termes de la *Loi sur la réduction de la paperasse*, les coûts annualisés du fardeau administratif sont convertis en dollars de 2012 dont l'année de référence de la valeur actuelle est 2012, et la modification entraîne donc un « AJOUT » de 2 901 \$.

Small business lens

The proposed amendments would not result in nationwide cost impacts greater than \$1 million annually, and would not result in costs for small businesses that are disproportionately high. The small business lens would therefore not apply to the proposed amendments.

Consultation

The ERTF held extensive discussions on how to improve the ERAP program. The ERTF included representatives from industry associations, emergency response organizations, First Nations organizations, provinces, municipalities, non-governmental organizations and federal departments. The ERTF's recommendations provided in its final report to TC in 2016 served as the basis for the key elements of the proposed amendments.

Following the submission of the ERTF final report, TC analyzed the recommendations and developed a consultation document laying out policy proposals to be implemented. This consultation document was posted online for comment from March 17, 2017, to May 1, 2017. Key stakeholders including all those with an approved ERAP were notified of the consultations by email. Twenty-nine comments were received by email or uploaded to the consultation website during this time period. Comments were submitted by industry associations, representing the chemicals and petroleum industries, trucking and rail transportation companies, manufacturers, persons with approved ERAPs, as well as provincial and municipal organizations.

TC also held a consultation by teleconference with the Emergency Response Sub-Committee of the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council (GPAC) on April 25, 2017. In addition, the proposed policy was presented to GPAC at semi-annual meetings in May of 2017 and November of 2017.

Stakeholders were generally in favour of the proposed policy. However, the following issues emerged from TC's consultation.

ERAP implementation

Most stakeholders were supportive of specifying the ERAP holder to be responsible for implementing the ERAP, and of having specific criteria that would require its implementation. Initially, TC had proposed the following four criteria:

- Could the integrity of the means of containment have been compromised?

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées n'entraîneraient pas de répercussions sur les coûts à l'échelle nationale de plus de 1 million de dollars annuellement, et n'entraîneraient pas de coûts pour les petites entreprises qui sont disproportionnellement élevés. La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait donc pas aux modifications proposées.

Consultation

Le GTIU, composé de représentants d'associations de l'industrie, d'organisations d'intervention d'urgence, d'organisations des Premières Nations, de provinces, de municipalités, d'organisations non gouvernementales et de ministères fédéraux, a tenu des discussions approfondies sur la façon d'améliorer le programme de PIU. Les recommandations du GTIU présentées dans son rapport final à TC en 2016 servent de base aux principaux éléments des modifications proposées.

Après la présentation du rapport final du GTIU, TC a analysé les recommandations et a élaboré un document de consultation énonçant les propositions stratégiques à mettre en œuvre. Ce document de consultation a été mis en ligne pour commentaires du 17 mars 2017 au 1^{er} mai 2017. Les principaux intervenants, y compris tous ceux dont le PIU a été agréé, ont été avisés des consultations par courriel. Vingt-neuf commentaires ont été reçus par courriel ou téléchargés sur le site Web de la consultation au cours de cette période. Des commentaires ont été soumis par des associations de l'industrie, représentant les industries chimiques et pétrolières, des entreprises de camionnage et de transport ferroviaire, des fabricants, des personnes qui disposent de PIU agréés, ainsi que des organismes provinciaux et municipaux.

Le 25 avril 2017, TC a également tenu une consultation par téléconférence avec le sous-comité sur les interventions d'urgence du Comité consultatif sur la politique générale (CCPG) relative au transport des marchandises dangereuses. De plus, la politique proposée a été présentée au CCPG lors de réunions semestrielles en mai 2017 et en novembre 2017.

Les intervenants étaient généralement d'accord avec la politique proposée. Toutefois, les questions suivantes sont ressorties de la consultation de TC.

Mise en œuvre du PIU

La plupart des intervenants étaient d'accord avec l'exigence selon laquelle la personne qui dispose du PIU serait responsable de la mise en œuvre du PIU et qu'il y aurait des critères spécifiques exigeant sa mise en œuvre. Au départ, TC avait proposé quatre critères :

- L'intégrité des contenants aurait-elle pu être compromise?

- Is a transfer anticipated or required?
- Is there a release or an anticipated release?
- Did a first responder, an authority having jurisdiction or a carrier ask for assistance to mitigate the situation?

There was general agreement that the third criterion concerning a release or an anticipated release was practical. However, significant concerns were raised about the remaining criteria.

Stakeholders disagreed that an ERAP should be implemented if a first responder, an authority or a carrier asks for assistance to mitigate a situation. They felt that this criterion was conflicting, as TC previously had explained that parties, such as first responders and municipalities, can call the ERAP telephone number to seek information or have discussions, without the ERAP necessarily being implemented. Some stakeholders also argued that this criterion would take the responsibility for deciding to implement an ERAP away from the ERAP holder.

Other stakeholders did not support the other two criteria: if a transfer is anticipated or required, or if the integrity of the means of containment was compromised. These criteria were criticized for being too general and potentially resulting in unnecessary ERAP implementations. In recognition of stakeholder concerns and considering that the other two criteria already account for anticipated releases, the proposed amendments would not include these criteria. For example, an anticipated release could result from the integrity of the packaging being compromised or if a transfer to another means of containment was needed.

Tiered response levels

Although stakeholders were supportive of the concept of a tiered system of response, a number of stakeholders disagreed with the three-tiered response approach originally considered by TC. Specifically, they were confused by how the responses were categorized into the three tiers. There were also concerns that a significant regulatory burden would result from having three tiers and it was indicated that having two tiers is often common practice in industry. TC agrees that the distinction between the second and third tiers originally considered may not have been clear, and the proposed amendments therefore only include two tiers of response:

- (1) Remote monitoring and advice by telephone; and
- (2) Monitoring an incident and deploying resources to the location of an incident.

- Un transfert est-il prévu ou nécessaire?
- Existe-t-il un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses?
- Un premier intervenant, une autorité compétente ou un transporteur a-t-il demandé de l'aide pour atténuer la situation?

Selon l'avis général, le troisième critère concernant un rejet ou un rejet appréhendé était réaliste. Cependant, des préoccupations importantes ont été soulevées au sujet des autres critères.

Les intervenants n'étaient pas d'accord pour dire qu'un PIU devrait être mis en œuvre si un premier intervenant, une autorité ou un transporteur demande de l'aide pour atténuer une situation. Ils estimaient que ce critère était contradictoire puisque TC avait expliqué précédemment que les parties, comme les premiers intervenants et les municipalités, peuvent appeler le numéro de téléphone dans le PIU pour obtenir des renseignements ou tenir des discussions, sans que le PIU ne soit nécessairement mis en œuvre. Certains intervenants ont également fait valoir que ce critère enlèverait à la personne qui dispose du PIU la responsabilité de décider de la mise en œuvre d'un PIU.

D'autres intervenants n'ont pas appuyé les deux autres critères : si un transfert est prévu ou nécessaire, ou si l'intégrité du contenant a été compromise. Ces critères ont été critiqués parce qu'ils étaient trop généraux et risquaient de donner lieu à des mises en œuvre inutiles du PIU. Compte tenu des préoccupations des intervenants et du fait que les deux autres critères tiennent déjà compte des rejets appréhendés, les modifications proposées n'incluraient pas ces critères. Par exemple, un rejet appréhendé pourrait résulter de la compromission de l'intégrité de l'emballage ou d'un transfert vers un autre contenant.

Niveaux d'intervention

Les intervenants étaient, pour la plupart, d'accord avec le concept de système d'intervention à plusieurs niveaux, mais un certain nombre d'entre eux n'étaient pas d'accord avec l'approche d'intervention à trois niveaux envisagée à l'origine par TC. Plus précisément, le classement des trois niveaux d'intervention était difficile à déterminer. On craignait également qu'un fardeau réglementaire important résulte de ces trois niveaux et l'on nous a indiqué que la pratique courante dans l'industrie est d'avoir deux niveaux. TC convient que la distinction entre le deuxième et le troisième niveau, envisagés à l'origine, n'était peut-être pas claire, et les modifications proposées ne comprennent donc que deux niveaux d'intervention :

- (1) Surveillance à distance et conseils par téléphone;
- (2) Surveillance d'un incident et déploiement de ressources sur les lieux de l'incident.

Concerning the level of response, stakeholders commented that the requirement for a person to respond within 10 minutes of an emergency response request was unrealistic. Stakeholders recommended a less specific time frame, such as “as soon as reasonably possible.” However, TC proposes that including a specific time frame is necessary in order to ensure ERAP holders can provide prompt emergency response advice while the dangerous goods are in transport.

A number of stakeholders commented that response times to send an expert to the location or to mobilize specialized equipment as outlined in the original tiers should take the form of guidance. The time it takes for a response team to arrive at the location of an incident can vary based on the location, weather conditions, and other factors. TC agreed and mobilization response times were removed from the proposed amendments. However, stakeholders would still be required to arrive at the scene of an incident within a reasonable time frame as per the specific incident, otherwise the ERAP may not be considered to have been implemented effectively and may be revoked, in accordance with the TDG Act.

Furthermore, some stakeholders had questions about how coordination of incident response would take place within a tiered response level approach. TC supports the Incident Command System (ICS) approach, which was recommended by the ERTF. TC encourages stakeholders to become familiar with the ICS and to use the ICS Canada program⁴ to ensure coordination of ERAP responses. ICS is a system where multiple authorities and response organizations are integrated into a common organizational structure designed to improve emergency response operations. Regardless of the response tier implemented, resources under the ERAP would complement and engage in the existing ICS structure.

ERAP implementation report

Stakeholders were generally supportive of the ERAP implementation report to CANUTEC, although some disagreed with having to report to CANUTEC when moving from one tier of response to another. However, it is

⁴ Incident Command System Canada is a network of organizations working cooperatively to maintain a standard Incident Command System. ICS Canada member agencies include the Alberta Emergency Management Agency, Manitoba Office of the Fire Commissioner, Nova Scotia Emergency Management Office, Prince Edward Island Emergency Measures Organization, Search and Rescue Volunteers Association of Canada, Ground Search and Rescue Council of Canada (<http://www.icscanada.ca/>).

En ce qui concerne le niveau d'intervention, les intervenants ont fait remarquer que l'obligation pour une personne de répondre dans les 10 minutes suivant une demande d'intervention d'urgence n'était pas réaliste. Les intervenants ont recommandé des délais moins précis, comme « dans les meilleurs délais ». Cependant, TC propose d'inclure un délai précis afin de faire en sorte que les personnes qui disposent d'un PIU pourront fournir rapidement des conseils d'intervention d'urgence pendant que les marchandises dangereuses sont en transport.

Un certain nombre d'intervenants ont fait remarquer que les délais d'intervention pour envoyer un expert sur place ou pour mobiliser de l'équipement spécialisé, comme indiqué à l'origine dans les niveaux, devraient prendre la forme d'orientations. Le temps nécessaire pour qu'une équipe d'intervention arrive sur les lieux d'un incident peut varier en fonction du lieu, des conditions météorologiques et d'autres facteurs. TC en convient et les délais d'intervention ont été supprimés des modifications proposées. Toutefois, les intervenants seraient toujours tenus d'arriver sur les lieux d'un incident dans un délai raisonnable, selon l'incident en question, faute de quoi le PIU pourrait ne pas être considéré comme ayant été mis en œuvre efficacement et pourrait être révoqué, conformément à la Loi sur le TMD.

Enfin, certains intervenants s'interrogeaient sur la façon dont la coordination de l'intervention en cas d'incident se ferait dans le cadre d'une approche à plusieurs niveaux d'intervention. TC appuie l'approche du Système de commandement d'intervention (SCI), qui a été recommandée par le GTIU. TC encourage les intervenants à se familiariser avec le SCI et à utiliser le programme du SCI Canada⁴ pour assurer la coordination des interventions du PIU. Le SCI est un système où de multiples autorités et organismes d'intervention sont intégrés dans une structure organisationnelle commune conçue pour améliorer les opérations d'intervention d'urgence. Quel que soit le niveau d'intervention mis en œuvre, les ressources du PIU complèteraient la structure actuelle du SCI et y participeraient.

Rapport de mise en œuvre du PIU

Les intervenants étaient généralement d'accord avec le rapport de mise en œuvre du PIU à CANUTEC, mais certains n'étaient pas d'accord avec l'obligation de faire rapport à CANUTEC lorsqu'on passe d'un niveau

⁴ Le Système de commandement d'intervention Canada est un réseau d'organisations qui collaborent pour maintenir un Système de commandement d'intervention standard. Les organisations membres de SCI Canada comprennent : l'Alberta Emergency Management Agency, le Bureau du commissaire aux incendies du Manitoba, le Nova Scotia Emergency Management Office, la Prince Edward Island Emergency Measures Organization, l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, le Conseil national de recherche et de sauvetage au sol du Canada. Il y a plusieurs autres administrations intéressées et le recrutement pour l'initiative est en cours (<http://www.icscanada.ca/>).

important for CANUTEC to stay abreast of the incident as they can provide advice and assistance if required.

Infectious substances

TC's proposal to require ERAPs for all Risk Group 4 human pathogens set out in Schedule 4 of the HPTA instead of the infectious substances currently listed in the TDG Regulations received mixed responses. Some federal and provincial organizations supported the proposal, while other governmental organizations did not support removing FMDV from the list of dangerous goods requiring an ERAP because of its significant risk to livestock animals.

The proposed amendments would result in a more consistent treatment of infectious substances via direct reference to human pathogens listed under HPTA, as an alternative to the inclusion of specific substances in the TDG Regulations. Currently, the infectious substances that require an ERAP are listed by name in the TDG Regulations. In order to avoid unnecessary amendments in the future as the list changes, the proposed amendments would incorporate the Risk Group 4 human pathogens set out in Schedule 4 of the HPTA by reference on a dynamic basis (as amended from time to time). The HPTA is one of the key pillars of a safety and security program for human pathogens and toxins.

FMDV, which is not in Risk Group 4 under the HPTA, does not affect humans and does not constitute a public safety risk. The frequency of transport of foot and mouth virus culture is extremely low, and the frequency of incidents involving the transport of FMDV cultures is negligible worldwide, including in Canada. Foot and mouth disease virus has only been shown to be airborne when air is exchanged by acutely affected animals. Canada has not had a case of FMDV for almost 50 years. According to the World Organisation for Animal Health,⁵ Canada is considered to be an FMDV-free country where vaccination is not practised. Thus, TC does not consider an ERAP for this virus to be necessary or beneficial.

Regulatory cooperation

When dangerous goods are transported in commerce in the United States, they must be accompanied by

d'intervention à un autre. Toutefois, il est important que CANUTEC soit tenu au courant de l'incident, car il peut fournir des conseils et de l'aide au besoin.

Substances infectieuses

La proposition de TC d'exiger des PIU pour les agents pathogènes humains du groupe de risque 4 aux termes de l'annexe 4 de la LAPHT au lieu des substances infectieuses actuellement énumérées dans le Règlement sur le TMD a reçu des réponses mitigées. Certaines organisations fédérales et provinciales ont appuyé la proposition, tandis que d'autres organisations gouvernementales n'ont pas appuyé le retrait du virus de la fièvre aphteuse de la liste des marchandises dangereuses nécessitant un PIU en raison des risques importants qu'il présente pour le bétail.

Les modifications proposées permettraient d'assurer un traitement plus uniforme des substances infectieuses en faisant directement référence aux agents pathogènes humains énumérés dans la LAPHT, comme solution de rechange à l'inclusion de substances spécifiées dans le Règlement sur le TMD. À l'heure actuelle, les substances infectieuses qui nécessitent un PIU sont nommées dans le Règlement sur le TMD. Afin d'éviter des modifications inutiles à l'avenir, à mesure que la liste change, les modifications proposées comporteraient une référence dynamique aux agents pathogènes humains du groupe de risque 4 aux termes de l'annexe 4 de la LAPHT. La LAPHT est l'un des principaux piliers d'un programme de sécurité et de sûreté pour les agents pathogènes humains et les toxines.

Le virus de la fièvre aphteuse, qui ne fait pas partie du groupe de risque 4 aux termes de la LAPHT, n'affecte pas les humains et ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. La fréquence du transport de la culture du virus de la fièvre aphteuse est extrêmement faible et la fréquence des incidents mettant en cause le transport de cultures de virus de la fièvre aphteuse est négligeable dans le monde entier, y compris au Canada. Il a été démontré que le virus de la fièvre aphteuse ne se transmet par voie aérienne que lorsque l'air est échangé par des animaux gravement atteints. Le Canada n'a pas connu de cas de fièvre aphteuse depuis près de 50 ans. Selon l'Organisation mondiale de la santé animale⁵, le Canada est considéré comme un pays exempt du virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Ainsi, TC ne considère pas qu'un PIU pour ce virus soit nécessaire ou bénéfique.

Coopération en matière de réglementation

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées à des fins commerciales aux États-Unis, elles doivent être

⁵ World Organisation for Animal Health: <http://www.oie.int/en/animal-health-in-the-world/official-disease-status/fmd/list-of-fmd-free-members/#c10693>

⁵ Organisation mondiale de la santé animale : <http://www.oie.int/fr/animal-health-in-the-world/official-disease-status/fmd/list-of-fmd-free-members/#c10693>

emergency response information to help local authorities. However, there is no requirement for a federally approved emergency response plan for mitigating incidents involving the transport of dangerous goods in the United States. Canada's ERAP Program is unique worldwide and reflects the Government of Canada's emergency management principle that emergency management is a shared responsibility.

Aligning the definition for "residue" with the definition in the U.S. 49 CFR would ease cross border trade for containers with residual amounts. Containers with residual amounts are not subject to the labelling and placarding requirements. For example, since the definition of residue differs between the United States and Canada, a truck originating in Canada with residual amounts would be exempt from the placards and labelling requirements under the TDG Regulations; however, when the truck enters the United States, it may have to display the proper placards and labelling. Under the proposed amendments, when the container is emptied to its maximum extent, it could be considered residue. Thus, the placarding and labelling requirements for transporting residue would align with those of the United States.

Rationale

The TDG Regulations require updating to improve the ERAP program. The proposed amendments would improve the safety of transporting certain higher risk dangerous goods via preparedness efforts and would address 7 out of the 10 recommendations made by the ERTF concerning the ERAP program. The proposed amendments address the recommendations on clarifying the process of implementing an ERAP, including establishing a tiered response, collecting meaningful data, and clarifying the meaning of any person who responds to an actual or anticipated release. Through activities outside of the proposed amendments, TC has already completed or is in the process of completing the remaining recommendations. The proposed amendments support the overall strategy to promote a safe, secure and efficient transportation system that contributes to Canada's economic development and security objectives. The total annualized costs to stakeholders from the proposed amendments are estimated to be \$154,688 annualized over a 10-year period with a 7% discount rate.

accompagnées de renseignements sur la façon d'intervenir en cas d'urgence pour aider les autorités locales. Toutefois, personne n'a l'obligation de concevoir un plan d'intervention d'urgence agréé par le gouvernement fédéral pour réduire les risques d'incidents pendant le transport de marchandises dangereuses en sol américain. Le programme de PIU du Canada est unique au monde et reflète le principe du gouvernement du Canada selon lequel la gestion des urgences est une responsabilité partagée.

Si on harmonise la définition du terme « résidus » avec celle qui figure dans le 49 CFR des États-Unis, le commerce transfrontalier serait facilité pour ce qui est des contenants avec résidus. Les contenants dans lesquels il y a des résidus ne sont pas visés par les exigences sur les étiquettes et les plaques. Par exemple, puisque la définition de résidus au Canada est différente de celle des États-Unis, un camion en provenance du Canada avec des quantités résiduelles serait exempté des exigences sur les étiquettes et les plaques que renferme le Règlement sur le TMD, mais lors de son entrée en sol américain, il se pourrait qu'on exige que les étiquettes et les plaques réglementaires soient affichées. Dans les modifications proposées, lorsque le contenant est vidé au minimum, il pourrait être considéré comme renfermant encore des résidus. Par conséquent, les exigences sur les plaques et les étiquettes pour le transport de quantités résiduelles seraient harmonisées avec celles en vigueur aux États-Unis.

Justification

Le Règlement sur le TMD doit être actualisé pour améliorer le programme de PIU. Grâce aux modifications proposées, on améliorerait la sécurité du transport de certaines marchandises dangereuses pour lesquelles les risques sont les plus élevés, en misant sur de meilleurs préparatifs; ce faisant, on donnerait suite à 7 des 10 recommandations du GTIU concernant le programme de PIU. Les modifications proposées donnent suite aux recommandations qui consistent à clarifier le processus de mise en œuvre d'un PIU, par l'intégration de niveaux d'intervention, la collecte de données utiles, et la clarification du sens qu'on donne à toute personne qui intervient en cas de rejet ou de rejet appréhendé. Dans le cadre d'activités en dehors des modifications proposées, TC a déjà terminé ou est en voie de terminer la réponse aux recommandations restantes. Les modifications proposées soutiennent la stratégie globale visant à promouvoir un réseau de transport sécuritaire, sûr et efficace qui contribue au développement économique et aux objectifs en matière de sûreté du Canada. Le total des coûts annualisés des modifications proposées pour les intervenants est estimé à 154 688 \$ annualisé sur une période de 10 ans, à un taux d'escompte de 7 %.

1. Clarifying ERAP implementation

Initial notification through ERAP incident report

When a transportation of dangerous goods incident that endangers or could endanger public safety takes place, there is a need to determine whether or not an ERAP needs to be implemented to mitigate the incident. The addition of an ERAP incident report would ensure that the ERAP holder has all the pertinent information of an incident to make an informed decision to implement the ERAP and also allow for a prompt ERAP implementation. It is estimated that approximately 48 additional ERAP incident reports would be required to be submitted per year under the proposed amendments with an overall cost to industry of \$3,150 over 10 years.

ERAP implementation

The current TDG Regulations do not specify the process to implement an ERAP, the situations that justify the implementation of an ERAP, or who is responsible for implementing an ERAP. Furthermore, the ERTF noted that there is a lack of understanding among stakeholders concerning ERAP implementation. Based on the ERTF recommendations, the proposed amendments specify the ERAP holder to implement the ERAP if there is an actual or anticipated release that endangers or could endanger public safety.

This amendment would result in negligible costs.

Tiered response levels

The current TDG Regulations do not specify the responses appropriate in mitigating a transportation of dangerous goods incident. The proposed tiers of response are based on ERTF's recommendations (No. 29 and No. 34) and specify appropriate responses and expected timelines.

The new requirement for the ERAP holder to provide technical and emergency response advice within 10 minutes of a request aims to ensure that a qualified person is always available while the dangerous good is in transport.

It is expected that the proposed tiered response levels would result in negligible costs.

ERAP implementation report

There is currently no requirement to inform the Minister that an ERAP has been implemented, which makes it difficult for TC to monitor the situation and ensure that the response is timely, appropriate, safe and coordinated.

1. Clarifier la mise en œuvre du PIU

Notification initiale au moyen d'un rapport d'incident lié à un PIU

Lorsqu'un incident de transport de marchandises dangereuses compromet ou risque de compromettre la sécurité publique, il faut déterminer si on doit mettre en œuvre un PIU pour atténuer l'incident. L'ajout d'un rapport d'incident lié à un PIU permettrait que la personne qui dispose du PIU dispose de tous les renseignements pertinents lors d'un incident pour prendre une décision éclairée quant à la mise en œuvre du PIU et permettre sa mise en œuvre rapide. On estime qu'environ 48 rapports d'incident supplémentaires devraient être présentés chaque année, selon les modifications proposées, à un coût global pour l'industrie de 3 150 \$ sur 10 ans.

Mise en œuvre du PIU

L'actuel Règlement sur le TMD ne précise pas comment mettre en œuvre le PIU, les situations qui justifient de le mettre en œuvre, ni qui est chargé de le mettre en œuvre. Le GTIU a fait remarquer que des intervenants ne comprennent pas bien le processus de mise en œuvre d'un PIU. Selon les recommandations du GTIU, les modifications proposées autorisent la personne qui dispose d'un PIU à le mettre en œuvre et on y précise qu'il doit être mis en œuvre en cas de rejet ou de rejet appréhendé qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique.

Les coûts des modifications proposées devraient être négligeables.

Niveaux d'intervention

L'actuel Règlement sur le TMD n'établit pas clairement le type d'intervention appropriée pour atténuer un incident de transport de marchandises dangereuses. Les niveaux d'intervention proposés sont établis en fonction des recommandations n^{os} 29 et 34 du GTIU, et ils renferment les critères et les délais d'intervention attendus.

La nouvelle obligation de la personne qui dispose du PIU de fournir des conseils techniques ou des conseils sur une intervention d'urgence dans les 10 minutes suivant une demande ferait en sorte qu'une personne qualifiée serait toujours disponible pendant le transport de la marchandise dangereuse.

On s'attend à ce que les coûts associés au niveau d'intervention proposé soient négligeables.

Rapport de mise en œuvre du PIU

À l'heure actuelle, rien n'oblige d'informer le ministre qu'un PIU a été mis en œuvre, donc il est difficile pour TC de surveiller la situation et de veiller à ce que l'intervention soit rapide, appropriée, sécuritaire et bien

Additionally, this information gap hinders TC's ability to effectively monitor and detect emerging risks. The ERAP implementation report provides a means of tracking ERAP implementations without significantly increasing the regulatory burden on the ERAP holder, as no paperwork is required. It also provides an opportunity for CANUTEC to provide advice. The information provided to CANUTEC through this report would enable TC to better monitor incident response and to intervene if the response is not appropriate or effective.

TC would have the ability to evaluate whether an incident response took place in accordance with the ERAP and at the appropriate response tier, and would have the ability to revoke an ERAP if an incident response was not effective. For example, revocation could take place if the response of the plan holder is inappropriate (e.g. lack of appropriate resources deployed or lack of emergency response advice provided).

It is expected that the implementation report to CANUTEC would be approximately 30 minutes in length. Costs associated with the ERAP implementation reporting are expected to be low with an estimated cost of \$2,283 over the 10-year period.

2. Enhancing emergency preparedness and response

Additional ERAP application requirements

The application requirements specified in the current TDG Regulations lack essential information, which makes it difficult for TC to ensure that applicants have assessed the risks and have the capability and capacity to respond. The additional requirements would ensure that applicants have appropriate emergency response plans, equipment, trained personnel, or agreements with third parties for assistance necessary to respond to an incident and manage its consequences. Requiring applicants to describe the responses to four different scenarios would help them develop a more comprehensive and robust system. The changes to the application process would enhance the preparedness of ERAP holders, which would increase their ability to respond quickly and effectively to emergencies.

The additional requirements would also provide TC with information to help monitor the effectiveness of the ERAP program. TC would be able to collect meaningful data to foster continuous improvement, which would help address ERTF's recommendation No. 40.

coordonnée. De plus, cette absence d'information empêche TC de surveiller et de détecter efficacement l'émergence de nouveaux risques. Le rapport de mise en œuvre du PIU sert à faire le suivi des PIU ayant été mis en œuvre, mais ne fait pas augmenter de façon importante le fardeau réglementaire de la personne qui dispose du plan, car aucune paperasse n'est nécessaire. Ce rapport donne également à CANUTEC l'occasion de fournir des conseils. L'information dont disposerait CANUTEC grâce à ce rapport permettrait à TC de mieux surveiller l'intervention lors d'un incident et d'entrer en scène si l'intervention s'avère inappropriée ou inefficace.

TC pourrait ainsi évaluer si une intervention a eu lieu conformément au PIU et selon le niveau approprié, et pourrait également révoquer un PIU si une intervention s'est avérée inefficace. Un plan pourrait être révoqué si l'intervention de la personne qui dispose du plan est inappropriée (par exemple les mauvaises ressources déployées ou aucun conseil d'intervention d'urgence fourni).

On s'attend à ce que le rapport de mise en œuvre à l'intention de CANUTEC prenne 30 minutes à rédiger. Les coûts associés à l'établissement du rapport de mise en œuvre du PIU devraient être aussi bas que 2 283 \$ environ sur 10 ans.

2. Améliorer la préparation et l'intervention en cas d'urgence

Exigences additionnelles visant les demandes d'agrément du PIU

Comme il manque des renseignements essentiels aux exigences visant les demandes d'agrément dans la version actuelle du Règlement sur le TMD, TC a de la difficulté à vérifier si les demandeurs ont évalué les risques et ont la capacité et les ressources pour intervenir. Grâce aux exigences additionnelles, les demandeurs auraient des plans d'intervention d'urgence appropriés, de l'équipement, du personnel formé ou des ententes avec des tiers afin d'avoir l'assistance nécessaire pour intervenir en cas d'incident et en gérer les conséquences. En exigeant que les demandeurs décrivent les interventions dans quatre scénarios différents, ils seraient plus à même de concevoir un système plus exhaustif et solide. Les changements au processus de demande permettraient aux personnes qui disposent de PIU d'être mieux préparés, et ainsi d'améliorer leur capacité à intervenir rapidement et efficacement en cas d'urgence.

Les exigences additionnelles permettraient également à TC d'avoir plus de renseignements pour surveiller l'efficacité du programme de PIU. TC serait en mesure de recueillir des données utiles pour favoriser l'amélioration continue, conformément à la recommandation n° 40 du GTIU.

Lastly, the current application requirements do not reflect the current business practices as applicants are already providing more information in their application than required.

Since ERAP holders are currently required to renew their ERAPs, it is expected that ERAP holders would need an additional 10 hours to supplement their ERAP to meet the proposed amendments. Therefore, it is estimated that approximately 116 ERAP holders would be updating their ERAPs per year⁶ with an overall estimated cost to the industry of \$711,138 over 10 years.

Specifying who needs an ERAP

The proposed amendments would align with the requirements of the TDG Act by adding that a person who “handles” or “transports” dangerous goods in quantities or concentrations exceeding the amounts specified in the TDG Regulations is also subject to the ERAP requirements. This change would address a situation where multiple shippers transport the same substance in one truck with quantities of dangerous goods from each shipper below the ERAP requirements, but the total quantity transported by the truck exceeds the specified ERAP quantity. Under the current TDG Regulations, it could be interpreted that no ERAP would be required for this situation. The proposed amendments would specify that an ERAP is required for any situation involving transporting dangerous goods in quantities or concentrations requiring an ERAP.

It is estimated that TC currently has 1 062 ERAPs and that the proposed amendments would require the creation of 101 more ERAPs — a 9.5% increase in ERAP applications is expected in the first year after this requirement would come into effect. However, there is a possibility that many of these individuals who are carriers may seek to be authorized users rather than create their own ERAPs, which would reduce the costs of compliance. It is estimated that the average length of time it takes to collect data and information in order to complete the application ERAP is 30 hours. The estimated costs are based on consulting companies’ fees, which are a minimum of \$75 per hour to prepare an ERAP. Based on the hourly fee and an ERAP renewal rate of once every five years, the total relevant costs are estimated to be \$351,299 over the 10-year period.

3. Reducing regulatory burden

Authorized users

This proposal would reduce regulatory burden on stakeholders by simplifying the process to allow a person to use an existing approved ERAP, particularly when multiple

⁶ It is assumed that ERAPs are renewed every five years.

Enfin, les exigences actuelles visant les demandes ne reflètent pas les pratiques opérationnelles actuelles, car les demandeurs fournissent déjà plus d’informations que nécessaire dans leur demande.

Puisque les personnes qui disposent de PIU doivent déjà renouveler leur PIU, on s’attend à ce qu’ils aient besoin de 10 heures de plus pour ajouter les éléments à leur PIU et ainsi satisfaire aux modifications proposées. On estime donc que chaque année, environ 116 personnes qui disposent de PIU mettraient leur plan à jour⁶, ce qui représente un coût global estimé pour l’industrie de 711 138 \$ sur 10 ans.

Préciser qui doit disposer d’un PIU

Les modifications proposées cadreraient avec la Loi sur le TMD, en précisant qu’une personne qui manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses en quantités ou concentrations supérieures à celles précisées dans le Règlement sur le TMD serait également assujettie aux exigences du PIU. Grâce à ce changement, on réglerait la situation où de multiples expéditeurs transportent la même substance dans un seul camion, dont les quantités ou les concentrations de marchandises dangereuses de chacun sont inférieures aux limites du PIU, mais qui les dépassent quand on les additionne. Aux termes de l’actuel Règlement sur le TMD, on pourrait interpréter qu’aucun PIU ne serait exigé dans cette situation. Les modifications proposées feraient en sorte qu’un PIU serait exigé dans toute situation où la quantité ou la concentration de marchandises dangereuses transportées exige un PIU.

À l’heure actuelle, on estime que TC a 1 062 PIU et que les modifications proposées exigeraient que 101 autres soient créés, soit une augmentation de 9,5 % du nombre de demandes d’agrément de PIU attendue au cours de la première année de l’entrée en vigueur de cette exigence. Il se peut toutefois que bon nombre de transporteurs particuliers cherchent à devenir des utilisateurs autorisés plutôt qu’à créer leur propre PIU, ce qui réduirait les coûts pour se conformer. On estime à 30 heures le temps moyen nécessaire pour recueillir des données et des renseignements et remplir une demande. Les estimations de coûts sont basées sur les frais que facturent des consultants pour préparer un PIU, soit au moins 75 \$ l’heure. Chaque PIU doit être mis à jour au moins une fois tous les cinq ans. Au taux horaire, le total des coûts pertinents est estimé à 351 299 \$ sur 10 ans.

3. Alléger le fardeau réglementaire

Utilisateurs autorisés

La présente proposition allégerait le fardeau réglementaire des intervenants en simplifiant le processus de manière à permettre à une personne d’utiliser un PIU

⁶ On présume que les PIU sont renouvelés tous les cinq ans.

parties offer for transport or import dangerous goods of the same commodity. A number of unnecessary requirements would be removed.

Approximately 33 ERAP holders would benefit from not having to notify the Minister of its authorized users resulting in an overall saving to industry of \$2,897 over 10 years.

Infectious substances

TC determined that ERAPs should be required for all infectious substances affecting humans that are Risk Group 4 human pathogens in Schedule 4 of the HPTA. A Risk Group 4 substance is defined in the HPTA as

... a category of human pathogens that pose a high risk to the health of individuals and a high risk to public health and includes the human pathogens listed in Schedule 4. They are likely to cause serious disease in a human. Effective treatment and preventive measures are not usually available and the risk of spread of disease caused by those pathogens is high.

By requiring ERAPs for HPTA Risk Group 4 human pathogens, when a new pathogen is listed it would automatically require an ERAP under the TDG Regulations. This amendment would improve alignment between federal regimes.

With the proposed amendments, an ERAP would no longer be required for FMDV and smallpox virus as they are not listed as a Risk Group 4 substance under the HPTA. This change streamlines the TDG Regulations with the HPTA and focuses on applying the ERAP requirements to only the higher risk dangerous goods affecting public safety such as those listed in Risk Group 4 (e.g. the Ebola virus). The Canadian Food Inspection Agency (CFIA), the federal governmental lead in responding to food safety and animal health emergencies, was consulted during the development of the proposed amendments and indicates that there is no additional risk by removing the ERAP requirement. CFIA has an emergency response plan for all biological shipments in transit. In addition, the packaging used to transport FMDV is designed, tested and manufactured in accordance with national standards.

As part of CFIA's emergency response plan, when infectious substances are shipped, a veterinarian is involved at both the shipping and receiving locations. Further, as a precautionary measure, local and national response teams are alerted when high-risk FMDV specimens are

agréé existant, en particulier lorsque de nombreuses parties offrent en transport ou importent le même type de marchandises dangereuses. Plusieurs exigences inutiles seraient éliminées.

Le retrait de l'obligation d'aviser le ministre lors de la désignation d'un utilisateur autorisé serait avantageux pour environ 33 personnes qui disposent de PIU et permettrait à l'industrie d'économiser un total de 2 897 \$ sur 10 ans.

Substances infectieuses

TC a déterminé que toutes les substances infectieuses pour les humains qui constituent des agents pathogènes humains du groupe de risque 4 aux termes de l'annexe 4 de la LAPHT devraient nécessiter un PIU. Dans la LAPHT, le groupe de risque 4 désigne une :

Catégorie d'agents pathogènes humains présentant un risque élevé pour la santé individuelle et un risque élevé pour la santé publique, qui comprend notamment ceux dont le nom figure à l'annexe 4. Ces agents pathogènes causent souvent des maladies graves chez l'être humain et il n'existe généralement pas de mesures efficaces pour les prévenir ou les traiter et leur risque de transmission est élevé. (LAPHT, 2017)

Si un PIU est exigé pour tous les agents pathogènes du groupe de risque 4 de la LAPHT, l'ajout d'un nouvel agent pathogène à ce groupe exigerait automatiquement un PIU en vertu du Règlement sur le TMD. Cette modification améliorerait l'harmonisation des régimes fédéraux.

Si les modifications proposées étaient adoptées, un PIU ne serait plus requis pour les virus de la fièvre aphteuse et de la variole, car ces derniers ne font pas partie des substances du groupe de risque 4 aux termes de la LAPHT. Ce changement, axé sur l'application exclusive du PIU aux marchandises dangereuses les plus à risque pour la sécurité publique, comme celles du groupe de risque 4 (par exemple le virus Ebola), harmoniserait le Règlement sur le TMD avec la LAPHT. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), responsable fédérale de l'intervention d'urgence en matière de salubrité des aliments et de santé animale, a été consultée lors de l'élaboration des modifications proposées. Elle indique que le retrait de l'exigence susmentionnée relative au PIU n'entraînerait aucun risque supplémentaire. L'ACIA dispose d'un plan d'urgence pour tout envoi de substances biologiques en transit. De plus, l'emballage utilisé pour transporter le virus de la fièvre aphteuse est conçu, mis à l'essai et fabriqué conformément aux normes nationales.

Le plan d'urgence de l'ACIA prévoit l'intervention d'un vétérinaire sur les lieux d'expédition et de réception lors de l'expédition de substances infectieuses. De plus, par précaution, les équipes d'intervention locales et nationales sont averties lorsque des spécimens du virus de la

transported. Since CFIA is the only consignor transporting FMDV, appropriate measures are in place regardless of an ERAP.

The HPTA lists smallpox virus as a prohibited human pathogen; therefore, all activities (e.g. transporting) in relation to smallpox virus are forbidden. Thus, there is no need for an ERAP for smallpox virus.

Overall, given that only one ERAP exists for the purpose of transporting FMDV cultures, the associated savings would be negligible.

4. Other amendments (housekeeping)

A number of minor updates, corrections and changes would be made to improve the readability of the TDG Regulations to help stakeholders comply with the Regulations. Minor updates would also be made to definitions to reflect current practices in transporting dangerous goods. In addition, changes would be made to improve the alignment of terminology between the TDG Act and the TDG Regulations and reduce confusion for ERAP holders. For instance, the proposed amendments would align with the requirements of the TDG Act by replacing the term “activate” with “implement” as there are no references to the “activation” of an ERAP in the TDG Act. The term has been used historically when referring to a situation where actions must be taken to implement an ERAP. The ERTF noted that the circumstances and meaning of “activation” have been raised to be problematic and unclear. The proposed amendments provide consistency between the Act and the Regulations.

The “ERP” acronym is outdated and is often confused with other emergency response plans that are not approved ERAPs. Removing “ERP” from the shipping document will reduce confusion between an ERAP and an emergency response plan.

The proposal to introduce the definition of “residue” would align with the definition in the U.S. 49 CFR and reduce confusion.

The proposed amendments to require that a person who has the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport also address an issue raised by the ERTF.

Overall, the housekeeping changes would result in negligible costs.

fièvre aphteuse présentant un risque élevé sont transportés. Puisque l’ACIA est l’unique transporteur du virus de la fièvre aphteuse, des mesures appropriées sont en place qu’il y ait ou non un PIU.

Aux termes de la LAPHT, le virus de la variole fait partie des agents pathogènes humains interdits, et, à ce titre, toute activité s’y rapportant (par exemple le transport) est interdite. Par conséquent, la mise en place d’un PIU pour le virus de la variole n’est pas nécessaire.

Dans l’ensemble, étant donné qu’un seul PIU existe pour le transport du virus de la fièvre aphteuse (cultures), les économies découlant de son élimination seraient négligeables.

4. Autres modifications (changements administratifs)

Plusieurs mises à jour, corrections et modifications mineures seraient effectuées pour améliorer la lisibilité et la clarté du Règlement sur le TMD et ainsi aider les intervenants à s’y conformer. D’une part, des changements mineurs seraient apportés aux définitions, afin d’en améliorer la clarté et de veiller à ce qu’elles reflètent les pratiques actuelles en matière de transport des marchandises dangereuses. D’autre part, des modifications seraient aussi effectuées pour uniformiser la terminologie de la Loi sur le TMD et du Règlement sur le TMD et réduire la confusion chez les personnes qui disposent de PIU. Par exemple, on propose de modifier le Règlement sur le TMD en remplaçant le terme « activate » dans la version anglaise par « implement », car le terme « activation » d’un PIU ne figure nulle part dans la Loi sur le TMD. Historiquement, ce terme était utilisé dans des situations où la mise en œuvre d’un PIU nécessitait la prise de certaines mesures. Toutefois, le GTIU a noté que les circonstances d’une « activation » et la signification de cette expression s’étaient révélées problématiques et ambiguës. Les modifications proposées assureraient l’uniformité entre la Loi sur le TMD et le Règlement sur le TMD.

En anglais, l’acronyme « ERP » est obsolète et est souvent confondu avec d’autres plans d’intervention d’urgence qui ne sont pas des PIU agréés. Le retrait de cet acronyme du document d’expédition réduirait la confusion entre un PIU et les autres plans d’intervention d’urgence.

L’introduction de la définition de « résidu » proposée cadrerait avec le 49 CFR des États-Unis et diminuerait la confusion.

Les modifications proposées indiquant qu’on peut joindre en tout temps la personne qui dispose du PIU lorsque les marchandises dangereuses sont en transport régleraient aussi une question soulevée par le GTIU.

Dans l’ensemble, les coûts associés aux changements administratifs seraient négligeables.

Implementation, enforcement and service standards

The proper implementation of regulatory amendments is a key aspect of the regulatory life cycle. Once regulatory amendments become law, the Transportation of Dangerous Goods Directorate develops new training and awareness material for inspectors and stakeholders. New regulatory requirements are disseminated using a communication network that is already well established. Some of the main tools used to implement regulatory changes are the following:

- TC's web pages are updated on a regular basis with various communication products, as well as specific sections for awareness material (e.g. Frequently Asked Questions, Alerts, Advisory Notices and Bulletins). Upon adoption of this amendment, notices and additional guidance material to help stakeholders comply with the requirements will be placed on the TC website.
- GPAC is a group composed of over 40 different industry associations that meets twice annually to discuss issues affecting stakeholders and advise the Minister. During these meetings, TC consults stakeholders and provides information and updates on regulatory amendments that are proposed or that have come into force. Industry is aware of this amendment to the TDG Regulations.
- The Multi-Association Committee on the Transportation of Dangerous Goods is a committee that provides a forum for industries to discuss questions of interest on the subject of the transport of dangerous goods. TC is invited to participate and provide clarification on regulatory and enforcement issues. This forum is also a good opportunity for the distribution of information about compliance with new regulatory requirements. Updated information about the proposed amendments would be provided to this committee.
- The Transportation of Dangerous Goods Newsletter is published semi-annually and is distributed to over 23 000 readers in Canada and abroad. It is available free of charge on the Transportation of Dangerous Goods website. Proposed regulatory amendments and updates are published in the Transportation of Dangerous Goods Newsletter regularly.

Compliance with the TDG Act and the TDG Regulations is verified through inspections. These inspections are carried out at both the federal level and the provincial level and involve all modes of transport and all consignors of dangerous goods. The implementation objective is to update and enhance inspector training tools to ensure that oversight is undertaken by properly trained staff. The proposed amendments would assist Transportation of

Mise en œuvre, application et normes de service

Une mise en œuvre adéquate des modifications réglementaires est au cœur du cycle de vie de la réglementation. Après la promulgation de ces modifications, la Direction générale du transport des marchandises dangereuses élaborera du nouveau matériel de formation et de sensibilisation à l'intention des inspecteurs et des intervenants. De plus, de nouvelles exigences réglementaires seront diffusées au moyen d'un réseau de communication déjà bien établi. Voici quelques-uns des principaux outils de mise en œuvre des changements réglementaires :

- Les pages Web de TC sont mises à jour régulièrement. Elles présentent divers produits de communication et contiennent des sections réservées au matériel de sensibilisation (par exemple une foire aux questions, des alertes, des avis d'information et des bulletins). Lorsque les modifications réglementaires auront été adoptées, des avis et des documents d'orientation supplémentaires seront publiés sur le site Web de TC pour aider les intervenants à répondre aux exigences.
- Le CCPG est un groupe composé de plus de 40 associations de l'industrie qui se réunissent deux fois par année pour discuter des problèmes touchant les intervenants et en aviser le ministre. Durant ces réunions, TC consulte les intervenants et leur fournit des renseignements et des mises à jour sur les modifications réglementaires proposées ou promulguées. L'industrie connaît l'existence du présent projet de règlement modifiant le Règlement sur le TMD.
- Les réunions du Comité des associations sur le transport des marchandises dangereuses servent de tribunes aux industries pour discuter des questions d'intérêt relatives au transport des marchandises dangereuses. TC est invité à y participer et à fournir des précisions sur la réglementation et l'application de la loi. Ces réunions sont aussi une belle occasion de transmettre de l'information sur la conformité aux nouvelles exigences réglementaires. Une mise à jour des modifications proposées serait présentée au Comité.
- Le bulletin de nouvelles du transport des marchandises dangereuses est publié tous les six mois et est distribué à plus de 23 000 lecteurs au Canada et à l'étranger. Il est disponible gratuitement sur le site Web du transport des marchandises dangereuses. Les projets de règlement et les mises à jour sont publiés dans le bulletin de nouvelles du transport des marchandises dangereuses régulièrement.

La conformité à la Loi sur le TMD et au Règlement sur le TMD est vérifiée au moyen d'inspections. Ces dernières sont menées au fédéral et au provincial et visent tous les modes de transport et tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. L'objectif de mise en œuvre vise la mise à jour et l'amélioration des outils de formation des inspecteurs, afin de faire en sorte que le personnel de surveillance est adéquatement formé. Les modifications

Dangerous Goods inspectors and Remedial Measures Specialists (inspectors who specialize in ERAPs) in verifying compliance with the requirements of the TDG Act and TDG Regulations regarding ERAPs. Information would be provided to these inspectors to keep them updated and aware of the proposed requirements.

The TDG Act requires that before a person offers for transport, imports, handles or transports certain dangerous goods, the person must have an approved ERAP. Dangerous goods may not be imported, offered for transport or handled until the ERAP is approved by the Minister. A person who contravenes a provision of the Act could be subject to fines up to \$50,000 for a first offence and up to \$100,000 for subsequent offences, and/or imprisonment of up to two years.

The TDG Act provides the Minister with the authority to direct an ERAP holder to implement the plan as approved, within a reasonable time period that should be specified. Further, it is an offence to fail to comply with such direction.

Furthermore, in accordance with the TDG Act, the Minister may revoke an approval of ERAP if he has grounds to believe that there has been a release of dangerous goods to which the plan applies, and the plan was not used appropriately to respond to the actual or anticipated release.

Contact

Geneviève Sansoucy
 Chief
 Regulatory Development Division
 Transportation of Dangerous Goods Directorate
 Department of Transport
 Place de Ville, Tower C, 9th Floor
 330 Sparks Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Email: TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 27^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, proposes to make the annexed

^a S.C. 2009, c. 9, s. 25

^b S.C. 1992, c. 34

proposées aideraient les inspecteurs du transport des marchandises dangereuses et les spécialistes en mesures correctives (inspecteurs qui se spécialisent dans les PIU) à vérifier la conformité aux exigences de la Loi sur le TMD et du Règlement sur le TMD relatives aux PIU. Des renseignements à jour seraient fournis à ces inspecteurs pour les tenir informés des modifications proposées.

La Loi sur le TMD exige que toute personne dispose d'un PIU agréé avant d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter certaines marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses ne peuvent être importées, présentées au transport ou manutentionnées avant que le PIU ne soit agréé par le ministre. Une personne qui contrevient à une disposition de la Loi pourrait être passible d'une amende maximale de 50 000 \$ pour la première infraction, et d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans pour toute infraction subséquente.

La Loi sur le TMD confère au ministre le pouvoir de demander à la personne qui dispose du PIU de mettre en œuvre le plan agréé, dans un délai raisonnable qui devrait être précisé. En outre, ne pas se conformer à une telle directive est considéré comme une infraction.

De plus, conformément à la Loi sur le TMD, le ministre a le pouvoir de révoquer un PIU s'il a des motifs raisonnables de croire que des marchandises dangereuses visées par ledit plan ont été rejetées et que ce dernier n'a pas été utilisé correctement pour intervenir lors du rejet ou du rejet appréhendé.

Personne-ressource

Geneviève Sansoucy
 Chef
 Division du développement réglementaire
 Direction générale du transport des marchandises dangereuses
 Ministère des Transports
 Place de Ville, tour C, 9^e étage
 330, rue Sparks
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Courriel : TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, se propose de prendre

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 25

^b L.C. 1992, ch. 34

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Emergency Response Assistance Plan).

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geneviève Sansoucy, Regulatory Affairs Branch, Transportation of Dangerous Goods Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 9th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (fax: 613-993-5925; email: TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca).

Ottawa, June 21, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Emergency Response Assistance Plan)

Amendments

1 (1) The definition *emergency response assistance plan* or *ERAP* or *ERP* in section 1.4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 1.4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ERAP means an emergency response assistance plan. (*PIU*)

residue means the dangerous goods remaining in a means of containment after its contents have been emptied to the maximum extent feasible and before the means of containment is either refilled or cleaned of dangerous goods and purged to remove any vapours. (*résidu*)

2 Subsection 1.34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) When substances that have a flash point greater than 60°C but less than or equal to 93°C are transported in accordance with subsection (1), sections 5.14.1 to 5.15.6 and 5.15.11 of Part 5 (Means of Containment) do not apply in respect of a railway vehicle that transports the

le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (plan d'intervention d'urgence)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geneviève Sansoucy, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, ministère des Transports, Place de Ville, tour C, 9^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (télé. : 613-993-5925; courriel : TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca).

Ottawa, le 21 juin 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (plan d'intervention d'urgence)

Modifications

1 (1) La définition de *plan d'intervention d'urgence* ou *PIU*, à l'article 1.4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹, est abrogée.

(2) L'article 1.4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

PIU Plan d'intervention d'urgence. (*ERAP*)

résidu Les marchandises dangereuses qui restent dans un contenant après que celui-ci ait été vidé de la plus grande partie possible de son contenu avant d'être rempli à nouveau ou nettoyé des marchandises dangereuses et purgé de toute vapeur. (*résidu*)

2 Le paragraphe 1.34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque les matières dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C mais inférieur ou égal à 93 °C sont transportées conformément au paragraphe (1), les articles 5.14.1 à 5.15.6 et 5.15.11 de la partie 5 (Contenants) ne s'appliquent pas à l'égard des véhicules ferroviaires qui les

¹ SOR/2001-286

¹ DORS/2001-286

substances, and an emergency response assistance plan is not required for the substances under paragraph 7.2(1)(f) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan).

3 Paragraph 1.44(a) of the Regulations is repealed.

4 Subsection 3.5(4) of the Regulations and the italicized text after it are replaced by the following:

(4) Despite paragraph (1)(d), if the means of containment contains a residue, the words “Residue — Last Contained” or “Résidu — dernier contenu” may be added before or after the description of the dangerous goods. These words must not, however, be used for dangerous goods included in Class 2, Gases, that are in a small means of containment or for dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials.

5 (1) Subsection 3.6(1) of the Regulations is replaced by the following:

(1) In addition to the information required by subsection 3.5(1), the shipping document for dangerous goods for which an approved ERAP is required under subsection 7(1) of the Act must include

(a) the ERAP reference number issued by Transport Canada, preceded or followed by the letters “ERAP” or “PIU”;

(b) the telephone number, including the area code, at which the person who has the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport; and

(c) the name of the person whose ERAP was approved, preceded by

(i) the words “used under the authorization of” or “utilisé avec l’autorisation de” if the ERAP is used in accordance with section 7.7, and

(ii) the words “imported by” or “importé par”, “offered for transport by” or “offert pour le transport par”, “handled by” or “manutentionné par”, or “transported by” or “transporté par”, as applicable, if the ERAP reference number is not issued to the consignor or consignee listed on the shipping document.

(2) The italicized text after subsection 3.6(2) of the Regulations is struck out.

6 The italicized text after paragraph 4.17(1)(b) of the Regulations is struck out.

transportent, et un plan d’intervention d’urgence n’est pas exigé pour celles-ci en application de l’alinéa 7.2(1)f) de la partie 7 (Plan d’intervention d’urgence).

3 L’alinéa 1.44a) du même règlement est abrogé.

4 Le paragraphe 3.5(4) du même règlement et le passage en italique le suivant sont remplacés par ce qui suit :

(4) Malgré l’alinéa (1)d), si le contenant contient un résidu, les mots « Résidu — dernier contenu » ou « Residue — Last Contained » peuvent être ajoutés avant ou après la description des marchandises dangereuses, mais ces mots ne peuvent être utilisés pour des marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, et placées dans un petit contenant, ni pour des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives.

5 (1) Le paragraphe 3.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) En plus des renseignements exigés par le paragraphe 3.5(1), doivent figurer sur le document d’expédition de marchandises dangereuses pour lesquelles un PIU agréé est exigé en application du paragraphe 7(1) de la Loi :

a) le numéro de référence du PIU attribué par Transports Canada, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP »;

b) le numéro de téléphone à composer, notamment l’indicatif régional, pour joindre en tout temps la personne qui dispose du PIU lorsque les marchandises dangereuses sont en transport;

c) le nom de la personne qui a obtenu l’agrément du PIU, précédé des mentions suivantes :

(i) « utilisé avec l’autorisation de » ou « used under the authorization of », si le PIU est utilisé conformément à l’article 7.7,

(ii) si le numéro de référence du PIU n’est pas attribué à l’expéditeur ou au destinataire indiqué sur le document d’expédition, « importé par » ou « imported by », « offert pour le transport par » ou « offered for transport by », « manutentionné par » ou « handled by », ou « transporté par » ou « transported by », selon le cas.

(2) Le passage en italique qui suit le paragraphe 3.6(2) du même règlement est supprimé.

6 Le passage en italique qui suit l’alinéa 4.17(1)b) du même règlement est supprimé.

7 Part 7 of the Regulations is replaced by the following:

PART 7

Emergency Response Assistance Plan

7.1 Application and Interpretation

This Part applies in respect of

- (a)** the quantities or concentrations of dangerous goods for which an approved ERAP is required;
- (b)** the approval of an ERAP;
- (c)** the authorization to use an approved ERAP;
- (d)** the implementation of an approved ERAP; and
- (e)** the compensation for an authorized implementation of an approved ERAP.

7.2 Quantities or Concentrations of Dangerous Goods

(1) For the purposes of subsection 7(1) of the Act, an approved ERAP is required for the following quantities or concentrations of dangerous goods:

- (a)** the dangerous goods that have the same UN number and that are contained in a single means of containment, if the quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index limit in column 7 of Schedule 1;
- (b)** the dangerous goods, in a road vehicle or a railway vehicle, that have the same UN number and that are contained in more than one means of containment, if the total quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index limit in column 7 of Schedule 1 and are included in one of the following classes:
 - (i)** Class 3, Flammable Liquids, with a subsidiary class of Class 6.1, Toxic Substances,
 - (ii)** Class 4, Flammable Solids; Substances Liable to Spontaneous Combustion; Substances That on Contact with Water Emit Flammable Gases (Water-reactive substances),
 - (iii)** Class 5.2, Organic Peroxides, that are Type B or Type C,
 - (iv)** Class 6.1, Toxic Substances, that are included in Packing Group I;

- (c)** the dangerous goods, in a road vehicle or a railway vehicle, that have the same UN number, and that are contained in more than one large means of

7 La partie 7 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 7

Plan d'intervention d'urgence

7.1 Application et interprétation

La présente partie s'applique :

- a)** aux quantités ou concentrations de marchandises dangereuses pour lesquelles un PIU agréé est exigé;
- b)** à l'agrément de tout PIU;
- c)** à l'autorisation d'utiliser tout PIU agréé;
- d)** à la mise en œuvre de tout PIU agréé;
- e)** à l'indemnisation concernant la mise en œuvre autorisée de tout PIU agréé.

7.2 Quantités ou concentrations de marchandises dangereuses

(1) Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, un PIU agréé est exigé pour les quantités et concentrations de marchandises dangereuses suivantes :

- a)** les marchandises dangereuses qui ont le même numéro UN et qui sont placées dans un seul contenant, si leur quantité est supérieure à la limite de l'indice de PIU de la colonne 7 de l'annexe 1;
- b)** les marchandises dangereuses qui ont le même numéro UN et qui sont contenues dans plus d'un contenant à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, si leur quantité totale est supérieure à la limite de l'indice de PIU de la colonne 7 de l'annexe 1 et qu'elles font partie de l'une des classes suivantes :
 - (i)** la classe 3, Liquides inflammables, avec la classe subsidiaire 6.1, Matières toxiques,
 - (ii)** la classe 4, Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydrosensibles),
 - (iii)** la classe 5.2, Peroxydes organiques, du type B ou C,
 - (iv)** la classe 6.1, Matières toxiques, incluses dans le groupe d'emballage I;

- c)** les marchandises dangereuses qui ont le même numéro UN et qui sont placées dans plus d'un grand contenant à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule

containment, if the total quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index limit in column 7 of Schedule 1;

(d) the dangerous goods, in a road vehicle or a railway vehicle, that are included in Class 1, Explosives, and that are contained in one or more means of containment, if the total quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index limit in column 7 of Schedule 1 for the explosives with the lowest index number in that column provided that the quantities of explosives are expressed in net explosives quantity and number of articles, one kilogram of net explosives quantity is counted as 100 articles and each 100 articles is counted as one kilogram of net explosives quantity;

(e) the dangerous goods that are included in Class 2, Gases, that have the same UN number, that are contained in more than one means of containment, each of which has a capacity greater than 225 L, that are a single unit as a result of being interconnected through a piping arrangement and that are permanently mounted on a structural frame for transport, if the total quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index limit in column 7 of Schedule 1;

(f) any of the following dangerous goods that are transported by rail in a tank car, if the quantity of those dangerous goods in the tank car exceeds 10 000 L:

(i) UN1170, ETHANOL with more than 24% ethanol, by volume, ETHANOL SOLUTION with more than 24% ethanol, by volume, ETHYL ALCOHOL with more than 24% ethanol, by volume, or ETHYL ALCOHOL SOLUTION with more than 24% ethanol, by volume,

(ii) UN1202, DIESEL FUEL, GAS OIL, or HEATING OIL, LIGHT,

(iii) UN1203, GASOLINE, MOTOR SPIRIT, or PETROL,

(iv) UN1267, PETROLEUM CRUDE OIL,

(v) UN1268, PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S., or PETROLEUM PRODUCTS, N.O.S.,

(vi) UN1863, FUEL, AVIATION, TURBINE ENGINE,

(vii) UN1987, ALCOHOLS, N.O.S.,

(viii) UN1993, FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.,

(ix) UN3295, HYDROCARBONS, LIQUID, N.O.S.,

(x) UN3475, ETHANOL AND GASOLINE MIXTURE, with more than 10% ethanol, ETHANOL AND MOTOR SPIRIT MIXTURE, with more than 10% ethanol, or ETHANOL AND PETROL MIXTURE, with more than 10% ethanol, and

ferroviaire, si leur quantité totale est supérieure à la limite de l'indice de PIU de la colonne 7 de l'annexe 1;

d) les marchandises dangereuses incluses dans la classe 1, Explosifs, et placées dans un ou plusieurs contenants à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, si la quantité totale des explosifs est supérieure à la limite de l'indice de PIU de la colonne 7 de l'annexe 1 pour les explosifs du plus petit indice dans la même colonne, étant entendu que lorsque les quantités d'explosifs sont exprimées en une quantité nette d'explosifs et en nombre d'objets, une quantité nette d'explosifs d'un kilogramme compte pour 100 objets et chaque quantité de 100 objets compte pour une quantité nette d'explosifs d'un kilogramme;

e) les marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, qui ont le même numéro UN, qui sont placées dans plus d'un contenant d'une capacité individuelle supérieure à 225 L, qui sont assemblés en une seule unité au moyen de tuyauterie d'interconnexion et qui sont fixés de façon permanente sur une ossature portante pour leur transport, si leur quantité totale est supérieure à la limite de l'indice de PIU de la colonne 7 de l'annexe 1;

f) l'une ou l'autre des marchandises dangereuses ci-après qui est transportée par train dans un wagon-citerne, si sa quantité est supérieure à 10 000 L :

(i) UN1170, ALCOOL ÉTHYLIQUE contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume, ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume, ÉTHANOL contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume, ÉTHANOL EN SOLUTION contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume,

(ii) UN1202, DIESEL, GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE,

(iii) UN1203, ESSENCE,

(iv) UN1267, PÉTROLE BRUT,

(v) UN1268, DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.,

(vi) UN1863, CARBURÉACTEUR,

(vii) UN1987, ALCOOLS, N.S.A.,

(viii) UN1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.,

(ix) UN3295, HYDROCARBURES, LIQUIDES, N.S.A.,

(x) UN3475, MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10 % d'éthanol,

(xi) UN3494, PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE;

(xi) UN3494, PETROLEUM SOUR CRUDE OIL, FLAMMABLE, TOXIC; and

(g) any quantity or concentration of dangerous goods that are listed as Risk Group 4 human pathogens in Schedule 4 to the Human Pathogens and Toxins Act.

(2) Any substance that would require an ERAP if its classification were determined in accordance with Part 2 (Classification) requires an approved ERAP if its appropriate classification in the ICAO Technical Instructions, the IMDG Code or the UN Recommendations is to be used under subsection 2.2(4).

7.3 Application for Approval of ERAP

(1) A person must apply to the Minister in writing for the approval of an ERAP.

(2) The application for approval must be signed by the applicant and must include a copy of the ERAP and the following information:

- (a)** the name and contact information of the applicant;
- (b)** a description of the applicant's operations;
- (c)** the name and contact information of any third party assisting in the preparation of the application;
- (d)** the classification of the dangerous goods to which the ERAP relates and the mode of transport used;
- (e)** for each mode of transport used,
 - (i)** the frequency of the transportation of the dangerous goods,
 - (ii)** the type and specification of the means of containment used to transport the dangerous goods, and
 - (iii)** the geographical area in which the dangerous goods are transported;
- (f)** the ERAP telephone number required under paragraph 3.6(1)(b);
- (g)** a description of the communications systems that will be available at the location of a release or anticipated release of dangerous goods;
- (h)** the name and contact information of any third-party responders, their role and a copy of the agreement between the applicant and the third party;
- (i)** the following information respecting the response equipment listed in the ERAP:
 - (i)** a detailed list of the equipment,

(g) les marchandises dangereuses qui sont mentionnées dans la liste des agents pathogènes humains du groupe de risque 4 figurant à l'annexe 4 de la « Loi sur les agents pathogènes et les toxines », quelle que soit leur quantité ou concentration.

(2) Toute substance qui exigerait un PIU si sa classification était déterminée conformément à la partie 2 (Classification) exige un PIU agréé si sa classification appropriée selon les Instructions techniques de l'OACI, le Code IMDG ou les Recommandations de l'ONU est utilisée en vertu du paragraphe 2.2(4).

7.3 Demande d'agrément d'un PIU

(1) La personne qui demande l'agrément d'un PIU doit soumettre une demande par écrit au ministre.

(2) La demande est signée par le demandeur et comprend une copie du PIU ainsi que les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées du demandeur;
- b)** une description de ses activités;
- c)** les nom et coordonnées de toute tierce personne qui a participé à la préparation de la demande;
- d)** la classification des marchandises dangereuses qui font l'objet du PIU et le mode de transport utilisé;
- e)** à l'égard de chaque mode de transport utilisé :
 - (i)** la fréquence de transport des marchandises dangereuses,
 - (ii)** le type et spécifications des contenants utilisés pour les transporter,
 - (iii)** la région géographique où elles sont transportées;
- f)** le numéro de téléphone du PIU exigé en application de l'alinéa 3.6(1)b);
- g)** une description des systèmes de communication qui seront fournis sur les lieux du rejet ou du rejet appréhendé de marchandises dangereuses;
- h)** les nom et coordonnées de toute tierce partie qui participera dans l'intervention, son mandat et une copie de l'entente passée entre elle et le demandeur;
- i)** les renseignements ci-après à l'égard de l'équipement d'intervention énuméré dans le PIU :
 - (i)** une liste détaillée de l'équipement,
 - (ii)** l'emplacement de l'équipement,

- (ii)** the location of the equipment,
- (iii)** the name of the person responsible for the operation of the equipment at each location,
- (iv)** for each location, the dangerous goods in respect of which the equipment is to be used during emergency measures, and
- (v)** the geographical areas where the equipment at each location is to be used;
- (j)** the following information respecting the response personnel listed in the ERAP, including technical advisors, team leaders and response teams:
 - (i)** their names and contact information, if applicable,
 - (ii)** their responsibilities,
 - (iii)** any training they have taken, and
 - (iv)** a description of their knowledge and experience in respect of the dangerous goods;
- (k)** the response capability in respect of the dangerous goods, including
 - (i)** the measures that can be taken in response to the release or anticipated release,
 - (ii)** the persons responsible for taking the measures referred to in subparagraph (i), and
 - (iii)** the equipment listed in the ERAP that will be used to take the measures referred to in subparagraph (i);
- (l)** an estimate of the time required for the response personnel and equipment to reach the location of the release or anticipated release and a description of the mobilization and deployment steps; and
- (m)** a potential incident analysis, including
 - (i)** the following scenarios:
 - (A)** an anticipated release of dangerous goods,
 - (B)** the release of a trace amount of dangerous goods,
 - (C)** the release of more than 50% of the dangerous goods in a means of containment, and
 - (D)** the exposure to fire of a means of containment that contains dangerous goods,
 - (ii)** the possible consequences of the release or anticipated release for each scenario,
- (iii)** le nom de la personne responsable de l'utilisation de l'équipement à chaque emplacement où se trouve celui-ci,
- (iv)** pour chaque emplacement, les marchandises dangereuses à l'égard desquelles l'équipement doit être utilisé lors de la prise des mesures d'urgence,
- (v)** la région géographique dans laquelle l'équipement de chaque emplacement doit être utilisé;
- (j)** les renseignements ci-après à l'égard des membres du personnel d'intervention énuméré dans le PIU, notamment les conseillers techniques, les chefs d'équipe et les équipes d'intervention :
 - (i)** leurs nom et coordonnées, le cas échéant,
 - (ii)** leurs responsabilités,
 - (iii)** toute formation suivie,
 - (iv)** une description de leurs connaissances et de leur expérience à l'égard des marchandises dangereuses;
- (k)** les capacités d'intervention à l'égard des marchandises dangereuses, notamment :
 - (i)** les mesures qui peuvent être prises pour réagir au rejet ou au rejet appréhendé,
 - (ii)** les personnes chargées de prendre ces mesures
 - (iii)** l'équipement énuméré dans le PIU qui sera utilisé dans le cadre de ces mesures;
- (l)** une estimation du temps nécessaire pour que les membres du personnel d'intervention et l'équipement arrivent sur les lieux du rejet ou du rejet appréhendé et une description des étapes de mobilisation et de déploiement;
- (m)** une analyse des incidents potentiels, y compris :
 - (i)** les scénarios suivants :
 - (A)** le rejet appréhendé de marchandises dangereuses,
 - (B)** le rejet de traces de marchandises dangereuses,
 - (C)** le rejet de plus de 50 % des marchandises dangereuses d'un contenant,
 - (D)** un contenant qui contient des marchandises dangereuses exposé à un incendie,
 - (ii)** pour chaque scénario, les conséquences possibles du rejet ou du rejet appréhendé,

(iii) the measures, organized by tier, to be taken in response to the release or anticipated release for each scenario, and

(iv) the identification of the persons responsible for taking the measures referred to in subparagraph (iii).

7.4 Application for Approval of ERAP – Emergency Response Contractors

A person who is not required to have an approved ERAP under subsection 7(1) of the Act, but who is able to take measures to respond to a release or anticipated release of dangerous goods, may apply to the Minister in writing for the approval of an ERAP. The application must include a copy of the ERAP and the information referred to in paragraphs 7.3(2)(a), (b), (d) and (g) to (l).

7.5 Application for Approval of Changes to Approved ERAP

(1) A person with an approved ERAP must, as soon as feasible, apply to the Minister in writing if any of the information relating to the ERAP referred to in subsection 7.3(2) has changed since its approval.

(2) The application referred to in subsection (1) must be signed by the applicant and include

- (a) a description of the changes made to the ERAP; and
- (b) the information referred to in subsection 7.3(2) that has changed.

7.6 Request for Review of Decision to Refuse or Revoke ERAP Approval

(1) A person may request a review of the decision to refuse or revoke an ERAP approval within 30 days after being notified of the decision.

(2) The request must be made to the Minister in writing and must include the reasons why the decision should be revised.

7.7 Authorization to Use Approved ERAP

For the purposes of subsection 7(1) of the Act, a person may use, as an authorized user, the approved ERAP that another person is required to have if

- (a) the authorized user is not the producer of the dangerous goods to which the ERAP relates;
- (b) the ERAP applies to the dangerous goods, the mode of transport, the means of containment and the geographical area in which the dangerous goods will be in transport;

(iii) pour chaque scénario, les mesures à prendre, organisées par niveaux, pour réagir à un rejet ou un rejet appréhendé,

(iv) l'identité des personnes qui sont responsables de prendre ces mesures.

7.4 Demande d'agrément d'un PIU – entrepreneurs d'intervention d'urgence

La personne qui n'est pas tenue de disposer d'un PIU agréé au titre du paragraphe 7(1) de la Loi, mais qui a la capacité de prendre des mesures pour réagir à un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, peut demander l'agrément d'un PIU en soumettant une demande par écrit au ministre accompagnée d'une copie du PIU et des renseignements prévus aux alinéas 7.3(2)a), b), d) et g) à l).

7.5 Demande d'agrément d'une modification à un PIU agréé

(1) La personne qui dispose d'un PIU agréé soumet, dès que possible, une demande de modification par écrit au ministre si les renseignements prévus au paragraphe 7.3(2) relativement au PIU sont modifiés après l'agrément de celui-ci.

(2) La demande visée est signée par le demandeur et comprend :

- a) une description des modifications qui ont été apportées au PIU;
- b) parmi les renseignements prévus au paragraphe 7.3(2), ceux qui ont été modifiés.

7.6 Demande de révision d'une décision de refuser ou de révoquer l'agrément d'un PIU

(1) Le demandeur peut demander la révision d'une décision de refuser ou de révoquer l'agrément d'un PIU dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision.

(2) La demande de révision est faite par écrit au ministre et énonce les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

7.7 Autorisation d'utiliser un PIU agréé

Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, une personne peut utiliser, en qualité d'utilisateur autorisé, le PIU agréé qu'une autre personne est tenue de disposer si, à la fois :

- a) elle n'est pas le producteur des marchandises dangereuses qui font l'objet du PIU;
- b) le PIU s'applique aux marchandises dangereuses, au mode de transport, aux contenants et à la zone géographique dans laquelle celles-ci seront en transport;

(c) the person who has the approved ERAP agrees to respond to a release or anticipated release of the dangerous goods to which the ERAP relates; and

(d) the information referred to in subsection 3.6(1) is shown on the shipping document.

7.8 Implementation of Approved ERAP

(1) A person with an approved ERAP must implement it to tier 1 or tier 2 in response to a release or anticipated release of dangerous goods that endangers, or could endanger, public safety.

(2) A person who implements an approved ERAP to tier 1 must

(a) provide technical or emergency response advice within 10 minutes of a request for the advice; and

(b) remotely monitor the response to the release or anticipated release.

(3) A person who implements an approved ERAP to tier 2 must

(a) provide technical or emergency response advice within 10 minutes of a request for the advice;

(b) monitor the response to the release or anticipated release; and

(c) send ERAP emergency response resources to the location of the release or anticipated release.

(4) A person must not prevent another person who has an approved ERAP from taking emergency measures in response to a release or anticipated release.

7.9 Compensation for Authorized Implementation of Approved ERAP

(1) If a person implements an approved ERAP in accordance with paragraph 7.1(b) of the Act, the following expenses are authorized for the purposes of compensation under section 7.2 of the Act:

(a) expenses related to the death, disability or injury of the person or to the death, disability or injury of any of the person's employees or contractors if

(i) the person, the employee or the contractor is killed, disabled or injured during the implementation of the ERAP, and

(c) la personne qui dispose du PIU agréé accepte de prendre des mesures pour réagir à un rejet ou un rejet appréhendé des marchandises dangereuses qui font l'objet du PIU;

(d) les renseignements visés au paragraphe 3.6(1) figurent sur le document d'expédition.

7.8 Mise en œuvre d'un PIU agréé

(1) La personne qui dispose d'un PIU agréé est tenue de le mettre en œuvre au niveau 1 ou 2 pour réagir à un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses qui met en danger ou pourrait mettre en danger la sécurité publique.

(2) Si elle met en œuvre le PIU agréé au niveau 1, elle est tenue, à la fois :

(a) de fournir des conseils techniques ou relatifs à l'intervention d'urgence dans les 10 minutes suivant une demande d'avis;

(b) de surveiller à distance la réponse au rejet ou au rejet appréhendé.

(3) Si elle met en œuvre le PIU agréé au niveau 2, elle est tenue, à la fois :

(a) de fournir des conseils techniques ou relatifs à l'intervention d'urgence dans les 10 minutes suivant une demande d'avis;

(b) de surveiller la réponse au rejet ou au rejet appréhendé;

(c) d'envoyer des ressources d'intervention d'urgence sur les lieux du rejet ou du rejet appréhendé.

(4) Il est interdit d'empêcher la personne qui dispose d'un PIU agréé de prendre des mesures d'urgence pour réagir à un rejet ou un rejet appréhendé.

7.9 Indemnisation concernant la mise en œuvre autorisée d'un PIU agréé

(1) La personne qui met en œuvre un PIU agréé conformément à l'alinéa 7.1b) de la Loi est indemnisée des dépenses ci-après au titre de l'article 7.2 de la Loi :

(a) les dépenses relatives au décès ou à une invalidité de la personne ou aux blessures qu'elle a subies, ou au décès ou à l'invalidité de tout employé ou de tout entrepreneur de cette personne, ou aux blessures subies par eux, si, à la fois :

(i) la personne, l'employé ou l'entrepreneur est tué, atteint d'invalidité ou blessé durant la mise en œuvre du PIU,

- (ii)** the death, disability or injury is the result of an act or omission that was committed by the person in good faith and without negligence;
- (b)** the cost of the person's employees or contractors who are reasonably required to implement the ERAP;
- (c)** the cost of using the person's tools and other equipment, such as vehicles, pumps, hoses and generators, that are reasonably required to implement the ERAP;
- (d)** travel expenses, such as those incurred for meals, accommodation, fuel, oil and flights, for persons who are reasonably required to implement the ERAP;
- (e)** rental fees for heavy equipment, such as cranes, bulldozers, pumps, compressors and generators, that are reasonably required to implement the ERAP;
- (f)** other overhead costs that can be reasonably attributed to the implementation of the ERAP;
- (g)** the cost of repairing tools and other equipment that are damaged during the implementation of the ERAP;
- (h)** the cost of replacing
- (i)** single-use equipment and supplies, such as packaging, personal protective equipment, personal protective clothing, chemicals and other consumables, that are reasonably required to implement the ERAP,
- (ii)** tools and other equipment that are lost during the implementation of the ERAP, and
- (iii)** tools and other equipment that are damaged beyond repair during the implementation of the ERAP;
- (i)** the cost of repairing or replacing personal property or movables or real property or immovables that have to be damaged to implement the ERAP;
- (j)** the cost of defending any legal action for which there is no personal liability under paragraph 20(c) of the Act; and
- (k)** the cost of cleaning up after an incident, including handling and disposal costs for dangerous goods and contaminated materials.
- (ii)** le décès, l'invalidité ou les blessures sont causés par un fait – acte ou omission – accompli par la personne de bonne foi et sans négligence;
- b)** le coût des employés ou des entrepreneurs de la personne qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU;
- c)** le coût d'utilisation d'outils et d'autre équipement de la personne, notamment des véhicules, pompes, boyaux et générateurs, qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU;
- d)** les frais de déplacement, notamment engagés pour les repas, l'hébergement, le carburant, l'huile et les vols, des personnes qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU;
- e)** les frais de location d'équipement lourd, notamment des grues, bouteurs, pompes, compresseurs et générateurs, qui est raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre du PIU;
- f)** les autres coûts indirects qui peuvent raisonnablement être attribués à la mise en œuvre du PIU;
- g)** le coût de réparation des outils et d'autre équipement qui sont endommagés durant la mise en œuvre du PIU;
- h)** le coût de remplacement :
- (i)** de l'équipement et des fournitures à usage unique, notamment des emballages, de l'équipement de protection personnelle, des vêtements de protection personnelle, des produits chimiques et des autres biens consommables, qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU,
- (ii)** des outils et d'autre équipement qui sont perdus durant la mise en œuvre du PIU,
- (iii)** des outils et d'autre équipement qui sont endommagés durant la mise en œuvre du PIU et qui sont irréparables;
- i)** le coût de réparation ou de remplacement de biens meubles ou personnels ou de biens immeubles ou réels qui devront être endommagés pour la mise en œuvre du PIU;
- j)** le coût pour se défendre contre les actions en justice pour lesquelles aucune responsabilité personnelle n'est engagée au titre de l'alinéa 20c) de la Loi;
- k)** le coût du nettoyage après l'incident, notamment de la manutention et de l'élimination de marchandises dangereuses et de matériaux contaminés.

(2) The following expenses are not authorized for the purposes of compensation under section 7.2 of the Act:

- (a)** the cost of purchasing new equipment to implement the approved ERAP; and
- (b)** the cost of lost business or production during the implementation of the approved ERAP.

7.10 Compensation Limits

(1) Compensation under paragraph 7.9(1)(a) is limited to the compensation that would be paid in relation to the dead, disabled or injured person if the person were insured under

- (a)** the Public Service Management Insurance Plan;
- (b)** the Public Service Health Care Plan, with hospital coverage at Level III; and
- (c)** the Public Service Dental Care Plan.

(2) Compensation under paragraph 7.9(1)(h) in relation to the replacement of the items listed in subparagraphs 7.9(1)(i), (ii) and (iii) is limited to the cost of an item of equivalent capability and quality.

(3) Compensation under paragraph 7.9(1)(i) in relation to damaged property is limited to the fair market value of the property immediately before it is damaged by the person who implements the approved ERAP.

7.11 Claims for Compensation

Claims for compensation must be submitted with supporting documentation to the Minister no later than three months after completion of the emergency response work.

8 The reference “III” in the column entitled “Packing Group or Category” of the table to section 8.2 of the Regulations opposite the reference “3, 4, 5, 6.1 or 8” in the column entitled “Class” is replaced by “III, or without packing group”.

9 Paragraph 8.7(q) of the Regulations is replaced by the following:

- (q)** the ERAP reference number, if applicable, and
- (i)** the name of the person who has the ERAP, and
- (ii)** the date and time that the ERAP incident report referred to in section 8.20 was made;

(2) Les dépenses ci-après ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'article 7.2 de la Loi :

- a)** le coût d'achat de nouvel équipement pour la mise en œuvre du PIU agréé;
- b)** le coût lié aux occasions d'affaires manquées ou aux pertes de production durant la mise en œuvre du PIU agréé.

7.10 Limites à l'indemnisation

(1) L'indemnisation prévue à l'alinéa 7.9(1)a) se limite à la somme qui serait payée à l'égard de toute personne décédée, invalide ou blessée si celle-ci était assurée en vertu :

- a)** du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique;
- b)** du Régime de soins de santé de la fonction publique, avec la garantie-hospitalisation au niveau III;
- c)** du Régime de soins dentaires de la fonction publique.

(2) L'indemnisation prévue à l'alinéa 7.9(1)h) à l'égard du remplacement des articles visés aux sous-alinéas 7.9(1)h)(i), (ii) et (iii) se limite au coût d'articles ayant un potentiel et une qualité équivalents.

(3) L'indemnisation prévue à l'alinéa 7.9(1)i) à l'égard de biens endommagés se limite à la juste valeur marchande des biens immédiatement avant qu'ils ne soient endommagés par la personne qui met en œuvre le PIU agréé.

7.11 Demande d'indemnisation

Toute demande d'indemnisation doit être présentée au ministre, documentation à l'appui, dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux d'intervention d'urgence.

8 Dans la colonne intitulée « Groupe d'emballage ou catégorie » du tableau de l'article 8.2 du même règlement, la mention « III », figurant en regard de la classe « 3, 4, 5, 6.1 et 8 » dans la colonne intitulée « Classe », est remplacée par « III, ou sans groupe d'emballage ».

9 L'alinéa 8.7q) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- q)** le cas échéant, le numéro de référence du PIU et :
- (i)** le nom de la personne qui dispose du PIU,
- (ii)** la date et l'heure à laquelle le rapport d'incident lié au PIU visé à l'article 8.20 a été fait;

10 The Regulations are amended by adding the following after section 8.19:

ERAP Reports

8.20 ERAP Incident Report

A person who is required under subsection 18(1) of the Act to report a release or anticipated release of dangerous goods in respect of which an approved ERAP is required under subsection 7(1) of the Act must, as soon as feasible after the release or anticipated release, make an ERAP incident report by telephone to the person at the ERAP telephone number required to be included on the shipping document under paragraph 3.6(1)(b).

8.21 Information to Be Included in ERAP Incident Report

An ERAP incident report referred to in section 8.20 must include the following information:

- (a)** the name and contact information of the person making the report;
- (b)** the ERAP reference number;
- (c)** in the case of a release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the release;
- (d)** in the case of an anticipated release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the incident that led to the anticipated release;
- (e)** the mode of transport used;
- (f)** the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (g)** the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release or anticipated release;
- (h)** in the case of a release of dangerous goods, the quantity of dangerous goods estimated to have been released;
- (i)** a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- (j)** an indication of whether a means of containment has been damaged to the extent that its integrity could be compromised;
- (k)** an indication of whether a transfer of the dangerous goods to another means of containment is anticipated or required; and
- (l)** if applicable, the type of incident leading to the release or anticipated release, including a collision, rollover, derailment, overfill, fire, explosion or load-shift.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8.19, de ce qui suit :

Rapports liés aux PIU

8.20 Rapport d'incident lié à un PIU

Toute personne tenue, en application du paragraphe 18(1) de la Loi, de faire rapport d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses qui font l'objet d'un PIU agréé au titre du paragraphe 7(1) de la Loi doit, dès que possible après le rejet ou le rejet appréhendé, faire un rapport d'incident lié à un PIU, par téléphone, au numéro visé à l'alinéa 3.6(1)b) qui doit figurer dans le document d'expédition.

8.21 Renseignements à fournir – rapport d'incident lié à un PIU

Le rapport d'incident lié à un PIU visé à l'article 8.20 comprend les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b)** le numéro de référence du PIU;
- c)** dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, les date, heure et emplacement géographique du rejet;
- d)** dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, les date, heure et emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;
- e)** le mode de transport utilisé;
- f)** l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- g)** la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- h)** dans le cas d'un rejet, la quantité de marchandises dangereuses qui est estimée avoir été rejetée;
- i)** une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- j)** une indication précisant si le contenant a été endommagé au point que l'intégrité de celui-ci pourrait avoir été compromise;
- k)** une indication précisant si un transfert des marchandises dangereuses à un autre contenant est prévu ou requis;
- l)** s'il y a lieu, le type d'incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé, notamment une collision, un tonneau, un déraillement, un débordement, un incendie, une explosion ou un déplacement de la charge.

8.22 ERAP Implementation Report

Each time a person implements an approved ERAP to tier 1 or tier 2, the person must, as soon as feasible, make an ERAP implementation report to CANUTEC, at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666.

8.23 Information to Be Included in ERAP Implementation Report

An ERAP implementation report referred to in section 8.22 must include the following information:

- (a) the name and contact information of the person making the report;
- (b) the ERAP reference number;
- (c) an indication of whether the ERAP was implemented to tier 1 or 2;
- (d) the date and time that the ERAP was implemented to tier 1 or 2;
- (e) the shipping name or UN number of the dangerous goods in relation to which the ERAP was implemented; and
- (f) the measures taken to respond to the release or anticipated release.

11 Subparagraph 9.1(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) in accordance with section 3.6 of Part 3 (Documentation), the ERAP reference number and the telephone number at which the person who has the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport, for the dangerous goods shown on the shipping document;

12 Paragraph 9.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the information required on the shipping document is easy to identify, legible, in indelible print, in English or French and includes, in accordance with section 3.6 of Part 3 (Documentation), the ERAP reference number and the telephone number at which the person who has the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport, for the dangerous goods shown on the shipping document; and

13 Paragraph 9.3(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the information required on the shipping document is easy to identify, legible, in indelible print, in

8.22 Rapport de mise en œuvre d'un PIU

La personne qui met en œuvre un PIU agréé au niveau 1 ou 2 est tenue, dès que possible, de faire un rapport de mise en œuvre d'un PIU, par téléphone, à CANUTEC au 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou au 613-996-6666.

8.23 Renseignements à fournir – rapport de mise en œuvre d'un PIU

Le rapport de mise en œuvre d'un PIU visé à l'article 8.22 comprend les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b) le numéro de référence du PIU;
- c) le niveau, 1 ou 2, de mise en œuvre du PIU;
- d) la date et l'heure auxquelles le PIU a été mis en œuvre au niveau 1 ou au niveau 2;
- e) l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses pour lesquelles le PIU a été mis en œuvre;
- f) les mesures prises pour réagir au rejet ou au rejet appréhendé.

11 Le sous-alinéa 9.1(1)(a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) conformément à l'article 3.6 de la partie 3 (Documentation), le numéro de référence du PIU et le numéro de téléphone à composer pour joindre en tout temps la personne qui dispose du PIU lorsque les marchandises dangereuses sont en transport, pour les marchandises dangereuses figurant dans le document d'expédition;

12 L'alinéa 9.2(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements devant figurer dans le document d'expédition sont facilement reconnaissables, lisibles, indélébiles, rédigés en anglais ou en français, et comprennent, conformément à l'article 3.6 de la partie 3 (Documentation), le numéro de référence du PIU et le numéro de téléphone à composer pour joindre en tout temps la personne qui dispose du PIU lorsque les marchandises dangereuses sont en transport, pour les marchandises dangereuses figurant dans le document d'expédition;

13 L'alinéa 9.3(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements devant figurer dans le document d'expédition sont facilement reconnaissables, lisibles,

English or French and includes, in accordance with section 3.6 of Part 3 (Documentation), the ERAP reference number and the telephone number at which the person who has the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport, for the dangerous goods shown on the shipping document; and

14 Subparagraph 10.1(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) in accordance with section 3.6 of Part 3 (Documentation), the ERAP reference number and the telephone number at which the person who has the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport, for the dangerous goods shown on the shipping document;

15 Paragraph 10.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the information required on the shipping document is easy to identify, legible, in indelible print, in English or French and includes, in accordance with section 3.6 of Part 3 (Documentation), the ERAP reference number and the telephone number at which the person who has the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport, for the dangerous goods shown on the shipping document; and

16 Paragraph 10.3(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the information required on the shipping document is easy to identify, legible, in indelible print, in English or French and includes, in accordance with section 3.6 of Part 3 (Documentation), the ERAP reference number and the telephone number at which the person who has the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport, for the dangerous goods shown on the shipping document; and

17 The description of “Col. 7” under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the Regulations and the italicized text after it are replaced by the following:

ERAP Index. This column gives the ERAP quantity limit above which an approved ERAP is required for the dangerous goods in accordance with section 7.1 of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan).

indélébiles, rédigés en anglais ou en français, et comprennent, conformément à l'article 3.6 de la partie 3 (Documentation), le numéro de référence du PIU et le numéro de téléphone à composer pour joindre en tout temps la personne qui dispose du PIU lorsque les marchandises dangereuses sont en transport, pour les marchandises dangereuses figurant dans le document d'expédition;

14 Le sous-alinéa 10.1(1)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) conformément à l'article 3.6 de la partie 3 (Documentation), le numéro de référence du PIU et le numéro de téléphone à composer pour joindre en tout temps la personne qui dispose du PIU lorsque les marchandises dangereuses sont en transport, pour les marchandises dangereuses figurant dans le document d'expédition;

15 L'alinéa 10.2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements devant figurer dans le document d'expédition sont facilement reconnaissables, lisibles, indélébiles, rédigés en anglais ou en français, et comprennent, conformément à l'article 3.6 de la partie 3 (Documentation), le numéro de référence du PIU et le numéro de téléphone à composer pour joindre en tout temps la personne qui dispose du PIU lorsque les marchandises dangereuses sont en transport, pour les marchandises dangereuses figurant dans le document d'expédition;

16 L'alinéa 10.3(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements devant figurer dans le document d'expédition sont facilement reconnaissables, lisibles, indélébiles, rédigés en anglais ou en français, et comprennent, conformément à l'article 3.6 de la partie 3 (Documentation), le numéro de référence du PIU et le numéro de téléphone à composer pour joindre en tout temps la personne qui dispose du PIU lorsque les marchandises dangereuses sont en transport, pour les marchandises dangereuses figurant dans le document d'expédition;

17 L'explication de la « Col. 7 » figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 du même règlement, et le passage en italique le suivant, sont remplacés par ce qui suit :

Indice PIU. Cette colonne indique les quantités limites du PIU pour lesquelles un PIU est exigé en application de l'article 7.1 de la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence).

The quantity limit is expressed in kilograms for solids, in litres for liquids, and, for gases, as the capacity in litres of the means of containment. For Class 1, Explosives, the quantity is expressed either in kilograms of net explosives quantity or, if the explosives are subject to special provision 85 or 86, number of articles.

For dangerous goods included in Class 3, Flammable Liquids, with the UN number UN1170, UN1202, UN1203, UN1267, UN1268, UN1863, UN1987, UN1993, UN3295, UN3475 or UN3494, see paragraph 7.2(1)(f) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan), which sets out the ERAP requirements for those dangerous goods. For Class 6.2, Infectious Substances, see paragraph 7.2(1)(g) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan), which sets out the ERAP requirements for certain human pathogens.

The ERAP quantity limit applies to the row in this Schedule in which it appears. For example, UN1986 may require an ERAP for Packing Group I but not for Packing Group II or III.

If no index number is shown, an ERAP is not required unless the dangerous goods are subject to special provision 84 or 150.

18 Special provision 84 of Schedule 2 to the Regulations and the italicized text after it are replaced by the following:

84 An emergency response assistance plan (ERAP) is required for the dangerous goods referred to in paragraph 7.2(1)(g) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan).

UN2814

19 Special provision 150 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

150 An emergency response assistance plan (ERAP) is required for the dangerous goods referred to in paragraph 7.2(1)(f) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan).

20 The Regulations are amended by replacing “Director General” with “Minister” in the following provisions:

- (a) section 8.6;
- (b) subsection 8.8(1);
- (c) section 8.11;
- (d) subsection 8.13(1); and
- (e) the portion of section 8.15.1 before paragraph (a).

La quantité limite est exprimée en kilogrammes pour les matières solides, en litres pour les liquides et, pour les gaz, selon la capacité en litres du contenant. Pour la classe 1, Explosifs, la quantité est exprimée en kilogrammes de quantité nette d'explosifs ou, si les explosifs sont des explosifs assujettis aux dispositions particulières 85 ou 86, en nombre d'objets.

Pour les marchandises dangereuses incluses dans la classe 3, Liquides inflammables, ayant les numéros UN1170, UN1202, UN1203, UN1267, UN1268, UN1863, UN1987, UN1993, UN3295, UN3475 ou UN3494, voir l'alinéa 7.2(1)(f) de la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence) qui prévoit les exigences visant le PIU pour ces matières dangereuses. Pour la classe 6.2, Matières infectieuses, voir l'alinéa 7.2(1)(g) de la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence) qui prévoit les exigences visant le PIU pour certains agents pathogènes humains.

La quantité limite du PIU s'applique à la rangée de la présente annexe sur laquelle elle se trouve. Par exemple, pour UN1986, un PIU peut être exigé pour le groupe d'emballage I mais non pour les groupes d'emballage II ou III.

Un PIU n'est pas exigé s'il n'y a pas d'indice, sauf si les marchandises dangereuses sont assujetties aux dispositions particulières 84 ou 150.

18 La disposition particulière 84 de l'annexe 2 du même règlement et le passage en italique la suivant sont remplacés par ce qui suit :

84 Un plan d'intervention d'urgence (PIU) est exigé pour les marchandises dangereuses visées à l'alinéa 7.2(1)(g) de la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence).

UN2814

19 La disposition particulière 150 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

150 Un plan d'intervention d'urgence (PIU) est exigé pour les marchandises dangereuses visées à l'alinéa 7.2(1)(f) de la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence).

20 Dans les passages ci-après du même règlement, « directeur général » est remplacé par « ministre » :

- a) l'article 8.6;
- b) le paragraphe 8.8(1);
- c) l'article 8.11;
- d) le paragraphe 8.13(1);
- e) le passage de l'article 8.15.1 précédant l'alinéa a).

Transitional Provision

21 A person may, for a period of six months that begins on the day on which these Regulations come into force, comply with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as they read immediately before that day.

Coming into Force

22 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[26-1-o]

Disposition transitoire

21 Toute personne peut, pendant la période de six mois qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* dans sa version antérieure à cette date.

Entrée en vigueur

22 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

[26-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency
Special Import Measures Act
Certain 54-inch gypsum board — Decision.... 2685

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 2686

Canadian International Trade Tribunal
Appeal
Notice No. HA-2018-008..... 2688
Commencement of interim review
Hot-rolled carbon steel plate and
high-strength low-alloy steel plate..... 2689
Commencement of preliminary injury inquiry
Gypsum board..... 2691
Finding
Copper pipe fittings..... 2693

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**
Decisions 2694
* Notice to interested parties..... 2693
Part 1 applications 2694

National Energy Board
Applications to export electricity to the United
States
Powerex Corp. 2695
Royal Bank of Canada 2696

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted
(Mulhall, Nicholas)..... 2697
Permission granted
(van den Broek, Valaria) 2698

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 2664
Most Venerable Order of the Hospital of
St. John of Jerusalem 2662
Order of Canada (The) 2660

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Statement
Statement of financial position as at
May 31, 2018 2682

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Ministerial Instruction Amending the
Ministerial Instructions Respecting the
Express Entry System, 2018-1 2665

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Waiver of information requirements for
living organisms (subsection 106(9) of
the Canadian Environmental Protection
Act, 1999)..... 2666
Waiver of information requirements for
substances (subsection 81(9) of the
Canadian Environmental Protection
Act, 1999)..... 2668

Fisheries and Oceans, Dept. of
Fisheries Act
Notice of intent with respect to fisheries
management in the Scott Islands
Protected Marine Area regulations 2670

Industry, Dept. of
Appointments 2672
Senators called 2673

**Innovation, Science and Economic
Development Canada**
Radiocommunication Act
Notice No. SLPB-003-18 — Spectrum
Outlook 2018 to 2022 2675
Notice No. SLPB-004-18 — Consultation
on Revisions to the 3500 MHz Band
to Accommodate Flexible Use and
Preliminary Consultation on Changes to
the 3800 MHz Band 2676
Notice No. SLPB-005-18 — Addendum to
the Consultation on Releasing Millimetre
Wave Spectrum to Support 5G 2677

Privy Council Office
Appointment opportunities 2678

Transport, Dept. of
Canada Marine Act
Trois-Rivières Port Authority —
Supplementary letters patent 2674

Treasury Board of Canada Secretariat
Notice to interested parties — Publication of
the Cabinet Directive on Regulation 2680

* This notice was previously published.

MISCELLANEOUS NOTICES

* European Liability Insurance for the Nuclear Industry
 Application to establish a Canadian branch..... 2699

ORDERS IN COUNCIL

Government House

Letters patent amending the Constitution of the Order of Canada, 1997 2702
 Letters patent amending the General Campaign Star and General Service Medal Regulations, 2009 2700

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer

Canada Elections Act
 Deregistration of registered electoral district associations..... 2684

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)..... 2684

PROPOSED REGULATIONS

Fisheries and Oceans, Dept. of Oceans Act

Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations 2706

Indigenous Services Canada, Dept. of, and Dept. of Indian Affairs and Northern Development

Indian Act
 Regulations Amending the Indian Band Election Regulations..... 2738

Transport, Dept. of

Motor Vehicle Safety Act
 Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Notice of Defect and Notice of Non-compliance) 2744
 Transportation of Dangerous Goods Act, 1992
 Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Emergency Response Assistance Plan).... 2784

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* European Liability Insurance for the Nuclear Industry Demande d'établissement d'une succursale canadienne	2699
--	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 31 mai 2018	2683
--	------

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2018-1).....	2665
---	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	2678
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2666
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2668

Industrie, min. de l'

Nominations	2672
Sénateurs appelés.....	2673

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SLPB-003-18 — Perspectives du spectre de 2018 à 2022	2675
Avis n° SLPB-004-18 — Consultation sur l'examen de la bande de 3 500 MHz pour permettre une utilisation flexible et consultation préliminaire sur les changements à apporter à la bande de 3 800 MHz.....	2676

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (suite)

Avis n° SLPB-005-18 — Addenda à la Consultation sur la libération du spectre des ondes millimétriques à l'appui de la technologie 5G.....	2677
---	------

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches Avis d'intention concernant la gestion des pêches dans le cadre d'un règlement sur la zone de protection marine des îles Scott	2670
--	------

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Avis aux parties intéressées — Publication de la Directive du Cabinet sur la réglementation.....	2680
--	------

Transports, min. des

Loi maritime du Canada Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires	2674
---	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Certaines plaques de plâtre de 54 pouces — Décision	2685
--	------

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	2686
---	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Mulhall, Nicholas).....	2697
Permission accordée (van den Broek, Valaria)	2698

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	2693
Décisions	2694
Demandes de la partie 1	2694

* Cet avis a déjà été publié.

COMMISSIONS (suite)**Office national de l'énergie**

Demandes visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	
Banque Royale du Canada	2696
Powerex Corp.	2695

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel	
Avis n° HA-2018-008	2688
Conclusions	
Raccords de tuyauterie en cuivre.....	2693
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage	
Plaques de plâtre.....	2691
Ouverture de réexamen intermédiaire	
Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	2689

DÉCRETS**Résidence du gouverneur général**

Lettres patentes modifiant la Constitution de l'Ordre du Canada (1997)	2702
Lettres patentes modifiant le Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009)	2700

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	2684
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées.....	2684

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur les océans	
Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains	2706

Services aux Autochtones Canada, min. des, et min. des Affaires indiennes et du Nord canadien

Loi sur les Indiens	
Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens	2738

Transports, min. des

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	
Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (plan d'intervention d'urgence)	2784
Loi sur la sécurité automobile	
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (avis de défaut et avis de non-conformité)	2744

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	2664
Ordre du Canada (L').....	2660
Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem	2662

* Cet avis a déjà été publié.